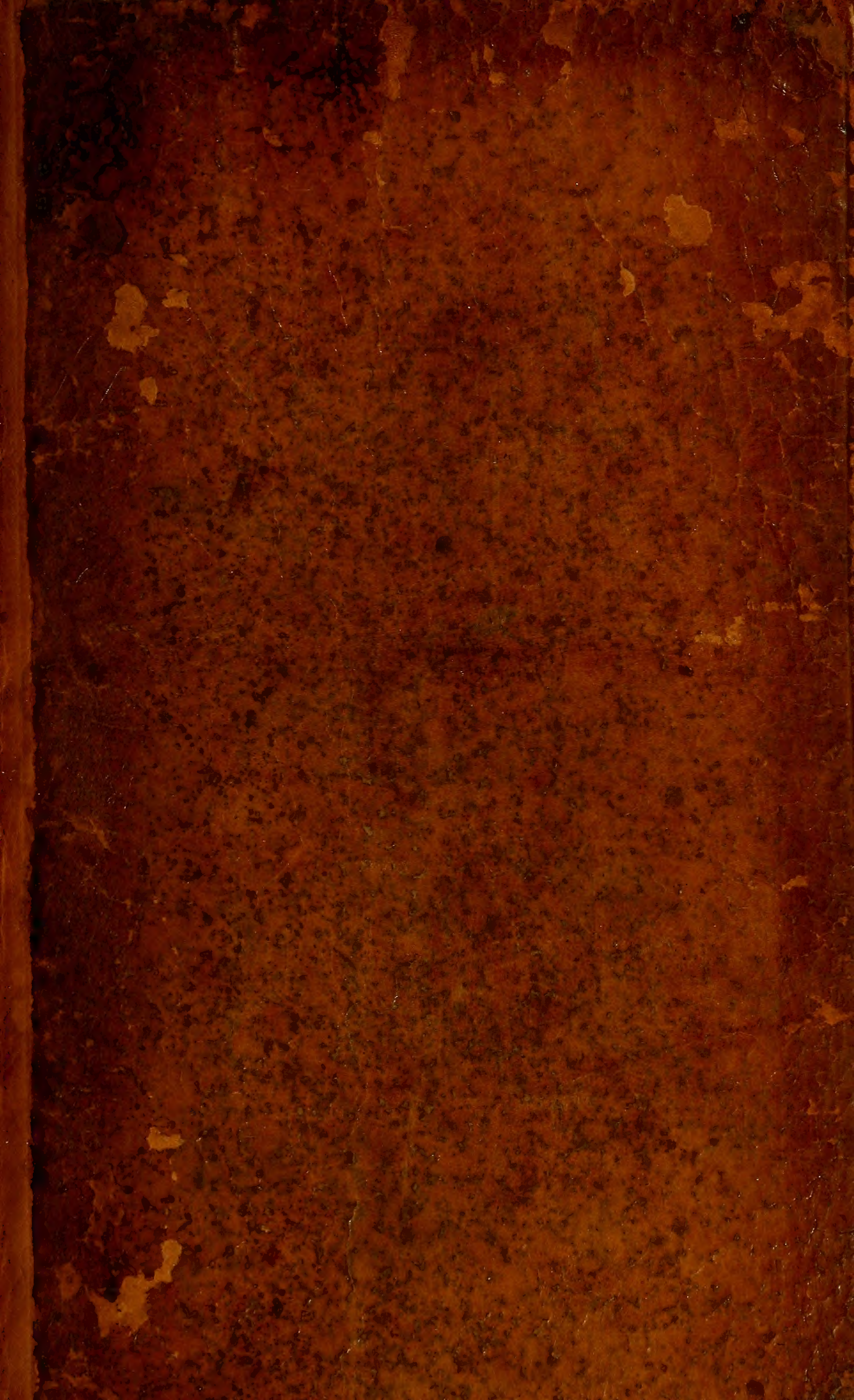









HISTOIRE
DU
CONGRES
ET DE LA
PAIX D'UTRECHT
DE RASTAT
DE
Ballets
Operas
J. Goeree in.
A UTRECHT, Chez G: van POOLSUM. 1716.

HISTOIRE
DU CONGRES
ET DE LA
PAIX D'UTRECHT,
COMME AUSSI DE CELLE DE
ASTADT & de BADE.

CONTENANT

es particularitez les plus remarquables & es plus interessantes desdites Negociations, depuis leur premiere Ouverture jusqu'à la conclusion de la Paix Generale.



UTRECHT,
hez GUILLAUME van POOLSUM.

M DCC XVI.

C

AUX NOBLES

ET VENERABLES SEIGNEURS,

MESSEIGNEURS
LES BOURGMAITRES
JEAN VAN NELLESTEYN,
LAURENS VAN LANKEREN,

ET

SENATEURS

DE LA VILLE D'UTRECHT.

MESSEIGNEURS,

De tant d'Ornemens qui rendent Vôtre Ville si illustre, si florissante & si belle, bref, qui la font l'Admiration des Etrangers, ce Grand Ouvrage de Paix y conclu l'année passée est le plus eclátant. C'est un honneur dont d'autres puissantes Villes sont jalouses.

Vôtre Maiſon de Ville, MESSEIGNEURS, a été jugée digne d'étre le Rendez-Vous de l'Illuſtre Aſſemblée des Plenipotentiaires: ce fut dans ce Palais, où le Divin Ouvrage de la Paix a été traité, où comme dans un autre Aréopage les differens qui avoient cauſé la derniére longue & ſanglante guerre, furent decidez, où les Interêts des plus Grandes Puiſſances de l'Europe furent reglez.

Tout le monde ſçait, MESSEIGNEURS, quelle facilité il Vous a plû d'apporter à l'avancement de cette Paix. Les Miniſtres mêmes qui ont aſſiſté au Congrès, publient des grandes loüanges du doux & honête accueil que Vous leur avez fait à leur entrée, de Vôtre Hoſpitalité genereuſe, dont ils ont reſſenti avec plaiſir les effêts durant leur ſéjour en cette Ville, de Vos bons

ſoins

ſoins de leur y faire trouver & à leurs Cortéges, toutes les commoditez du monde, l'abondance, & par deſſus tout une grande liberté d'agir & de correſpondre. Mais ce qu'on admire davantage, ce ſont les ſages Reglemens de Police que Vous aviez établis, pour conſerver l'ordre & la paix parmi une ſi grande affluence de differentes Nations que les affaires & les charmes de cette Ville y avoient attirées.

Quand je conſidere, MESSEIGNEURS, tant d'avantages que toute la Nation Belgique & ſur tout Vôtre Ville reçoivent de ce grand Evenement & de Vôtre noble Conduite, je me ſens ſaiſi d'une joïe inexprimable & d'une profonde Veneration pour un Magiſtrat qui nous a procuré tant d'honneur & de bien, ſous le ſage & doux Gouvernement de qui & ſous l'ombre

de ſa Protection j'ai le bonheur de vivre en cette Ville, comme à la ſource de la paix même.

C'eſt en très-humble reconnoiſſance de ce grand bien, que j'oſe Vous ófrir, MESSEIGNEURS, un Livre qui en conſervera la Memoire. C'eſt une *Hiſtoire du Congrès & de la Paix d'Vtrecht*, un recit des faits les plus memorables qui s'y ſont paſſez : un Livre qui n'apartient qu'à Vous. J'avoüe qu'il ne contient rien de ſingulier qui merite Vôtre curioſité, & que Vous ne ſçachiez déja beaucoup mieux ; mais MESSEIGNEURS, ſi Vous voudriez le daigner d'un regard tant ſoit peu favorable, je ne deſeſpere pas, que Vous y prendriez peut-être quelque goût, pour l'ordre chronique, pour l'arrangement & le fidéle ráport des matieres ſelon les Memoires & Inſtructions ſuggerez de bonne part à 'lAu-

l'Autheur, qui n'ayant eu pour but que de plaire à la verité, se fláte que son travail ne Vous sera non-plus desagréable.

Recevez, MESSEIGNEURS, ce petit present des mains d'un de Vos plus fidéles sujéts: c'est un gage du profond respét & obeïssance qu'il vous doit, un monument de l'amour sincére qu'il a pour l'honneur & le bien de sa chere Patrie. Ouï, MESSEIGNEURS, si jamais Dieu daigne exaucer mes prieres, on verra en peu d'années cette Ville elevée par cette paix à un lustre, à une magnificence & opulence dignes des plus celebres villes du monde. Que Vôtre Palais demeure le séjour perpetuel de la Justice & de la Paix, qu'elles y aïent à jamais fixé leur Throne, où tendrement s'embrassant elles presi-dent à Vos Assemblées, Vous in-spirent dans Vos deliberations, de-

cident de Vos affaires, & les conduisent toûjours à ces deux Grands Buts, ſçavoir A LA GLOIRE DE DIEU ET AU BIEN DE LA PATRIE! Puiſſiez Vous, ô Bons & Sages Regens goûter à longs traits les Douceurs de cette Paix, & en reſſentir les agréables effêts, ſçavoir les riches Benedictions que le Dieu de la Paix veuille abondamment verſer ſur Vous, & ſur Vos Familles, ſur tous les habitans de cette ville & ſur leurs poſteritez les plus reculées! Ce ſont les vœux ardens & ſincéres de celui qui eſt toute ſa vie avec une parfaite ſoûmiſſion & un profond reſpêt

MESSEIGNEURS,

Utrecht le 8. *Novembr.* 1715.

Vôtre très-humble, très-obeïſſant & très-fidéle Serviteur

GUILLAUME VAN POOLSUM.

PREFACE.

Il y a peu de personnes raisonnables dans le monde, qui ne considerent la Paix comme le plus grand bien qui puisse arriver à la societé humaine, & la Guerre comme un des plus grands maux qui la puissent affliger. Il faut de l'artifice & des raisons pour colorer & justifier celleci: mais les souhaits des hommes sages vont sans violence & contrainte à la Paix, comme à une chose desirable par elle même, & qui fait le bonheur de l'Univers. Cette Paix cependant ne se trouve pas toûjours, ni même frequemment dans le monde, du moins pour y faire un bien long séjour: malheur qu'il faut attribuer aux principes corrompus, dont nôtre humanité est pêtrie, & qui inclinent l'homme à mille choses, dont la poursuite est sujette à beaucoup de desordres, lesquels, quand la difficulté est entre des Souverains, causent ou sont la guerre même.

Le tems des Heros est principalement celui de la guerre, parceque la force extraordinaire de leur genie ne pouvant se

resserrer dans les bornes des occupations ordinaires de l'Etat où ils sont placés, ils s'étendent, pour ainsi dire, & se répandent à des entreprises d'autant plus ruïneuses, que la grandeur des forces dont ils peuvent disposer, leur donne lieu de concevoir de plus grands desseins, & de les executer par des moyens plus efficaces. La Guerre est le Théatre le plus éclatant, où ils s'efforcent de briller: soit parce qu'étant à la tête des armées ils se voyent suivis & obeïs par un plus grand nombre de personnes: soit parce qu'au moyen des conquêtes que les armes leur donnent lieu de faire, ils s'aggrandissent eux-mêmes, & en dominant sur un plus grand nombre de sujets & en une étenduë plus grande de Païs, ils acquiérent plus de commodité & un plus grand nombre de moyens de satisfaire leurs desirs; ce qui est le Souverain bien de la vie humaine, quand elle n'est pas rapportée à Dieu & aux choses du Ciel.

Mais comme tous les moyens que l'homme se peut procurer, pour executer ses desseins, & pour se rendre heureux dans ce monde, ont une force limitée, les Heros les plus braves & les Rois les

plus

plus puissans ne peuvent pas toûjours faire la guerre & se maintenir par un usage continuel des moyens qu'ils employent, ou pour s'aggrandir, ou pour se conserver dans l'élevation où ils sont parvenus; alors ils sont obligés de faire la paix & d'interrompre leurs desseins, du moins pour quelque tems: le repos dont la constitution des choses humaines a besoin pour subsister, devenant necessaire. Il en est de même qu'avec les ressorts, qui servent aux mouvements des grandes machines: quand ils s'usent & se consument, il est indispensable de leur rendre la force & de les renouveller, en leur accordant quelque relâche.

Ce n'est pas néantmoins la seule source, d'où nous peut venir la Paix. Dieu en inspire quelquefois le desir & oblige les Combattans les plus acharnés de mettre bas les armes: mais ceci est bien rare. Si nous en croyons les Placards & les Préambules de tous les Traités de paix, c'est à la pitié des maux que les peuples soufrent pendant le cours de la guerre, qu'on doit presque toûjours la Paix. En effét cette pitié étant très-raisonnable & Chrêtienne, elle devroit toû-

jours concourir non-ſeulement à finir les guerres, mais auſſi à empêcher qu'on ne les commençât point ; puiſque les maux dont on témoigne de la Compaſſion, ſont mieux prévûs avant que de prendre les armes, à moins qu'on ne veuïlle, que les Princes ne ſont obligés à cette pitié, qu'après que les Peuples ont ſouffert une certaine meſure de maux.

C'eſt un grand reproche à nôtre humanité, qu'elle ſe montre ſi acharnée à ſa propre deſtruction : ce qui ne ſe remarque pas même dans les bêtes les plus farouches. Dieu eſt la premiére ſource de la Paix ; comme il ne peut rien faire que de bon, & qu'il a tout créé dans l'ordre, & dans la ſubordination neceſſaire, pour la conſervation de ſes ouvrages, c'eſt dans cette ſubordination & dans cet ordre que conſiſte la paix. Outre cette diſpoſition pacifique qu'on remarque dans toutes les Creatures, Dieu a encore établi une ſource de paix dans le cœur des Hommes, en les doüant de la raiſon, qui eſt une connoiſſance de l'ordre & de l'harmonie, dans laquelle conſiſte cette paix, & un ſoin de ne la point troubler. Car enfin tous les

desordres ne sont que des deffauts de cette subordination, & des troubles déraisonnables de cette paix.

Le même Dieu s'étant dans la suite des siécles revêtu de la chair, & fait homme, voulut qu'on annonçât la paix à sa Naissance. Il continua toute sa vie de la prêcher, en inspirant l'éloignement des vices qui la peuvent troubler : il n'a pas dédaigné de porter entre ses titres les plus glorieux celui de Prince de paix, & il a marqué au coin d'amateurs de la paix tous ceux qui feroient une profession particuliére de L'imiter & de Le suivre.

Il est vrai, que dans le tems du Vieux Testament il prit le titre de Dieu des Armées; mais on peut dire, que ce ne fut que pour encourager le Peuple Juïf à se mettre en possession de la Terre promise, & à faire de son côté ce qu'il devoit, pour la conquerir. Les Juifs devoient combattre ceux qui occupoient alors cette Terre: & pour animer leur confiance, il voulut, qu'ils recourussent à lui, comme à celui qui dispose des Royaumes & qui a en sa main toute la force des armes. Aussi ne peut-on pas dire, qu'il il y eut alors d'au-

tres

tres guerres, dans lesquelles il eût pris un interêt si particulier pour sa gloire, & où il eût dû avec raison prendre le titre de défenseur & de soûtien de l'une ou de l'autre des parties.

Dieu ayant donc fait de la Paix & de l'amour pour elle le caractere particulier des Chrêtiens, & voulant être obeï dans le commandement qu'il a donné, d'aimer & de procurer la Paix, il est étonnant de voir, que les guerres soïent si fréquentes entr'eux, & plus encore, que le gros des Chrêtiens s'interesse si peu à les voir finir par des recours à celui, qui étant le Dieu des Armées, & tenant en sa main les cœurs des Rois, peut tout ce qu'il daignera vouloir. Parmi les Peuples qui soufrent les incommodités de la guerre, (car pour les autres, ils la regardent ordinairement avec une entiére indifference) on n'entend que des souhaits, que le parti qu'on suit, remporte des avantages & des victoires: ou des plaintes poussées jusqu'au ciel, dans le ressentiment des maux que la guerre produit. Ce chagrin éclate ensuite en des murmures contre les Princes, sous l'autorité desquels la guerre se fait: sans pen-

ſer aucunement à Dieu. Le Clergé même chargé (entantque ſes Miniſtres) du ſoin de prier pour les Peuples, ſe contente de faire quelques priéres publiques ordonnées par les Magiſtrats, où d'y aſſiſter; & c'eſt là où aboutiſſent uniquement des ſoins, qui devroient étre les plus ardens & les plus continuels : puisque le beſoin qu'on a de la Paix, (mére du repos & de tous les biens qui nous viennent par ſon canal) eſt continuel & inſéparable de la nature des hommes.

La connoiſſance du Droit & de la Juſtice devroit étre une autre ſource, d'où il faudroit attendre la Paix, ſi les hommes étoient raiſonables. C'eſt le droit qui aſſeure à chacun ce qui lui apartient: & c'eſt dans cette poſſeſſion legitime & paiſible, que conſiſte le repos & la Paix. Mais comme les biens de ce monde ont ce malheur attaché à leur poſſeſſion, qu'ils font des envieux, & qu'en excitant la convoitiſe des autres qui ne les poſſedent pas, ils font naître des diſputes & des guerres. Rien n'eſt plus ſujét à étre conteſté, que ce Droit & la juſtice de la poſſeſſion de biens prétendus à la fois par pluſieurs, qui pour s'en ſaiſir & pour s'en rendre maîtres, prennent

les

les armes les uns contre les autres. Entre les particuliers & pour des biens de peu d'importance cette guerre ſe fait avec la langue & la plume des Avocats, qui plaident pour en faire ájuger la poſſeſſion à certains particuliers, à l'excluſion des autres. Mais pour les differens qui naiſſent entre les Princes, pour des Villes, Provinces & pour des Royaumes, (comme ils n'ont aucun Tribunal ſuperieur qui ait droit ou pouvoir d'en juger) les armes en decident ordinairement, & tout au plus, pour ſe décharger de la haine publique, & pour éviter le reproche de ce qu'ils abuſent de leur force, on fait courir des Manifeſtes, où chacun déduit ſes raiſons : mais perſonne ne s'en veut tenir au ſentiment de ce Public.

Il y a une troiſiéme ſource de Paix, mais toûjours malheureuſe, & ſouvent peu efficace, ſçavoir la force de la neceſſité, qui avant ou après les efforts & les moyens violens employés pour ſe faire raiſon, contraint les impuiſſans à demeurer cois, & à ſe contenter d'une Paix deſavantageuſe. Cette Paix vaudroit ſouvent mieux que pluſieurs victoires : mais ne ſatisfaiſant point la partie qui ſe croit le-

lesée, elle ne fait que couvrir, au lieu d'éteindre, le feu de la guerre, qui se rallume à la premiere occasion. On ne laisse pas de s'applaudir quelquefois de cette sorte de Paix, au moins le Peuple, qui pour le coup se trouve dechargé des maux qui lui sont toûjours sensibles pendant le cours de la guerre. Mais la joïe que le Prince en ressent, n'est pas toûjours si pure; car rien ne le flatte, que l'esperance de se rélever un jour, & de pouvoir raméner les choses au point, où il ne les a pas pû conduire.

Il y a une quatriéme sorte de Paix qui a beaucoup de ressemblance à la précedente & qui est la pire de toutes. C'est lors que le Prince victorieux manque de sincerité, qu'il offre ou donne la main à la Paix, pour desarmer son ennemi, ou pour retablir ses propres affaires, resolu de se prévaloir de la confiance qu'on prend dans ses paroles, pour mieux tromper, & pour recommencer une guerre plus cruelle. Ce qui se reconnoit par la facilité, avec laquelle il en embrasse les premiéres occasions. Préscrire des conditions, sous lesquelles on offre de consentir à la Paix, est une marque assez parlante,

que

que la Paix qu'on fera là-dessus, est de cette derniére espece. Aussi la flatterie n'a-t-elle point de langage plus ordinaire dans les loüanges qu'elle donne aux Princes victorieux, que celui de leur faire honneur d'avoir donné la paix à leurs ennemis; quoique l'experience du passé ait souvent fait connoître, qu'ils n'ont mis bas les armes, que pour rétablir leurs forces, & pour se servir ensuite de celle-ci, pour travailler plus efficacement à la ruïne des ennemis, avec lesquels ils avoient feint de se reconcilier.

On peut dire, que le siécle passé a vû des Paix de toutes ces especes: mais comme l'application qu'on feroit de ceci, iroit peut-être à chagriner quelcun, on se contentera de donner l'Histoire des derniéres Paix qui ont été concluës, & dont on espere de jouïr.

TABLE
DES
Actes, Lettres & Memoires contenus dans cet Ouvrage.

Deman-

DU SU-

DU SUJET
de la derniére
GUERRE,
Et une Idée de celles qui l'ont précedée dés la moitié du Siécle passé.

Le Roi d'Espagne Philippe IV. ayant eu deux filles & un fils qui lui survêcurent, il maria ces deux filles, l'ainée Marie Therese à Louïs XIV. Roi de France & la Cadette Marguerite, à l'Empereur Leopolde I. Bien des gens trouvérent le premier mariage étrange & dangereux, parceque la Paix de l'Europe ne subsistant que par une espece d'équilibre de forces entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, c'étoit exposer cette Paix au danger de ne se pouvoir plus soûtenir, s'il arrivoit une fois que la France vint à unir, ou le tout ou une grande partie des Etats de la Couronne d'Espagne, à la sienne: ce qui pouvoit arriver si le Roi Charles qui ne faisoit alors que

de naître, venant à mourir sans succession, donnoit lieu ou prétexte à la France de s'en saisir. Il est certain que dans le Traité des Pyrenées on eut beaucoup d'égard à ce danger, qu'on consulta beaucoup là dessus, & que le Roi Philippe ne paroissoit point disposé à donner sa fille ainée au Roi de France. Mais enfin le mariage fut conclu par l'adresse du Cardinal Mazarin, prémier Ministre du Roi de France, qui à ce qu'il paroit par quelques unes des lettres que cette Eminence écrivoit alors, & qui ont enfin été rendües publiques, avoit déja la vûe sur ce qui est arrivé, & qui a été cause dela derniére guerre.

Ou crut alors remedier à tout, & prévenir toute sorte de danger en obligeant le Roi de France à faire une Renonciation à tous les droits qui pourroient jamais écheoir à lui & à sa posterité, en vertu de son mariage avec l'Infante Marie Therese, & on eut soin dela rendre la plus solennelle & la plus forte, que puisse étre aucune promesse entre des souverains. Elle fut confirmée par des sermens qui prenoient à témoins le Ciel & la Terre de sa sincerité. Elle fût aprou-

prouvée, & autorisée par le consentement & le plein pouvoir du S. Siége : Enfin on y employa tout ce qu'on pût imaginer de capable de lui donner dela fermeté & de la force, & dela rendre inviolable : tant de la part du Roi, que de la part de l'Infante, & de la posterité qui pourroit naître de leur mariage.

Ces précautions ne furent pas cependant suffisantes pour empêcher le mal qu'on avoit crû éviter. Car aussi tôt après la mort du Roi Philippe IV. arrivée en l'an 1668. & le Roi Charles étant encore mineur, & â l'âgé seulement de 10. ans, le Roi de France se mit en possession par la force d'une partie des Païs-Bas, qu'il reclama comme lui appartenante en vertu de son mariage avec l'Infante, qui à son gré devoit succeder à ces Provinces pour une troisiéme partie, comme un des trois enfans laissés par le Roi Philippe, sous prétexte que le Droit Municipal de ces Provinces admettoit à portions égales tous les Enfans à la succession de leurs Péres. On donna déja déslors atteinte à la Monarchie toute entiére ; l'Archevêque d'Ambrun, qui avoit été à Madrid Ambassadeur du Roi de France, ayant

publié un livre pour prouver l'invalidité dela Renonciation : Et qui mit en campagne pluſieurs autres Ecrivains qui traitérent la même matiére, & un entre autres dont l'écrit avoit pour titre : *ſoixante & quatorze raiſons qui prouvent l'invalidité de la Renonciation de la Reine.*

Il fut répondu à ces Ecrits, en faveur du Roi d'Eſpagne, mais ce n'étoit pas au Tribunal des Jugemens publics, que la choſe devoit étre décidée. Le Roi Louïs parut dans l'occupation, faiſant renforcer pluſieurs places dans les Païs-Bas & de la Franche Comté de Bourgogne, l'an 1668. fondé davantage ſur la force de ſes armes, que ſur celle de ſes raiſons. Car quoique, comme on a dit, il eût publié quelques écrits pour lui ſervir de Manifeſte, il n'attendit pas les réponſes qu'on y pouvoit faire, pour commencer la guerre, & fit même marcher ſes troupes dans le temps qu'il fit notifier ſon entrée aux Païs-Bas à la Reine veuve du Roi Philippe & Tutrice du Roi Charles ſon Pupille.

Ce fut alors qu'on vit pour la premiére fois ce qu'il avoit obligé le Roi d'avoir de belles troupes, & quel plaiſir il prenoit à la guerre. Toutes ces Trou-

pes

pes étoient vêtuës proprement & toutes d'une façon, avec une difference de couleurs du drap ou des paremens qui faisoit connoître les Corps & les Regimens qu'elles composoient. Tous les Officiers étoient magnifiques dans leurs équipages, jusques là que chaque Regiment de Cavallerie avoit des chevaux d'un même poil : Ce qui joint à la beauté & à la richesse des étendards, aux ornements des Trompettes & Tambours faisoit la plus belle vûe du monde. On vit dis je dés lors le plaisir que le Roi encor jeune & boüillant prendroit aux armes, suivant l'inclination que le Cardinal Mazarin lui avoit inspirée, afin de manier par là d'autant mieux son esprit, & de conserver sa fortune. Car ce Ministre rusé considerant que quand le Roi passoit sa vie dans sa Cour, au milieu d'une foule de gens devoüés à lui procurer des plaisirs, ils deviendroient maîtres de son esprit, & que toute la faveur de ce Prince seroit pour eux, avoit adroitement tourné ses inclinations du coté de la guerre dés le commencement, & se chargeant lui seul du soin de la rendre facile & heureuse, il lui avoit ouvert un champ de victoires,

pour l'amour deſquelles le Roi étoit fortement attaché au maniment des armes, & ne vouloit preſque entendre parler que de ſiéges & de Batailles.

Ainſi on vit que la Paix des Pyrenées ne s'étoit faite que pour donner quelque relâche aux Peuples, dont le Cardinal avoit commencé à diſpoſer des moyens, comme de choſes appartenantes à la Majeſte Royale, & pour donner une Epouſe au Roi, du chef de laquelle il eut un champ de prétentions, ſur lesquelles il pût fonder une longue ſuite de guerres. Le bonheur des premiéres armes du Roi, la pitoyable diſpoſition de ceux qu'il alloit attaquer & le bon ordre que le Cardinal avoit mis dans les affaires, pour continuer de vaincre, étoient de puiſſans motifs pour diſpoſer l'eſprit de S. M. à pour ſuivre ſes conquêtes. Auſſi en ſe ſaiſit elle dans la ſuite de toutes les occaſions & prétextes qui ſe preſentérent, ou qu'elle voulut faire naître: comme l'Europe n'a vû dés un demi ſiécle aucune Paїx qui ait duré plus qu'un petit nombre d'années.

L'Invaſion des Païs-Bas ayant réveillé la jalouſie & la crainte des Puiſſances Maritimes, de l'Angleterre & de la Hollande,

lande, celles-ci communiquérent leurs ſentimens à la Suede, & l'attirérent dans une Ligue avec elles pour s'oppoſer aux pogrés d'un Roi qui ayant affaire à un ennemi deſarmé, auroit bien tôt tellement accru ſa puiſſance, que la ſeule crainte n'auroit pu dan la ſuite en arrêter le Cours. Cette Ligue apellée la Triple-Alliance, à cauſe des trois Puiſſances, qui ſétoient unïes pour la défence des Païs-Bas, arréta en effét les conquêtes du Roi de France qui voulut bien paroître donner la Paix, non pas aux inſtances des Ligués, mais aux bons offices du Pape Clement IX. de qui la Reine d'Eſpagne avoit demandé les interceſſions pour cet effét. La difficulté du Traité de Paix qu'on étoit prêt de conclurre, étoit de reconnoître les raiſons pour leſquelles le Roi avoit pris les Villes, qu'on laiſſeroit à la France, & les motifs qui avoient obligé la Reine de les lui céder. Car ſi on admettoit les raiſons & prétentions du Roi comme bonnes & bien fondées, la Ceſſion, qu'on lui feroit de quelques Villes ſeroit un conſentement on approbation tacite de ces raiſons & par conſequent une réconnoiſſance du droit d'en

demander d'autres en vertu de ce même titre.

L'expedient qu'on trouva fut de ne parler de rien, & de dire simplement, *qu'ils étoient convenus de choisir la Ville Imperiale d'Aix la Chapelle, pour y traiter de Paix, par l'entremise du Plenipotentiaire de Sa Sainteté*: Et cette Paix qui y fut concluë le *6éme* Mai de l'an 1668. coûta aux Espagnols *la Forteresse de Charlerai, les Villes de Binch, d'Ath, Doüai, avec le fort d'Escarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentiers, Courtrai, Mons, Furnes, & tout l'étendüe de leurs Bailliages, Châtelénies, Territoires, Gouvernances, appartenances, DEPENDANCES & annexes, de quelques noms qu'elles puissent être appellées.*

Le Roi de France avoit endormi les Fran-Contois sous l'ésperance d'une Neutralité entre les deux Bourgognes, laquelle avoit eu lieu dans quelques autres rencontres. L'ésperance de cette Neutralité leur avoit fait negliger le soin de pourvoir à leur défence, ce qui fut causé qu'elle fut prise quasi sans aucune opposition. Il voulut bien la restituer par cette Paix, en consideration de tant de riches

places

places qu'on lui accordoit dans les Païs-Bas. C'eſt pourquoi il s'obligea par le V. Article de cette Paix *de retirer auſſi tôt après ſa publication, ſes garniſons de toutes les places, Villes, Châteaux & forts de la Comté de Bourgogne, & de reſtituër réëllement, effectivement & de bonne foi à S. M. Catholique toute ladite Comté de Bourgogne, ſans s'en rien reſerver ou rétenir.* Cependant cette reſtitution rëelle, effective & Debonne foi fut terriblement alterée, non ſeulement par la démolition faite après le Traité ſigné, de toutes les places & fortéreſſes de cette Province, & par l'enlévement de toute l'Artillerie & des Munitions qui ſe trouvoient dans leurs Arcenaux, mais encore des armes particuliéres, que poſſedoient tous les habitans, leſquelles les Gouverneurs des Villes ſefirent conſigner, & tranſporter en France.

Le Roi T. C. ayant reconnu d'où lui étoit venu l'obſtacle qui l'avoit empêché de ſubjuguer les Païs-Bas, penſa à y aporter du reméde pour l'avenir, & en même temps à ſe vanger de ceux, qui l'avoient traverſé : le Roi d'Angleterre Charles II. étoit un Prince doux, facile,

& adonné à ses plaisirs, & par consequent non chalant, à l'égard de ce qui pouvoit le plus contribuer à la seureté & à l'éclat de son Regne. Rien n'étoit plus important à celui ci que de conserver la gloire qu'il s'étoit acquise en s'opposant à l'agrandissement d'un Roi, qui jeune & plein d'ésperances, venoit de donner un essai des vastes desseins qu'il a executé dans la suite, en entreprenant de s'approprier un païs qui par ses richesses lui dévoit fournir les moyens de faire la guerre & de vaincre long temps. Le Roi d'Angleterre ne s'y étoit pas apposé par un esprit de quelque animosité ou d'envie particuliére; mais pour l'interêt de ses propres Royaumes, auxquels les Païs-Bas servent de Barriére naturelle contre la France, qui ne peut porter ses armes au delà de la Mer, sans se rendre maîtresse des pas qui y conduisent. Ainsi la Conservation de ceux-ci entre les mains d'un Prince foible & mal servi, comme l'étoit le Roi d'Espagne Carles II. étoit d'un interêt inséparable dela conservation de ses propres Royaumes.

La honte de depoüiller un Roi Pupile & son parent si proche, avoit peut-étre con-

contribué quelque chose à faire abandonner au Roi de France la conquête des Païs-Bas Catholiques, laquelle il avoit si heureusement commencé de faire. Mais il meditoit celle des Provinces unïes de la Republ. d'Hollande, se flattant que comme elles étoient d'une autre Religion que la sienne & entiérement separées d'interêts avec lui, & d'ailleurs encore plus opulentes & plus riches ques les Païs-Bas Catholiques, elles lui fourniroient les mêmes moyens de s'enrichir & de se mettre en état de porter ses conquêtes de quelque côté où il voulût s'agrandir; outre le beau nom qu'il s'acquerroit dans l'Eglise Romaine, de l'avoir vengée sur des Peuples, qui l'avoient abandonnée, & de les avoir contraints par la force à s'y soûmettre de nouveau.

Pour exécuter ce projét, il y avoit deux choses à faire, dont il vint à bout avec un bonheur égal: l'une fut de desunir l'Angleterre d'avec la Hollande, & d'empêcher que les Anglois ne prissent pas la protection des Hollandois; ce qui étoit d'autant plus naturel de craindre, que les deux Peuples étoient de la même Religion, & par consequent portés à s'entre-

ſecourir mutuellement : l'autre point fut, d'aſtoiblir les uns & les autres en allumant une guerre entre eux. Le Roi Charles d'Angleterre ayant, comme nous venons de dire un eſprit facile, on le put aiſément toûrner à faire querelle aux Hollandois, ſous prétexte du Pavillon & de la ſouveraineté des Mers, laquelle on prétendoit lui apartenir, & que les Hollandois ſe ſoûmiſſent par tout à ſalüer les premiers. La main qui fit joüer ce reſſort étoit inviſible, & le ſecret en étoit ſi profond, qu'on vit dans la guerre, qui s'alluma un peu après pour maintenir cette prétenſion, les forces du Roi de de France unïes à celles de la Hollande, pour la combattre.

Ce fut par l'effét des mêmes intrigues, que quelques uns en Hollande ſe prétendans animés du zéle pour la liberte de la Patrie, après la mort du Prince d'Orange Guillaume II. avoient fait paſſer un *Edit* qu'ils appellérent *perpetuel* & *irrevocable*, par lequel les Provinces declaroient de ne jamais nommer ou reconnoître un *Capitaine* General apellé *Stadhouder* : excluant ainſi ſon fils Guillaume III. de toute eſperance de jamais remplir une charge

charge qui paroiſſoit heréditaire dans ſa Maiſon, & qui ſembloit dûë, au gré de pluſieurs autres, à l'heritier des Princes, dont l'heureuſe conduite avoit procuré & affermi la liberté de ces Provinces. La malheureuſe fin de ceux qui avoient été les plus ardèns à appuyer & à maintenir cette excluſion, & les choſes qui furent renduës publiques, dans la ſuite, ont fait voir que la France avoit eu la premiére part dans le zéle prétendu pour le bien & pour la liberté de la patrie. En effét c'étoit ſon interêt le plus preſſant de faire en ſorte, que quand les Provinces unïes ſeroient attaquées, elles ſe trouvaſſent ſans Chef, & qu'il arrivât ce qui avint en effét, ſçavoir que la Republ. deſtituée de bons Officiers & de bonnes troupes, ſe trouvât dans la Confuſion & dans l'ébloüiſſement à la vûe du peril, & donnât ainſi lieu, à ſa propre rüine.

Les choſes étant ainſi preparées, le Roi de France ſe préſenta ſur les rangs & ayant fait delarer pour ſon parti le Roi d'Angleterre qui y étoit, quoi qu'en cachette, dépuis long-temps, l'Archevêque de Cologne & l'Evêque de Munſter qui prétendirent avoir des ſujéts particuliers

mécontentement : il déclara la guerre aux Provinces Unïes l'an 1672. & entrant dans leur païs avec quatre armées, il les eût bien tôt réduits à la necessité de tout craindre & de tout souffrir, sans une révolution qui changea entiérement la face des affaires.

Les esprits avoient été jusqu'alors partagés sur l'équité des derniéres dispositions, sçavoir sur l'Edit perpetuel. Les uns le soûtenoient juste & necessaire, & les autres le jugérent injuste & ruïneux. Mais à la vûë présente du danger & de la ruïne, dont on n'étoit plus comme autrefois menacé, mais effectivement frappé & opprimé, tous les esprits se reünirent, particuliérement après que le Peuple de la Haïe eût massacré les deux Fréres Corneille & Jean De Wit, comme les premiers Autheurs & principaux soûtiens de l'Edit perpetuel. Le Jeune Prince d'Orange fils du dernier Guillaume II. fut mis à la tête des affaires, & en suite de cette rehabilitation tous les Officiers & les Braves qui étoient affectionnés à la Maison de Nassau s'étant appliqués, de leur mieux au rétablissement des affaires, celles ci reprirent tellement le dessus,

dessus, que le Roi de France (qui dans la vûë de l'heuraux succès de son entreprise, avoit refusé tous les partis qu'on lui avoit offerts dans le premier saissement de crainte, où on s'étoit vû) fut contraint de se departir lui même de la plus grande partie de ses conquêtes, & de disputer le terrain pour la possession de quelques places qu'il vouloit rétenir pour la reputation de ses armes.

Mais si la conquête de la Hollande, sur laquelle on contoit alors en France comme sur une chose indubitable, échappa au Roi T. C. à une seule place près: il n'en fut pas de même des Païs-Bas Espagnols, sur lesquels il se jetta comme sur un païs moins défendu, & dont la conquêre avoit été l'objét de son premier armement. Le Roi d'Espagne ayant reçû (comme on a vû) du sécours des Etats Generaux l'an 1664. lors que le Roi faisant valoir les droits que la Reine son Epouse avoit sur les Provinces: ceux ci par droit de prêt, & peut-étre en vertu d'un contrát particulier, demandérent aux Espagnols une assistance reciproque. Selon le stile ordinaire des Paix & des Alliances, on se reserve ordinairement dans les engagemens

gemens de ſécourir ſes Alliez, cette clauſe : ſans s'expoſer pour cela à avoir une guerre particuliére avec leurs ennemis. Les Eſpagnols vouloient joüir de cette exception, (comme la France avoit fait au ſujét du Portugal, quoi qu'elle eût fait à l'Eſpagne une promeſſe particuliére de ne ſe point mêler dans cette querelle) mais le Roi qui connoiſſoit la facilité de faire des conquêtes aux Païs-Bas Eſpagnols, prit pour une rupture manifeſte & pour une declaration de guerre faite à ſoi-même, le ſecours que le Gouverneur Eſpagnol donna aux Hollandois : & ſe jettant ſur la Flandre il en emporta avec le bonheur qui l'accompagnoit par tout, & avec l'activité ordinaire de ſa maniére de faire la guerre, quantité de places qui le dedommagérent en quelque ſorte de celles qu'il abandonnoit dans la Hollande.

Il eſt vrai qu'il parut céder aux Anglois, qui ayans remué à la vûë de ce prodigieux enlévement de tant de Places dans les Provinces unïes, & craignant pour eux-mêmes, avoient obligé leur Roi Charles II. de renoncer à l'Alliance de la France. l'Empereur Leopold d'autre côté avoit intereſſé l'Empire dans la perte des

des Hollandois, & l'avoit fait ſe declarer contre la France. Mais comme le Roi Louïs ſavoit par la connoiſſance qu'il avoit des uns & des autres, jusqu'où il les devoit craindre, il tourna ſes plus grandes forces du coté des Païs-Bas, après avoir ſemé une broüillerie entre le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg qui montroit le plus de zéle pour la défenſe des Hollandois & de l'Empire.

On voulut en un Congrès tenu à Cologne trouver les moyens de rétablir la paix : mais ceux qui n'y trouvoient pas leur conte, firent en ſorte qu'il n'y fut rien conclu. C'eſt pourquoi le Roi de France, ſe ſoûtenant ſeulement ailleurs, pouſſa ſa pointe dans les Païs-Bas Eſpagnols, où pendant l'eſpace de trois ans de guerre qu'il y fit en perſonne, il emporta les plus belles places. Les Eſpagnols enfin laſſés de la mauvaiſe conduite de leurs Miniſtres (qui ſous le nom de la Reine gouvernoient leur Monarchie & laiſſoient tout à l'abandon, pour avancer leurs affaires particuliéres,) forcérent cette Princeſſe à remettre le Gouvernement à D. Jean d'Autriche frére naturel du Roi, Prince très-capable de la meil-

meilleure direction par l'experience, qu'il avoit acquise. Celui ci ne sçachant point de meilleur expedient dans l'état déplorable où les forces de la Monarchie étoient reduites, fit proposer une Paix qui fut traitée & Conclüe à Nimégue le 9. d'Août. de l'an 1678. Les Etats Generaux, (parmi lesquels il y eut plusieurs envieux de la Gloire du Prince d'Orange) y ayans recouvré le leur, à la seule place de Maestricht près: y donnoient les mains dés le Commencement. Ce Traité cependant dura environ deux ans, par les difficultés que la France y apportoit laquelle voyant interrompre le cours de ses Conquêtes, disputoit tantôt sur le nombre des Ministres, tantôt sur la forme des Pleins-pouvoirs, tantôt sur les titres des Princes, pour en suspendre la Conclusion. Enfin cette Paix se conclut, & par les articles qui regardoient l'Espagne, on lui restitua, comme par aumône, les Villes de Gand, de Limbourg, de Charleroi, de Binch, de S. Guilain, d'Ath, d'Oudenarde & de Coutrai dans la Flandre, & celle de Puicerda en Catalogne.

Mais la fin de cette guerre donna commen-

mencement à une autre, qui ne fut pas moins utile au Roi de France, quoi qu'elle se fît sans effusion de sang. Ce fut par des sentences (suivïes immediatement de leur execution) qui furent rendües à Metz, à Brisac, & à Besançon, à l'instance des Procureurs Generaux du Roi, & par des Juges ses sujets qu'il avoit lui-même revêtus du pouvoir de décider, s'il pourroit legitimement se saisir de telle & telle place ou Etat, sur lesquels ses Procureurs ou Avocats Generaux asseuroient qu'il avoit droit. Le Roi de Suede pour lequel on avoit eu tant d'égard au Traité de Nimégue, & à qui le Roi de France avoit voulu que l'Electeur de Brandebourg rendît toutes les conquêtes qu'il avoit faites sur lui, fut le premier qui ressentit le contrecoup de ces Tribunaux extraordinaires, ayant été condamné à perdre le Duché de Deux-Ponts, parce qu'il n'avoit pas voulu, en consequence d'une Citation, en faire la reconnoissance, & le rélever en hommage de la Couronne de France, à qui la Chambre de Metz avoit âjugé le domaine souverain de cet Etat. Le Roi d'Espagne fut cité l'an 1681. c'est à dire quel-

ques

ques mois après l'affaire du Roi de Suede, à faire la même reconnoissance de la souveraineté du Roi T. C. pour le Comté de Chini que le même Tribunal avoit jugé être une dépendance du Duché de Bar. Le refus on plûstôt l'inaction du Roi d'Espagne donna lieu à la saisie du Fief prétendu, lequel étant par la même sentence declaré étendre ses dépendances ou limites jusques aux portes de la Ville de Luxembourg : le Roi envoia des troupes se placer autour de cette Ville, qui empêchérent qu'aucuns vivres de la Campagne voisine y entrassent.

Le Gouverneur de Luxembourg ayant une fois voulu ouvrir par la force le chemin aux denrées necessaires à la subsistance de sa garnison, & dela Ville, la chose faillit à faire naître une declaration de Guerre dans les formes : car tout se faisoit sans prétendre de faire la moindre violence à la Paix. Mais si cette Declaration ne se fit pas alors, le Roi n'en devint pas moins quelque temps après maître de cette Ville, une des plus fortes & des plus importantes de l'Europe.

Le Roi trouva bon en continuant de reünir ailleurs tout ce qu'il vouloit bien

lui

lui appartenir, de se faire un mérite de sa Moderation à l'égard de Luxembourg, & de ne se pas saisir par force de cette place. Les François sçavoient déja (quoi que tout le monde l'ignorât alors) que les Turcs se préparoient à faire la guerre contre l'Empereur. Le Roi en suite de cette connoissance fit protester à Madrid qu'il laissoit au Roi d'Espagne la liberté de sécourir Sa M. Imperiale, & qu'il s'abstiendroit des voyes de fait dans la poursuite de ses prétentions, pourvû seulement qu'on lui accordât de gré la seule Ville de Luxembourg pour tout le territoire qui avoit été jugé lui appartenir.

Le moyen d'acquerir par des sentences étoit le plus commode du monde dés qu'on seroit persuadé qu'il étoit juste. Car il n'y a guere d'apparence que les Conseillers de ces Tribunaux nouvellement érigés pour declarer reüni tout ce qui se trouveroit à la bienseance de la France, manquassent de matiére pour cela, particuliérement du côté de l'Alemagne, où la moisson se présentoit beaucoup plus, abondante : néantmoins comme le grand but étoit de s'aggrandir, & le plus tôt qu'il se pourroit, l'on vit cet-

te

te même année, que le Roi sans se plus mettre en peine ni de titres, ni de sentences, se saisit de Strasbourg en Alsace, & de Casal en Italie. Ces nouvelles occupations faisoient craindre que le mal ne devint tous les jours plus grand : car le Roi continüoit de demeurer armé au lieu que l'Empire & l'Espagne voulans profiter de la derniére Paix de Nimégue, avoient licentié la plus grande partie de leurs troupes, & n'étoient point en état d'arréter par la force ses invasions.

Les Espagnols en particulier demandérent une conférence à Courtrai, pour y convenir de quelque chose, quand on auroit examiné les fondemens des prétentions, suivant lesquelles on se saisissoit ainsi des Villes & des Provinces l'une après l'autre. Il fut produit par ceux ci une liste de plus de sixcent, tant Villes que Châteaux, Bourgs ou lieux considerables dont le Roi de France s'étoit saisi dans les seuls Païs-Bas, à titre de *dépendances* des places qui lui avoient été cedées par la derniére Paix. Mais les François défendant fort serieusement toutes ces occupations, comme si les titres en éussent été les plus legitimes du monde, la cho-

se

ſe traina ſans deciſion & ſans convenir de rien juſqu'à l'an 1683. que le Roi fit entrer une armée formidable par quatre endroits, dans les Païs-Bas, ſous la conduite du Maréchal d'Humiéres. Ce qu'il y eut de ſingulier dans cette invaſion, fut que les François ſe couvrans encore du beau nom d'amis ne demandoient au commencement, que leurs entretiens, dans la vûë, diſoient-ils, d'obliger le Gouverneur Eſpagnol de reconnoître les droits du Roi & de lui rendre Juſtice. Cette maniére de faire ſentir à un Païs la violence, ſans vouloir que cela fût pris pour une guerre, ayant obligé les Eſpagnols à demander du ſécours aux Hollandois, le Maréchal d'Humieres fit aſſiéger & prit Courtrai & Dixmude, pendant que le Maréchal de Créqui fit le ſiége de Luxembourg. Vienne étoit alors aſſiégée par les Turcs, & tout le monde étoit étonné de ce que le Roi de France prit ce tems là pour faire la Guerre au Roi d'Eſpagne ſi intereſſé à ſécourir l'Empereur contre les Infidéles: lui qui avoit retiré ſes Troupes du Blocus de cette place, deux ans auparavant, lors que le Turc ne faiſoit que menacer, & n'avoit encore commencé aucune hoſti-
lité.

lité. Le Pape fit au commencement de l'année ſuivante 1684. propoſer par ſes Nonces une ſuſpenſion d'armes entre les deux Couronnes, qui n'eut lieu qu'après la priſe de Luxembourg. Car alors on arrêta une Tréve de 20. ans, par laquelle cette place & beaucoup d'autres dans les Païs-Bas, & Strasbourg en Alſace demeurerent entre les mains du Roi de France, qui en reſtitua quelques autres, & demeura ainſi en poſſeſſion d'une grande partie de ce qu'il avoit pris ſous l'apparence de reünion, ou de reſiſtance qu'on avoit fait à ſes deſſeins.

La guerre d'Hongrie, (où l'Empereur miraculeuſement delivré du ſiége de Vienne, avoit repouſſé les Infidéles) tenoit occupé l'attention de toute l'Europe. Les Venitiens reveillés au point de l'heureux ſuccès dont elle étoit ſoûtenüe, s'alliérent avec l'Empereur & partagérent avec lui les conquêtes qu'on fit, auſſi bien ſur les rivages de la Dalmatie, & dans la Morée, qu'en Hongrie, dont tout le Royaume fut reconquis.

Ce fut pendant le cours de ces proſperités, que le Roi de France rentra dans la Carriére de ſes prétentions contre l'Eſpa-

l'Espagne & l'Empire. Il fit proposer au commencement de l'an 1687. aux cours de Vienne & de Madrid, de changer en une Paix perpetuelle la Trêve de 20. ans, & par consequent de declarer inaliénablement cédé tout ce dont on lui avoit laissé la jouïssance pendant la Trêve. Il demanda aussi qu'on lui remît tout ce qu'il dit lui appartenir de la succession Palatine, & qu'on cassât & declarât comme non faite la Ligue que l'Empereur & l'Empire venoient de faire à Augsbourg. On avoit effectivement tenu une Diéte en cette Ville, pour prévenir les disputes qui naissoient d'ordinaire sur le nombre des troupes & sur la qualité des subsides, lors qu'il faloit armer pour la défense de l'Empire, & on avoit renouvellé l'Alliance qui doit étre naturellement entre les membres d'un même corps. Rien n'est plus necessaire & plus juste que de prévoir les dangers, de pourvoir aux remédes qui peuvent sauver l'Etat, & de préparer en tems de Paix ce qui est indispensable en tems de guerre. Et il semble qu'on ne peut s'en offenser, sans témoigner une volonté disposée à attaquer & à se prévaloir de

l'incercitude, & de l'indiſpoſition qu'on remarque dans les autres.

Comme les Alliez ne croyoient pas avoir lieu de ſe repentir de ce qu'ils avoient fait à cet égard, & que les deux autres demandes, que le Roi faiſoit faire, donnoient lieu de juger que l'union étoit alors en danger plus que jamais, ils ne répondirent point comme le Roi le prétendoit : ce qui fut cauſe qu'on crût dés-lors la guerre declarée, & que l'Empereur ſe vit contraint de partager ſes forces & d'en employer une partie dans l'Allemagne contre la France.

Le Roi de ſon côté fut auſſi obligé de partager les ſiennes, les Anglois ayant apellé le Prince d'Orange contre le Roi Jaques, qui ayant ſuivi des regles de conduite qui ne plaiſoient pas à la Nation, avoit aliené les Eſprits & s'en vit abandonné après 4. ans de regence. Le Roi de France, ſur l'amitié duquel les Anglois rejettoient une partie de la haine qu'ils avoient contre le Roi Jaques, ſe crût obligé de le ſoûtenir & de lui prêter des forces qui l'aidaſſent à remonter ſur le throne. Le Roi déthroné ſecouru d'un reſte de parti qu'il avoit encore en Ecoſſe

&

& en Irlande, fit quelque temps la guerre dans ces deux Royaumes-là: mais à la fin ayant tout perdu, il se reduisit à S. Germain que le Roi de France lui donna pour son sejour & pour celui de sa famille desolée qui y étoit déja venuë dés le commencement des troubles.

Dans le tems que le Roi T. C. protestoit de vouloir assister le Roi Jaques de toutes ses forces, il envoya ses meilleures troupes dans le Palatinat, dont il se saisit, en consequence des droits prétendus à la succession du dernier Electeur Palatin, du chef de la Duchesse d'Orleans sa Belle-sœur. Cette saisie ne dura que jusqu'à ce que l'Empereur & l'Empire se furent mis en état de l'empêcher de faire d'autres conquêtes en Allemagne. Car alors contraint de se retirer sur ses Frontiéres, il fit ruïner, (sans aucun égard aux Capitulations que le Daufin avoit accordées aux Villes qui s'étoient renduës à lui, & lesquelles il ne put garder) *Offenbourg*, & *Spire*, qui n'avoit rien de commun avec la succession Palatine, & qui étoit le séjour du Tribunal de l'Empire; *Franckenthal*, *Worms*, qui n'étoient non plus comprises dans le Pa-

latinat; *Openheim*, *Manheim*, & *Heidelberg*, furent ſaccagées & brûlées, & les ſoldats François pouſſerent dans la deſtruction de la derniére de ces places, leur cruauté à tel point, qu'ils ouvrirent & raſerent les tombeaux des Electeurs Palatins qui y étoient enterrez, pour profiter de quelques ornemens, avec leſquels les corps de ces Princes avoient été enſevelis.

Le Roi d'Eſpagne n'ayant pû obtenir du Roi de France de demeurer neutre dans cette guerre, à cauſe de la facilité qu'il y avoit de conquerir ſur lui plus que ſur tout autre, ſe ſoûtenoit dans la Flandre, comme il pouvoit, par le ſecours des Etats Generaux, & en Italie par celui du Duc de Savoye, qui ayant été engagé dans le commencement au parti du Roi de France, le quitta cette année 1690. pour ſe joindre à celui de la Maiſon d'Autriche. Il en coûta cette même année à Son A. R. la perte de Suze qui ouvrit le pas aux François dans le Piémont, où ils gagnerent encor la bataille de la Staffarde. Les Eſpagnols & les Hollandois perdirent celle de Fleury dans les Païs-Bas; ces derniers s'étant joints

joints aux Anglois perdirent auſſi la bataille Navale qui ſe donna dans la Manche, par la faute qu'on reprocha à l'Amiral Anglois Torrington de n'y avoir eu que très-peu de part, & d'avoir laiſſé tomber tout le fort de ce choc ſur les Hollandois.

Les François emportérent au commencement de l'année ſuivante la Ville de Mons dans les Païs-Bas, celles de Nice, de Savillan & de Carmagnole dans le Piémont, & celle d'Urgel en Eſpagne. Mais ils ne purent pas prendre Coni ni Oneglia; & ce qui parut les devoir davantage mortifier, fut qu'ils furent entiérement chaſſés des trois Royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, où le Roi de France avoit ſoûtenu avec ſes troupes, le Roi Jaques, dés le commencement de la Revolution.

Le Duc de Baviére paſſa cette même année en Italie au ſecours du Duc de Savoye, pendantque l'Electeur de Baviére fut declaré Gouverneur perpetuel des Païs-Bas Eſpagnols. La France s'étoit ouvertement oppoſée à cette nomination, lorſque le Roi Charles l'avoit voulu faire quelques années auparavant; ce qui marquoit

assés déslors qu'il esperoit de posseder un jour toutes ces Provinces, & que comme la vie du Roi Charles ne promettoit pas une si longue durée que celle de l'Electeur de Baviére, il ne vouloit pas trouver celui-ci en poste & saisi d'un Gouvernement à vie, lors que la mort du Roi Charles arriveroit. Comme la guerre étoit alors declarée, on n'eut aucun égard aux protestations que le Roi de France avoit fait faire autrefois contre ces dispositions, & le Roi Charles étoit bien aise de commencer à mettre la Maison de Baviére en possession d'une partie la plus litigieuse de la Monarchie, qu'on avoit resolu de laisser toute entiére à son fils, afin qu'il s'y établît, avant que le cas échût qu'on la lui vouloit disputer.

L'année suivante 1692. il prit & demolit la forteresse de Montmelian dans la Savoye, après avoir obligé ses troupes de passer l'hyver dans les fatiques de ce siége qui dura quinze mois. Il se rendit maître de Namur dans les Païs-Bas. Mais sa flotte fut maltraitée dans la Manche, où le Comte de Tourville qui la commandoit, ayant fait l'attaque dans la Confiance que beaucoup d'Officiers Anglois qui étoient

étoient ſecrettement dans le parti du Roi Jaques, ne feroient pas leur devoir, il trouva que tous ces Officiers avoient été changés (dés qu'on eut decouvert ce Complot) & que ceux qu'on leur avoit ſubſtitués, n'étoient pas diſpoſés à uſer envers lui d'aucun ménagement.

Steenkerke dans la Flandre fut le lieu, où ſe donna une autre bataille, dont les François s'attribuerent la Victoire, pour étre reſtés les derniers ſur le champ, quoiqu'ils euſſent perdu autant & plus de monde, & des Officiers en plus grand nombre que les Eſpagnols & les Hollandois, à la tête deſquels le Roi Guillaume s'étoit venu mettre, après s'étre degagé de la guerre qu'il avoit ſoûtenuë juſques alors dans ſes propres Royaumes.

Les Anglois qui étoient en garniſon à Furnes & à Diximude, livrérent ces deux places au Roi de France dés le commencement de l'année 1693. c'éſt à dire, dans le tems même des quartiers d'hyver & au mois de Janvier. Ils ſe laiſſerent encore battre cette même Campagne par le Duc de Luxembourg près de Tirlemont, où cet habile General ayant feint de vouloir aſſiéger diverſes

places,les contraignit d'en venir aux mains, aussi bien que les Espagnols & les Hollandois leurs Alliés, avec qui ils faisoient la guerre, mais avec très peu de confiance reciproque. La flotte Françoise sous le General de Tourville dissipa encore cette année celle des deux Puissances Maritimes, toûjours foibles par la même raison du peu d'intelligence qui étoit entre leurs Commandans. Ce qui obligea le Roi Guillaume à demettre les Commandans Anglois de leurs charges, au commencement de l'année suivante, quoique ceux-ci (animez par la malice d'une cabale qui ne voyoit plus de bon oeil ce Prince sur le throne auquel la Nation l'avoit apellé avec tant d'empressement) les justifiassent dans leurs jugemens publics & dans leurs discours particuliers

Le Roi de France pendant le cours de tant de prosperités ne laissa pas d'ófrir la Paix à ses ennemis, pour se faire honneur d'une moderation très-loüable, quand elle part d'un principe vraîment Chrétien, sçavoir de l'horreur de voir répandre tant de sang pour des querelles si souvent inutiles. Mais les conditions sous lesquelles il ófrit cette Paix, n'ayant pas

paru suffisantes, la guerre continua. Il ne se passa rien cependant toute cette année, digne d'une fort grande attention, soit que les avantages mêmes que le Roi de France remporta par ses armes, contribuassent à rüiner son propre Royaume, ou que la bonne posture dans laquelle se mirent ses ennemis, l'empêchassent d'en profiter, comme il avoit fait. En effét l'an 1695. il perdit Namur que le Roi Guillaume & le Duc de Baviére reprirent à la vûe du Maréchal de Villeroi, avec aussi peu d'honneur pour ce General, qu'on avoit crû que ces Princes là en avoient merité, lors qu'ils avoient laissé prendre cette place à leurs yeux quelques années auparavant. Toutefois le Maréchal se consola un peu de cette perte, par le bombardement de Bruxelles, qu'il fit executer par forme de diversion pendant ce siége, nonobstant que Madame l'Electrice de Baviére fut dans la Ville. Mais le Roi eut un autre déboire à la prise de Namur, de voir qu'on retint prisonnier de guerre le Maréchal de Boufflers qui avoit défendu cette place, en represailles des garnisons de Furnes & de Dixmude, que le Roi n'avoit point voulu relâcher, com-

me il y étoit obligé par les loix du Cartel établi.

Le Duc de Savoye penétra encore dans le Dauphiné du coté de l'Italie ; cette irruption pouvoit avoir de plus fâcheuses suites, si une maladie n'étoit pas fort à propos survenüe au Duc, qui l'empécha de passer outre & de prêter la main aux Mécontens des Sevennes, qui ont montré en toute occasion que la liberté de conscience que le Roi leur a ôtée par la revocation de l'Edit de Nantes, les empêchera long tems de lui étre affectionnés.

En effét dés l'année suivante 1696. ce Duc se separa du parti des Alliés & fit sa Paix particuliére avec le Roi qui prit une des filles de S. A. R. pour femme du Duc de Bourgogne. Cette separation obligea les Espagnols d'accepter la trêve ou plûtôt la paix pour l'Italie, où ils n'étoient plus en état de resister aux forces unïes de la France & de la Savoye, à la tête desquelles le Duc s'étoit mis, après avoir commandé au commencement de la Campagne celles des Alliez.

L'année suivante 1697. vit enfin la Paix Generale, dont le Roi de Suede fut

le

le mediateur, & le château de Ryswick près de la Haïe le lieu des conferences. Par cette Paix le Roi rendit tout ce qu'il avoit occupé sur l'Empire & l'Espagne, à quelques places près. On declara par cette voye invalides toutes les reünions & occupations autorisées par les sentences des Tribunaux de Metz & de Brisac: & on établit de nouveau pour fondement & pour l'equilibre des Puissances, l'état de l'Europe, tel qu'il avoit été reglé par les Paix de Munster & de Nimegue. L'Empereur ne donna les mains à la Paix particuliére de l'Empire, que l'année suivante 1698. à cause que sa seureté ne pouvoit subsister avec la detention de Strasbourg, dont le Roi s'étoit demeuré saisi par la Trêve de l'an 1684. Mais comme de son coté le Roi de France ne vouloit point entendre parler de cette restitution, l'Empereur & l'Empire, pour se tirer d'affaire, consentirent à l'alienation de cette place, au lieu de laquelle le Roi promit de restituer Brisac à l'Empire; ce qu'il ne fit néantmoins que plus d'un an après, & ayant bâti une autre Ville à la vüe de celle-ci, sous le nom de nouveau Brisac, qui rendit cette restitution comme inutile.

On prit bientôt garde que ce qui avoit rendu le Roi de France ſi docile, & l'avoit diſpoſé à rendre tant de places (que les Alliez auroient eu bien de la peine à reprendre dans la continuation de la guerre) étoit l'eſperance de profiter en faveur de ſa Maiſon de la mort de Charles II. Roi d'Eſpagne, dont les maladies & la foibleſſe allant toûjours augmentant, firent deſeſperer de la vie de ce Prince. Car pour reüſſir plus facilement dans une invaſion, le Roi T. C. jugea à propos d'allarmer toute l'Europe, & de deſarmer ceux qui ſeroient les prémiers à s'y intereſſer. Et il ſemble qu'on peut bien s'exprimer ainſi, en conſiderant qu'il ne parut jamais avoir démordu de l'eſperance de s'attirer cette belle ſucceſſion, quelque Traité & quelque Renonciation qu'il eût fait, pour faire croire à l'Europe qu'il n'y penſoit pas. Si le Roi d'Eſpagne fût venu à mourir pendant la guerre, il eſt indubitable, que les Alliez auroient porté un des fils de l'Empereur Leopold en Eſpagne, où étant une fois reconnu, (comme il n'y avoit aucune raiſon de douter, qu'il le ſeroit) il auroit été bien difficile au Roi de France

ce d'executer le deſſein de ſe rendre maître de tous les Grands Etats de cette ſucceſſion. Mais enfin il reprit ſes premiéres briſées quelque tems après, en faiſant propoſer à l'Angleterre & à la Hollande un Traité de Partage de la Monarchie d'Eſpagne, par lequel, dans la vûe (diſoit-on) de prévenir les maux qui pouvoient ſuivre à la mort du Roi Charles, ſans ſucceſſeurs nez de lui, on accordoit à la France une partie de la ſucceſſion pour les prétenſions qu'elle pouvoit former ſur les Etats de ce Prince. Cette partie de la ſucceſſion qu'on accordoit au Dauphin, étoit: les Royaumes de Naples & de Sicile: les places de la Côte de Toſcane, le Marquiſat de Final & la Province de Guipuſcoa. Le Duché de Milan étoit pour l'Archiduc Charles ſecond-fils, de l'Empereur, & le reſte de la Monarchie étoit donné au fils de l'Electeur de Baviére & de l'Archiducheſſe Antoinette fille de l'Imperatrice Marguerite, puiſnée du Roi d'Eſpagne Philippe IV.

Ce partage ſe fit ſans aucun aveu ou conſentement de S. M. Imperiale ou du Roi d'Eſpagne Charles II. & il eſt étonnant que le Roi d'Angleterre & les Etats

Generaux des Provinces Unies, qui vivoient en amitié & en bonne intelligence avec l'un & l'autre, se laissassent aller à le complotter, sans avoir l'approbation de ces Princes, dont on partageoit ainsi les droits & la succession; mais enfin l'opinion commune étoit, qu'eux mêmes s'étoient disposés à céder l'Espagne au Prince Electoral, & à anter cette branche étrangére dans le tronc de la Maison d'Autriche, dont elle prendroit les armes & le nom, en étant habilitée à cette succession. La chose n'auroit point paru si extraordinaire, si toute la Monarchie d'Espagne avoit été destinée à ce nouvel heritier, qui étant (du moins du coté maternel) petit fils de Philippe IV. pouvoit avec quelque justice succeder à ses droits: mais les Traitans de cette succession avoient substitué au Prince declaré heritier, (au cas qu'il mourût sans successeurs) tous les autres enfans de S. A. Electorale de Baviére, qui n'étoient en aucune maniére sortis de la Maison d'Autriche; ce qui faisoit voir qu'on avoit principalement en vûe de l'exclurre de cette succession, quelque droit qu'elle y pût avoir.

Le

Le Prince Electoral étant mort quelque tems avant le Roi d'Espagne Charles II, dont on vouloit qu'il fût l'heritier, les mêmes Puissances firent un second Traité de partage, qui substituoit au Prince défunt, pour successeur au gros de la Monarchie, le second Fils de l'Empereur, & donnoit encore au Daufin ce qu'on lui avoit déja assigné par le premier Traité; & parceque le Duché de Milan qui avoit été le lot de l'Archiduc, se trouvoit vacant par la même mort, on craignoit que cet Etat ne rendît celui-ci trop puissant, & on le donnoit à la Maison de Lorraine: bien entendu que les Etats de ce Duc demeureroient incorporez au Royaume de France. On vouloit bien qu'en cas que l'Archeduc Charles devenu Roi d'Espagne, decedât sans enfans, cette Monarchie passât à une des filles de S. M. Imp$^{le.}$ & jamais au Roi des Romains: avec declaration expresse, qu'en cas que l'Empereur n'agreoit pas ce Partage dans l'espace de trois mois, on donneroit la Monarchie d'Espagne à un autre Prince, tel qu'il plairoit aux Faiseurs du Partage, sans s'embarasser aucunement, si leur nomination

tion étoit ſuffiſante ou non, pour lui conferer le Droit de poſſeder cette ſucceſſion.

Ni l'Empereur Leopold, ni le Roi d'Eſpagne Charles II. ne purent étre portez à approuver ces partages : ſoit parce qu'ils avoient été faits ſans leur participation, ſoit par ce qu'ils s'y croyoient tellement léſez qu'ils ne jugeoient pas y devoir donner les mains. Mais ces deſagrémens n'allerent pas loin, & la mort du Roi d'Eſpagne Charles II. qui ſurvint le 3. de Novembre de la même année 1700. ouvrit la ſcéne où il a été dépuis verſé tant de ſang ; laquelle on convint enfin de refermer par un Traité de Paix, qui reglant cette grande ſucceſſion fît mettre bas les armes & rendît le repos à l'Europe. On s'étoit déja aperçû que le Roi de France, dans l'intention (comme on peut croire) de faire pancher la balance de ſon coté, avoit entrétenu à Madrid un Miniſtre, dont les ſoins s'étendoient beaucoup au de là de celui de maintenir la bonne intelligence entre les deux Couronnes. Ce Miniſtre étoit le Marquis de Villars, qui auſſi bien que ſa femme, qu'il avoit emmenée en cette Am-

baſſade, n'oublioit rien pour gagner les cœurs de la Nation, & particuliérement pour s'inſinuer dans l'eſprit de ceux qui approchoient de S. M. C. regalans de tous côtez, & l'un & l'autre verſans à pleines mains des préſens ſur tous ceux qui pouvoient en quelque maniére ſeconder leurs projéts. L'Empereur avoit auſſi envoyé un Miniſtre pour s'aſſeurer des derniéres diſpoſitions du Roi Charles, & pour s'oppoſer aux batteries qu'on voyoit bien que le Marquis d'Harcourt tenoit pointées contre les intentions du dit Miniſtre Imperial, afin de tourner ces diſpoſitions à l'avantage de la France. Ce Miniſtre étoit le vieux Comte de Harrach, qui à la verité fit quelque choſe de ce qu'il étoit venu faire ayant (à ce qu'on veut) tiré de la bouche du Roi pluſieurs proteſtations, que S. M. C. ne ſe deſtinoit aucun autre heritier que l'Archiduc Charles, comme elle en avoit conſtamment aſſeuré l'Empereur par ſes lettres. Mais comme le Roi Charles avoit quelquefois des intervâles aſſés longs, pendant lesquels il paroiſſoit ſe mieux porter & être delivré de ſon mal: le Comte retourna à Vienne laiſſant ſon fils à Ma-

drid, du conſentement de l'Empereur, pour continuer les contre-batteries à celles de l'Ambaſſadeur de France; ce qu'il fit avec moins de ſuccès que ſon Pére, ſoit que ſon âge ne l'autoriſât pas aſſés pour cela, ou que le parti de l'Ambaſſadeur de France fut déja ſi bien établi & fortifié qu'il ne pût le détruire, ni détourner ce qui ſuivit à la mort précipitée du Roi, laquelle rompit toutes les meſures du Comte.

A peine le Roi Charles fut-il expiré (ce qui ſe fit à la vûë & entre les bras de ceux là ſeuls qui étoient dans les interéts de la France; le Comte de Harrach ayant été poſitivement exclu de la préſence du Roi pendant les derniers jours de ſa maladie) qu'on fit la lecture d'un Teſtament qu'on dit avoir été fait par le Defunt, un mois avant ſa mort, par lequel il nommoit le Duc d'Anjou, ſecond fils du Daufin, heritier univerſel de tous ſes Royaums. Immediatement après cette publication du Teſtament, la Reine, le Cardinal Portocarrero & quatre autres Miniſtres nommés Gouverneurs du Royaume jusqu'à l'arrivée du nouveau Roi, écrivirent au nom d'eux tous une depêche

che au Roi de France, pour lui donner part de cette mort & du Teſtament que le Roi avoit fait en faveur du Duc d'Anjou, prians Sa Maj. d'envoyer au plûtôt ce Prince pour prendre poſſeſſion du Royaume. Deux jours après ils écrivirent au Roi une ſeconde lettre & le 7. du même mois une troiſiéme, toutes deux remplies des mêmes inſtances & priéres reïterées, d'envoyer ſans delai en Eſpagne le Prince ſon petit-fils. Cependant le Roi T. C. avoit (apparemment pour la forme) fait ſemblant de mettre en deliberation, s'il accepteroit ce Teſtament, ou s'il s'en tiendroit au Traité de Partage: & enfin le 12. du mois il répondit aux lettres & aux inſtances qu'on lui faiſoit, declarant qu'il acceptoit le Teſtament tel qu'il étoit couché, & promettant en même tems, de leur envoyer au plûtôt le Duc d'Anjou, vû qu'ils paroiſſoient le ſouhaitter avec tant de paſſion.

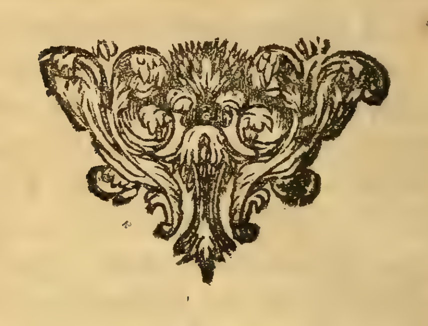
Ce Prince alla & arriva en Eſpagne dés le commencement de l'année ſuivante, où il fut reçû avec des acclamations que les nouveautez d'éclat ont coûtume de produire, ſans doute dans l'eſperance dont

la

la Nation se flâtoit que les grandes forces du Roi de France la mettroit à couvert de toutes les entreprises de ceux qui pourroient dans la suite trouver à redire à ce qui se faisoit. On ne peut guéres s'imaginer, que les Espagnols qui de tout tems ont été nouris en une grande antipathie contre les François, ayent pu changer si-tôt de panchant & d'inclination, s'ils n'avoient crû se procurer par là l'asseurance de voir par cet acquiescement desarmés leurs ennemis les plus anciens & les plus redoutables, que ces mêmes François, & d'étre mis par leur amitié & secours en état de ne craindre plus les attaques de quelque autre ennemi, qui que ce soit. Il n'y a non plus point d'apparence, qu'ils se seroient si legérement resignés à la condition, à laquelle ils se sont soûmis en acceptant un Roi étranger, s'ils avoient crû de voir en peu d'années leur Monarchie délabrée par le département de ces riches Provinces, qui la formoient, & que les Grands de leur Nation seroient privez pour toûjours des moyens d'acquerir de grandes richesses en gouvernant ces riches Provinces, & que toute la Nation seroit reduite à la ne-

neceſſité de recevoir la loi d'un pouvoir despotique, dont ils n'ont aucun lieu de ſe promettre les mêmes douceurs qu'ils avoient goûtées ſous la Regence de leurs Rois précedens. Auſſi aſſeure-t-on que le Cardinal Portocarrero (qui avoit preſenté le Teſtament au Roi Charles, quand il fut au lit de la mort & dans les derniéres heures de ſa vie) s'eſt ſervi des conſiderations ſuivantes, pour le porter à l'approuver, ſavoir: que ſi S. M. C. declaroit autre heritier que le Duc d'Anjou, le Royaume ſeroit ruïné & perdu par l'invaſion du Roi de France, qui ayant des forces ſuperieures à celles de l'Empereur & des Alliez, n'auroit aucun égard à quelque autre diſpoſition qu'il eût pû faire. On ne ſçait point, comment le Roi Charles reçût cette propoſition, ni s'il jugea cette raiſon aſſez forte pour ſe determiner à prendre une reſolution contraire à celle qu'il eſt ſeur qu'il avoit, conſervée juſqu'alors: mais comme S. M. C. ne put dépuis long tems, à cauſe de ſa foibleſſe, ſigner aucun papier que par le moyen de la Stampiglia qui eſt une eſpece de chifre d'or, lequel étant trempé dans de l'encre & appliqué ſur le
pa-

papier, y laiſſe imprimés les mots de *Jo el Rey*: ce qui veut dire, *moi le Roi.* Le Teſtament muni de cette formalité paſſa pour autentique, & eût ſon effét dans toute ſon étendüe.



IDÉE

IDÉE GENERALE

Des ſuccez de la

GUERRE

née au ſujet de la ſucceſſion d'Eſpagne

*juſqu'au commencement du Traité d'*Utrecht.

Quoi qu'il ſoit de la diſpoſition des Eſpagnols à l'égard de leur nouvel Etat, il ne fut parlé de rien juſqu'à ce qu'on eut appris que l'Empereur Leopold avoit conclu à la Haïe le 7. de Septembre une Alliance offenſive & defenſive avec le Roi d'Angleterre Guillaume III. & avec les Etats Generaux des Provinces Unies, par la quelle ceux-ci s'obligeoient de retirer par leurs armes communes, la Monarchie d'Eſpagne d'entre les mains du Roi de France, dont les forces particuliéres s'étoient ſaiſis au nom du

du Duc d'Anjou son petit-Fils. Quoique dans le Traité ce dessein ne fût pas exprimé dans toute son étendüe, c'est à dire, jusques au recouvrement entier de toute la Monarchie d'Espagne, telle qu'elle avoit été possedée par le dernier Roi Charles II. & qu'il fût seulement dit, qu'on prénoit les armes, *pour procurer à S. M. Imperiale une satisfaction juste & raisonnable, touchant ses prétentions à la Monarchie d'Espagne.* Cependant, comme l'Empereur protestoit qu'elle lui appartenoit toute entiére, & que dans la suite les Puissances Alliées, & particuliérement la Nation Angloise, s'étoient déclarées plusieurs fois par la bouche de la Reine & de son Parlement, de ne mettre bas les armes, qu'elle, n'ayent obtenu la restitution entiére de la susdite Monarchie à la Maison d'Autriche; on peut dire que ce fût là le but de cette Alliance, & qu'on entendoit ainsi l'engagement, où ces Puissances entroient à cet égard.

L'Empereur avoit dés le commencement de cette campagne ouvert la scéne de la Guerre en Italie, y faisant passer un Corps de Troupes sous la conduite du Prince Eugéne de Savoye. Celui-ci y

entra, non obstant les efforts des François, qui se servans des Etats de la République de Venise, s'étoient fortifiez devant les frontiéres du Tirol sur le chemin Royal qui conduit de l'Allemagne en Italie. Le Prince Eugene après quelques feintes de vouloir forcer ces Barriéres, se détourna un peu à gauche & prénant sa route vers un autre coté, il leur donna le change & passa sans opposition avec toute son armée & l'artillerie. Il trouva ses ennemis qui bouchoient le passage des riviéres de l'Adése, du Mincio, & de l'Oglio, lesquelles toutefois il traversa & battit ses ennemis par tout où ils se présentérent pour lui faire obstacle. Comme l'Italie jouït d'un air fort temperé, la guerre s'y fit pendant tout l'hiver, que le Prince employa à forcer les passages ou à tromper la vigilance des François, à la vûë desquels il passa encore le Po, le plus grand fleuve de l'Italie, & se saisit de la Mirandole, la premiére place considerable qu'il conquit dans la Lombardie.

Peu s'en falut même qu'il n'eût achevé en quelque façon la guerre en ces quartiers-là, par une entreprise qui n'eut que la moitié de son succès. Car il en-

léva à Cremone le Maréchal de Villeroi, General de l'Armée de France, avec une centaine d'Officiers & 400. Soldats, ayant sçû faire entrer la nuit du premier de Fevrier quelques troupes dans la Ville, par un trou de la muraille qui servoit d'égout à quelques eaux qui se dechargeoient par là dans les fossés; ces troupes s'étant emparées d'une porte, donnerent le moyen d'y faire entrer quantité d'autres, & se battirent tout le jour contre la grosse garnison qu'il y avoit dans la Ville; mais puisqu'elles ne furent pas assez à tems soûtenües par un autre detachement à qui le Prince avoit commandé de s'approcher de l'autre côté du Po, & qu'il fut arreté au delà de ce fleuve, par la precaution que les François avoient eûë de faire rompre le pont dés la premiere alarme qui s'émût dans la Ville: le Prince Eugéne n'y put point se soûtenir, à cause du peu de monde qu'il avoit, & fut obligé de sortir sur le soir avec le Maréchal & les autres gens qu'il y avoit fait prisonniers.

Quoique par l'Alliance conclüe entre l'Empereur, le Roi Guillaume & les Etats Generaux, ces Puissances se fussent en-

engagées à reprendre la Monarchie d'Espagne ſur la France; elle n'avoit cependant été ſuivie jusqu'alors d'aucune declaration de guerre, ni d'aucune autre ſorte d'hoſtilitez dans leurs Etats particuliers. Et comme l'Electeur de Cologne avoit mis des Garniſons Françoiſes dans ſes Places, ſous le nom de Troupes du Cercle de Bourgogne: le Roi Guillaume & les Etats des Provinces Unies firent de même entrer du monde dans les leurs, ſous le nom de Troupes auxiliaires de l'Empereur, à qui ils avoient reſolu d'en prêter en cette qualité. Mais le Roi d'Angleterre Jaques II. étant venu à mourir le 16. de Septembre 1701. au Château de S. Germain, où il avoit demeuré depuis qu'il avoit vû échoüer les efforts qu'on avoit fait pour le retablir ſur ſon throne, le Roi de France reconnut le fils de ce Prince pour Roi d'Angleterre ſous le nom de Jaques III. Le Roi Guillaume prit cette reconnoiſſance pour une infraction de la Paix de Rysvic & pour une contrevention à la promeſſe qu'il y avoit faite de ne donner aucune atteinte à ſon droit, ni du ſécours à qui que ce fût, qui lui voulût diſputer la Couronne, & ſe decla-

ra alors plus ouvertement, ſoûtenu en cela du Parlement & de la Nation, qui ſe crurent offenſés par cette declaration du Roi de France.

La Guerre ſe declara donc dans la Flandre, quoi que la mort du Roi Guillaume, laquelle arriva le 14. de Mars, par une chûte de cheval que ce Prince fit à la chaſſe, ſemblât devoir faire prendre d'autres meſures. La Princeſſe de Danemarc, connüe dépuis ſous le nom de Reine Anne, ayant été reconnüe Souveraine des trois Royaumes, envoya à la Haïe dés le 28. du même mois le Comte de Marlborough, à qui feu le Roi Guillaume avoit déja donné le Commandement des Troupes Angloiſes deſtinées pour agir contre la France. Ce Comte eut ordre d'aſſeurer les Etats Generaux, qu'Elle maintiendroit tous les engagemens que le Roi défunt avoit pris avec eux, & qu'on La trouveroit toûjours dans toutes les diſpoſitions qui ſeroient jugées neceſſaires pour ſoûtenir la cauſe commune & le but de l'Alliance. Le Roi de France fit neantmoins encore un pas pour prévenir la guerre avec les Etats en particulier. Monſieur d'Avaux s'etant retiré de la Haïe,

dés

dés qu'il vit que les Etats ne vouloient point ecouter les persuasions qu'il leur fit de demeurer neutres : son Secretaire leur presenta un Memoire plein de raisons, d'exágerations de la puissane du Roi & de meances, pour les porter à la même chose. Mais les deux Puissances s'étant enfin declarées, & le Duc de Bourgogne à la tête de l'Armée de France ayant tenté inutilement de surprendre la Ville de Nimégue, on fit le siége de Kaiserswerth, place de l'Electeur de Cologne, laquelle non obstant les secours que le Maréchal de Bouflers y fit plusieurs fois entrer de l'autre côté du Rhin où il avoit son camp, fut enfin emportée le 15. de Juin & demeura presque entiérement ruinée de la quantité de bombes, & des coups de la nombreuse Artillerie qui fut employée à ce siége.

Du côté de l'Allemagne le Prince de Bade General de l'Armée de l'Empereur assiégea Landau, qu'il reduisit à l'extrémité. Après quoi il fit venir le Roi des Romains au Camp, où il eut l'honneur de préscrire la Capitulatiou aux Troupes Françoises, qui en sortirent. L'Electeur de Baviére, pour détourner les Imperiaux de ce Siége, ayant levé le masque surprit

là Ville d'Ulme sur le Danube & se declara par cette surprise ennemi découvert de l'Empereur, avec lequel il avoit jusqu'alors gardé quelques mesures. On reüssit d'ailleurs, tant par raisons, que par force, à persuader au Duc de Wolfembutel de demeurer dans les Interêts de S. M. Imperiale, desquels il s'étoit detaché par un Traité particulier, qu'il avoit fait avec la France. Mais l'Electeur après la prise d'Ulme continuant ses hostilités, se saisit encore de Memmingen & de quelques autres postes dans la Soüabe, par où il esperoit que le Maréchal de Villars conduiroit l'Armée de France & lui viendroit donner la main. Le Prince de Bade degagé du siége de Landau, fit mine de vouloir s'opposer à cette jonction. Il alla au devant du Maréchal qui le battit, ce qui fit que le païs demeura comme abandonné de ce côté là, & que l'Armée de France s'unit enfin à celle de l'Electeur dés le commencement de l'année suivante: comme on verra ci-après.

Le Duc de Bourgogne ayant manqué son entreprise sur Nimegue, voulut se venger de sa mauvaise fortune, en laissant vivre son Armée à discretion dans le Duché

ché de Cleves. Le Comte de Marlbouroug lui presenta jusqu'à deux fois la bataille qu'il refusa, & de peur d'y étre contraint il se retira, laissant ces frontiéres là en repos. Ce fut après son depart que le Comte emporta Venlo & Ruremonde, deux places de la Gueldre Espagnole, & que remontant la Meuse il se rendit maître de Liége, dont ses troupes emporterent la Citadelle l'épée à la main: comme celles du Prince de Hesse-Cassel prirent Traarbach sur la Moselle.

Le Prince Eugene ayant en Italie manqué son coup sur Cremone, s'étoit attaché au blocus de la Ville de Mantoüe, dont le Duc, quoi que Vasal de l'Empire, s'étant laissé gagner aux cajoleries des François, leur avoit abandonné son Etat & sa Capitale. Mais le Duc de Vendôme s'étant approché de lui, il se donna entre eux le 15. d'Août la Bataille de Luzzara, dans l'Etat du Duc: l'un & l'autre parti s'en attribuoit la victoire, quoique le champ de bataille eût demeuré au Prince Eugene, de qui les partis firent des courses jusque dans la Ville même de Milan: pendant que le Duc de Vendôme se fit reconnoître â Guastalle, place de-

demantelée, & dans quelques autres lieux sans défense, apartenans aux petits Princes de la Lombardie.

Les Flottes Angloise & Hollandoise s'étant mises cette année en Mer, avoient formé le dessein de surprendre la Ville de Cadix & de porter la guerre en Espagne. Les milices qu'on y debarqua, se saisirent en effét de quelques forts qui étoient aux environs: mais puisqu'elles n'avoient pas trouvé le terrein propre à se couvrir & à faire des aproches dans les formes, elles furent obligées de se rembarquer. Les Generaux Anglois & Hollandois crurent qu'ils alloient finir la Campagne sans aucun fruit de leur expedition, lorsque s'étant remis en Mer, ils sçûrent que Mons. de Châteaurenault avoit relâché à Vigos en Gallice avec les Vaisseaux où Galions qu'il ramenoit des Indes Occidentales, richement chargés pour le compte du Roi Philipe. Cela fut cause qu'ils entrerent par l'embouchure de cette riviére & pousserent jusqu'à Redoudillo, où les Galions s'étoient retirés. Leurs troupes s'étant là debarquées attaquérent les forts qui fermoient l'abri, où la flotte Françoise étoit au nombre de 58. Vaisseaux

ſeaux de guerre ou Galions. Il n'échappa pas un ſeul dece nombre, une partie en ayant été priſe & l'autre brulée ou coulée à fond par ceux des Alliez, & par les François mêmes, quand ils ſe virent hors d'état de les pouvoir défendre.

La guerre étant ainſi allumée de tous côtez, on vit dés le mois de Février de l'année ſuivante les Armées en action, & la Ville de Rhinberg priſe par les Troupes Pruſſiennes. Bonne qui apartenoit au même Electeur de Cologue, fut aſſiegée & priſe par le Comte de Marlbouroug, que la Reine avoit revêtu de la qualité de Duc pendant le ſejour qu'il fit à Londres depuis ſon retour de la Campagne précedente. Il preſenta même la bataille après cette priſe au General François qui trouva bon de la refuſer: ce qui fut cauſe que le Duc diviſa ſon Armée en divers Corps pour agir ſéparement. Le Duc de Baviére declaré ennemi pour ſes premiéres hoſtilités, & ſe fiant au ſecours des François qui avoient promis de le joindre, prit Neubourg ſur le Danube & donna quelque échec au General Schlik qui ſe laiſſa ſurprendre près de Paſſau. Mais le Comte de Styrum qui commandoit un

autre Corps d'Armée, lui enleva peu à peu presque tout le haut Palatinat, de quoi l'Electeur parut se moins soucier qu'il s'assuroit sur la Ville de Ratisbonne, d'où il auroit fait fuïr tous les Deputés à la Diéte, s'il ne les avoit un peu rasseurez par des protestations qu'il fit faire de s'abstenir de toute sorte de violence de ce côté là.

Le Maréchal de Villars, pour le soûtenir & pour porter la guerre dans le cœur de l'Allemagne, passa le Rhin le 13. de Février, & fit retirer le Prince de Bade qui ne crut pas lui pouvoir faire tête. Il avoit pris le Fort de Kehl & refait le pont de Strasbourg, afin de recevoir plus sûrement par cet endroit-là les secours de la France, desquels il auroit besoin. Il eut quelque pensée d'attaquer même le Prince de Bade campé derriére ses lignes de Stolhoffen, pour ne point laisser à son dos un ennemi, qui pût empêcher la communication avec la France dont il avoit affaire; mais ayant sçû que le Prince avoit reçû un renfort de troupes Hollandoises, il prit son chemin par la Forêt-Noire, & joignit effectivement son Armée à celle de l'Electeur de Ba-

viére, avec lequel il s'avança vers Donawerth, Ville autrefois Imperiale, mais que l'Empereur Ferdinand II. avoit laiſſée à la maiſon de Baviére, pour la recompenſer de l'execution du Ban que cette Ville s'étoit attiré, pour avoir inſulté aux Catholiques dans une action ſolennelle de leur religion.

Les François ayant ainſi un pié dans l'Empire, par la poſſeſſion de cette place où l'Electeur les avoit mis: celui-ci après avoir fait diverſes feintes d'en vouloir au haut Palatinat, aux Villes de Paſſau, & de Nuremberg, tourna tout à coup ſes troupes vers le Tyrol, dont il emporta d'emblée les petites places; il fut reçû à Inſpruct qui en eſt la Capitale, avec une facilité qui eut beaucoup d'aparences d'une trahiſon: puis qu'au lieu de ſe défendre, la Regence de la Province le prévint & envoya au devant de lui des Deputez, avec offre de ſe ſoûmettre. La penſée de l'Electeur étoit de donner les mains au Duc de Vendôme qui s'avançoit du côté de l'Italie, & d'ouvrir encore de ce côté-là l'Allemagne aux ennemis de l'Empereur. L'Electeur avança avec ſes troupes juſqu'à la vallée du Brenner ſur le chemin d'Italie,

mais il n'y trouva pas les François qui ne purent forcer les passages du Trentin: & outre cela il se trouva lui même si envelopé par la resolution que les Peuples du Tirol, beaucoup plus zelés que leur Regence, prirent de se maintenir sous la domination de l'Empereur; de sorte que tout ce qu'il pût faite, après avoir perdu tout ce qu'il avoit pris dans cette Province, fut de regagner le Danube en habit deguisé & de se rejoindre au Maréchal de Villars, avec lequel il prit la Ville d'Augsbourg qu'il laissa encore au pouvoir des François. Le Prince de Bade se croyant toûjours trop foible pour resister à l'ennemi, appella à soi le Comte de Styrum qui achevoit de reduire tout le haut Palatinat, lui designant la marche qu'il devoit tenir pour faire cette jonction. Et ce fut l'obeissance que le Comte rendit à cet ordre, laquelle fut cause qu'il fut battu par l'Electeur & le Maréchal, qui lui prirent son Artillerie & se Bagages. Et ce fut aussi ce qui fit encore plus murmurer contre la conduite du Prince, qui n'auroit quasi pû en user autrement qu'il avoit fait jusqu'alors, s'il avoit été d'accord avec les ennemis de l'Empire.

Le

Le Rhin ne fut pas mieux défendu cette année que le Danube contre les entreprises de la France. Le Duc de Bourgogne s'étant mis à la tête d'une Armée tira vers Landau, où l'on decouvrit à tems qu'il y avoit une conspiration, pour faire retomber cette importante place dans ses mains. Mais le complot n'ayant pû avoir son effét, le Duc conduisit son Armée vers Brisac, qui se rendit honteusement le 10. jour du siége. Le Duc de Bourgogne glorieux de cette conquête, laissa l'Armée au Maréchal de Tallard, qui quoi qu'on fût alors dans l'arriére saison, ne laissa pas de former encore le siége de Landau. On fit un detachement considerable des Troupes des Païs-Bas pour secourir la place, devant laquelle le Maréchal fit ouvrir la trenchée le 19. d'Octobre. Mais ce secours s'etant amusé à celebrer dans la débauche la fête de S. Leopold, il fut surpris & défait entiérement par les François près de Spierbach: ce qui obligea la place de capituler le 19. du mois de Novembre.

Il ne se passa rien de fort important dans les Païs-Bas, où le Duc de Marlborong étant retourné après le siége de

Bonne, ne prit que les Villes de Hui, Limbourg & Gueldre, trois places incapables de faire grande resistance. Comme le Roi de France avoit des forces considerables en ce Païs-là, on crut qu'il s'y pourroit donner quelque bataille. Mais soit que le Roi, content de ce que ses troupes faisoient en Allemagne, ne voulut pas qu'on hasardât rien en Flandres, ou pour quelqu'autre raison: ce grand Theatre de Guerre ne donna point d'autre spectacle que les prises dont on vient de parler.

L'Italie vit quelque chose de plus interessant. Non seulement le Duc de Vendôme ne pût penetrer en Allemagne par le Tirol, mais aussi il fit même desarmer & arrêter près de 6000. hommes des troupes du Duc de Savoye, qui servoient dans l'Armée des deux Couronnes, sur le simple avertissement ou soupçon, que S. A. R. avoit quelque pensée de quiter le parti de la France. Cet arrêt fut suivi de la declaration du Duc qui passa ouvertement au parti de l'Empereur; le General Visconti amena vers lui un gros detachement de Cavallerie Imperiale jusqu'à Turin, pour le soûtenir dans son nouvel enga-

gage-

gagement : qui ne fut ſuivi cette année d'aucun évenement conſiderable.

Ce fut pendant le cours & vers la fin de cette même année, que l'Empereur Leopold declara ſon ſecond Fils l'Archiduc Charles, heritier des droits qu'il prétendoit lui apartenir ſur la Monarchie d'Eſpagne. Ce Prince partit de Vienne, au mois de Septembre il arriva en Hollande où il demeura juſqu'à la fin de l'année, les vents l'ayant empêche de paſſer en Angleterre, où une nouvelle flotte l'attendoit pour le conduire en Portugal. Ce fut au commencement de l'année ſuivante, que la Reine Anne le reçût à Londres avec toutes les marques d'eſtime & d'amitié poſſible : d'où continuant ſa route avec la flotte combinée d'Angleterre & d'Hollande, il arriva en Portugal au commencement du mois de Mars.

Le Roi de France reſolu de faire ſes plus grands efforts du côté de l'Allemagne, où le Duc de Baviére étoit à ſa diſpoſition, y envoya les Maréchaux de Tallard, & de Marſin. L'Electeur s'étoit retrenché auprès de la Ville de Donawert, ſur une montagne apellée le Schelenberg, qui par ſa ſituation favoriſoit

merveilleusement son camp. Comme il s'étoit déja saisi de quelques places, & que les nouveaux secours qu'il attendoit encore, donnoient lieu de craindre qu'il n'executât le dessein, dont on l'avoit entêté, de joindre bien d'autres Païs à ses Etats hereditaires: la Reine & les Etats Generaux, à la vûë de ce danger, consentoient que le Duc de Marlboroug se rendît avec un détachement de leurs troupes au secours des Imperiaux. Ceux-ci encouragés à leur tour par les Troupes Auxiliaires, attaquerent les Bavarois dans leurs retrenchemens, avec une telle vigueur qu'une partie y resta massacrée, & l'autre fut mise en fuite, abandonnant aux victorieux toute leur Artillerie & Bagage.

L'Electeur de Baviére fit après cette deroute mettre le feu aux Magazins qu'il avoit à Donawerth, & rompre après soi le pont qui y est sur le Danube, afin qu'on ne pût si tôt poursuivre les restes de son Armée delabrée. Les Alliez néantmoins empêcherent l'incendie de la plus grande part de cette Ville là & du pont dont ils se servirent pour penétrer en Baviére où ils soûmirent plusieurs places, & le Prince

de

de Bade en particulier s'attacha au siége de la Ville d'Ingolstat qui est la principale forteresse de la Province. L'Electeur s'étoit retiré avec ses troupes sous le Canon d'Augsbourg, où l'Empereur le fit encore solliciter de quiter le parti des Ennemis de l'Empire & de se reünir à lui. Il est vrai qu'il sembla prêter l'oreille à ces propositions, tandisque les grands secours que le Roi de France lui avoit promis, n'étoient pas encore arrivez; mais ayant apris que le Maréchal de Tallard s'avançoit avec 40. Escadrons & 60. Bataillons, il rompit le traité, & prenant pour prétexte les desordres que les Alliez commettoient en Baviére, il vrisa la negotiation, en protestant que dés qu'on l'avoit obligé de tirer l'epée, il en avoit perdu le fourreau.

Le Prince Eugene, qui étoit demeuré en arriére pour garder les frontiéres, voyant le Maréchal de Tallard engagé en Allemagne, le suivit pour renforcer de son côté les Alliez, & pour se trouver à l'Action, en cas qu'il s'en donnât quelcune, comme il-y-en avoit bien de l'apparence. Le Marechal arriva en effét à Ulme avec son Armée où l'Electeur l'alla ren-

rencontrer & le joignit. Tous deux croyant alors que la partie étoit à peu près égale, & qu'on pouvoit tenter le sort d'une bataille generale, ils en vinrent à une, après quelques marches & contre-marches, le 13. du mois d'Août: premiérement en une plaine près de Plintheim, & en suite à Hochstæt peu éloigné du Danube, où non seulement les François & les Bavarois furent battus, mais le Maréchal de Tallard lui même fut fait prisonnier sur le bord du Danube, où une partie des fuyards de son Armée se précipita & perit, en voulant se sauver à la nage, & le reste au nombre de 12000. hommes se rendit prisonniers de guerre. Comme cette victoire est des plus grandes & des plus fameuses, dont l'Histoire ait jamais parlé, & digne d'étre recommandée à la posterité par quelque chose de plus durable, que par des simples Relations; l'Empereur a fait dans la suite ériger sur ces lieux-là une Piramide avec une Inscription qui fait voir des marques éclatantes de la reconnoissance de S. M. I. envers ses Alliez, qui l'ont si fidélement secouru en cette rencontre. La voici:

MONUMENTUM.

æternæ memoriæ ſacrum

Anno M. D. CC. IV. *die* XIII. *Auguſti*

in hac Regione

ingente Clade fuſus eſt exercitus

Gallo-Bavarus,

ductus ab EMMANUELE ELECTORE

& Franciæ Mareſchallis

de Tallard & Marſin,

quorum alter in prælio captus

cum XL. *Præfectis Belli primariis*

IXC. *minoris Ordinis*

& XII. M. *Gregariis*

& IV. M. *in flumen præcipitatis.*

Exercitui Victori cum Immortali Gloriæ

imperavit

JOHANNES DUX de MARLBOROUGH

Anglus,

qui

ſub auſpiciis ANNÆ Reginæ

& Fœderati Belgii Ordinum,

ſtrenuum militem

à Tamiſi & Moſa ad Danubium adduxerat,

ut Germaniæ periclitanti ſuccurreret.

Quam expeditionem

junctis cum LUDOVICO Marchione

Badenſi *Copiis*

ex-

expugnato ad Donaverdam monte
Vallo & aggere munitissimo,
summa cum fortitudine incœpit
& pòst
sociatis iterùm armis,
cum EUGENIO è Sabaudia Principe,
decretorio conflictu
in campo inter Plintheim *&* Hochstætt
pari constantia & felicitate perfecit.
Erat adversa acies
& numero & loci situ superior:
neque alius ad victoriam patebat
quam per paludes aditus.
Sciant Fœderati Duces,
viam virtuti nullam esse inviam.
Discant Proceres,
Conjurationem cum Patriæ Hostibus
raró esse impunem;
Et agnoscat tandem LUDOVICUS XIV.
neminem ante obitum debere
aut Felicem *aut* Magnum
prædicari.

Cette bataille rendüe fameuse par la déroute entiére du parti Bavarois en Allemagne, fut decisive pour les affaires de l'Electeur, qui fut contraint d'abandonner sa famille & ses Etats à la merci de l'Em-

l'Empereur, pour ſe retirer aux Païs-Bas, dont le Roi de France lui avoit ôté le Gouvernement, pour le faire agir avec ſes troupes dans l'Empire. En Eſpagne les Alliez prirent Gibraltar, que le Comte de Toulouſe Amiral de France & le Marechal du Theſſé voulurent rependre dans la ſuite, en faiſant ce ſiége par terre & par Mer, ſans en pouvoir venir à bout. En Italie les François prirent ſur le Duc de Savoye Verceil & Jurée: S. A. R. s'y ſoûtint contre eux, comme Elle put, ayant encore perdu l'année après Verrüe & Montmelian, de même que Nice & Ville-Franche ſur les côtes dela Mer, & s'étant vû reduite à la ſeule Ville de Turin délivrée, (comme on le dira en ſon endroit) du ſiége des François, par une entiére defaite de ceux-ci, qui furent peu après contraints de quiter l'Italie.

Le Roi de France ne voulant au comcement de cette année plus ſoufrir que le Duc de Lorraine demeurât neutre, mit Garniſon dans toutes ſes places, parce qu'on avoit obligé la Ville de Cologne à renoncer à la Neutralité, dont elle avoit joüi dés le commencement de la guerre. En Eſpagne la Cour de Madrid ſe trouva

va en une situation qui fit craindre un mécontentement general de la Nation contre les François, & les suites fâcheuses qu'il pouvoit avoir. Le Roi de France y avoit envoyé le Maréchal du Thessé, pour y avoir le commandement des Armées. Le Marquis de Villadarias en étoit déja revêtu & faisoit le siége de Gibraltar lorsque le Maréchal vint pour prendre possession du Generalat, ce qui deplût au Marquis: il quitta l'Armée, & retourna à Madrid, pour y communiquer son mécontentement à ceux qui prenoient interêt dans sa fortune. D'Ailleurs la Princesse des Ursins élevée au rang de prémiére Dame & quasi Gouvernante de la Reine & du Royaume, usant de sa faveur & de son credit avec un empire qui ne se pouvoit pas accommoder à l'humeur de la Nation, fut contrainte de se dérober pendant quelque tems aux yeux de la Cour de Madrid, & de venir à celle de France, où elle fut reçüe avec tout l'honneur & les agrémens possibles: mais enfin les Espagnols étant un peu revenus de l'aversion qu'ils avoient pour elle, elle repassa cette même année les Pyrenées & rentra en possession de sa premiére faveur.

Il

l n'y eut pas un ſeul, juſqu'au Confeſſeur que le Roi Philippe avoit amené de France, qui n'ait été obligé de ceder le poſte & de retourner à Paris.

La Cour d'Angleterre eut encore ces agitations. La Nation Angloiſe ayant declaré la ſucceſſion à la Couronne en faveur de la Ligne Proteſtante de la Maiſon d'Hanover, les Ecoſſois n'y vouloient point donner la main, & avoient fait pluſieurs declarations contraires; & comme ils avoient un Parlement qui parloit au nom de la Nation, il n'y avoit point d'autre moyen de les attirer dans le ſentiment des Anglois, ou du moins, (ce qui valoit autant) de rendre inutiles leurs oppoſitions, que de ſupprimer ce Parlement, puiſqu'on ne pouvoit pas eſperer de le gagner. La Cour forma donc alors le deſſein d'unir les deuxs Nations Angloiſe & Ecoſſoiſe en une, à qui on donneroit le ſeul nom de Grande Bretagne. L'effét qu'on s'en promit, ſçavoir, d'ôter aux Ecoſſois les moyens de ſuivre leurs propres ſentimens, étoit immanquable. Car quoi qu'on leur accordât le pouvoir de nommer des Deputés à l'une & à l'autre Chambre du Parlement, qui ſeroit celui

lui des deux Nations unies : neantmoins les Anglois étant de beaucoup plus nombreux que les Ecossois, & la pluralité des suffrages devant décider de ce qui seroit proposé, les derniers seroient entrainés par les autres à consentir à tout ce qu'ils voudroient.

Le Duc de Marlboroug ayant élevé si haut la gloire de la Nation Angloise, par la victoire qu'il avoit remportée en Alemagne, la Cour & la Ville firent à l'envy, dés qu'il fut de retour, tout ce qu'elles purent, pour lui temoigner leur estime & leur reconnoissance. La Ville lui fit présenter des lettres de Bourgeoisie en une boëte d'or du prix de 1800. livres sterlings : elle le regala très-splendidement avec tous ceux qu'il voulut admettre à ce festin, qui fut préparé dans la Maison de Ville, avec toute la magnificence possible; les Chambres du Parlement l'ayant fait congratuler & remercier en leur nom de ce qu'il avoit fait pour la gloire de la Nation, priérent la Reine de l'en recompenser ainsi qu'elle le jugeroit à propos. Cette recompense fut le don de deux belles Terres où Seigneuries, dont la Reine le gratifia pour lui & ses heritiers: bref,

bref, tout le monde témoigna à l'envi qu'on ne pouvoit pas assès recompenser les services d'un si Grand Homme. Le Duc comblé de tous ces honneurs retourna de bonne heure aux Païs-Bas, où il se trouva à la tête de l'Armée confederée, avec la même disposition de bien faire. En effét l'Electeur de Baviére à la tête de celle de France ayant pris Hui, & ayant été reçû à Liége, n'eut pas plustôt apris que le Duc s'approchoit & le venoit chercher pour lui livrer bataille, qu'il abandonna le siége de la Citadelle ou Château de Liége, qu'il avoit commencé. Et si les Troupes Allemandes avoient été aussi diligentes à se mettre en campagne, que le Duc étoit zélé pour leur faire acquerir une nouvelle gloire, il n'auroit pas fait cette année de moindres choses qu'il avoit fait la précedente. L'Empereur Leopold étoit mort à Vienne dés le 23. de Mai, & quoique le Roi des Romains son fils eût été reconnu sans aucune opposition de la part de l'Empire, les choses n'en allérent pas mieux en Allemagne, où le Duc de Marlboroug s'étant avancé jusqu'à Trevés & n'ayant rien trouvé en état de le seconder, fut con-

traint de rebrousser chemin vers les Païs-Bas. Il y força les Lignes des François & les battit en quelques rencontres de peu d'importance, parce quils ne voulurent jamais venir à une bataille.

Il ne se frapa guére de plus grand coups en Italie, où le Prince Eugene ayant fait sémer des Manifestes dans le Milanois pour attirer les Peuples à la devotion de l'Empereur, n'en put retirer aucun avantage : parce que les Milanois bridés par les Milices Françoises n'oserent pas prendre son parti, quoique leur inclination les y portât assez. Il attaqua & prit Sorcino petite Ville du Cremonois que le Duc de Vendôme reprit quelque tems après, & il donna une bataille près de Cassano, dont l'avantage ne fut nullement considerable.

Les François qui agissoient avec une autre armée dans le Piémont contre le Duc de Savoye, lui prirent Chivas, & se disposoient à faire le siége de Turin : mais ils remirent la partie jusques à l'année suivante, parceque les petites pertes qu'ils avoient fait cà & là dans la Lombardie, où on étoit sur le *qui vive* de toutes parts, avoient tellement diminué leurs troupes qu'el-

qu'elles ne furent plus en état de fournir à un siége si considerable.

L'Espagne eut des revolutions plus importantes. Le Marquis de Leganez devenu suspect au Gouvernement, fut arrêté & conduit en France où il est mort, justifié, à ce qu'on dit, plus qu'en partie de la conspiration dont on l'avoit accusé, contre la personne du Roi Philippe. Cette conspiration dont le Roi Philippe fut allarmé, lui fit prendre des precautions extraordinaires pour assûrer sa personne. Il se fit environner d'une nouvelle garde de Gentils-hommes Wallons: Il fit un changement general dans les Charges les plus considerables, & il introduisit une garnison Françoise à Madrid & dans les places les plus importantes du Royaume. La flotte des Alliés ayant porté le Roi Charles en Catalogne, les Peuples des Royaumes d'Arragon & de Valence se declarerent pour lui, aussi bien que les Catalans. Ceci fit redoubler les precautions & la crainte du Roi Philippe; l'Ambassadeur de France fut admis dans le Conseil d'Etat, & la Princesse des Ursins, qu'on avoit obligé une autre fois de s'éloigner, retourna à la Cour avec plus de faveur

& d'autorité que jamais. Cette Princeſſe, qui avoit acquis un très grand aſcendant ſur l'eſprit de la Reine, comme celle-ci en avoit beaucoup ſur celui du Roi, a beaucoup contribué dans la ſuite aux évenemens de la plus grande conſequence qui ſont arrivés en Eſpagne juſqu'à la paix: comme on le dira dans la ſuite.

L'année ſuivante vit une double revolution en Eſpagne, qui rétablit en quelque maniére le Roi Philippe ſur le throne, d'où il faillit étre culbuté par une ſecouſſe qui paroiſſoit decisive, & chaſſé ſans reſſource. Dés le commencement de l'année on vit, juſqu'aux Eccleſiaſtiques mêmes, entreprendre ſa défenſe avec un zéle incroyable. Les Evêques d'Origuella & de Murcie non contens de prêcher la fidelité à leurs-peuples envers ce Prince, monterent eux-mêmes à cheval, & ſe firent Generaux d'armée, amaſſant des troupes & les conduiſant contre les ſoulevés. Comme le Roi Charles avoit été reçû à Barcelone, le Roi Philippe reſolut d'y aller le combattre: & le Roi de France ayant fait armer une flotte conſiderable, l'envoya ſous la conduite du Comte de Toulouſe, pour former par mer le ſiége de

le cette Ville, pendant que le Roi Phi-
lipe l'assiegeroit par terre. On voulut
persuader au Roi Charles de prendre la
campagne & d'agir comme il pourroit
avec l'Armée du Comte de Peterboroug,
commandant les troupes Alliées qui étoient
venües à son secours. Mais soit qu'il ne
trouva pas le parti assés seur, au cas que
la Ville fût prise, ou qu'un présentiment
de son bonheur l'affermît dans sa resolu-
tion, il volut attendre le sort du siége, ne
doutant point que sa presence ne contri-
buât beaucoup à encourager la Garnison.
En effét la Ville fut assiegée par terre &
par mer dés le 2. d'Avril, & l'attaque en fut
extrémement vive. Mais l'Amiral Leake
ayant conduit la flotte combinée d'An-
gleterre & d'Hollande au secours des assie-
gez, le Comte de Toulouse n'osant pas
l'attendre, se retira à Toulon la veille mê-
me de l'arrivée de l'Anglois: & celui-ci
ayant debarqué des bonnes troupes, le
Roi Philippe qui avoit continué le siége
par terre, le leva le 10. du même mois,
& par une terreur, qu'on peut appel-
ler panique, il abandonna en se reti-
rant son Artillerie de 106. pieces de Ca-
non, un nombre prodigieux de Muni-

tions de toute ſorte, la plus grande partie de ſes Bagages, & près de 2000. malades ou bleſſez qu'il avoit dans ſon camp. Comme ce Prince ſe crût perdu, il prit le chemin de Madrid, d'où il ſortit incontinent après en avoir tiré la Reine & ſes enfans, lesquels il fit conduire à Vittoria dans la Biſcaïe, & après avoir emporté les joyaux de la Couronne & tous les meubles du Palais Royal, qu'il pût ſauver comme dans le dernier deſeſpoir de ſes affaires.

Il ſemble qu'on ne puiſſe pas douter que ſi le Roi Charles s'étoit ſervi habilement de la conjoncture, & ſi les Portugais de leur côté, après avoir batu le Duc de Berwick s'étoient avancés dans la Caſtille, & l'avoient fait proclamer & reconnoître Roi à Madrid même, il ſe ſeroit vû maître de tout ; d'autantque la conſternation qu'il y eut entre les partiſans du Roi Philippe, ne pût étre plus generale ni plus accablante. Mais des Conſeils pleins d'une trop grande confiance l'ayant empêché de profiter de l'occaſion, le Roi Philippe qui de Pampelune, où il s'étoit retiré, remarquoit l'inaction du Roi Charles, reprit le chemin de Madrid,

où

où il fut reçû ſans oppoſition, apréſque les Portugais s'en furent retirés, quand ils virent que le Roi Charles ne ſe hâtoit point d'y venir : & ſoûtenu par de nouvelles troupes que le Roi de France lui avoit envoyées avec une promtitude merveilleuſe, il reprit le deſſus & ſe vengea à ſon aiſe de ceux, qui s'étoient prêtés au changement, & en avoient témoigné quelque ſatisfaction, juſqu'à la Reine Doüairiere, quil fit releguer à Bayonne, où elle eſt encore à preſent.

D'un autre côté les affaires tomberent & ne ſe releverent point pour le Roi Philipe, & en Italie & en Flandres; quoique le Duc de Vendôme eût eu quelque petit avantage ſur les Troupes du Prince Eugene, qui avoient été obligées de repaſſer les Riviéres pour n'avoir point pû gagner de place conſiderable qui les eût pû aſſûrer, quand ils avoient perdu leur ſtation. Le Prince étant arrivé à ſon Armée, il falut parler autrement, & malgré tous les obſtacles que les François y euſſent apportez, il repaſſa toutes les Riviéres, & ayant forcé tous les pas, il s'unit au Duc de Savoye, avec qui il battit le Duc d'Orleans qui avoit entrepris & pouſſoit le ſiége de

 Turin.

Turin. Cette delivance de la Capitale des Etats du Duc aſſiégée dans toutes les formes & avec tout l'appareil poſſible, ne ſe fit que par le moyen d'une bataille que que le Duc & le Prince Eugene de Savoye livrerent aux lignes de circonvallation, qu'ils avoient forcées. Les François y perdirent $\frac{m}{12}$ homm. 5400. priſonniers, 158. piéces de Canon, 55. Mortiers, toutes leurs proviſions & Bagages; les débris de leur Armée s'étant ſauvés vers Pignerol; excepté 2000. deſerteurs qui abandonnerent leurs enſeignes. La priſe de Caſal fut encore une ſuite de cette victoire, auſſi bien que la reduction de la Ville de Modéne, & le retabliſſement du Duc dans ſes Etas. Le Château de Tortone fut emporté d'aſſaut & la garniſon paſſée au fil de l'épée, à cauſe de l'obſtination des Commandans à vouloir ſe défendre : les François abandonnerent encore Guaſtalla, & divers autres poſtes pour ſe mieux défendre en un plus petit nombre de places; mais toutes ces précautions ne ſervirent que pour retarder quelque tems la neceſſité qui les reduiſit, au commencement de l'année ſuivante, à céder tout ce qu'ils avoient enco-

re en Italie & à quitter entiérement cette Province, comme on le dira dans la suite.

Les affaires allerent encore pis en Flandre, où la Bataille de Ramelies gagnée par le Duc de Marlborough, & par le Velt-Maréchal d'Ouwerkerke, sur l'Electeur de Baviére & les Generaux François, leur fit perdre tout le Brabant, dont toutes les places, jusqu'à Bruxelles même, ouvrirent les portes aux armes victorieuses des Alliez, en reconnoissant le Roi Charles.

Les premiéres ouvertures de Paix.

Les importantes revolutions, arrivées cette année dans les affaires, furent cause que le Roi de France commença de penser à la Paix. L'Electeur de Baviére qui s'étoit retiré à Mons, en ecrivit en date du 20. d'Octobre au Prince & Duc de Marlborough, à qui il avoüa ingenûment, *que le Roi de France avoit deja fait indirectement & par des voyes particulieres, quelques ouvertures pour la paix: mais qu'on les avoit prises pour des piéges, pour desunir les Alliez, & pour profiter de la mésintelligence qu'on pourroit exciter entre eux: mais*

qu'il proposoit alors, en renonçant à toute negotiation secrette, des Conferences publiques, dans lesquelles on pût trouver les moyens de rétablir la tranquillité de l'Europe. Il proposoit qu'on choisît dés lors un lieu entre les deux Armées, ou après leur separation, entre Mons & Bruxelles, où avec les Deputés que Messieurs les Etats Generaux voudroient nommer, & ceux que le Roi T. C. chargeroit de ses pouvoirs, on pût commencer à s'expliquer sur une matiére si importante. Il pria le Duc de rendre conte à la Reine d'Angleterre de cette proposition, protestant que le Roi en auroit usé de même à l'égard des autres Puissances qui étoient en guerre avec lui, si elles avoient des Ministres à portée pour recevoir de pareils avis, & que son dessein n'étoit point d'exclurre aucune des dites Puissances, de la Negotiation qui seroit commencée dans ces Conferenees qu'il proposoit.

L'Electeur écrivit à peu près dans le meme tems aux Deputés des Etats Generaux qui étoient à l'Armée, les priant *d'informer leurs Maîtres des intentions du Roi de France, qui témoignoit de souhaiter qu'on leur donnât le pouvoir d'assister aux Conférences proposées.* Mais là réponse de ceux ci (qu'ils ne purent donner qu'après avoir

avoir communiqué la chose à leurs Hautes Puissances, en attendant leur resolution là dessus) consista premiérement en des *excuses de ce retardement causé par la necessité de devoir conferer là-dessus avec la Reine de la Grande Bretagne*: & en suite dans *des expressions de joïe d'entendre les assûrances qu'on leur donnoit de l'inclination sincére de S. M. T. C. à chercher les moyens de parvenir au plustôt à une paix solide & durable avec tous les Alliez: que les Etats l'avoient toûjours cherchée, & n'avoient pris les armes que lors qu'ils avoient été contraints à la defense de leur liberté & de la sûreté publique: qu'ils seroient toûjours prêts à les mettre bas, quand ils pourroient le faire à des conditions qui pussent faire esperer raisonablement, qu'on ne sera pas obligé de les reprendre après un petit intervale de tems: de quoi les exemples & le peu de durée des Traités de Paix précedens leur faisoient peur; que cependant LL. HH. PP. étoient prêtes d'entrer conjointement avec leurs Alliez dans toutes les voïes justes & necessaires, qui pourroient conduire à une Paix Generale; mais que celle des Conferences proposées, sans avoir un éclaircissement plus particulier des intentions de S. M. T. C. ne*

leur paroissoit pas propre à la fin qu'on se proposoit, ne leur ayant été fait jusqu'alors aucune ouverture suffisante, pour qu'elles ayent crû la devoir communiquer à leurs Alliez, sachant bien qu'Elles n'y trouveroient aucune satisfaction. C'est pourquoi Elles jugeoient qu'il faloit songer à des moyens plus convenables pour parvenir à ce grand but: à quoi L. L. H H. P P. donneroient toûjours les mains, quand Elles y verroient un plus grand jour.

Le Duc de Marlborough fit rendre de même à S. A. Elect. une reponse à la lettre qu'Elle lui avoit envoyée, dans laquelle il lui disoit, que la Reine de la Grande Bretagne, à qui il avoit communiqué les ouvertures que Sa dite Alt. lui avoit faites, *lui avoit ordonné de l'assûrer de ce que S. M. donneroit avec plaisir les mains pour parvenir à une Paix solide & durable, avec tous les Alliez; ce but ayant été le seul qui avoit obligé S. M. à continuer la guerre jusqu'alors: qu'Elle étoit prête d'entrer conjointement avec eux dans des mesures justes & necessaires pour parvenir à une telle Paix: mais que la voïe des Conferences proposées, sans des éclaircissemens plus particuliers de la part du Roi T. C. ne lui paroissoit pas propre pour arriver à une Paix rëelle*

rëellement solide & durable; qu'ainsi il faloit songer à des moyens plus sûrs pour parvenir à ce but, aux quels la Reine prêteroit toûjours volontiers les mains avec toute la sincerité qu'on pouvoit souhaiter, n'ayant rien plus à cœur que le soulagement de ses sujets & le repos de l'Europe.

Ces deux lettres étoient datées du 19. & 20. Novembre; & comme le Roi de France ne vit pas que ces avances eussent produit aucun effet, pour obliger les Anglois & les Hollandois à entrer en Conference avec lui: & que le motif qui paroissoit principalement les empêcher d'y donner les mains, étoit qu'on ne proposoit aucun préliminaire ou points qui pussent abreger les Negotiations, en supposant ces points comme déja conclus, quand il faudroit commencer les Conferences; il prit le parti dés le commencement de l'année suivante, de donner ces préliminaires ou points qu'on pourroit supposer accordez, non pas aux Puissances avec lesquelles il étoit en guerre, mais au Pape, afin que par ce moyen ils fussent rendus publics. Il écrivit donc une lettre au Pape Clement XI. datée du 15. de Fevrier, & conçüe en des termes & avec des expressions

si pleines de confiance: attendu la situation où étoient alors les affaires des deux Couronnes: qu'il paroit prèsque impossible de le croire. C'est pourquoi on la donnera ici telle qu'elle parut, & que la Cour de France voulut bien qu'on la publiât.

Très saint Pére

„Les soins que Vôtre Sainteté continüe
„de se donner, pour procurer la Paix à
„l'Europe, Nous sont toûjours égale-
„ment agreables. Nous n'avons rien plus
„à cœur, que de seconder ses instances,
„& Nous voulons bien encore aller au
„devant de tout ce qui pourroit les ren-
„dre infructueuses. Comme il n'a pas
„tenu à Nous, que la guerre n'aît pas été
„commencée: aussi continuerons-Nous
„à rechercher les occasions de la finir
„par les voïes les plus promtes & les plus
„faciles. Vôtre Beatitude a été infor-
„mée que Nous avons déja fait plusieurs
„fois des avances, pour parvenir à un but
„si salutaire. Il faut attribuer au malheur
„du tems, que des Princes Catholiques,
„frapez de la crainte de deplaire à leurs
„Alliez, refusent encore d'écouter les
„sain-

„ſaintes exhortions du Vicaire de Jeſus
„ Chriſt. Lorsque Nous remînes à l'ar-
„ bitrage de V. S. de regler les droits de
„ l'Empereur, par une compenſation ſur
„ quelques Etats de la Monarchie d'Eſpa-
„ gne : les Miniſtres de V. B. furent char-
„ gés du ſoin d'en faire la propoſition à
„ ce Prince. Mais avec quelle hauteur ne
„ l'a-t-il pas rejettée, ayant dit des choſes
„ exorbitantes & demandé avec fierté le
„ rapel de Nôtre Petit-fils ? Qui auroit
„ crû, Très Saint Pére, qu'il feroit une
„ reponſe ſi orgueilleuſe à un Roi inſul-
„ té, & à nôtre amour pour la Paix ? Car
„ la conjoncture, bien loin d'étre favora-
„ ble à la Maiſon d'Autriche, ſembloit
„ alors la menacer par la ſuperiorité de
„ Nos forces & par le gain de la bataille
„ de Caſſano. Mais Dieu qui eſt le maî-
„ tre des évenemens, changea la diſpoſi-
„ tion de nos affaires. Cependant, quoi-
„ que Nous fuſſions occupés du ſoin de
„ reparer nos pertes, nous n'oubliames
„ point l'idée de la Paix, que nous avions
„ conçüe dans le tems même de nôtre
„ plus grande proſperité. Nous rëiterames
„ à la Hollande l'offre d'une Barriére pour
„ ſes Etats, & les ſûretés demandées pour

„ leur

„ leur commerce, en Nous reservant de „ traiter d'une compensation avec l'Em„ pereur. Des propositions si raisonna„ bles furent de nouveau rejettées par les „ intrigues du parti, qui s'étoit montré „ contraire à l'ágrandissement de Nôtre „ Petit fils: & Nous donnames alors tous „ nos soins à augmenter les préparatifs „ d'une guerre qui Nous avoit été vio„ lemment & injustement déclarée. Ne„ antmoins comme il Nous est important „ de correspondre encore aux saintes ex„ hortations de V. B. & afin qu'il ne re„ ste aucun prétexte à Nos ennemis, „ de Nous imputer la cause de tant de „ sang Chrêtien répandu & qui va enco„ re se répandre: Nous faisons à V. S. „ l'explication qu'Elle desire sur les dis„ positions, où nous sommes pour la Paix. „ Nous dirons donc à V. B. que le Roi „ Nôtre petit fils Nous a confié ses pou„ voirs, pour transporter à l'Archiduc une „ partie des Etats qui composent la Mo„ narchie d'Espagne. Le Roi Catholique „ possede les cœurs des veritables Espa„ gnols, & se contente de regner sur „ eux.

„ L'Empereur peut donc s'expliquer

„ à pre-

„à present. Il dependra de ce Prince, que „le Milanois, Naples, & Sicile, avec les „autres îles de la Mediterranée dépen- „dantes de l'Espagne soïent à jamais rëu- „nies dans sa Maison.

„On conviendroit aisément d'une Bar- „riére pour la Republique des Provin- „ces Unies; & les deux prétextes de la „guerre étant ainsi levés, il seroit facile „de mettre fin aux malheurs dont l'Eu- „rope est dépuis si long tems accablée.

„Nous prions Dieu qu'il conserve „pendant de longues années V. S. dans „le Gouvernément de son Eglise.

„*Vôtre dévot Fils le Roi de France* „*& de Navarre.*

„*Ecrit à Versailles, le* 15. *Février* 1707.

Cette lettre énonçoit bien de choses lont asseurément l'Empereur ni ses Al- iez ne convenoient point, & les don- noient pour des causes de la continuation le la Guerre. On sçavoit à la verité que e Pape, dont le cœur étoit alors tout François, s'étoit donné de grands mou- vemens dés le commencement de son Pontificat, qui étoit celui de la guerre, pour trouver les moyens d'accorder les prétendans à la succession d'Espagne. On

sçavoit

sçavoit qu'il avoit proposé des partages: mais on n'avoit point oüi dire, que le Roi eût remis le procès à l'arbitrage du Pape, & beaucoup moins, que l'Empereur s'y fût soûmis. L'Empereur Leopold étoit mort dés l'année derniére: & il semble que c'étoit insulter à sa memoire que de l'accuser, d'avoir rejetté *avec hauteur* & dit des *choses exorbitantes* au sujét des propositions que le Pape lui pouvoit avoir faites par ses Nonces, & d'avoir *demandé avec fierté* ce rápel du Duc d'Anjou. Ceux qui ont connu l'humeur de ce Prince, sçavent qu'il étoit incapable de témoigner de la hauteur & de la fierté, & de donner des *réponses orgueilleuses*, particuliérement en une conjoncture, où sa Maison étoit *menacée par la superiorité des forces du Roi de France & par le gain des batailles.* C'auroit été une espece de folie, comme il ne paroît pas bien vraisemblable, que le Roi de France (étant alors *dans des conjonctures menaçantes, & occupé à reparer ses pertes*, lors qu'il écrivoit cette lettre au Pape) ait pû tenir un langage semblable à celui-ci.

D'ailleurs les ófres faits aux Hollandois d'une *Barriére pour leur Etat*, & des

seure-

euretés *pour leur commerce*, étoient des
hoſes ſi ſecrettes, qu'on n'en avoit point
ntendu parler devant la publication de
ette lettre : ou du moins qu'on avoit fait
es ófres dans les formes pratiquées en-
re les ſouverains & avec la publicité ne-
eſſaire. D'ailleurs les ófres qu'on fai-
oit effectivement dans cette lettre, de
éder à l'Archiduc *Napels, Sicile, le Mi-
anois & les autres îles de la Mediterranée
'ependantes de la Monarchie d'Eſpagne*,
our les reünir à ſa maiſon ; ófres qui ap-
aremment ſe faiſant en compenſation
ue le Roi avoit remiſe à l'arbitrage du
. Siége, *pour les Droits de l'Empereur*,
toient à la verité très conſiderables, mais
eu propres à conduire à une Paix ſeure
t durable : puis que de reconnoître les
)roits de l'un & de l'autre part, ſur une
hoſe qui ne pouvoit appartenir qu'à un
:ul, c'étoit laiſſer une ſemence qui ne
ouvoit pas manquer de produire une
ouvelle guerre, dés que la partie qui ſe
erroit la plus forte, voudroit faire valoir
es droits ſur le tout. Et ſi les Alliez, non
lus que l'Empereur, ne purent pas s'en
ccommoder, il ne ſemble pas qu'on puiſ-
e raiſonnablement accuſer celui-ci *d'une*
crain-

crainte de deplaire aux autres, ni ceux-là de former par malice *un parti qui s'opposoit injustement à l'agrandissement du Duc d'Anjou*, qui avoit l'honneur d'étre petit fils de S. M. T. C. Outre cela la maniere de proposer par l'entremise du Pape un accommodement, où tant de Princes & Etats Protestans étoient interessés, ne paroissoit guére propre, si ce n'est au dessein de rendre l'Empereur suspect à ses mêmes Alliez. Aussi ni l'Empereur, ni les Alliez, ne se crurent pas obligez de deferer à des conseils qui leur venoient par une voïe si suspecte : c'est pourquoi ils continuerent la Guerre.

Ils ne la firent pourtant pas avec des grands succés cette année 1707. Les troupes que les François retirerent d'Italie, d'où elles capitulerent de sortir le 1. de Mars, en abandonnant toutes les places qu'elles y tenoient encore, leur servirent pour défendre le Dauphiné & la Provence, que les Alliez avoient resolu d'attaquer par terre & par mer. En effét le Duc de Savoye conduisant l'Armée des Alliez traversa le Dauphiné & arriva jusqu'aux portes de Toulon, pendant que la flotte Angloise & Hollandoise se presenta devant le port: ce

Ce qui neantmoins n'aboutit à rien, parceque le Maréchal du Theſſé avoit fait entrer par terre du ſecours dans la Ville; & l'attaque par mer, quoique violente, n'eut d'autre effét que l'incendie de quelques vaiſſeaux, ſoit parce qu'on avoit eu la précaution de boucher le Canal qui conduit au port, ſoit pour quelqu'autre raiſon, dont on parloit ſourdement dans le monde, quoique peut-étre ſans trop de fondement.

Ce que l'Empereur gagna cette année en Italie, fut de s'étre rendu maître du Royaume de Naples. Comme il n'avoit plus d'ennemis dans la Lombardie, une partie de ſes troupes traverſa l'Etat Ecleſiaſtique, & il n'eut qu'à ſe preſenter aux Peuples de ce Royaume là, pour les diſpoſer à les recevoir. Naples la Capitale ouvrit ſes portes, ſans attendre aucune violence, & le Duc d'Eſcalone qui y étoit vice-Roi pour le Roi Philippe s'étant voulu défendre à Gaëte, y fut batu, lui-même demeurant priſonnier.

Les affaires d'Eſpagne qui avoient paru ſi bien diſpoſées en faveur du Roi Charles, après que les efforts de ſes ennemis eurent échoüé devant Barcelone & que non

ſeule-

ſeulement la Catalogne, mais auſſi le
Royaumes de Valence & d'Arragon ſ
furent declarés pour lui, avoient chang
tout à fait de face. La diverſité des ſen
timens au ſujét des moyens, par leſquel
on penſa tirer des plus grands avantage
de la ſituation, où les affaires avoient ét
portées, en avoit rálenti la pourſuite: c
qui fut cauſe, que le Roi Philippe qu
s'étoit retiré en Navarre, ayant repri
courage, comme on a dit, s'en étoit re
tourné à Madrid; il y fut reçû comme au
paravant, & les Manifeſtes que le Ro
Charles fit courir, pour ramener à ſoi le
eſprits de la Nation, n'opererent aucun
revolution favorable à ſes interêts. D'ail
leurs le Roi de France fit des efforts ex
traordinaires, pour rétablir les affaires d
ſon petit fils: & le Roi Charles qui s'é
toit retiré à Valence, quitta encore cett
Ville, pour s'en retourner à Barcelone
Son Armée qui voulut faire le ſiége d
Villena, pour maintenir le commerce d
Royaume de Valence avec la Catalogne
fut contrainte d'en venir aux mains ave
le Duc de Berwik qui avoit la ſinne
Alamanza près delà, pour faire lever c
ſiége. Ce Duc attendoit encore un ren
for

ort de Troupes Françoises, que le Duc l'Orleans lui amenoit; & ce fut pour revenir cette jonction, que Milord Galoway General des Troupes du Roi Chares se crut forcé par la necessité d'attaquer e premier le Duc de Berwik. Il le fit vec vigueur, mais la superiorité de l'enemi l'emporta sur la bravoure des attauans qui furent mis en deroute. Après ette défaite le Duc d'Orleans joignit le our suivant son renfort aux troupes victoieuses, & fit de nouveau les Royaumes le Valence & d'Arragon se déclarer en aveur du Roi Philippe.

Les affaires en Allemagne & en Flanlre ne donnerent pas lieu d'y faire granle attention: ce qui s'y passa par rapport ux victoires & aux pertes, n'ayant pas té considerable. Mais l'année suivante 708. elles le furent beaucoup plus dans es Païs-Bas, où le Prince Eugene ayant artagé le Commandement avec le Duc le Marlborough, y fit hautement triomher les armes des Alliez. On croit que e Roi de France ayant été leurré de l'esperance des grands succés, que lui promettoient des intelligences secrétes qu'il avoit fait pratiquer dans ces Provinces là,

là, y envoya le Duc de Bourgogne, com me en une occasion, où il devoit repa rer la honte qu'il avoit reçüe dans so dessein sur Nimégue. En effét la Vill de Gand fut surprise le 5. de Juillet Celle de Bruges fut emportée de mêm quelque tems après; & l'Armée de Fran ce s'acheminoit à Oudenarde, pour en fai re autant, lorsque les deux Generau Alliez la suivirent, en passant l'Escau après elle, & la battant à platte coûtu re aux environs de cette place; de sort que les Ducs de Bourgogne & de Berr avec toute la Noblesse qui les suivoit furent contraints de s'enfuir jusqu'à Gan avec les debris de leurs troupes, qu'il placerent au delà du Canal qui condui de cette Ville à Bruges.

Cette defaite donna lieu au siége d Lille, que le Prince Eugene forma pen dant que le Duc de Marlborough feroi tête à tout ce qui pouvoit en empêche la poursuite. En effét les François ayan renforcé leur Armée, firent quelques mou vemens pour le traverser. Le Chevalie de Luxembourg introduisit même quel que Cavalerie dans la place, & par c moyen il y fit entrer de la Poudre à ca

no

non, dont la garnison avoit besoin. Ce fut à la faveur d'une feinte qui fit qu'on laissa cette Cavalerie entrer dans les lignes, comme si elle avoit été amie : ils firent encore d'autres efforts pour empêcher les assiégeans de recevoir des provisions qui leur venoient d'Ostende : & enfin l'Electeur de Baviére assiégea & bombarda Bruxelles, pour attirer les Alliez de ce côté-là & pour les obliger à quitter ce siége. Mais toutes ces tentatives étant demeurées sans effét, la Ville & Citadelle de Lille, qu'on avoit crû jusqu'alors imprenables, furent contraintes de se rendre, & les François d'abandonner Gand & toutes les places qu'ils avoient occupées au commencement de la Campagne.

Le Prince de Galles, qu'on appelloit parmi les Alliez le Chevalier de S. George, nom sous lequel il vouloit bien être connu, s'étoit embarqué dés avant la Campagne sur une puissante flotte, avec laquelle le Roi de France esperoit de faire declarer en sa faveur le Royaume d'Ecosse, où il alloit aborder. Mais les Anglois ayant paru avec une autre flotte encore plus nombreuse, avant qu'il put faire sa de-

ſcente, l'entrepriſe s'en alla en fumée. Le Roi Philippe perdit encore cette année l'île & le Royaume de Sardaigne, qui à la vûe d'un Eſcadre des Alliez ſe declara en faveur du Roi Charles. Et ce même Eſcadre ayant encore pris les munitions qu'on envoyoit de Toulon en Eſpagne, pour faire le ſiége de Tortoſe, empêcha le Duc d'Orleans, de l'entreprendre.

Ces contretems reveillerent dans l'eſprit du Roi de France de nouvelles diſpoſitions à la Paix. Monſ. le Preſident Roüillé vint à la Haïe au commencement de l'année ſuivante 1709. où i eut quelques conferences à ce ſujét ave Meſſieurs Buis & van der Duſſen, que le Etats nommerent pour conferer avec lui Sur la nouvelle qui fut portée à Londres qu'on commençoit à traiter d'une Paix la Chambre des Seigneurs preſenta un „Adreſſe à la Reine, pour la ſupplie „d'avoir ſoin en finiſſant la guerre, d'o„bliger le Roi de France à reconnoîtr „le tître de S. M. & la ſucceſſion dans l „Ligne Proteſtante: d'engager les Allie „à en étre les Garans, & à faire en ſo „te que le Prétendant ſoit obligé de ſo „tir du Royaume de France. D'un au

„tı

„tre côté la Chambre des Communes „representa à cette Princesse, que la pour„suite de la guerre ayant coûté bien du „sang & des Tresors immenses à la Na„tion Angloise, il étoit juste qu'elle en „retirât quelque fruit à la conclusion „d'une Paix; & que la Ville de Dunker„que étant un nid de Pirates, qui in„festoient l'Ocean & causoient un mal „infini au Commerce, on dût insister, „(lors qu'on viendroit à traiter de la Paix) „sur la demolition de ses fortifications & „sur la rüine de son Port.

Au bruit qu'on alloit traiter de Paix, l'Empereur donna aussi au Prince Eugene un plein-pouvoir de traiter de ses interêts particuliers: & la Reine d'Angleterre nomma le Vicomte de Thownsend, afin d'assister avec le Duc de Marlborough aux Conferences qui se tiendroient à cette fin. Avant l'arrivée de ce Milord, & du Comte de Sinzendorf que l'Empereur ajoignoit au Prince Eugene, celui ci & le Duc de Marlborough eurent une longue conference à la Haïe avec le Grand-Pensionaire & d'autres Deputés des Etats, dans laquelle on examina les propositions que Monf. Roüillé avoit fait. Celles-

ci n'étant pas trouvées assez étendues, pour servir de fondement à une negotiation qu'on pût esperer devoir étre courte & facile, on répondit à ce Président, que ses ouvertures ne suffisoient pas, & qu'il fáloit entrer en un plus grand détail. Ce Ministre envoya sur cela un Gentilhomme au Roi de France, & le Duc de Marlborough repassa de nouveau en Angleterre, pour conferer plus amplement avec la Reine sur ce qu'il faudroit proposer à ce Ministre, au cas qu'on commençât des Conferences reglées. Pendant ce tems là le Marquis de Torci Ministre & Secretaire d'Etat du Roi de France arriva aussi à la Haïe, & le Duc de Marlborough y vint d'Angleterre avec le Vicomte de Thownsend, que la Reine avoit nommé pour lui étre ájoint dans la negotiation. A peine furent ils arrivés, que le Marquis de Torci eut une conference de deux heures avec eux, & dés le lendemain s'étant encore trouvez au lever du Duc, ils allerent tous deux visiter le Prince Eugene , & tous trois confererent dés ce même jour avec Mons. le Grand-Pensionaire. Tous ces Messieurs ayant dés le lendemain , qui fut le 20. de

Ma

Mai, visité Mess. de Torci & Roüillé, ils furent ce même matin en conference; ce fut dans cette entrevûe que les Mini-„stres François declarerent: que le Roi „leur Maître consentiroit à la démoli-„tion de Dunkerke, & à faire sortir le „Prétendant de ses Etats, qui étoient les „deux points, sur lesquels la Reine de „la Grande Bretagne avoit fait ses pre-„mieres instances. Ils declarerent de plus, „que le Roi renonceroit à toute préten-„tion sur la Monarchie d'Espagne, & „qu'il cederoit les places qu'on jugeroit „à propos, pour former la Barriére que „les Etats demandoient pour eux. A l'é-„gard de l'Empire, ils offrirent de re-„mettre toutes choses sur le pié où elles „avoient été mises par le Traité de Rys-„wik & de démolir certaines forteresses „qui sembloient donner une plus grande „jalousie.

Ayant été proposé de la part de tous les Alliez en commun, que le Roi restituât à l'Empereur la haute & la basse Alsace, les Ministres François declarerent que leur pouvoir ne s'étendoit pas jusques là, & voûlurent finir les Conferences. Elles furent cependant reprises dés

le lendemain, & les François y offrirent de rendre Strasbourg dans l'état où il étoit: quoi qu'ils eussent declaré le jour auparavant, de n'avoir pas ce pouvoir. Comme cet ófre n'étoit pas tout ce qu'on souhaitoit, & qu'on leur faisoit d'autres instances, ils firent de nouveau semblant de vouloir partir, & même ils prirent congé du Prince Eugene, du Duc de Marlborough & de quelques autres Ministres des Puissances neutres, à la priére desquels ils se trouverent encore le 23. à une nouvelle Conference. On coucha par écrit dans celle-ci quelques articles comme arrêtez, & Monf. de Torci promit d'écrire au Roi sur les difficultez qui regardoient l'Alsace. Mais la grande difficulté, sur laquelle il ne fut point convenu, ni dans cette conference, ni dans une autre fort longue, qui fut encore tenue le soir du même jour, fut celle des seuretez que le Roi de France donneroit, pour l'execution des points dont on étoit convenu, & sur tout de l'evacuation de toutes les terres & Païs dela Monarchie d'Espagne.

On tint encore le 24. une nouvelle conference, où ce point si important fut debattu de nouveau avec la derniére chaleur: &

& on convint à la fin, que le Roi delivreroit par forme de preliminaire quelques-unes des places, qui devoient servir de Barriére aux Provinces Unies, avant qu'on entamât les negotiations pour une Paix Generale.

Ce traité fut signé le 28. de Mai par les Ministres des Alliez, mais non pas par le Marquis de Torci, sous prétexte qu'il n'avoit pas des ordres exprez sur quelques articles, auxquels il avoit consenti, dans la seule esperance, disoit il, d'en étre avoüé: Ce qu'il faisoit esperer comme infaillible pour le 15. du mois suivant. On se flatta que la chose auroit son effét, & on esperoit bien de la Paix. Cependant ce qui se passoit en Espagne, donnoit lieu à beaucoup de personnes, de craindre que la chose ne fût pas executée aussi sincérement qu'elle étoit promise. On voyoit les Espagnols & les François avec eux faire tout leur possible, pour achever de reduire les Provinces qui s'étoient declarées contre eux, en faveur du Roi Charles: & l'on fit reconnoître en même tems le fils du Roi Philippe pour Prince des Asturies, c'est à dire pour heritier présomtif dela Couronne d'Espa-

gne ; ce qui paroiſſoit directement contraire au deſſein d'abandonner cette Couronne , ſi on l'avoit effectivement eu : puis que c'étoit y apporter des difficultez qui pourroient naître de cette reconnoiſſance, qui en toute maniere demeureroit toûjours une nouvelle ſemence de diſſenſions & de guerres pour l'avenir , quand même on auroit alors executé la renonciation & la ceſſion de l'Eſpagne.

On avoit auſſi remarqué, que le Préſident Roüillé n'étoit venu en Hollande, que lors que le Duc de Marlborough en fut parti pour la premiére fois , après la fin de la Campagne , & que le Marquis de Torci, y étoit venu dés que le Duc fût de nouveau retourné à Londres, pour y donner connoiſſance à la Reine de ce qui avoit été traité avec le Préſident. On remarqua auſſi que parmi les propoſitions que les Miniſtres François avoient faites, la diviſion de la Monarchie d'Eſpagne étoit celle, ſur laquelle ils inſiſtoient le plus : ce qui pouvoit produire de la diviſion entre les Alliez , au ſujét du partage, qu'il en faudroit faire. C'eſt dans cette vûë qu'on peut penſer, qu'ils avoient offert aux Puiſſances maritimes

tout

tout ce qu'elles souhaitoient pour elles-mêmes, & qu'ils avoient chicané sur tout ce qu'on demandoit pour l'Empereur & pour le Duc de Savoïe. Cette conduite étoit propre à tenter les uns de faire leur accommodement particulier, & à rebuter les autres de traiter davantage. Mais l'article sur lequel il y avoit eu la plus grande difficulté, étoit la qualité des moyens qu'on prendroit, pour obliger le Roi Philippe à quitter l'Espagne, au cas quil ne voulût pas acquiescer à ce que le Roi son Grand-Pére en ordonneroit. Car on posoit pour fondement du Traité, *que S. M. T. C. & les Alliez prendroient de concert les mesures convenables pour en asseurer l'entier effét.* On étoit convenu que dés que le Roi de France auroit signé, *il y auroit cessation d'armes & d'hostilitez entre les Alliez & lui, & que cette cessation continueroit jusqu'à la Paix Generale: pourvû qu'il executât de son côté tout ce qu'il promettoit, & jusqu'à ce que toute la Monarchie d'Espagne fût renduë & cedée au Roi Charles.* Sans cette asseurance on n'auroit fait qu'une paix particuliére avec le Roi de France, & on se seroit engagé à continuer la guerre avec le

Roi Philipe, qui pourroit toûjours dispo-ser indirectement des forces de la France, pour se conserver, à moins qu'on ne prît de belles mesures, qu'il ne pût tirer aucun secours d'ailleurs que des Espa-gnols. Il étoit à présumer que ceux-ci l'abandonneroient, dés qu'ils ne le ver-roient plus soûtenu, & que ce qui cau-soit leur attachement à ce Prince, après les premiéres demarches qui les avoient livrez à sa domination & à son pouvoir, c'étoit les forces de la Couronne de Fran-ce, qui primoit alors si visiblement dans l'Europe. On auroit pû croire, que le Roi promettant de bonne foi, comme il sembloit faire, d'abandonner son petit-fils, cela seul auroit été assés pour asseurer les Alliez; puisque le Roi Philippe n'eut osé demeurer en Espagne, si son Grand-Pére qui l'y avoit mis, lui avoit dit serieu-sement, qu'il lui fáloit la quiter. Mais la conduite qu'on tenoit alors, en faisant la guerre avec tous les efforts possibles dans ce Royaume, & en y procurant la reconnoissance d'un heritier necessarie, & les precautions qu'on a coûtume de pren-dre dans les choses mêmes, qu'on a tout lieu de croire qu'elles arriveront, obli-

geoient

geoient les Alliez en cette rencontre à ſe prémunir par des promeſſes expreſſes, contre la crainte d'un mal qui pourroit arriver. Voici les Articles préliminaires, pour ſervir au Traité de la Paix Generale, deſquels le Marquis de Torci & le Préſident Roüillé convinrent dans les Conferences tenües à la Haïe : quoi qu'ils ne les ſignaſſent pas, par la raiſon qu'on a dit, parce qu'il y en avoit quelques uns, ſur leſquels ils ne ſavoient pas encore la volonté expreſſe du Roi.

ARTICLE I.

„On procedera inceſſament à faire une „bonne, ferme & durable Paix, „Confederation & perpetuelle Alliance „& amitié entre S. M. Imperiale, com„me auſſi entre tous & chacun des Al„liez de S. M. Imperiale, & principale„ment, le Royaume de la Grande Breta„tagne & les Seigneurs Etats Generaux „des Provinces Unies d'une part, & de „l'autre entre S. M. T. C. & ſes Alliez. Et „comme les conjonctures preſentes n'ont „pas permis, que S. M. I. ait préallable„ment pû recevoir l'agrément & le con-

„ ſentement de l'Empire ſur tout ce qui
„ le regarde en pluſieurs articles contenus
„ dans ces Préliminaires : Elle tâchera
„ d'obtenir ſuivant l'uſage établi dans
„ l'Empire, le plûtôt qu'il ſera poſſible,
„ le conſentement & la ratification dudit
„ Empire, avant l'execution de ces arti-
„ cles qui regardent particuliérement l'Em-
„ pire.

II.

„ Et pour parvenir au plûtôt à ce but
„ ſi ſalutaire, & pour en joüir dés à pre-
„ ſent, autant qu'il ſera poſſible, on eſt
„ convenu de ces Articles préliminaires,
„ qui doivent ſervir de fondement aux
„ Traités de la Paix Generale.

III.

„ Premiérement, en conſideration & en
„ conſequence de la dite bonne Paix &
„ reünion ſincére de toutes parts, le Roi
„ T. C. reconnoîtra dés à preſent publi-
„ quement & authentiquement, comme
„ auſſi aprés dans les Traités de Paix à
„ faire, le Roi Charles III. en qualité de
„ Roi d'Eſpagne, des Indes, de Naples,
„ de Sicile, & generalement de tous les
„ Etats & dépendances compris ſous le
„ nom de Monarchie d'Eſpagne, en quel-
„ que

„que partie du monde qu'ils ſoient ſi-
„tués : à la reſerve de ce qui doit étre
„donné à la Couronne de Portugal & au
„Duc de Savoye, ſuivant les Traités faits
„entre les Hauts Alliez, & de la Barrie-
„re que le dit Roi Charles III. doit faire
„tenir aux dits Seigneurs Etats Generaux
„des Provinces Unies, dans les Païs-Bas,
„ſelon la teneur de la Grande Alliance
„de l'année 1701. & de ce qui ſera dit
„ci-après du Haut-Quartier de Gueldre,
„& des conventions à faire avec le dit
„Roi Carles III. ſans en rien excepter
„davantage : ainſi avec tous les droits
„que le feu Roi d'Eſpagne Charles II.
„a poſſedé ou dû poſſeder; tant pour lui,
„que pour ſes heritiers & ſucceſſeurs:
„ſelon la diſpoſition Teſtamentaire de
„Philippe IV. & les pactes établis & re-
„çûs dans la ſereniſſime Maiſon d'Au-
„triche.

IV.

„Et d'autant que le Duc d'Anjou eſt
„preſentement en poſſeſſion d'une gran-
„de partie des Royaumes d'Eſpagne,
„des Côtes de Toſcane, des Indes &
„d'une partie des Païs-Bas: il a été reci-
„proquement convenu, que pour aſſeu-

„rer l'execution desdits Articles & des „Traités à faire & à achever dans l'espa„ce de deux mois, à commencer du 1. du „mois de Juin prochain, s'il est possible, „S. M. T. C. fera en sorte que dans le „même terme le Royaume de Sicile soit „remis à S. M. Catholique Charles III. „& ledit Duc sortira en pleine seureté & „liberté de l'étendue des Royaumes d'E„spagne, avec son Epouse, les Princes „ses enfans, leurs effêts, & generalement „avec toutes les personnes qui le vou„dront suivre. En sorte que si ledit ter„me finit, sans que ledit Duc d'Anjou „consente à l'execution de la convention „presente, le Roi T. C. & les Princes & „Etats stipulans prendront de concert les „mesures convenables pour en asseurer „l'entier effêt, & afin que toute l'Euro„pe par l'accomplissement desdits Traités „de Paix joüisse incessamment d'une tran„quillité parfaite.

V.

„Pour en avancer l'établissement, Sa „M. T. C. retirera dans le terme des dits „deux mois les troupes & les Officiers „qu'elle a presentement en Espagne, & „aussi celles qui se trouvent dans le Royau-

„me

,, me de Sicile, auſſi bien que dans les
,, autres lieux, Païs & Etats dependans
,, dela dite Monarchie d'Eſpagne en Eu-
,, rope, & des Indes, auſſi-tôt qu'il ſera
,, poſſible: promettant en foi & parole
,, de Roi, de n'envoyer deſormais au Duc
,, d'Anjou, s'il refuſe d'y acquieſcer, ni
,, à ſes adhérans, aucun ſecours, ſoit de
,, Troupes, Artilleries, Ammunitions de
,, Guerre, ou d'argent, directement ou
,, indirectement.

V I.

,, La Monarchie d'Eſpagne demeurera
,, en ſon entier dans la Maiſon d'Autri-
,, che, de la maniere qu'il a été dit ci-deſ-
,, ſus, ſans qu'aucune de ſes parties puiſſe
,, jamais en étre demembrée, ni ladite
,, Monarchie en tout, ni en partie, étre
,, unie à celle de France; ni qu'un ſeul &
,, même Roi, ni un Prince de la Maiſon
,, de France en devienne le ſouverain, de
,, quelque maniére que ce ſoit, par Te-
,, ſtament, ápel, Succeſſion, Conventions
,, matrimoniales, Dons, Ventes, Contráts
,, ou autres voïes, telles qu'elles puiſſent
,, étre: ni que le Prince qui regnera en
,, France, ni un Prince dela Maiſon de
,, France, puiſſe jamais regner auſſi en

,, Eſpagne

„Espagne, ni acquerir dan l'étendüe de
„la dite Monarchie aucunes Villes fortes,
„places, ou Païs dans aucune partie d'i-
„celle, principalement dans les Païs-Bas:
„en vertu d'aucun don, vente, échange,
„convention matrimoniale, heredité,
„ápel, succession par testament, *ab in-*
„*testato*, en quelque sorte & maniére
„que ce puisse étre; tant pour lui, que
„pour les Princes ses enfans & fréres,
„leurs heritiers, & descendans.

VII.

„Specialement, que la France ne pour-
„ra jamais se rendre maîtresse des Indes
„Espagnoles, ni envoyer des Vaisseaux
„pour y exercer de commerce, sous quel-
„que prétexte que ce soit.

VIII.

„S. M. T. C. voulant donner des mar-
„ques certaines du dessein qu'elle a de
„maintenir une paix ferme & stable, & de
„faire cesser tout ombrage de desseins,
„consent à remettre à S. M. I. & à l'Em-
„pire la Ville & Citadelle de Strasbourg,
„dans l'état où elle se trouvent presente-
„ment, avec le Fort de Kehl & ses de-
„pendances situées des deux côtés du
„Rhin, sans aucune repetition de fraix

„ou

„ou dépenses: sous quelque prétexte que
„ce soit; avec cent piéces de canon de
„bronze de different calibre, savoir 50.
„piéces de 24. & de 12. livres de balle,
„& 50. piéces de 8. & de 4. livres, &
„les munitions à proportion: pour étre
„rétablie dans les prérogatives & privi-
„leges des Villes Imperiales, dont elle
„joüissoit avant que d'étre sous la domi-
„nation de S. M. T. C. laquelle Ville
„de Strasbourg & forts seront rendus &
„évacués aussi-tôt après les ratifications
„de l'Empereur & de l'Empire, qui se-
„ront échangées à la Haïe; & qu'il com-
„paroîtra aux portes de ladite Ville de
„Strasbourg & forts quelcun muni d'un
„plein-pouvoir de S. M. I. & de l'Em-
„pire, selon la forme accoûtumée, pour
„en prendre possession.

IX.

„Que la Ville de Brisac avec son ter-
„ritoire soit évacuée par S. M. T. C. &
„remise par elle à S. M. I. & à la Mai-
„son d'Autriche, avec tous les Canons,
„Artilleries & Ammunitions de Guerre,
„qui s'y trouveront à la fin du Juin, au
„plus-tard: pour en joüir desormais en
„toute proprieté, ainsi que S. M. I. en
„a joüi

„a joüi ou dû joüir, en execution du
„Traité de Paix de Ryswik: avec les Ca
„nons, Artilleries & Ammunitions de
„Guerre, qui s'y trouvent.

X.

„S. M. T. C. possedera desormais
„l'Alsace, dans le sens literal du Traité
„de Westphalie, en sorte qu'Elle se con
„tentera du Droit de Préfecture sur les
„x. Villes Imperiales de la dite Alsace
„sans pouvoir étendre ce droit au préjudi
„ce des prérogatives, Droits, & privi-
„leges, qui leur compétent, comme aux
„autres Villes libres de l'Empire: pour
„en joüir, aussi bien que des prérogatives
„Revenus & Domaines; ainsi que ladite
„M. a dû joüir lors de la conclusion
„dudit Traité: devant aussi étre remises
„les fortifications desdites Villes, au mê-
„me état qu'elles étoient alors; excepté
„toutefois la Ville de *Landau*, dont la
„possession & proprieté apartiendront
„pour toûjours à S. M. I. & à l'Empire
„avec faculté de démolir ladite place, s'il
„est jugé à propos par l'Empereur & par
„l'Empire.

X I.

„Qu'en consequence dudit Traité de
„West-

„ Weſtphalie, Sa dite Maj. T. C. fera dé-
„ molir dans le temps convenu, à ſes dé-
„ pens, les fortereſſes qu'elle a preſen-
„ tement ſur le Rhin, dépuis Bâle jusqu'à
„ Philisbourg: nommément, *Hunningen*,
„ le *neuf-Briſac* & *Fort-Loüis*, avec tous
„ les ouvrages & dependances dudit Fort,
„ tant en deçà qu'en delà du Rhin, ſans
„ que jamais on puiſſe le rétablir:

X I I.

„ Que la Ville & forteresſe de Rhinfelſs,
„ avec ce qui en dépend, demeureront
„ au Landgrave de Heſſe-Caſſel, jusqu'à
„ ce qu'il en ſoit convenu autrement.

X I I I.

„ La Reine de la Grande Bretagne &
„ les Seigneurs Etats Generaux ſoûte-
„ nant, que la clauſe inſerée dans l'Arti-
„ cle v. du Traité de Ryswik, touchant
„ la Religion, eſt contre la teneur de la
„ Paix de Weſtphalie, & que conſequem-
„ ment elle devoit étre revoquée: il a été
„ trouvé bon, que cette affaire ſera re-
„ miſe à la negotiation de la Paix Ge-
„ nerale.

X I V.

„ Quant à la Grande Bretagne, S. M.
„ T. C. reconnoîtra dés à preſent, & dans
„ la

„ la negotiation de ce Traité de Paix à
„ faire, la Reine de la Grande Bretagne
„ en cette qualité.

X V.

„ Sadite Majesté reconnoîtra aussi la
„ Succession à la couronne de la Grande
„ Bretagne dans la Ligne Protestante, ainsi
„ qu'elle est établie par les Actes du Par-
„ lement de la Grande Bretagne.

X V I.

„ Le Roi T. C. cedera à la Couron-
„ ne de la Grande Bretagne ce que la
„ France possede dans l'Isle de Terre-neu-
„ ve, & on restituera de la part de la Rei-
„ ne de la Grande Bretagne, aussi bien
„ que de la part de S. M. T. C. tous les
„ Païs, Isles, Forteresses & Colonies,
„ que les armes de l'un & de l'autre ont
„ occupez dépuis la presente guerre, en
„ quelque lieu des Indes, qu'ils soyent
„ situés.

X V I I.

„ Sadite Majesté promet de faire raser
„ toutes les fortifications de la Ville de
„ Dunkerke, du port & des Risbancs, &
„ ce qui en pourroit dépendre, à ses dépens,
„ sans exception: en sorte que la moitié
„ des dites fortifications soit rasée, & la moi-
„ tié

,tié du port comblée dans l'espace de ,deux mois : & l'autre moitié des fortifications rasée, aussi bien que l'autre ,moitié du port comblée, dans l'espace de ,de deux autres mois; le tout à la satisfaction de la Reine de la Grande Bretagne & des Etats Generaux, sans qu'il ,soit permis de rétablir ces fortifications, ,& de rendre le port navigable à jamais, ,ni directement, ni indirectement.

XVIII.

„La personne qui prétend être Roi de ,la Grande Bretagne ayant desiré de sortir hors du Royaume de France, & de ,prévenir la demande que la Reine de la ,Gr. Bretagne & la Nation Britannique ,ont faite, se retirera en tel Païs & de ,telle maniere, que par le prochain Traité de Paix Generale il sera convenu sur ,les moyens dudit Traité.

XIX.

„Dans la negotiation principale du ,Traite à faire on tâchera de convenir ,d'un Traité de Commerce avec la Gr. ,Bretagne.

XX.

„A l'égard du Roi de Portugal, S. M. ,T. C. consentira qu'il joüisse de tous

„les

„ les avantages établis en sa faveur par le
„ Traité fait entre lui & les Alliez.

X X I.

„ S. M. reconnoîtra le Roi de Prusse
„ en cette qualité, & promettra de ne le
„ point troubler dans la possession de la
„ Principauté de Neufchâtel & du Com-
„ té de Vallangin.

X X I I.

„ Et quant aux Seigneurs Etats Ge-
„ neraux, S. M. leur cedera dans les
„ termes les plus précis, qu'il conviendra,
„ les places de *Furnes* & de *Furner-Am-
„ bacht*, le fort de *Knok*, y compris *Me-
„ nin* avec sa Verge, *Ypres* avec sa Châte-
„ lenie & ses dependances, qui seront
„ desormais *Bailleul* ou Belle, *Warneton*,
„ *Comines*, *Wervere*, *Poperingen*, & ce qui
„ dépend des lieux ci-dessus exprimez
„ La Ville & Châtelenie de Cassel de-
„ meureront à S. M. T. C. *Lille* avec sa
„ Châtelenie, (à l'exception de la Ville &
„ Gouvernance de Doüai) *Tournai*, *Con-
„ dé* & *Maubeuge*, avec toutes leurs dépen-
„ dances: le tout dans l'état que sont à
„ present lesdites places; specialement avec
„ les Canons, Artilleries & Ammuni-
„ tions de Guerre, qui s'y trouvent, pour
„ aussi

aussi servir de Barriere avec le reste des Païs-Bas Espagnols ; & particuliérement, pour avoir en toute proprieté & souveraineté le haut-Quartier de Gueldre, selon le 12. Article du Traité de Munster, de l'an 1648. comme de tems en tems ils le trouveront à propos: bien entendu que s'il y a un magazin General à Tournai, on conviendra de la quantité & qualité d'Artillerie & Munitions qui seront laissées dans ladite place.

XXIII.

„S. M. T. C. rendra aussi toutes les „Villes, forts & places qu'elle aura occupez dans les Païs-Bas Espagnols, dans „l'état qu'elles sont presentement, avec „leurs Canons, Artilleries & Ammunitions de Guerre: bien entendu, que si „dépuis que les Troupes du Roi T. C. „sont entrées dans Namur, il s'est fait „quelque Magazin ou amas d'Artillerie & „d'Ammunitions dans ladite Ville & Château, outre que pour leur défense, ils „seront retirés par les Offiiciers de S. M. „T. C. de concert avec ceux des Etats „Generaux dans le tems de l'évacuation, „laquelle ne pourra être retardée, pour „raison

,, raison de cela, mais sera faite dans le tems
,, qu'il sera reglé ; le tout sous condition
,, expresse, que la Religion Catholique
,, sera maintenue dans toutes les dites pla-
,, ces rendues, lieux & dépendances, en
,, la même maniere qu'elle y est établie :
,, hormis que les Garnisons de l'Etat pour-
,, ront exercer leur propre Religion, tant
,, dans les places cedées pour l'augmenta-
,, tion de la Barriere, que dans les places
,, des Païs-Bas Espagnols rendües.

X X I V.

,, Et afin que cette convention puisse
,, sortir un plein effét, S. M. T. C. pro-
,, met, de ne faire sortir dés à present, ni
,, Canons, ni Artillerie, ni Ammunitions
,, de Guerre, des Villes & forts, qui de-
,, vront étre rendus & cedés en vertu de
,, ces Articles.

X X V.

,, S. M. accordera auxd. Seigneurs E-
,, tats Generaux, touchant leur com-
,, merce, ce qui est stipulé par le Traité
,, de Ryswik, & le Tarif de l'an 1664.
,, la suppression des Tarifs faits dépuis la
,, revocation de tous Edits, Declarations,
,, & Arrêts posterieurs contraires audit
,, Tarif de l'an 1664. & aussi l'annulla-
,, tion

„tion du Tarif fait entre la France & les„dits Seigneurs Etats Generaux le 29. Mai „l'an 1664. de ſorte qu'il n'y aura que „le Tarif du 18. Sept. de l'an 1664. qui „aura lieu à leur égard : enſemble l'exem„tion de 50. ſols par tonneau ſur les „Vaiſſeaux Hollandois trafiquans dans les „ports de France.

XXVI.

„S. M. reconnoîtra lors de la ſignatu„re des Traités de Paix, le neufviéme Ele„ctorat erigé en faveur de S. A. Elect. „d'Hanover, de Brunswick & Lunebourg.

XXVII.

„Le Duc de Savoïe ſera remis en poſ„ſeſſion du Duché de Savoïe, du Comté „de Nice, & de tous les lieux & païs „qui lui appartiennent hereditairement, „& que les armes de S. M. auront oc„cupés pendant le cours de la preſente „guerre, ſans aucune reſerve : conſentant „d'ailleurs que S. A. R. joüiſſe de tous les „Païs, Etats, & Places, qui lui ont été „cedez par l'Empereur & ſes Alliez.

XXVIII.

„Que le Roi cede à M. le Duc de Sa„voïe la proprieté & ſouveraineté des „Villes d'*Exiles*, *Feneſtrelles*, & *Chaumont*,

,, occupées presentement par les armes de
,, S. A. R. aussi bien que de la Vallée de
,, Pragelas, comme aussi de tout ce qui
,, est en deça du mont Genevre & autres:
,, en sorte que desormais lesdits Monts
,, servent de Barriere & de limites entre
,, le Royaume de France & la Principau-
,, té de Piémont.

XXIX.

,, Quant aux ci-devant Electeurs de Co-
,, logne & de Baviére, leurs demandes &
,, prétentions seront remises à la negotia-
,, tion du Traité de Paix, & les dispositions
,, & Decrets de S. M. Imp. & de l'Em-
,, pire faits & emmanés durant cette guerre
,, seront soûtenus à l'egard de S. A. Elect
,, Palatine, qui restera dans la possession
,, du Haut Palatinat, du Comté de Cham
,, & dans le rang & dignité, tout de mê
,, me qu'elle en a été investie par S.M. Imp
,, comme aussi à l'égard de ce qui a ét
,, fait en faveur de la Ville Imperiale d
,, Donawerth, & de plusieurs autres dis
,, positions de cette nature. Et pour c
,, qui regarde les Garnisons, qui se trou
,, vent ou se trouveront ci-après de la par
,, des Etats Generaux dans la Ville de *Hu*
,, la Citadelle de *Liege*, & dans la Vill
,, d

„ de Bonne, elles y resteront jusqu'à ce „ qu'il soit convenu autrement avec S. „ M. Imp. & l'Empire.

X X X.

„ Et pour faire cesser tous les doutes „ sur l'execution desdits articles, & pour en „ avancer l'execution, dont dépend le ré- „ tablissement du repos General, de la „ confiance & amitié reciproque:

X X X I.

„ On promet, que les demandes ulte- „ rieures que l'Empereur, la Reine de la „ Gr. Bretagne & lesdits Sgrs Etats Ge- „ neraux pourront faire dans la negotia- „ tion de la Paix Generale, aussi bien „ que le Roi T. C. ne pourront interrom- „ rompe l'armistice, dont il sera parlé „ ci-après.

X X X I I.

„ Pour l'Empire, les quatre Cercles „ associez, le Roi de Portugal, le Roi „ de Prusse, le Duc de Savoïe & autres „ Alliez, il leur sera libre (outre ce qui „ leur est accordé ci-dessus) de faire dans „ la dite Assemblée Generale telles de- „ mandes qu'ils trouveront convenables.

X X X I I I.

„ La Negotiation Generale se termi-

„nera, s'il est possible, dans le tems de „deux mois, comme ci dessus.

XXXIV.

„Et afin que la dite Negotiation se „puisse tant mieux faire dans le terme „desdits deux mois, & que sur l'exe- „tion desdits articles la Paix s'en puisse „suivre immediatement, il a été accordé, „qu'il y aura une cessation d'armes entre „les armées de toutes les Hautes Parties „qui sont en guerre, à commencer par „tout, dés lorsque la conclusion desdits „Articles pourra venir à la connoissance „desdites Hautes Parties presentement „en guerre.

XXXV.

„Le Roi T. C. pour donner des preu- „ves de son desir & inclination pour ter- „miner cette languissante guerre dés à „present, promet, aussitôt après la con- „clusion & la ratification desdits Arti- „cles, d'evacuer, comme ci-dessus, aux „Païs-bas, les Villes de *Namur*, *Mons*, „& *Charleroi:* devant le 15. de Juin pro- „chain, *Luxembourg*, *Condé*, *Tournai* & „*Maubeuge* 15. Jours après: & devant „le 15. de Juillet les Villes de *Nieuport* „& *Furnes*, & les forts de *Knocq* &

„*Ypres*;

„ *Ypres*; & devant l'expiration de ces deux „ mois, de raſer & combler, comme on „ eſt convenu ci-deſſus, les fortifications „ & le port de Dunkerke: ſe raportant à „ l'égard de Strasbourg & du Fort de „ Kehl à ce qui eſt ſtipulé par le VIII. „ Article.

XXXVI.

„ S. M. T. C. promet de même, au „ tems de la dite concluſion, & devant „ l'expiration des deux mois après, d'exe„ cuter tout ce qui a été accordé ci-de„ vant à l'égard des autres Alliez.

XXXVII.

„ Et en cas que le Roi T. C. execute „ tout ce qui a été dit ci-deſſus, & que „ toute la Monarchie d'Eſpagne ſoit ren„ düe & cédée au Roi Charles III. com„ me il eſt accordé par ces Articles, dans „ le terme ſtipulé, on a accordé que la „ ceſſation d'armes entre les armées des „ Hautes Parties en Guerre continuera „ juſqu'à la concluſion & à la ratification „ des Traitez de Paix à faire.

XXXVIII.

„ Tout ceci ſervira de Baſe & de fon„ dement des Traitez de Paix à faire, „ dont on fera l'extenſion dans les for-

„ mes les plus amples, comme on a coû-
„ tume de faire dans les Traitez de Paix,
„ tant à l'egard de la cession, succession
„ renonciation, Dependances & annexes,
„ evacuation du Canon, Artillerie, &
„ Ammunitions de Guerre, galéres &
„ Chiourmes, sans fraix ni dépens, & sem-
„ blables choses.

XXXIX.

„ Les ratifications des Articles préli-
„ minaires ci dessus seront fournies &
„ échangées de la part du Roi T. C. de
„ la Reine de la Gr. Bretagne & des
„ SSgrs Etats Generaux, avant le 15. du
„ Juin prochain: de la part de l'Empereur
„ le 1. Juillet suivant, & de celle de l'Em-
„ pire le plus-tôt qu'il sera possible: &
„ aussi-tôt après la delivrance desdites ra-
„ tifications de la Reine de la Gr. Bre-
„ tagne & des SSgrs Etats Generaux l'on
„ procedera à l'execution de ce qui est
„ stipulé touchant l'evacuation des places
„ que S. M. T. C. doit rendre & céder
„ aux Païs-Bas, comme aussi touchant la
„ démolition de la Ville de Dunkerke & le
„ comblement du port, & tout ce qui est
„ accordé ausdites Puissances. La même
„ exception aura lieu pour ce qui est sti-
„ pulé

„pulé en faveur de l'Empereur & du Roi „Charles III. après la ratification de S. „M. Imp.

X L.

„Et pour avancer la conclusion du „Traité de Paix Generale, il a été con- „venu, que le 15. du mois de Juin prochain „le Congrès commencera en ce lieu de la „Haïe, & tous les Rois, Princes, Etats „Alliez & autres seront invitez, d'y envoyer „leurs Ministres & Plenipotentiaires; & „pour prevenir toutes les difficultés & „embaras sur le Ceremoniel, & pour avan- „cer d'autant-plus la conclusion de la Paix „Generale, ceux desdits Ministres qui „auront le caractere d'Ambassadeurs, ne „le déclareront que le jour de la signatu- „re des Traitez de la dite Paix. Ainsi „fait, convenu & signé par les Plenipo- „tentiaires de sa dite M. Imp. de S. M. „la Reine de la Gr. Bretagne, des SSgrs „Etats Generaux des Provinces Unies, a- „vec les Ministres Plenipotentiares de S. „M. Très Chrêt. A la Haïe le 28. de Mai „1709.

Eugene de Savoye.
Philippe Loüis Comte de Sinzendorf.

Le Prince & Duc de Marlborough.
Thownsend.

J. van Welderen.
F. B. de Rheede.
A. Heinsius &c.

Monſ. le Marquis de Torci avoit promis en partant de la Haïe, qu'il informeroit les Alliez des intentions du Roi, pour le 4. du mois ſuivant. Tout le monde s'attendoit à la Ratification que S. M. T. C. donneroit de ce que ſes Miniſtres avoient conclu en ſon nom ; étant bien difficile de ſe perſuader, qu'ils euſſent voulu conſentir à des choſes, qu'ils avoient crû que le Roi n'auroit pas approuvées. Mais on fut trompé dans cette croyance, & le Prince Eugéne reçut une lettre du Marquis de Torci, écrite à Verſailles du 2. de Juin, par laquelle il lui marquoit, que *ſelon les promeſſes qu'il lui avoit fait, de l'informer de la reſolution du Roi à l'egard du projét de Paix, S. M. après l'avoir examiné, avoit trouvé qu'il lui étoit impoſſible de l'accepter, & qu'elle ordonnoit au Preſident Roüillé, de faire ſavoir au plutôt aux Puiſſances intereſſées dans la Guerre, la reſolution qu'elle avoit été obligée de prendre.*

En effét le Preſident demanda & eut une conference avec Monſ. le Grand-Penſionaire & les Deputés des Etats Generaux, dans laquelle il leur dit, que le Roi ne pouvoit ratifier quelques-uns des

Articles, dont on étoit convenu avec Monſ. de Torci: & pour juſtifier ce refus, il repeta les raiſons qu'ils avoient déja propoſées, quand on traitoit de ces Articles. Or il y en avoit cinq en particulier, ſavoir le x. au ſujét duquel il conſentoit à jouïr de l'Alſace au ſens literal du Traité de Munſter: mais il demandoit que Landau fût échangée contre le vieux Briſac qu'il rendroit à l'Empereur. Sur le xi. Article, il ne vouloit point conſentir à la demolition de Huningue, du Nouveau Briſac & du Fort-Louïs. Il remetoit à de plus exactes recherches ce qui étoit exprimé dans le xxi. au ſujét des places qui devoient ſervir de limites entre la France & la Savoïe, & il demandoit de plus grands détails touchant l'accommodement des Electeurs de Cologne & de Baviére, touché dans le xxix. Enfin il lui paroiſſoit que ce terme de deux mois, fixé pour l'evacuation de la Monarchie d'Eſpagne ſelon le xxvii. Article, étoit trop court & même impoſſible dans l'execution.

Comme on eut preſſé pluſieurs fois Monſ. le Preſident Roüillé de dire, s'il avoit dans ſes inſtructions un ordre de

 telle-

tellement inſiſter ſur les difficultez qu'il propoſoit, qu'il n'y avoit aucune eſperance d'avoir la Paix, ſi on ne cédoit au Roi tout ce que portoient ſes demandes? Il répondit à la fin, qu'il croyoit que le Roi pourroit ſe relâcher ſur tous les autres, pourvû qu'on changeât le XXXVII. Article. Il fut prié de propoſer lui-même quelque choſe qui pût ſervir de compenſation au changement que le Roi vouloit faire à cet Article, & n'ayant rien propoſé, la choſe en demeura là; le Préſident retourna en France, & les Alliez continuerent dans la reſolution de pourſuivre la guerre : le monde demeurant plus qu'à demi perſuadé, que les Negotiations de Monſ. de Torci & du Preſident Roüillé n'avoient eu d'autre vûe, que d'amuſer le tapis & de tâcher de déſunir les Alliez.

On avoit eu cette année un hyver fort rude dans les Païs-Bas, ce qui auſſi bien que les Negotiations, avoient empeché les armées d'agir; on n'avoit point cependant negligé les prépatifs militaires. C'eſt pourquoi les eſperances de la Paix étant evanoüies, les Generaux ſe mirent en campagne vers la fin du mois de Juin.

Monſ.

Monſ. le Maréchal de Villars étoit à la téte d'une armée encore plus nombreuſe que celle des Alliez. Cela non-obſtant ceux-ci chercherent l'occaſion d'en venir aux mains avec lui, & ne pouvans l'y attirer, ils reſolurent de faire le ſiége de Tournai. Cette place étoit la plus forte des Païs-Bas, & quoique Monſ. de Vauban eût epuiſé tout ſon art à la fortifier, l'apellant l'Invincible & l'imprénable: elle fut cependant priſe après 27. jours de tranchée ouverte, ſans que le Maréchal reüſſît ni à y introduire du ſecours, ni à en faire lever le ſiége. Sa Citadelle encore plus forte fut emportée de même: & les Princes Eugéne, & Marlborough ayans enſuite bátu le Maréchal à Malplaquette près de Mons, firent encore le ſiége de cette derniere place, qu'ils prirent auſſi heureuſement que Tournai.

Ce fut après la priſe de Tournai & le gain de la bataille de Malplaquette, c'eſt à dire, pendant qu'on envoyoit les troupes inveſtir la place de Mons, que le Comte de Bergheik qui étoit dans cette Ville, écrivit une lettre au Duc de Marlborough de la teneur ſuivante.

MILORD,

„ Je me donne l'honneur d'envoyer un
„ Tambour à V. A. avec une let-
„ tre que le Duc d'Albe & moi Vous
„ avons écrite par ordre du Roi mon Maî-
„ tre. C'est avec le plus grand plaisir du
„ monde, Milord, que je me sers de cet-
„ occasion pour asseurer V. A. que j'ai pour
„ Elle tout le respét & toute la déference
„ possible. J'ose même lui demander la
„ permission d'ajoûter à la lettre que nous
„ lui écrivons tous deux, que si S. M. la
„ Reine de la Grande Bretagne jugeoit
„ par le moyen des bons offices de V. A.
„ qu'il fût de l'interêt de la Nation Bri-
„ tannique d'y avoir egard, je suis muni
„ du pouvoir necessaire de la part du Roi
„ mon Maître, pour m'expliquer plus en
„ détail à telle personne & en tel endroit
„ qu'il plairoit à V. A. de nommer, sur
„ tout ce qui peut contribuer à la satis-
„ faction de la Reine & à l'enterêt des
„ Anglois, aussi bien qu'à la satisfaction
„ particuliere de V. A. J'ai l'honneur d'ê-
„ tre avec le plus profond respét,

MILORD,

De Vôtre Altesse le très-humble
& très-obeïssant serviteur

Le Comte de Bergheik.

Cette Lettre & les insinuations qui y sont contenües, étoient la suite des protestations que le Roi Philippe avoit faites, (peut-être de concert avec la France qui traitoit de l'abandonner) contre tout ce qui pourroit être traité, par qui que ce fût, à son desavantage: & contre tout ce qui pourroit être contraire à la possession de la Couronne, qu'il avoit sur la tête. Il declaroit de plus, qu'il ne renonçoit pas même à la prétention sur tout ce qui pourroit avoir déja été distrait de la Monarchie d'Espagne, en faveur de qui que ce fût; & pour faire connoître ses sentimens, particulierement aux Puissances Maritimes, il nommoit pour Plenipotentiaires, le Duc d'Albe qui étoit alors son Ambassadeur à Paris, & le Comte de Berghéik, qui gouvernoit alors les finances des Païs-Bas sous le Gouvernement du Duc de Baviére.

En même tems que le Duc de Marlborough avoit reçû la susdite lettre de la part de ces deux Plenipotentiaires là, on en fit tenir une dans les mêmes termes, aux Deputez des Etats à l'armée: mais quoi qu'elles eussent été communiquées à la Reine d'Angleterre & aux Etats Generaux,

 neraux,

neraux, par ceux à qui elles avoient été écrites, il ne fut pas j gé à propos d'y faire aucune réponse. Le Duc de Marlborough ne répondit non plus à deux ou trois lettres fort civiles, que le Marquis de Torci lui avoit écrites, simplement pour lui bien faire connoître, *combien il pouvoit se prometure de plus d'un côté, si ses bons ófices pouvoient contribuer à faire obtenir au Roi Philipe ce qu'il demandoit avec tant de justice & de raison; & qu'il n'y avoit rien qu'il ne pût attendre de ce Prince, tant pour les interêts de l'Angleterre en general, que pour sa satisfaction particuliere.*

Pendant qu'on poussoit la guerre avec une vigueur qui ne put étre rálentie par des ófres & des insinuations, semblables à celles qu'on faisoit au Duc & aux Deputez de l'Etat, qui ne pouvoient les accepter, sans se noircir du crime de trahison: les deux Puissances Maritimes, d'Angleterre & d'Hollande conclurent à la Haïe le *Traité* apellé *de* la *Barriere*, fameux parce qu'on y prénoit des mesures pour la seureté des Provinces Unies, & qui pourroit à même tître étre apellé le Traité *du maintien de la succession à la Couronne d'Angleterre dans*

la Ligne Proteſtante, parce que ce point en eſt une partie auſſi eſſentielle que l'autre. Ce Traité fut conclu le 29. d'Octobre & ratifié par la Reine de la Grande Bretagne & par ſon Conſeil, dés qu'il y eut été porté & examiné. Mais on l'a apellé fameux, parce que dés que le Miniſtére eut changé de vûes, il ne parut plus ni avantageux, ni honorable à la Nation Britanique ; & le nouveau Parlement, qui entroit dans les vûes du Miniſtére, en fit un grand procès à Milord Thowſend qui l'avoit conclu, au gré & avec l'approbation de ceux qui gouvernoient alors.

Pour revenir aux negotiations de la Paix, Monſ. de Pettekum, Reſident du Duc de Holſtein-Gottorp à la Haïe, ayant demandé des paſſeports aux Etats, pour des Miniſtres qui viendroient de France reprendre le fil des Traités: & ne les ayant pu obtenir, à moins qu'on ne promît que ces Miniſtres apporteroient une approbation du Roi de ce dont on étoit convenu, excepté l'Article XXVII. des preliminaires, ſur lequel on vouloit bien encore traiter ; il obtint lui-même la permiſſion d'aller en France ſolliciter cette ratification &

oüir

oüir ce qu'on voudroit lui dire à ce sujét. Il partit & fut environ dix jours à Paris, au bout desquels il retourna & arriva à la Haïe le 7. Decembre chargé d'un écrit de la part de Monf. le Marquis de Torci, pour étre communiqué à l'Etat & aux Ministres des Alliez. Cet écrit étoit conçû en ces termes:

Monsieur de Pettekum retournant à la Haïe fera, s'il lui plait, connoître à M. le Pensionaire, qu'il seroit impossible au Roi d'executer l'Article XXXVII. *des Preliminaires, quand même S. M. pourroit se resoudre à les signer.*

Que sans examiner les Observations à faire sur les termes & sur la forme des autres Articles, il est constant qu'ils ne furent proposez par les Alliez, il y a six mois, que dans la vûe d'empêcher les evenemens de la Campagne prête à commencer. Que les actions de la guerre pouvant changer les dispositions prochaines à la conclusion de la Paix, il étoit alors de la prudence de les prevenir.

Que cette raison ne subsistant plus, & l'hyver établissant naturellement l'armistice, sans aucune convention par écrit:

On pourroit, sans parler davantage d'Articles préliminaires, employer les trois

la

rois mois de l'hiver à traiter de la Paix definitivement.

Qu'en supprimant la forme des ces Articles, le Roi en laisseroit la substance: qu'on traiteroit de la part de S. M. & de celle des Alliez sur le fondement des conditions auxquelles elle avoit bien voulu consentir, pour la satisfaction de l'Empereur & de l'Empire, de l'Angleterre, de la Hollande & de leurs Alliez: quoiqu'Elle aît declaré, que les conditions seroient nulles, si elles n'étoient pas acceptées pendant le tems des conferences à la Haïe.

Quelle étoit prête à reprendre la Negociation sur le même pié, à nommer des Plenipotentiaires pour cet effét, & à les envoyer en tel lieu, dont il seroit convenu, pour commencer à conferer avec ceux des Alliez, le premier de Janvier prochain.

Si on consentoit d'entrer en negotiation, le Sr. de Pettecum pourroit revenir incessamment, pour regler les passeports & autres formalitez pour le lieu du Congrès, & la maniere de s'y assembler.

Cet écrit ayant été communiqué aux Etats, ceux-ci après y avoir fait les reflexions qu'ils trouverent bon d'y faire, donnerent une declaration, pour faire connoître au public la resolution qu'ils avoient

voient prise à cet égard. „ Ils reconnoiss
„ soient à la premiere vûe, qu'on y aban
„ donnoit les fondemens, sur lesquels o
„ avoit entamé les premiéres negotia
„ tions, & qui devoient servir de bas
„ à une Paix Generale; puis que sans de
„ preliminaires arrêtez & convenus, tel
„ qu'avoient été ceux qu'on avoit signé
„ le 28. du mois de Mai, & qui avoien
„ été communiquez à tous les Alliez, o
„ s'embarquoit en des negociations éter
„ nelles. Que ces Preliminaires n'ayan
„ pas été approuvés par le Roi de Fran
„ ce, à cause principalement de l'Articl
„ XXXVII. & les premieres negotiation
„ ayant été rompues, on les avoit repri
„ ses par lettres, sur de nouvelles instan
„ ces de sa part, pour tâcher de leve
„ les difficultés qui regardoient ledit Ar
„ ticle, soit par un equivalent, ou pa
„ quelque autre moyen, & sur les pro
„ messes qu'on donnoit, qu'il ratifieroi
„ tous les autres, dés-qu'on seroit con
„ venu de quelque chose sur cet Article
„ Mais comme on voyoit par le dernie
„ écrit, qu'on vouloit entrer en negotia
„ tion, sans faire aucune mention de pre
„ liminaires, ils declaroient que la répon
„ s

se ou l'écrit presenté par M. de Pettekum n'étoit point satisfaisant, & qu'on ne pouvoit entrer en negotiation sans l'aveu deces Articles: puisque s'il étoit vrai que le Roi les agreât tous, excepté le XXVII. on pourvoit chercher & convenir d'un expedient qui satisfît les parties interessées.

„Qu'on avoit lieu d'inferer de la maniere, dont on voyoit agir le Roi de France, qu'il n'étoit pas disposé d'agir de bonne foi, pour en venir à une Paix ferme & solide: & qu'on ne devoit avoir aucun egard aux asseurances qu'il donnoit de ses bonnes intentions là dessus; puis que les efféts ne s'ácordoient pas avec les paroles, & que son but n'étoit que de sémer de la jalousie & de la mesintelligence entre les Alliez, pendant qu'on le voyoit resolu de continuer la guerre, ainsi qu'on l'apprenoit de tous côtz, & qu'on sçavoit qu'il faisoit des preparatifs avec plus de soin & d'application, que jamais.

En effét, pendant que le Roi donoit l'esperance aux Alliez, d'abandonner : Roi Philipe, on sçut qu'il lui avoit :rit, pour l'asseurer, que quoi qu'il fût obligé

obligé de rápeller ses troupes de l'Espagn
il ne devoit point s'en álarmer : puis qu'
avoit donné des ordres tels, que cet áp
apparent ne nuiroit point à ses affaire
Il envoya même un Ambassadeur expr
à Madrid, qui eut ordre de ne commu
niquer ses commissions, qu'au Roi mêm
ce qu'il fit, après quoi il retourna imme
diatement en France. Ce secrét donn
lieu de croire qu'il avoit été envoyé, po
assurer le jeune Roi plus expressemen
des bonnes intentions de son Grand-Pe
re, & pour lui donner de vive voix des in
structions de la maniere, dont il devoit s
ménager en une conjoncture si delicate
quoi qu'on voulût faire accroire au public
que l'Ambassadeur avoit été envoyé pou
disposer le Roi Philippe à quiter l'E
spagne.

Les Alliez n'eurent pas plus-tôt resol
de continuer la guerre, que la Cour d
France trouva bon de faire de nouvelle
propositions de Paix Monf. le Marquis d
Torci les envoya à Monf. Pettekum, con
tenües en cinq Articles : le priant par un
fiére lettre du 2. de Janvier 1710. de le
communiquer aux Ministres des Alliez
Le nouveau projét étoit expliqué en ce
termes :

Quo

Quoi que l'engagement que le Roi avoit is pour la Paix, ait cessé aussi tôt que les nnemis de S. M. ont refusé de la conclur-, aux conditions qu'elle avoit bien voulu la ur ófrir : elle desire toutefois si sincere-ent, de contribuer au promt rétablissement repos de l'Europe, qu'elle consent de aiter encore aux mêmes conditions, qu'elle oit bien voulu accorder : si les Princes & tats actuellement en guerre contre elle veu-nt traiter aussi sur ce fondement, convenir un lieu pour les Conferences, & former ne Assemblée de Ministres autorisez à trai-r & à signer la Paix, dont les conditions ront.

I. *A l'égard de l'Espagne, une promesse thentique de la part du Roi, de recon-ître immediatement après la signature de Paix, l'Archiduc Charles d'Autriche en alité de Roi d'Espagne, & generalement tous les Etats dependans de cette Monar-ie, tant dans l'ancien, que dans le nou-eau monde : à la reserve seulement des E-ts & Païs, dont le Roi de Portugal & le Duc de Savoïe ont stipulé le demembrement, n vertu des Traitez qu'ils ont contractez vec l'Empereur & ses Alliez : & à la re-*

serve

ſerve auſſi des Places, que l'Archiduc s'eſt en-gagé, de laiſſer aux Etats Generaux de Prov. Un. des Païs-Bas.

Une ſemblable promeſſe, non ſeulement d[e] retirer tout le ſecours que S. M. a pû don[-]ner au Roi ſon petit-fils, mais encore de n[e] lui envoyer deſormais aucune aſſiſtance, pou[r] ſe maintenir ſur le throne: de quelque natu[-]re que ce ſoit, directement ou indirecte[-]ment.

Et pour gage de l'effét de cette promeſſe S. M. veut bien confier aux Etats Generau[x] quatre de ſes places en Flandres, qu'ell[e] choiſira pour les remettre entre leurs mains & pour étre par eux gardées, juſqu'à ce qu[e] les affaires d'Eſpagne ſoïent terminées: com[-]me ôtages & ſeureté de la parole qu'ell[e] donnera, de ne s'intereſſer directement, n[i] indirectement, aux affaires de cette Monar-chie.

Elle promettra pareillement de défendr[e] à ſes ſujets ſous de rigoureuſes peines, d[e] prendre parti dans les troupes du Roi Catho-lique: s'obligeant d'aporter une attention ſ[i] vive à faire obſerver ces défenſes, qu'aucun n'y contreviendra.

S. M. veut bien auſſi conſentir, que la Monarchie d'Eſpagne, ni aucune de ſes par-

rties, ne soit jamais unie à la Monarchie
e France: & qu'aucun Prince de la Mai-
on de France ne puisse ni regner, ni rien
cquerir dans l'étendue de la Monarchie
'Espagne, par aucune des voïes qui seront
utes specifiées.

Les Indes Espagnoles seront comprises
ans tout ce qui sera dit au sujét de la Mo-
archie d'Espagne, comme en composant
ne partie principale: & le Roi promettra,
u'aucun Vaisseau de ses sujets n'ira aux
ndes, soit pour exercer le commerce, soit
ous quelque autre prétexte.

II.

A l'égard de l'Empereur & de l'Empi-
e, le Roi rendra la Ville & Citadelle de
Strasbourg, au même état, où elles sont pre-
entement.

Le fort de Kehl sera de même rendu, avec
'artillerie specifiée dans le VIII. Art. des
Préliminaires; la Ville de Strasbourg de-
vant desormais être rétablie dans les préro-
gatives & Privileges de Ville Imperiale, &
en joüir ainsi qu'elle en joüissoit avant que
d'être sous la domination de S. M.

Elle consentira pareillement de rendre à
l'Empereur la Ville de Brisac, avec son ter-
ritoire & l'artillerie specifiée dans le IX. Ar-
ticle

ticle des Preliminaires, à se contenter de la possession de l'Alsace, suivant le sens literal du Traité de Westphalie & des Articles x. & xi. des Preliminaires.

A laisser à l'Empire la Ville de Landau, avec la liberté d'en démolir les fortifications.

A raser enfin celles qu'elle a fait bâtir sur le Rhin, depuis Bâle jusqu'à Philisbourg, & qui seront toutes specifiées.

Elle consentira, que la Ville de Rhinfels soit remise au Landgrave de Hesse-Cassel.

Que le iv. Article du Traité de Ryswik soit discuté dans les Conferences.

Elle reconnoîtra l'Electeur de Brandebourg en qualité de Roi de Prusse, promettant de ne le point troubler dans la possession de Neufchâtel & de Valengin: & pareillement elle reconnoîtra le ix. Electorat erigé en faveur du Duc d'Hanover.

III.

A l'égard de l'Angleterre, le Roi reconnoîtra la Princesse Anne en qualité de Reine de la Grande Bretagne, & l'ordre de la succession à cette couronne, ainsi qu'il est établi dans la Ligne Protestante, suivant les Actes du Parlement.

S. M. cedera l'île de Terre-neuve, à cet-

e Couronne, & conviendra d'une restitution eciproque de tout ce qui a été occupé dans es Indes, tant de la part de la France, que e celle de l'Angleterre, depuis la presente uerre.

S. M. sera raser toutes les fortifications e Dunkerke, & combler le port, avec romesse, qu'elles ne pourront jamais être ré- ablies.

Elle consentira pareillement au dessein ue le Roi d'Angleterre a formé de sortir e France, aussi tôt que la Paix sera faite; ourvûqu'il ait une entiére liberté de se re- rer & d'aller où il voudra, & qu'il y uisse d'une neutralité parfaite.

IV.

A l'égard des Etats Generaux des Pro- inces Unies, le Roi leur cedera, pour for- er une Barriere, toutes les places énoncées ans l'Article XXII. *des Preliminaires, sça- oir: Furnes, le Fort de Knok, Menin, pres, Lille, Tournai, Condé & Mau- uge, avec les dépendances, & aux con- tions specifiées par ce même article.*

Quant aux places des Païs-Bas qui apar- ennent encore au Roi d'Espagne, le Roi . C. retirant ses troupes desdites places, fe- a en sorte qu'elles soïent remises au pou-

voir de l'Archiduc immediatement après la signature de la Paix. S. M. confirmera ce qu'elle a ófert aux Etats Generaux, au sujét de leur commerce; & l'Article XXV *des Preliminares sera ponctuellement suivi.*

V.

A l'égard du Duc de Savoïe, le Roi veut bien accorder les demandes que les Alliez de ce Prince ont faites pour lui par les Art. XXVII. *&* XXVIII. *des Preliminaires; mais S. M. demande aussi que les Electeurs de Cologne & de Baviére soïent retablis dans leurs Etats & dignitez, & leurs Ministres admis aux Conferences de la Paix, pour y defendre leurs interêts.*

Enfin s'agissant d'un Traité de Paix & non d'une Treve, le tems que l'on marquera pour l'execution de ces conditions, sera suivant l'usage ordinaire des Traitez, après l'échange des Ratifications.

Sur ce fondement le Roi propose encore d'envoyer des Plenipotentiaires, pour traiter de la Paix, & de profiter de l'espace du tems que l'hyver donne pour cet effét, avant qu'on approche de l'ouverture de la Campagne prochaine.

Si ces ófres que S. M. veut bien faire

e sont pas acceptez, elle declare qu'elle est bre de tout engagement, & qu'il n'y aura as lieu de lui attribuer la prolongation d'u- e guerre qui fera répandre encore tant de ang Chrêtien.

Ce projét contenoit à la verité une rande partie des choses qu'on avoit emandées à la France par les Articles reliminaires, mais il y avoit des chan- emens essentiels. On ne donnoit qu'une romesse toute simple, de procurer la stitution de l'Espagne, & on avoit re- enché la clause du IV. Art. des Preli- inaires, par laquelle *le Roi s'engageoit prendre de concert avec les Alliez les me- res propres pour obliger son petit fils à cette stitution.* Outre cela on prétendoit, que execution de tout ce que le Roi promet- oit, fût differée jusqu'à ce que le Trai- fût conclû & les ratifications échangées. ela fut cause, que les Alliez ne purent resoudre à y donner les mains, & qu'ils isisterent sur l'acceptation des premiers reliminaires. Monf. de Pettekum en écri- it à Monf. le Marquis de Torci, & lui t connoître le peu de disposition qu'il rouvoit dans les esprits, à se conformer u projét qu'il lui avoit envoyé. C'est

pourquoi le Marquis récrivit positivement au Resident, qu'il *pouvoit asseurer ces Messieurs, que le Roi approuvoit tous les autres Articles Preliminaires, & que s'ils vouloient consentir, que ses Ministres vinssent conferer avec eux sur le 37. il ne doutoit pas, que ce qu'on leur proposeroit de sa part là-dessus, ne fût capable de les satisfaire :* ajoûtant pour explication, *que les Preliminaires subsisteroient dans toute leur étendue, sans y faire d'autres changemens que ceux, que les diverses circonstances du temps l'obligeroient de faire dans le terme de l'execution.*

Après une delaration si expresse, on ne pouvoit point refuser d'en venir à des Traitez : à moins que de donner lieu à tout le monde de croire, qu'on ne vouloit point de Paix, & qu'on cherchoit en toute maniére la continuation de la Guerre. Il venoit d'arriver cependant une chose à la Cour de France, qui renouvella les soupçons, que le Roi ne pensoit pas tout de bon à rápeller son petit fils d'Espagne. Il étoit né un second fils au Duc de Bourgogne le 15. du même mois de Février, à qui selon la coûtume le Roi donna incontinent le titre de Duc d'An-

'Anjou, qui étoit le premier titre que le
.oi Philippe avoit porté. Cependant
's proteſtations d'abandonner ce Prince,
:oient du 23. du même mois, qui fut la
ate de la lettre qu'on avoit écrite à Monſ.
e Pettekum, pour en aſſeurer les Mini-
res des Alliez.

Le Roi nomma pour ſes Plenipoten-
aires dans les Conferences qu'on devoit
nir, Monſ. le Maréchal d'Huxelles &
Abbé de Polignac, pour leſquels on en-
oya des paſſeports à Paris. Ils en par-
rent le 4. de Mars & le 8. ils arrive-
:nt à Bruxelles & à Anvers, où ils ne
oulurent point s'arrêter, quoi qu'on les
it conviez d'y tenir les Conferences,
ı en telle autre Ville du Païs Bas Eſpa-
ıol, qu'il leur plairoit. On ſuppoſa
ı'ils refuſerent ce parti, pour ne pas don-
:r le chagrin au Roi Philipe, de traiter
: ſa deſtitution en une place, qui étoit
ıcore alors ſous ſon obeïſſance. Les
tats Generaux avoient choiſi pour con-
rer avec eux, Meſſieurs Buis & vander
uſſen, les mêmes qui avoient déja été
eputez, pour traiter avec Monſ. le Pré-
dent Rouïllé. Ceux-ci allerent rencontrer
s Plenipotentiaires François au Moer-

 dyk,

dyk, où ils entrerent dans un yacht qu
les devoit porter à Gertrudenberg, peti
te Ville sur les frontieres du Braban
Hollandois & le lieu que LL. HH. PP
avoient destiné aux conferences, dés qu
les François eurent refusé la Ville d'An
vers, où on leur ófrit dés le commen
cement de conferer. Ils eurent dés cett
premiere entrevûe un entretien, où il
s'expliquerent reciproquement sur le su
jét de leur commission. Après cett
premiere conference Mess. Buis & va
der Dussen, retournerent à la Haïe, pou
en rendre conte: ce qu'ils firent en un
assemblée, où le Duc de Marlborough, M
lord Thownsend, le Comte de Sinzer
dorf, le Grand-Pensionaire & les Depu
tez des Etats se trouverent. Ils ráporte
rent, que les Plenipotentiaires du Roi a
voient tâché de leur persuader, que l'in
„ terêt des Alliez étoit, de faire une Pa
„ separée avec la France, à l'exclusion c
„ l'Espagne: que le Roi leur Maître éto
„ prêt d'entrer dans tous les engagemen
„ les plus solennels, & même de leur don
„ ner des Villes en ôtage, pour la seure
„ té de la promesse qu'il feroit, de n'assi
„ ster en aucune maniere son petit-fils
„ qu'eu

,,qu'eux Deputez leur avoient répondu,
,,qu'ils ne croyoient pas que les Alliez
,,recevroient de bon cœur cette propo-
,,ſition, après l'avoir déja rejettée. Et com-
,,me il s'agiſſoit de rétablir la Maiſon
,,d'Autriche dans la poſſeſſion du Royau-
,,me d'Eſpagne, où le Roi avoit placé
,,ſon petit-fils, ils s'attendoient à quel-
,,que choſe de plus, qu'à des promeſſes
,,de ne s'y point oppoſer: tout le mon-
,,étant perſuadé, que le Roi pouvoit y
,,concourir beaucoup plus efficacement,
,,s'il vouloit veritablement l'entrepren-
,,dre, comme il l'avoit fait eſperer. Que
,,les Miniſtres de France ayant fait ſem-
,,blant d'ignorer, que le Roi eut promis
,,plus que ce qu'ils ófroient, avoient en-
,,fin proteſté, après des grandes aſſeu-
,,rances des ſinceres intentions du Roi
,,pour la Paix, qu'il ſeroit impoſſible de
,,jamais engager S. M. à declarer la guer-
,,re à ſon petit-fils, où à prendre aucu-
,,ne meſure violente contre lui. Que le
,,ſeul moyen de procurer la Monarchie
,,d'Eſpagne au Roi Charles, étoit d'en
,,donner une partie au Roi Philipe, &
,,qu'en lui cedant les Royaumes de Na-
,,ples & de Sicile, on pourroit le diſpo-

 ,,ſer

„ſer à ceder le reſte à l'Archiduc. Que
„c'étoit là le ſeul expedient qu'il y eût,
„pour prévenir une plus grande effuſion
„de ſang: & que comme le ſort des ar-
„mes étoit incertain, il pourroit bien
„arriver, que les Alliez ſeroient obligez
„de faire la Paix à de pires conditions
„pour eux. Qu'eux Deputez ayant re-
„preſenté, que ce partage étant contraire
„aux Traitez que les Alliez avoient faits
„entr'eux, & aux Articles Preliminaires,
„dont on étoit convenu à la Haïe, ils
„n'étoient envoyez que pour entendre,
„quel equivalent ils avoient à propoſer
„au lieu du XXXVII. Article de ces Pre-
„liminaires, duquel le Roi n'étoit pas
„content: n'ayans d'ailleur point de pou-
„voir d'entrer en diſcuſſion d'autres ma-
„tiéres; ſur quoi leur Conference s'étoit
„terminée.

Ce reſultat de la premiere Conferen-
ce, (après laquelle les Plenipotentiaires
François envoyerent de leur côté un Cour-
rier à Paris) fut communiqué aux Mini-
ſtres de tous les Alliez qui étoient à la
Haïe: ils furent priez en même tems, de
s'employer vivement auprès de leurs Maî-
tres, afin qu'on fût de bonne heure en
état

état d'entrer en campagne, & d'obtenir par la force ce qu'on avoit lieu de douter qu'on pût obtenir par la voïe de Negotiation. Celle-ci avoit été en quelque façon rompue par l'arrivée de Mess. Buis & van der Dussen à la Haïe, lors que le 18. du même mois de Mars il y arriva un Courier, depêché par les Plenipotentiaires François qui étoient restez à Gertrudenberg, par lequel ceux-ci faisoient sçavoir aux Deputez d'Hollande, qu'ils avoient reçû les réponses du Roi à leurs depêches, demandans qu'il leur fût permis de venir eux-mêmes à la Haïe, ou qu'on renvoyât les Deputez des Etats à Gertrudenberg, pour y continuer la Negotiation.

Les Deputez retournerent à Gertrudenberg le 20. & les deux jours suivans ils eurent de nouvelles Conferences avec les Plenipotentiaires François, lesquelles n'aboutirent qu'à repeter les mêmes propositions d'un Traité separé, & les asseurances que le Roi n'assisteroit point son petit-fils. Après quoi ils vinrent à des plans de partage, & proposerent qu'on laissât Naples & Sicile au Roi Philipe, ou en échange le Royaume d'Arragon: ou bien, si cela paroissoit trop dur, que ce Prince

se contentât des Royaumes de Sicile & de Sardaigne, & des places Espagnoles, qui sont sur les Côtes de Toscane. Les Deputez ayans temoigné leur surprise de ce qu'on ne traitât point du sujét, pour lequel on avoit entrepris la negotiation, sçavoir de l'equivalent pour le XXXVII. Article, protesterent, qu'ils n'avoient aucun ordre ni autorité de traiter de partage. Sur quoi les Conferences finirent, & les Deputez retournerent à la Haïe, pendantque les François dépêcherent un Courier à Versailles; au bout de quelques jours ils donnerent avis de son retour. Ce retour donna lieu à d'autres Conferences qui se tinrent le 7. & le 8. d'Avril. Les Ministres François parurent se relâcher sur la cession de la Sicile & de la Sardaigne: mais ils insisterent sur le Royaume de Naples & sur les places de Toscane, ou bien sur le Royaume d'Arragon. Comme on leur donnoit la même negative, ils demanderent, quelle seureté les Alliez prétendoient donner au Roi pour l'execution de ce qu'ils promettoient eux-mêmes par les Preliminaires? Cette defaite parut recherchée, dans la vûë de brouïller la Negotiation: d'autant qu'eux mê-

mes

mes ne s'étoient jamais voulu expliquer ſur celle qu'on demandoit au Roi, demande, qui étoit bien plus à propos, que la leur. Cela fut cauſe que les Deputez des Etats leur dirent poſitivement, qu'on *romproit les Conferences, s'ils ne donnoient pas une declaration pleine & diſtincte ſur ce qui étoit le ſujét principal du Traité, ſans paſſer, comme ils faiſoient à toute heure, à de nouvelles propoſitions.* Les François excuſerent leur délai ſur ce que le Roi attendoit d'Eſpagne les dernieres reſolutions du Roi Philipe, ſans quoi il ne pouroit rien conclurre: promettans de dépêcher de nouveau un Courier, pour avoir les derniers ordres de S. M.

Le ráport que les Deputez firent aux Miniſtres des Alliez, leur fit juger, que les François n'avoient aucune veritable envie de rien conclurre: c'eſt pourquoi le Prince Eugéne & le Duc de Marlborough prirent les dernieres reſolutions d'ouvrir la Campagne, & après avoir concerté avec les Etats, qu'elles en feroient les operations, ils partirent tous deux de la Haïe dés le 15. du même mois, pour ſe rendre à Tournai, qu'on avoit marquée pour le rendés-vous des

Troupes; celles-ci s'etant miſes en campagne, forcerent les Lignes des François, & inveſtirent la Ville de Doüai. On ſe flátoit, que ces diſpoſitions obligeroient les Plenipotentiaires de France à donner quelque réponſe: & les Deputez des Etats s'étant de nouveau rendus à Gertrudenberg le 24. à la requiſition expreſſe des François, ils leur demanderent, *ſi avec leur dernier Courier ils avoient reçû de nouvelles inſtructions ſur la grande affaire, pour laquelle ils étoient venus?* Les François repondirent, *qu'ils n'avoient rien à ófrir que ce qu'ils avoient ófert, & qu'eux-mêmes y attendoient la réponſe des Alliez*. On peut croire, qu'une telle reponſe ne fut pas reçüe ſans quelque reſſentiment de la part des Deputez, qui leur témoignerent d'une maniere un peu vive, *qu'ils s'étonnoient de ce qu'après tant de promeſſes & declarations poſitives, que le Roi propoſeroit un expedient au ſujét du* XXXVII. *Article (le ſeul dont on n'étoit pars encore d'ácord) on n'ófroit rien qu'un partage de la Monarchie d'Eſpagne, à laquelle il vouloit, qu'on crût qu'il avoit renoncé.*

Le jour ſuivant les Deputez furent prendre congé des Miniſtres François, en

eur declarans, que puisque la Campagne étoit commencée, & que les Conferences n'avoient rien produit, pour en venir à une Paix, ils croyoient qu'il étoit nutile de les continuer davantage. Les François leur répondirent, qu'ils avoient fait plusieurs ouvertures suffisantes, (si on es en avoit voulu croire) pour avancer la Paix: & qu'ils s'étonnoient eux-mêmes de e que les Alliez, après les avoir toutes désapprouvées, ne proposoient rien de leur hef pour le même effét. Ils demanderent nsuite par écrit ce qu'on venoit de leur lire de bouche, & le congé qu'on sembloit eur donner: mais les Deputez le refusent, ne doutans point de l'usage qu'ápparémment les François en voudroient faie, sçavoir de persuader par là au Monde, & particuliérement à leurs sujéts, qu'il n'avoit pas tenu au Roi de faire la Paix, & qu'on devoit attribuer aux Alliez la ontinuation de la guerre, qui étoit cause que les Peuples étoient si surchargés: les Deputez de l'Etat étant retournés à la Haïe, & les Plenipotentiares de France ayant depêché un nouveau Courier au Roi sur cet incident, on attendit encore on retour, pour voir, si les progrez que

les armes des Alliez avoient faits ; ne changeroient rien dans les mesures de la Cour de France. Celui-ci étant de retour dés le 3. de Mai, les Ministres de France écrivirent dés le lendemain à Monf. Pettekum à la Haïe la lettre suivante.

Nous souhaiterions que nos Conferences eussent produit la Paix, mais comme nous n'avous pas ordre de faire aucune autre proposition, que celles que nous avons déja faites, nous attendons en patience, que les Deputez nous viennent trouver, pour s'expliquer plus ouvertement, qu'ils n'ont fait jusqu'ici, ou pour nous congedier : ou que du moins Monf. le Grand-Pensionaire nous envoye un ordre de nous retirer.

Le Resident ayant communiqué cette lettre aux Etats Generaux, & ceux-ci aux Ministres de l'Empereur & de la Reine d'Angleterre, en une Assemblée qui se tint le 9. de Mai, il fut prié de répondre „ en leur nom, que puis que ces Mes„ sieurs n'avoient plus rien à proposer, „ & que les Alliez n'avoient point d'autre „ proposition à faire, les Conferences deve„ noient inutiles en effét. Mais on le pria „ d'éviter de parler d'aucun congé, qu'il „ parut qu'on donnoit aux Plenipotentiai-

„ res

„ res de France. Il le fit par une réponse du 9. de Mai, à laquelle les Ministres du Roi de France repliquerent dés le lendemain par une autre, conçûe en ces termes:

MONSIEUR,

Nous avons reçû la lettre, que vous avez pris la peine de nous écrire le 9. de ce mois, par la direction du Grand-Pensionaire des Etats, & même de tous les Ministres des Alliez: dans laquelle vous nous dites, qu'ils ne veulent plus donner de réponse à aucune de nos propositions, ni conferer avec nous. Nous sommes fort chagrins de voir, que malgré toutes les avances que le Roi nôtre Maître a faites pour procurer la Paix, ils la refusent si opiniâtrement. Puisque donc ces Messieurs ont jugé à propos de rompre les Negotiations, nous nous disposons à partir, & nous vous prions de remercier Mess. Buis & van der Dussen de leurs civilitez. Nous nous souviendrons toûjours d'eux avec plaisir, & vous aurez la bonté de les bien asseurer de nôtre gratitude. Nous sommes &c.

De Gertrudenberg le 10. Mai.

HUXELLES.
POLIGNAC.

Après une Declaration si expresse on crut, que toute la Negotiation étoit rompue, d'autant plus que les Ministres François faisoient effectivement embâler leurs bagages. Mais ayans reçû un nouveau Courier de Versailles le 14. du mois, ils en donnerent avis à Monf. de Pettekum, le prians d'engager les Etats à renvoyer encore une fois leurs Deputez à Gertrudenberg. Il y eut quelque difficulté à persuader Monf. le Comte de Sinzendorf de demeurer à la Haïe. Il vouloit assister à ces nouvelles Conferences. Mais enfin les Deputez étant retournez seuls le 23. de Mai au lieu des Conferences, ils en revinrent à la Haïe le 26. & rendirent conte aux Etats, en presence des Ambassadeurs de l'Empereur & de la Reine, de cette nouvelle entrevûe. „Ils re„presenterent, que les Ministres Fran„çois, après avoir fort exágeré les bon„nes & sinceres intentions du Roi pour „la Paix, leur avoient dit, que S. M. se „desistoit de sa pretention sur Naples, & „qu'il se contenteroit des Royaumes de „Sicile & de Sardaigne, & des Places sur la „côte de Toscane. Sur quoi eux Depu„tez leur ayant demandé, quelle seureté

„le

le Roi donneroit de ce qu' (en cas qu'on lui accordât sa demande) le Duc d'Anjou cederoit l'Espagne & les Indes au Roi Charles, & quel moyen on auroit pour s'en asseurer la possession: l'intention des Alliez étant, de faire une Paix Generale, & de mettre bas les armes, & non pas simplement de s'accorder avec la France en particulier? Que sur ce chapitre ils n'avoient rien répondu de précis, n'ayans fait que biaiser; en sorte qu'eux Deputez n'avoient pu s'empêcher de leur dire, qu'on voyoit de plus en plus, que la Cour de France n'entretenoit cette Negotiation sur pié, que pour animer le Peuple à supporter plus patiemment le fardeau de la guerre, & non par un veritable desir d'en venir à la Paix. Qu'ainsi les Alliez seroient à la fin obligez, de rompre toute conference avec eux, pour ne pas donner lieu à des jalousies qui en pouvoient naître. Sur quoi les François (faisans toûjours ferme sur les bonnes intentions du Roi) dirent qu'ils envoyeroient un autre exprès à la Cour, avec la relation de ce qui s'étoit passé dans cette derniére Conference.

Les

Les Deputez étant de retour à la Haïe, & ayant fait la relation de ce qui s'étoit paſſé entr'eux & les Plenipotentiaires du Roi de France, il ne fut pris aucune reſolution ſur ce ſujét, par ce qu'on voulut encore attendre juſqu'à ce que ceux-ci euſſent reçû les ordres, qu'ils diſoient attendre de S. M. En effét il leur arriva un Courier le 6. de Juin : auſſitôt ils dedêcherent une lettre à Monſ. de Pettekum, avec une encloſe pour Monſ. le Grand-Penſionaire qu'ils prioient, de faire enſorte, que Meſſ. Buis & vander Duſſen retournaſſent encore une fois à Gertrudenberg. Le Comte de Sinzendorf fit de nouvelles inſtances pour aller avec eux, & ce ne fut que par le conſeil du Prince Eugéne, qu'il s'en deſiſta, en conſideration de ce que la Reine de la Grande Bretagne ne demandoit rien de ſemblable pour ſon Miniſtre : quoi qu'elle contribuât autant qu'aucun autre des Alliez à la continuation de la guerre, perſuadée des bonnes intentions des Etats Generaux, auxquels on avoit confié cette Negotiation preliminaire. Dans les nouvelles Conferences qui ſe tinrent le 15. & 16. de Juin, après l'arrivée des De-

Deputez à Gertrudenberg, les Plenipotentiaires François declarerent, que le
„Roi étoit ſi bien intentionné pour la
„Paix, qu'afin de la procurer, il renon-
„çoit aux places Eſpagnoles ſur la Côte
„de Toſcane, qu'ils avoient demandées
„dans les dernieres Conferences, &
„qu'il ſe contenteroit de la Sicile & de
„Sardaigne pour le Roi Philipe. Que
„S. M. T. C. employeroit toute ſorte de
„moyens, pour engager ſon petit-fils à
„recevoir ce partage; mais que cela de-
„mandoit du tems, & que ſi ce Prince
„ne vouloit pas y conſentir, (quoi que
„le Roi ne pût ſe reſoudre à lui declarer
„la guerre) S. M. fourniroit une ſom-
„me d'argent, pour contribuer aux fraix
„de celle qu'on feroit contre lui, pour
„l'obliger à ceder l'Eſpagne & les Indes
„à la Maiſon d'Autriche.

Ces propoſitions, qui ne differoient en rien d'important de celles qu'on avoit tant de fois rejettées, ne furent pas jugées plus recevables que les autres. Les Deputez les ayant ráportées à leur retour, & Monſ. Pettekum voulant aller à Gertrudenberg, ſous couleur d'y traiter quelques affaires particulieres avec les Miniſtres Fran-

François, on le pria de leur donner pour réponse à ce qu'ils avoient proposé en dernier lieu, que „l'ófre du Roi, de con„tribuer une somme d'argent pour les „fraix de la guerre, & pour obliger le „Duc d'Anjou à céder la Monarchie d'E„spagne (en cas qu'il ne voulût pas se „contenter de la Sicile & de la Sardai„gne) ne pouvoit étre accepté par les „Alliez: & cela pour plusieurs raisons, „dont l'une étoit, que cela produiroit „une Paix separée, & point Generale, que „les Alliez avoient toûjours eu en vûe; „en second lieu, que les Alliez persi„sistoient à demander l'evacuation de „l'Espagne & des Indes, suivant les Ar„ticles Preliminaires: & que si ce fon„dement étoit admis, les Alliez consen„tiroient volontiers à negotier sur les au„tres Articles.

Les François n'avoient rabátu à faire cette proposition de donner de l'argent, pour faire la guerre au Roi Philipe, que parce qu'étant preslez de se declarer sur les mesures, que le Roi leur maître entendoit qu'on prît avec les Alliez, pour obliger son petit-fils à ceder l'Espagne: & de dire, si pour obtenir cet effét, il voudroit

lroit joindre ſes forces aux leurs? ils avoient
ait naître mille difficultez ſur la maniére
e & la poſſibilité de cette jonction, ſçavoir,
:omment & qui regleroit les forces, qu'il
audroit employer pour reduire l'Eſpagne
gne & les Indes ? quelle portion cha-
:un y devroit contribuer ? ſi on agiroit
:onjointement ou ſéparement? qui auroit
e commandement de ces forces? & d'au-
res queſtions ſemblables, qui en effét
endoient la choſe peu práticable : quand
articuliérement il y auroit lieu de crain-
lre, que l'une des parties n'y entrât pas
le bonne foi. Ils propoſerent à la veri-
:é, que le Roi, pour prevenir ces embaras,
ourroit contribuer une certaine ſomme
l'argent, ſans entrer en aucun engage-
nent ulterieur; mais on avoit repliqué
ı cela, qu'il n'étoit pas moins difficile
le determiner cette ſomme. Car qui
ouvoit ſçavoir, à quoi monteroient les dé-
peuſes de la guerre? combien de tems elle
pouvoit durer ? à quels termes & lieux
ſe feroit le payement des ſommes, qu'on
ófroit de la part de la France ? à quel-
le proportion, & à quel beſoin? qui re-
gleroit ces ſommes? ſi ce ſeroient les Al-
liez? & en cas que le Roi negligeât ou
re-

refusât de s'y soûmettre, quels moyens il y auroit de l'y contraindre? Les François avoient à la verité répondu sur ce dernier Article, que les plus riches Banquiers de Paris s'engageroient pour cela Mais la chose n'en devenoit pas plus asseurée, ni plus facile. Car quand-même ce Messieurs auroient de bonnes intentions les affaires du Roi devenant mauvaises ou la Cour les faisant telles, ils manqueroient eux-mêmes à leurs promesses, pa une veritable necessité & impuissance, san qu'il restât aux Alliez aucun moyen d' remedier.

Comme les Ministres de France ne ré pondoient point aux propositions qu'o leur avoit fait faire par Monf. de Pette kum, Mess. Buis & vander Dussen, eu rent ordre d'envoyer un exprès à Ge trudenberg, pour les solliciter de s'ou vrir au plûtôt là-dessus. Leur répon fut en propres termes: qu'en *vertu d leur pouvoir & de leurs instructions, i étoient toûjours en état d'expliquer les sent mens du Roi leur Maître, & qu'ainsi i prioient lesdits Deputés, de s'aboucher enco une fois avec eux.* Il y'avoit lieu de croir qu'ayant tant de fois fait la même pr mess

neſſe, ils ne s'en acquiteroient pas mieux
ette fois ci, que les autres. Cependant
on conſentit à cette nouvelle conference,
nais avec des ordres précis aux Deputez,
*'inſiſter ſur une réponſe claire & poſitive aux
Articles, que Monſ. de Pettekum leur avoit
ommuniquez.* Le 31. de Juin fut le jour
e cette derniere conference qui dura
uatre heures, & qui eut le même ſuccès
ue les precédentes. Il y eut même quel-
ue choſe de pire, ſçavoir que les De-
utez Hollandois reconnurent de plus en
lus, que la conduite que les François te-
oient, ne pouvoit étre priſe que pour
n emploi illuſoire, pour gagner du tems
t pour amuſer les Alliez: ce ſont à peu
rès les mêmes termes, auxquels ils s'ex-
liquerent vers les Plenipotentiaires de
rance. Monſ. l'Abbé de Polignac hauſ-
ant la voix, ſe mit à accuſer les Hol-
andois d'ingratitude envers la Couronne
e France, qui, à ce qu'il dit, avoit été
eur principal appui, lors qu'ils avoient
ecoüé le joug de l'Eſpagne. Ce qui fit
qu'on ſe ſepara avec aigreur & avec peu
le ſatisfaction de part & d'autre.

Il plut cependant aux Miniſtres de
France de propoſer, d'envoyer encore un
cou-

courier au Roi, pour lui donner part de cette resolution inflexible des Alliez, à refuser toute sorte de partage & les ófres d'argent qu'ils leur avoient faits de la part de Sa Maj. On les pria de le faire & de solliciter les derniéres declarations du Roi, le plûtôt qu'il seroit possible: & l'on sçut, que le Courier étant arrivé à Versailles, ne s'y étoit arrêté que deux ou trois heures & qu'il avoit été immediatement renvoyé; ses depêches n'ayant eu besoin d'un plus long-tems pour étre formées. Après son retour, les Plenipotentiaires de France écrivirent une longue lettre au Grand-Pensionaire, datée du 1 de Juillet, par laquelle ils lui notifioient leur départ, s'excusans sur la rupture des Conferences. Pour ne rien imposer, o donne ici leur lettre, telle que les Eta voulurent bien, qu'elle fut rendue publ que, aussi bien que la réponse de ceux-c

MONSIEUR,

„Vous savez, que nous avons consen „à tout ce que Mess. les Deput „nous avoient proposé, sans qu'on pui „dire, que nous ayons varié sur quoi q „ce puisse étre; encore moins que no ayo

ayons retracté les paroles que nous aurions données par l'ordre du Roi nôtre Maître, dans la vûe de parvenir à la Paix si necessaire à toute l'Europe.

„ Messieurs les Deputez n'en ont pas jugé de même. Vous n'avez point oublié ce qui s'est passé entr'eux & nous, depuis le commencement de la Negotiation. Trouvez bon, Monsieur, que nous vous remettions devant les yeux les propositions nouvellement inventées, injustes & impossibles dans leur execution, que ces Messieurs, pour toute réponse aux nôtres, nous firent dans nôtre derniére conference. Ils nous dirent:

„ Que la resolution de leurs Maîtres & de leurs Alliez étoit de rejetter absolument tout ófre d'argent de la part du Roi, pour les aider à soûtenir la guerre d'Espagne, de quelque nature qu'elle puisse étre, & quelque seureté que S. M. voulût donner pour le payement.

„ Que la Republique & ses Alliez prétendoient obliger le Roi nôtre Maître à faire seul la guerre au Roi son petit-fils, pour le contraindre de renoncer à la

„Couronne, & que ſans unir leurs for-
„ces à celles de S. M. il falloit que ce
„Monarque fût depoſſedé de l'Eſpagne
„& des Indes, dans le terme de deux
„mois.

„Que ce terme étant expiré, ſans que
„le Roi Catholique fût réellement chaſſé
„de ſon throne, la Treve dont les Al-
„liez ſeroient convenus avec le Roi nô-
„tre Maître, ceſſeroit & qu'ils repren-
„droient les armes contre S. M. quo
„qu'elle eût executé toutes les autres con-
„ditions, contenues dans les Articles pre-
„liminaires.

„Qu'avant que de les ſigner, ils vou
„loint bien, moyenant l'engagement ci
„deſſus, s'expliquer poſitivement ſur l
„partage, ſur ce qu'ils conſentiroient d
„laiſſer au Roi d'Eſpagne, & qu'ils fa
„ciliteroient même les moyens de con
„venir des demandes ulterieures.

„Qu'enfin ils pourroient permettr
„comme une grace, que les troupes qu'il
„ont en Portugal & en Catalogne, con
„couruſſent avec celles de France pen
„dant l'éſpace de deux mois, pour faci
„liter la conquête de l'Eſpagne & de
„Indes, que S. M. ſeroit obligée de fai

„r

„re en faveur de l'Archiduc ; mais qu'auſ-
„ſi-tôt que ce terme ſeroit expiré, ces
„mêmes troupes des Alliez ceſſeroient
„d'agir & que la Trêve ſeroit rompue.

„Nous repreſentames à Meſſ. les De-
„putez, que ces propoſitions étoient con-
„tradictoires, tant à celles qu'ils nous
„avoient toûjours faites, qu'aux Articles
„IV. & V. des Preliminaires, auxquels l'Art.
„XXXVII. qu'il ſagiſſoit entre nous de
„regler, étoit relatif.

„Quant à la maniére d'aſſeurer aux
„Alliez l'Eſpagne & les Indes, ils nous
„dirent, que la conceſſion d'un partage,
„dont ils s'expliqueroient dans la ſuite,
„& qu'ils n'ont point encore declaré, les
„mettoit en droit d'exiger plus à preſent,
„que ne portoient les Articles IV. & V.

„Nous leur répondimes par une raiſon
„ſans replique, en leur demandant, ſi
„dans toutes nos conferences il n'avoit
„pas été queſtion d'un partage, & ſi ſur
„ce fondement ils avoient jamais exigé
„de nous autre choſe, que les meſures
„de concert & l'union des forces.

„Meſſieurs les Deputez ne le nierent
„pas, car ils ne pouvoient le nier: mais
„ils nous dirent, que s'ils avoient pro-

„posé les mesures de concert & l'union „des forces, ils ne le faisoient plus: „qu'ils avoient ordre de nous le declarer „au nom des Alliez, & de nous dire, „qu'ils prétendoient en un mot (soit „que le partage fût accepté, soit qu'il „ne le fût pas) recevoir des mains du „Roi nôtre Maître la Monarchie d'Espa- „gne & des Indes, en lui laissant le soin „d'employer seul les moyens, ou de per- „suasions, ou de contrainte, quelle de „deux il jugeroit la plus efficace pou „mettre actuellement l'Archiduc en pos „session de ses Etats, dans l'espace de deu „mois.

„Un desaveu si formel de toute la con „duite passée & de toutes les demande „faites de la part des Alliez, aussi-bie „que le refus de tout ce qui étoit possi „ble de la nôtre, marquent assez, Mon „sieur, un dessein formé de rompre tout „negotiation.

„Pour avoir la réponse du Roi nôtr „Maître à ces nouvelles demandes jus „qu'à present inoüies, & dont l'accom „plissement est hors de son pouvoir, „étoit inutile, de nous donner le term „de 15. jours.

„Il-y-a long tems, que S. M. a fait con-„noître, qu'elle accorderoit pour le bien „d'une paix definitive & seure, les con-„ditions dont l'execution dependra d'elle; „mais elle ne promettra jamais ce qu'elle „sçait lui étre impossible d'executer. Si „toute esperance de parvenir à la Paix „lui est ôtée par l'injustice & l'obstina-„tion de ses ennemis, alors se confiant „à la protection de Dieu, qui sçait hu-„milier, quand il lui plait, ceux qu'une „prosperité inesperée éleve, & qui ne „content pour rien les malheurs publics, „& l'effusion du sang Chrêtien: Elle „laissera au jugement de toute l'Europe, „même à celui de l'Angleterre & de la „Hollande, à reconnoître les veritables „auteurs de la continuation d'une guerre „aussi sanglante.

„On verra d'un côté les avances que „le Roi nôtre Maître a faites, le consen-„tement qu'il a donné aux propositions „les plus dures, & les engagemens que „S. M. consentoit de prendre, pour lever „toute défiance & pour avancer la Paix.

„D'autre part on pourra remarquer „une affectation continuelle à s'expliquer „obscurément, afin d'avoir lieu de pré-

„ tendre toûjours au de là des conditions
„ accordées; en ſorte qu'à peine nous a-
„ vions conſenti à une demande, qui de-
„ voit étre la derniere, qu'on s'en deſi-
„ ſtoit pour en ſubſtituer une autre plus
„ exorbitante.

„ On remarquera auſſi une variation
„ reglée ſeulement, ou par les evenemens
„ de la guerre, ou par les facilitez que le
„ Roi nôtre Maître apportoit à la Paix
„ Il paroit même par les lettres que Meſ-
„ ſieurs les Deputez nous ont écrites, qu'ils
„ n'en diſconviennent pas.

„ L'année derniere les Hollandois &
„ leurs Alliez regardoient comme une in-
„ jure, qu'on les crût capables d'avoir
„ demandé au Roi, d'unir ſes forces à
„ celles de la Ligue, pour obliger le Roi
„ ſon petit-fils à renoncer à ſa couronne
„ Ils prénoient à témoins les Preliminai-
„ res mêmes, qui ne parlent que de pren-
„ dre des meſures de concert. Depuis ils
„ n'ont fait aucune difficulté de l'exiger
„ hautement.

„ Aujourd'hui ils pretendent, que S
„ M. s'en charge ſeule, & ils oſent dire,
„ que ſi auparavant ils ſe contentoient de
„ moins, leur interêt mieux connu les
„ porte

„porte à ne plus s'en contenter. Une „pareille declaration, Monsieur, est une „rupture formelle de toute negotiation, „& c'est après quoi les Chefs des Alliez „soûpirent.

„Quand nous demeurerions plus long „tems à Gertrudenberg, quand même „nous passerions des années entiéres en „Hollande, nôtre séjour y seroit inuti„le; puis que ceux qui gouvernent la Re„publique, sont persuadez, qu'il est de „leur interêt de faire dépendre la Paix „d'une condition impossible.

„Nous ne pretendons pas leur persua„der de continuer une negotiation, qu'ils „veulent rompre. Et enfin quelque de„sir qu'eût le Roi nôtre Maître de pro„curer le repos à ses Peuples, il sera „moins fâcheux pour eux de soûtenir la „guerre, dont ils sçavent que S. M. vou„loit acheter la fin par de si grands sacri„fices contre les mêmes ennemis, qu'elle „à depuis dix ans à combattre, que d'y „ajoûter encore le Roi son petit-fils, & „d'entreprendre imprudemment de faire „en deux mois la conquête de l'Espagne „& des Indes, avec l'asseurance de re„trouver après ce tems expiré, ses enne-

„mis fortifiez par les places qu'elle auroit
„cedées ; & par consequent en état de
„tourner contr'elle les nouvelles armes,
„qu'elle auroit mis entre leurs mains.

„Voilà, Monsieur, la réponse positi-
„ve, que le Roi nous a donné ordre de
„vous faire aux nouvelles propositions
„de Messieurs les Deputez. Nous la fai-
„sons au bout de 6. jours, au lieu de 15.
„qu'ils nous avoient accordez comme
„une grace. Cette diligence servira du
„moins à vous faire connoître, que nous
„ne cherchons point à vous amuser, &
„que si nous avons demandé souvent des
„conferences, ce n'étoit pas pour les
„multiplier sans fruit, mais pour ne rien
„omettre de tout ce qui pourroit nous
„conduire à la Paix.

„Nous passons sous silence les procé-
„dez qu'on a tenus envers nous, au mé-
„pris de nôtre Caractere. Nous ne vous
„disons rien des libelles injurieux, rem-
„plis de faussetez & de calomnies, qu'on
„a laissé imprimer & distribuer pendant
„nôtre séjour, afin de mettre de l'aigreur
„dans les Esprits, qu'on travailloit à re-
„concilier. Nous ne nous plaignons pas
„même de ce que contre la foi publique
„&

„& au préjudice de nos plaintes ſi ſou„vent reïterées, on a ouvert toutes les „lettres que nous avons, ou reçûes, ou „écrites. L'avantage qui nous en re„vient, c'eſt que le pretexte dont on „couvroit tant d'indignitez, s'eſt trou„vé mal-fondé. On ne peut pas nous „reprocher, d'avoir tenté la moindre prá„tique contraire au droit des Gens, qu'on „violoit à nôtre égard. Et il eſt ſenſible, „qu'en empêchant, qu'on ne vînt nous „rendre viſite dans nôtre eſpece de pri„ſon, (ce qu'on craignoit le plus) étoit, „que nous ne decouvriſſions des veritez „qu'on vouloit tenir cachées.

„Nous vous prions, Monſieur, de vou„loir donner à nôtre exprès la réponſe „qu'il a ordre d'attendre : ou ſi vous ne „voulez point répondre, de lui donner un „certificat, comme vous avez reçû cette „lettre. Nous ſommes très parfaite„ment

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obeïſſans ſerviteurs

HUXELLES.

L'ABBE DE POLIGNAC.

Si on n'avoit pas rendu publique cette lettre, il seroit difficile de se persuader, qu'on eût pû proposer de la part des Ambassadeurs de France tant de choses, dont tout le monde sçavoit le contraire : & qu'on eût prétendu les faire accroire à ceux-là même, qui étoient les mieux instruits de la verité, par la seule hardiesse de les debiter. On sçavoit en general, que la guerre étant extrémement onereuse à la Nation Françoise, (qu'on a épuisée presque dés que le Roi est monté sur le throne) il faut de tems en tems la consoler & encourager par des demarches qui fassent croire, qu'on a envie de la soulager. C'étoit précisement alors le sistême des affaires de la France. Le Peuple soûtenoit dépuis dix ans le poids d'une guerre d'autant plus onereuse, qu'elle se faisoit contre l'Europe prèsque toute, soulevée à la vûe de toute la Monarchie Espagnole enlevée à la Maison d'Autriche, & laquelle on tâchoit d'unir à celle de France. Cette guerre entierement contraire à celles que le Roi avoit faites jusqu'alors, étoit depuis quelques années une suite de malheurs, qui menaçoient d'aboutir à la ruïne de tout le

Royau-

Royaume. C'étoit pour le conſoler & lui faire croire, qu'on étoit à la veille de voir finir tous les maux, que le Roi demandoit la Paix, avec l'apparence d'une volonté prête de ſe defaire de cette Monarchie, qui en étoit la cauſe. Mais comme on ne ſe depouïlle pas facilement de l'eſperance de voir reüſſir des deſſeins qui nous flattent agréablement, on ne vouloit la Paix, que pour en conſoler les Peuples; & quand on jugea que le leurre avoit fait ſon effét, on en interrompit la pourſuite & la negotiation. Et afin que cela parût juſte & naturel, on rejettoit ſur les autres la haine & la cauſe de cette rupture. La choſe cependant étoit bien difficile à perſuader. On n'avoit commencé les conferences de la Paix, qu'à l'inſtance même du Roi de France, & dans la ſuppoſition, que le Roi accorderoit tous les Preliminaires traitez & conclus à la Haïe, excepté le ſeul Article XXXVII. ſur lequel il s'agiſſoit de trouver des temperamens. On étoit convenu de la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes, quelque diſpoſition qu'on pût faire de toutes les autres parties de la Monarchie Eſpagnole: le Roi l'avoit promis, & en avoit fait le

fondement du Traité. Ou l'on avoit promis une chose possible, & dés là toutes les raisons d'impossibilité qu'on alleguoit, étoient des pretextes de rupture; ou si la chose étoit effectivement impossible, quelle vûe pouvoit on avoir eû en faisant cette promesse? Pour l'honneur du Roi, & pour persuader, qu'on avoit proposé une chose possible, ses Ministres demanderent un partage & la cession de quelque partie de la Monarchie Espagnole, comme un expedient ou accommodement du XXXVII. Article, & une facilité à l'evacuation de l'Espagne & des Indes, qui étoit cet Article accordé. Mais en refusant de donner caution pour le reste, & que l'Espagne seroit effectivement évacuée, alleguant que la chose ne dependoit pas du Roi, qu'on sçavoit étre le tout-puissant dans cette affaire, & dont le seul desir seroit la regle des volontez de son petit-fils, on faisoit assez voir, qu'on n'avoit eu en vûe que de sémer de la jalousie & de la division entre les Alliez, dont les uns consentiroient au demembrement & les autres n'y voudroient pas consentir. Ofrir de l'argent aux Alliez, ou des places de la part du Roi de France,

ce, pour le tenir quitte de concourir à la conquête de l'Espagne, c'étoit proposer une Paix particuliere, au lieu de la Generale qu'on vouloit conclurre : & la guerre auroit pû durer encore bien longtems, par les moyens secrets que le Roi de France avoit de soûtenir son petit-fils sur le throne; ce qui n'auroit pas pû étre empêché, si le Roi n'avoit pas voulu concourir sincerement à l'en deposseder. C'est dequoi ses Ministres se plaignoient, comme d'une contrainte tout à fait injuste, quoique & le concours & cette cooperation fussent l'unique sujét des Conferences, & la base des Traitez.

Aussi les Etats Generaux publierent dés le 23. du même mois de Juillet leur acquiescement à la rupture des Conferences, dés que le Conseiller Pensionaire leur eut communiqué la lettre des Ambassadeurs de France, & quatre jours après un ample écrit en réponse à la même lettre, qui pour les repliques à tous les points objectez & pour la parfaite intelligence de l'histoire, merite d'être raporté dans ses propres termes.

„Les Sieurs de Randwyk & autres „Deputez de Leurs Hautes Puissances

,,pour les affaires étrangéres, en consequence & en conformité de la Resolution commissoriale du 23. de ce mois, ,,ayant conferé avec les Ministres des ,,Hauts Alliez sur le contenu de la lettre ,,des Sieurs le Maréchal d'Huxelles & ,,l'Abbé de Polignac, écrite de Gertrudenberg le 20. du courant au Sieur ,,Conseiller Pensionaire Heinsius : laquelle lettre servoit de réponse à ce ,,que les Srs Buis & van der Dussen leur ,,avoient proposé dans la derniere Conference, & qui avoit été le sujét de la ,,Negotiation; & ayant examiné & concerté ensemble les mesures qu'on doit ,,prendre, & ce qu'il convient de faire à ,,l'avenir sur cette affaire, ont fait leur ,,ráport à l'Assemblée, & ont dit:

,,Que lesdits Srs Ministres & eux Deputez avoient témoigné en general un ,,très-sensible deplaisir de ce que les Ennemis rompant les Negotiations qu'on ,,avoit reprises, pour parvenir à une Paix ,,solide & generale, on voyoit par là les ,,esperances, qu'on avoit conçûes desdites Negotiations, s'evanoüir, & cette ,,Paix si ardemment desirée par les Hauts ,,Alliez, éloignée. Mais considerant, qu'on

„ ne peut parvenir à la Paix, que lorsque „ les ennemis y voudront concourir : & „ que cette volonté eſt dans la realité auſſi „ éloignée de leur intention, qu'elle pa- „ roit ſincere & effective dans leurs paro- „ les, ils croyent qu'il ne reſte plus du „ côte de l'Etat & des Alliez, que d'ac- „ quieſcer à la rupture, en ſe repoſant „ ſur l'aſſeurance qu'ils ont eux-mêmes, „ que comme leurs intentions ont-toû- „ jours été droites & n'ont jamais eu pour „ but que d'avancer une bonne & ſolide „ Paix, & d'y parvenir, s'il eût été poſſi- „ ble : aucune perſonne impartiale & „ equitable ne pourra point leur imputer „ la rupture de la Negotiation & la con- „ tinuation de la guerre. Car quoique „ ladite lettre remplie d'inſinuations arti- „ ficieuſes & d'expreſſions odieuſes, ne „ ſoit écrite & ne tende à autre but, qu'à „ rejetter ſur les Alliez la rupture de la „ Negotiation, & la continuation de la „ guerre, comme s'ils demandoient des „ choſes nouvelles, injuſtes & impoſſi- „ bles dans leur execution : neantmoins „ tout cela ne change point le fond de la „ choſe en elle-même, & il n'en eſt pas „ moins clair, que cette rupture doit be-

„ aucoup

„aucoup plustôt être attribuée aux enne-
„mis, puisqu'ils se departent des fonde-
„mens, sur lesquels la Negotiation a été
„commencée, & qu'ils font leurs efforts
„pour rendre l'Article capital, sçavoir,
„la restitution de l'Espagne & des Indes
„illusoire dans son execution.

„Que pour demontrer cette verité, il
„faut considerer, qu'il y a long-tems,
„lorsque les ennemis demanderent d'en-
„trer en conference & de traiter de la
„Paix; on n'a pas voulu ni pû y consen-
„tir du coté des Alliez, à moins qu'a-
„vant toutes choses on ne convînt de cer-
„tains Articles, qui fussent le fondement
„de la negotiation, dans laquelle on de-
„voit entrer, pour parvenir à une Paix
„solide & generale. Le premier & le
„principal de ces Articles fut la restitu-
„tion de l'Espagne & des Indes au Roi
„Charles III. & cet Article fut accordé
„par la France, même avant que le S^r.
„Rouïllé & le S^r. Marquis de Torci vins-
„sent dans le Païs, & ainsi avant qu'on
„fut convenu des Preliminaires, par les-
„quels cette restitution est confirmée avec
„plus d'étendue, & de nouveau promi-
„se & stipulée. Par consequent person-

„ne

ne ne peut trouver étrange, qu'on insiste de la part des Alliez sur un point capital, comme celui-ci, pour lequel on a commencé & continué jusqu'à present la guerre : ni que les Alliez pretendent d'avoir une entiere seureté à l'egard d'une chose de si haute importance.

„Que les Hauts Alliez croyent ne trouver cette seureté, que dans l'Article XXXVII. des Preliminaires: & le Roi T. C. n'ayant pas jugé à propos d'approuver les Preliminaires, à cause de ce XXXVII. Article seul, cet Article est devenu le sujet de la negotiation que les ennemis viennent de rompre; laquelle avoit été proposée, pour chercher un moyen equivalent, par lequel les Alliez trouvassent la même seureté qui leur étoit donnée par le XXXVII. Article des Preliminaires.

„Que dans la premiere conference tenue à Gertrudenberg entre les SS^rs. le Maréchal d'Huxelles & l'Abbé de Polignac, d'une part, & les S^rs. Buis & van der Dussen de l'autre, ces derniers avoient fait voir, que les propositions qu'on avoit fait jusqu'alors, de donner

„aux

„ aux Alliez des Villes d'ôtage aux Païs-
„ Bas, pour leur tenir lieu de la seureté
„ qu'ils croyoient trouver dans le XXXVII.
„ Article des Preliminaires, n'étoient
„ point acceptables, parceque par là les
„ Alliez se trouveroient engagez dans une
„ guerre particuliere & incertaine avec
„ l'Espagne, pendant que la France de
„ son côté jouïroit de la Paix: & qu'on
„ ne pouvoit pas avec raison exiger d'eux,
„ qu'ils demeurassent engagez dans une
„ guerre sujette à toute sorte d'incidens
„ & qui même leur feroit courir risque
„ de ne recouvrer jamais l'Espagne & les
„ Indes, mais que la Paix devoit être ge-
„ nerale.

„ Les Srs. Plenipotentiaires de France
„ en parurent si convaincus, que dans
„ cette premiere conference & dans tou-
„ tes les autres qui suivirent, ils propo-
„ serent, que *puisqu'ils voyoient bien, que*
„ *les Alliez ne vouloient qu'une Paix Gene-*
„ *rale, & qui procurât la restitution de*
„ *l'Espagne & des Indes, dont le Roi Phi-*
„ *lipe étoit encore en possession, il n'y avoit*
„ *que deux voyes, pour le porter à s'en de-*
„ *sister, l'une de la contrainte & l'autre de*
„ *la persuasion. Que la premiere, à leur*
„ *avis*

avis, seroit dure à la France, & par consequent que la seconde seroit seule praticable & pourroit reüssir, si on leur remettoit entre les mains quelque portion de la Monarchie d'Espagne, dont ils pussent disposer en faveur du Roi Philipe, & par ce moyen le porter à renoncer au reste. En suite ayant demandé, si les Alliez, pour parvenir à une Paix generale, ne voudroient pas consentir à un partage, ils ont proposé plusieurs Alternatives, l'une desquelles étant acceptée, le Roi Charles entreroit en possession de la Monarchie d'Espagne, à l'exception de cette portion qui seroit assignée au Roi Philipe. Et après qu'on eut tenu plusieurs conferences, les Srs. Plenipotentiaires de France reduisirent les susdits Alternatives aux Royaumes de Sicile & de Sardaigne. Les Hauts Alliez n'ont pû par là entendre autre chose, sinon que ces deux Royaumes étans cédez au petit-fils de S. M. T. C. sadite Majesté s'engageoit par ce moyen de le porter à remettre aux Hauts Alliez le reste de la Monarchie d'Espagne, dont il est encore en possession.

„ Mais les Hauts Alliez comprirent par

„ ce

„ ce qui ſe paſſa dans la penultiéme con-
„ ference , & par le ráport qu'en firent
„ les S[rs.] Deputez , que quand même i
„ pourroient ſe reſoudre à accepter la ſu
„ dite propoſition d'un partage , il de
„ meureroit toûjours incertain , ſi par
„ on pourroit parvenir à une Paix Gene
„ rale ; puiſque les S[rs.] Plenipotentiair
„ ne s'expliquoient pas clairement ſur
„ queſtion , ſi en ce cas l'Eſpagne & l
„ Indes ſeroient effectivement remiſes a
„ Roi Charles , comme il avoit été reg
„ par les Preliminaires. Ils ſembloie
„ même ſuppoſer le contraire , puiſqu
„ l'un d'eux (quoi qu'il ſemblât alors n
„ parler que ſelon ſa penſée particuliere
„ s'étoit avancé de demander , ſi les A
„ liez ne pouvoient pas ſe contenter de c
„ que le Roi de France leur fournît un
„ certaine ſomme d'argent, pour les aide
„ à faire la conquête de l'Eſpagne & de
„ Indes.

„ Dans cette incertitude les Hauts Al
„ liez crûrent , qu'avant que de s'ouvri
„ ſur la propoſition d'un partage , il fá
„ loit qu'ils viſſent plus clair dans les in
„ tentions de la France ſur une affaire ſ
„ ſerieuſe & ſi eſſentielle. Pour cet effé

„ il

ls requirent le Sr. Pettecum, (qui avoit été ci-devant, & qui l'étoit encore, employé dans la negotiation) d'en parler aux Srs. Plenipotentiaires, & de leur faire connoître, que les Hauts Alliez ne pouvoient pas accepter la propoſition des ſubſides, qui avoit été avancée: parceque cela ſuppoſoit, qu'on feroit une Paix particuliere avec la France, en continuant une guerre particuliere avec l'Eſpagne: à quoi les Alliez ne pouvoient point entendre, par les raiſons alleguées dans la premiere conference. On demandoit en même tems un éclairciſſement ſur les intentions de la France, au ſujét de l'évacuation de l'Eſpagne & des Indes, en faveur du Roi Charles, en conformité des Preliminaires; avant que du côté des Alliez on vînt à s'expliquer ſur la propoſition d'un partage: declarant que l'intention des Hauts Alliez étoit, que le fondement qui avoit été poſé dabord, ſçavoir, la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes, ſuivant les Preliminaires, devoit demeurer ferme. Que ſur ce pié là la negotiation pourroit ſe continuer: mais que ſi on venoit à s'en departir, on ne pouvoit at-

„ten-

„ tendre aucun fruit des Conferences.

Lesdits Srs. Plenipotentiaires n'ayan
„ pas jugé à propos de s'expliquer en au
„ cune maniere sur ce que le Sr. Pette
„ kum leur avoit proposé, demanderen
„ peu de jours après une nouvelle Con
„ ference. Les Sr. Deputez jugeans pa
„ la lettre qu'ils écrivirent, qu'ils étoier
„ alors en état de s'expliquer sur ce qu
„ le Sr. de Pettekum leur avoit proposé
„ se rendirent à Gertrudenberg, où le
„ Srs. Plenipotentiaires leur dirent, qu
„ quoi qu'ils ne se crussent pas oblige
„ de recevoir les paroles qui leur étoier
„ portées par le Sr. Pettekum, ils n'a
„ voient pas laissé d'envoyer à la Cour d
„ France la proposition qui leur avoit é
„ faite; mais qu'ils n'avoient pû rece
„ voir aucun ordre sur ce sujét, parce
„ qu'elle y avoit été trouvée obscure
„ ambigüe. (ce fut la maniére, dont
„ plût à ces Messieurs de s'exprimer) Su
„ quoi lesdits Srs. Deputez expliquerer
„ & justifierent ladite proposition si cla
„ rement, qu'il ne pouvoit plus rester
„ cet égard aucun doute, ni ambigüit
„ Ils representerent en même tems, qu
„ les Hauts Alliez ne pouvoient accept
l'ôs

l'ófre qu'on faisoit d'un subside, pour leur aider à recouvrer l'Espagne & les Indes. Ils firent connoître les raisons de ce refus, sçavoir, qu'il avoit paru très-clairement par les discours, qu'on avoit tenu sur ce sujét dans la precedente conference, qu'on ne pourroit jamais s'accorder, tant à l'égard des sommes, que de la seureté des payemens, non plus qu'à l'égard de la seureté que la France devroit donner, de n'assister le Duc d'Anjou ni directement, ni indirectement. Ceci fait voir, qu'on pose dans la lettre des S^rs. Plenipotentiaires trop liberalement, & d'une maniére trop vague, que les Alliez ont refusé des secours d'argent, de quelque nature, & avec quelque seureté que ce fut. Et que la veritable & essentielle raison qui a fait, qu'on n'a pû accepter cette nouvelle proposition, a été, qu'elle supposoit une guerre particuliere avec l'Espagne, & qu'elle mettoit les Alliez dans la necessité de conquerir ce Royaume & les Indes par les armes; ce qui est directement contraire aux fondemens posez ci-devant & à l'intention des Alliez.

„De

,,De plus, pour une plus ample ex
,,plication de la propofition du Sr. Pette
,,kum, les Sr. Deputez ajoûterent, e
,,ápuyant la chofe par des raifons conve
,,nables, que lesdits Srs. Plenipotentiai
,,res ayant propofé un partage, & l'ayan
,,en dernier lieu reduit à la Sicile & à l
,,Sardaigne, on avoit toûjours entendu
,,& on entendoit encore du côté des A
,,liez, qu'en cas qu'ils declaraffent d'ac
,,cepter cette propofition, les Articl
,,Preliminaires avec cette exception feu
,,fubfiftéroient en leur entier, le XXXVI
,,auffi-bien que tous les autres, lesque
,,avoient declaré devoir fubfifter avai
,,qu'on reprît cette negotiation; & qu'e
,,confequence l'Efpagne & les Indes a
,,vec leurs Dependances devoient ét
,,reftituées, en conformité des Prelim
,,naires, c'eft à dire, dans le téms q
,,y eft exprimé, ou dans tel autre efpac
,,dont on pouroit convenir: ce qui n'
,,tant pas executé, alors ce qui eft ftip
,,lé dans les Preliminaires, auroit lie
,,fçavoir, que la fufpenfion d'armes cef
,,roit. Que cet Article de la reftituti
,,de l'Efpagne, des Indes, & de leu
,,dependances étant le fondement &
,,poi

point capital de la negotiation, les Hauts Alliez ne pouvoient en aucune maniere demeurer dans l'incertitude à cet égard, ni se contenter de paroles & de promesses, sans étre asseurez qu'elles seroient suivies des efféts. C'est pourquoi ils exigeoient, qu'on leur donnât là-dessus une declaration claire & precise, avant qu'eux-mêmes vinssent à s'expliquer sur le partage proposé : mais qu'après qu'ils seroient eclaircis & asseurez à cet égard, ils faciliteroient les voïes, pour terminer le reste de la maniere la plus convenable. Qu'entre les moyens qui pourroient contribuer à faciliter la fin de cette affaire, celui-ci pouvoit étre employé, sçavoir, qu'au cas que le Roi de France ne pût pas par voïe de persuasion porter son petit-fils à quitter l'Espagne & les Indes, selon les Preliminaires, mais qu'il fût obligé d'employer les voïes de contrainte, en ce cas là les Alliez feroient aussi agir pour cette fin les troupes qu'ils ont en Espagne & en Portugal, pendant le tems limité pour la cessation d'armes, ou pendant tel autre espace, dont on conviendroit : quoi qu'ils n'y fussent pas obli-

„ gez par les Preliminaires, & qu'ils puſ-
„ ſent ſatisfaire à leurs engagemens en
„ demeurant dans l'inaction. Les Alliez
„ ayant crû, qu'il étoit neceſſaire de s'ex-
„ pliquer ainſi d'une maniere claire &
„ preciſe, & demandant qu'on s'expli-
„ quât de la même maniere de la part de
„ la France, les Srs. Plenipotentiaires s'é-
„ toient chargez d'écrire en Cour ce qui
„ venoit de leur étre propoſé : ſur quoi
„ on vient de recevoir pour réponſe l
„ lettre ci-deſſus mentionnée.

„ Il eſt notoire & inconteſtable, qu'a-
„ vant que d'entrer en aucune negotia-
„ tion, pendant qu'on a traité des Preli-
„ minaires & par les Preliminaires mê-
„ mes, avant qu'on reprit cette dernier
„ Negotiation & tant qu'elle a duré, on
„ toûjours poſé la reſtitution de l'Eſpa-
„ gne & des Indes, comme un fonde-
„ ment ferme & inébranlable. Il ne re-
„ ſte plus aucune queſtion à cet égard
„ ſinon que les Hauts Alliez pretendent
„ qu'on leur donne une pleine ſeureté
„ ſur laquelle ils puiſſent ſe repoſer ; qu
„ ce fondement une fois poſé ne ſe
„ point renverſé, & que ce qui leur
„ été promis là-deſſus dés le commenc
„ men

nent ſans aucune difficulté, ſortira ſon
:ffét. Ils pretendent du moins, qu'on
.eur donne une auſſi grande ſeureté, que
:elle qu'ils croyent trouver dans le
ΧΧΧVΙΙ. Article des Preliminaires; le
›oint eſſentiel étant de ſi grande im-
›ortance, qu'il ſeroit contre la pruden-
:e & contre la ſaine raiſon, de conſen-
:ir, qu'il demeurât ſujét au moindre
loute & à la moindre incertitude.
„Il eſt egalement clair & evident, que
es Hauts Alliez ont droit de pretendre
›our la Maiſon d'Autriche la reſtitu-
ion de l'Eſpagne & des Indes, & de
:e qui en depend: & de former cette
›retenſion non ſeulement contre le Duc
l'Anjou, en qualité de poſſeſſeur, mais
›rincipalement contre le Roi de Fran-
e, comme celui qui au prejudice des
Renonciations les plus amples & des
Traitez les plus ſolennels, a occupé les
.its Etats de la maniere que chacun
çait, & qui par conſequent eſt dans
'obligation de les reſtituer, ſans que S.
M. s'en puiſſe exemter par la raiſon
le la pretendue impoſſibilité qu'on allé-
gue. Car outre que cette impoſſibilité
(de laquelle on ne convient nullement)

„ quand même on la supposeroit réelle, se-
„ roit du propre fait du Roi T. C. lui-
„ même, qui auroit mis son petit-fils en éta
„ de se maintenir contre sa volonté, dans l:
„ possession où lui-même l'a établi : c
„ qui ne diminue rien de l'obligation d
„ sad. M. Personne ne se laissera pas fa
„ cilement persuader, que le petit-fils d
„ Roi T. C. qui n'a hors de l'Espagn
„ aucun appui ni ressource, qu'auprès d
„ Roi son Ayeul, pût ou osât refuser d
„ quiter l'Espagne & les Indes, si S. N
„ lui declaroit de bonne foi & serieuse
„ ment sa volonté sur ce sujét, & lui e
„ vouloit faire sentir les effets en cas c
„ besoin, sur tout lors que les Alliez
„ concourroient avec lui pendant le ten
„ de la Treve.

„ Cela paroit si evident, qu'il n'est p
„ concevable autrement, que le Roi «
„ France ait pû sans aucune difficulté pr
„ mettre la restitution de l'Espagne
„ des Indes, & poser cette restitution (m
„ me avant que d'entrer en Traité) cor
„ me le fondement, sur lequel tout
„ reste devoit être appuyé; & on ne pe
„ presumer autre chose, sinon que S. N
„ a bien sçû, que l'intention de son p
„ t:

tit-fils étoit, de ceder l'Eſpagne & les Indes, & qu'elle a bien connu les moyens, qu'elle étoit en pouvoir d'employer, pour le contraindre à cette ceſſion en cas de beſoin. Autrement il s'en ſuivroit neceſſairement, que le Roi de France dés le commencement auroit flâté les Alliez d'une vaine eſperance, & leur auroit promis une choſe eſſentielle, laquelle il n'avoit ni la volonté, ni le pouvoir d'executer; c'eſt ce qu'on ne peut pas preſumer ſans marquer, qu'on doute de ſa bonne foi. Et on le preſumeroit d'autant moins, que dans une des Conferences tenues ici l'année derniere avec les Miniſtres de France l'un d'eux dit, *que le Roi Philipe ſeroit peut-être plûtôt à Verſailles, que lui:* preuve evidente, qu'on ne mettoit pas alors en doute à la Cour de France une choſe qu'on nous repreſente aujourd'hui comme impoſſible, & qu'on étoit bien perſuadé, qu'en tout cas il ne dependoit que de la volonté & du pouvoir du Roi de France, de la faire executer promtement.

„Il ſuit inconteſtablement de tout ceci, que les S[rs]. Deputez n'ont rien de-

„ mandé de la part des Hautz Alliez dan
„ la derniere conference, que ce qui de
„ le commencement & toûjours dans l
„ suite a été posé pour fondement : qu
„ ce qui peut être demandé avec justice
„ & que ce que la France est en pouvo
„ d'effectuer. Par consequent tout ce qu
„ est allégué dans ladite lettre, & qui
„ est si souvent repeté, sçavoir, que l
„ propositions faites par les Sieurs Depu
„ tez dans la derniere conference *sont no*
„ *vellement inventées, inouïes, injustes,* e
„ *impossibles dans leur execution.* Tout c
„ la tombe entiérement de soi-mêm
„ puisque la restitution de l'Espagne
„ des Indes avec leurs dependances, (e
„ cepté la portion, dont on devoit conv
„ nir) a été depuis le commencement ju
„ qu'à la fin demandée avec justice: que
„ France ne l'a pû proposer que comm
„ une chose possible dans l'execution,
„ qu'elle a été reputée telle par les Allie
„ & l'est encore.

„ Ensuite il est très aisé de détruire
„ qui est dit en plusieurs endroits de ce
„ te lettre, que *les Srs. Deputez ont souve*
„ *varié & contredit une proposition par u*
„ *autre ; qu'ils ont fait des propositions co*
„ *train*

„*traires au* IV. *& au* V. *Article des Pre-*
„*liminaires, retracté en un tems ce qu'ils*
„*avoient proposé en un autre*, & autres
„choses de même nature, qui y sont tou-
„chées d'une maniere odieuse. Car il
„paroit clairement par tout ce qui a été
„dit ci-dessus, que les Srs. Deputez ont
„toûjours été dans cette pensée, & n'ont
„pû en avoir d'autre, sçavoir, que la pro-
„position d'un partage, faite de la part
„de la France, se faisoit dans le but &
„dans l'intention, qu'au cas qu'on pût
„s'accorder là-dessus, on leveroit par là
„toutes les difficultez qu'on a faites jus-
„qu'à present sur l'execution des Arti-
„cles Preliminaires, & qu'en même tems
„on previendroit la necessité de prendre
„les mesures, dont il est parlé dant le
„IV. Article; lesquelles mesures (quand
„même cet Article pourroit étre separé
„du XXXVII. ce qui ne se peut pas) ne
„pourroient avoir lieu, qu'en ce que, quand
„contre les apparences le Duc d'Anjou
„ne voulût pas quitter l'Espagne & les
„Indes: & que la France, après avoir
„travaillé inutilement pendant deux mois
„à l'y porter, eût besoin du secours des
„Alliez, pour lui faire abandonner non

„ seulement l'Espagne & les Indes, mais
„ aussi toute la Monarchie , sans aucun
„ demembrement.

„ Il est vrai , que dans la penultiéme
„ Conference les Plenipotentiaires de
„ France donnerent lieu d'examiner , si
„ on ne pourroit point trouver de moyens
„ propres pour donner aux Alliez de plus
„ grandes seuretés pour la restitution de
„ l'Espagne & des Indes ? Mais cela ne
„ porta en aucune maniere les Srs. Deputez
„ à se départir de leur premier sentiment
„ qui étoit, que la Proposition d'un
„ partage avoit été faite pour faciliter la
„ restitution de l'Espagne & des Indes
„ & pour (en faveur de ce partage) faire
„ executer les Preliminaires en toutes
„ leurs parties. Les discours qu'on tint
„ sur ce sujét, ayant donné lieu de penser,
„ que les intentions de la France pouvoient
„ bien n'étre pas telles qu'on les
„ avoit cruës , donnerent en même tems
„ occasion à en demander l'eclaircissement
„ , & à expliquer clairement l'intention
„ des Alliez, qu'on avoit fait connoître
„ dans la precedente Conference.
„ Mais on ne peut pas dire pour cela, que
„ lesdits Srs. Deputez ayent varié & se

„ soyent

soyent contredits & retractez, comme on les en accuse : puis qu'ils se sont toûjours tenus au point essentiel & capital, sçavoir la seureté que les Hauts Alliez doivent avoir à l'égard de la restitution de l'Espagne & des Indes.

„Tout ce qu'on allegue pareillement, pour fonder le reproche qu'on fait aux Alliez, d'une variation, reglée seulement par les evenemens de la guerre, ou par les facilitez que le Roi de France apportoit à la Paix : & toutes les preuves qu'on en apporte ; tout cela est absolument destitué de fondement. On ne convient & on n'avoüe point du côté des Alliez, qu'ils eussent l'année derniere regardé comme une injure, qu'on les crût capables d'exiger, que le Roi de France unît ses forces aux leurs. On n'a jamais rien dit de tel cette année, ni la precedente dans aucune Conference : & ce qui pourroit avoir été dit en d'autres occasions, ne peut pas tirer à consequence. Certainement si on avoit été porté à varier, suivant les evenemens, ce qui s'est passé depuis que les Preliminaires furent reglez, la prise de la Ville & Citadelle de Tournai, la

„ victoire de Malplaquette, la reductic
„ de Mons, le passage des Lignes aupr
„ de la Scarpe & la prise de Doüai, en
„ voient fourni d'assez fortes raisons.

„ Quant à ce que les S^rs. Plenipote
„ tiaires en plusieurs endroits de leur l
„ tre s'étendent fort au long sur la dur
„ des conditions, en ce qu'on voudr
„ que le Roi de France fît seul la gue
„ à son petit-fils : & qu'en cas que d
„ l'espace de deux mois la cession de l'
„ spagne & des Indes ne fût pas execut
„ la Trêve cesseroit. Il est à remarqu
„ que ce qui est dit dans cette perioc
„ que le Roi de France seroit oblig
„ faire seul la guerre à son petit-fils,
„ contredit dans la periode suivante
„ peu plus bas, où il est dit, que
„ Troupes que les Alliez ont en Cata
„ gne & en Portugal, devoient agir
„ concert avec celles de France, penda
„ ces deux mois. Car encore qu'on y
„ ajoûté, que cela étoit accordé com
„ une grace, (c'est ainsi qu'on a trou
„ bon de s'exprimer, pour donner
„ tour odieux à une facilité que les A
„ liez vouloient apporter) & qu'après
„ terme expiré ces troupes cesseroient d'

„ g

gir : neantmoins il eſt conſtant, que ce ſeroit un ſecours aſſez conſiderable pour le dit eſpace de deux mois, ou pour tel autre plus long terme, dont on auroit pû convenir ; & il n'eſt pas étrange, que ces troupes ne duſſent pas ſervir après l'expiration du terme, puis qu'alors la Treve ſeroit finie.

„Outre cela, lors qu'on ſe plaint de la dureté qu'il y auroit, que le Roi de France dût prendre ſur lui ſeul, de faire effectuer la reſtitution de l'Eſpagne, il paroit qu'on ne fait pas d'attention à la dureté qu'il y a eu, lorſque S. M. s'eſt emparée ſeule de la Monarchie d'Eſpagne, & qu'elle a mis le reſte de l'Europe en peril d'étre envahi de même. Si on conſidere bien les choſes, on trouvera, qu'il n'y a pas au fond de ceci d'autre dureté, que celle qui ſe recontre dans tous les Traitez, qui emportent quelque reſtitution de choſes qu'on poſſede injuſtement. Cependant on peut aſſez juger par la ſituation des affaires d'Eſpagne, que le Roi T. C. parviendroit aiſément, ſoit par la voye de la perſuaſion, ſoit par celle de la contrainte, à obliger ſon petit-fils à reſtituer

„l'Espagne & les Indes, s'il le vouloi
„sincerement & serieusement, & si sor
„petit-fils & la nation Espagnole étoien
„bien persuadez de la droiture & de l
„sincerité de cette intention:

„On ne voit pas aussi, qu'il y ait d'au
„tre dureté que celle qui est attachée
„tous les autres Traitez & conventions
„en ce qu'on stipule, que la restitutio
„de l'Espagne n'étant pas executée dan
„le tems limité, la Treve cesseroit. Ca
„comme les Alliez auroient raison d
„prendre pour une infraction du Traité
„si on refusoit de leur livrer dans le tem
„limité quelqu'une des Villes, dont l
„cession auroit été stipulée dans les Pre
„liminaires, & qu'ils seroient en droi
„de se faire justice par les armes: il es
„encore plus juste & raisonable, que s
„un point aussi important, que la restitu
„tion de l'Espagne & des Indes, venoit
„n'être pas effectué dans le tems limité
„ils soïent alors en droit de prendre les
„armes, pour obtenir l'Article le plus
„essentiel de tous ceux, dont on seroit
„convenu: & il n'y auroit aucune dure-
„té, qu'ils employassent toutes leurs for-
„ces, pour y parvenir.

„De

„De plus les Hauts Alliez ont d'au-
„tant plus de raiſon d'inſiſter, que la
„France ſe charge de procurer dans un
„eſpace de tems limité, la reſtitution de
„l'Eſpagne & des Indes, qu'il a paru aſ-
„ſez clairement par le diſcours d'un des
„Sieurs Plenipotentiaires: que ſi on ve-
„noit à joindre ſes forces pour y parve-
„nir, on formeroit, ou on pourroit for-
„mer tant d'obſtacles dans l'execution,
„qu'on n'en viendroit jamais à bout; fai-
„ſant entendre, qu'il faudroit auparavant
„examiner & regler, avec combien de
„forces par terre il faudroit agir, ſoit
„conjointement, ſoit ſéparement: com-
„bien chacun y contribueroit: de com-
„bien de vaiſſeaux on auroit beſoin & où
„on les employeroit; qui auroit le Com-
„mandement des forces de terre & de
„celles de Mer, & à qui il appartien-
„droit de le conferer: quelles inſtructions
„on donneroit aux Generaux, & par qui
„elles ſeroient formées: & pluſieurs au-
„tres ſemblables difficultez; d'où on a
„pû aiſément juger, qu'on les pouvoit
„multiplier d'une telle maniere, que
„cette jonction ne pourroit jamais pro-
„duire aucun effet.

„On avance bien dans ladite lettre, „que les Sieurs Plenipotentiaires ont con- „ſenti de la part de la France à tout ce „qui leur a été propoſé : qu'ils n'ont ja- „mais varié, & qui'ils ne ſe ſont jamais „retractez. Mais il eſt difficile de devi- „ner, en quoi conſiſte cette grande faci- „lité dont on veut ſe faire honneur. Ils „n'ont même jamais conſenti à decla- „rer la guerre à l'Eſpagne, en cas de „refus de la part du Duc d'Anjou : ce „qui neantmoins leur à été propoſé. „Etant venus ici pour traiter d'un equi- „valent ſur le XXXVII. Art. des Prelimi- „naires, (après avoir auparavant promis, „que tous les autres Articles Preliminai- „res ſubſiſteroient & ſeroient acceptez) „ils ont propoſé eux-mêmes un partage, „pour ſervir d'equivalent, & ont reduit „ce partage à la Sicile, ou à la Sardai- „gne ; & quand à preſent on leur deman- „de de declarer poſitivement, ſi donc „en ce cas les Articles Preliminaires ſe- „ront ſignez & executez en leur entier, „afin que de la part des Alliez on puiſſe „s'expliquer ſur leurs propoſitions ? ils „prennent cette demande, comme un „deſſein formé de rompre les Conferen-

„ces;

„ces. Cela eſt bien éloigné de cette fa-
„cilité dont on ſe vante, & de ce con-
„ſentement qu'on pretend avoir été ge-
„neral, ſans variation ni retractation.
„Certainement tout le monde doit étre
„dans le plus grand étonnement de voir,
„qu'après que la France a declaré plu-
„ſieurs fois, qu'elle accepteroit les Preli-
„minaires, excepté le XXXVII. Article,
„& ófert en place de celui-ci, pour ſeu-
„reté de l'execution desdits Articles Pre-
„liminaires, trois places d'ôtage dans les
„Païs-Bas, (lesquelles n'ont pû étre ac-
„ceptées, parce que cela n'exemtoit pas
„les Alliez d'une guerre particuliere avec
„l'Eſpagne, pendant que la France jouï-
„roit de la Paix) après avoir enſuite,
„pour lever cette difficulté, propoſé un
„partage reſtraint par la France même à
„la Sicile & à la Sardaigne: comme un
„moyen propre à perſuader au Duc d'An-
„jou, de conſentir à reſtituer l'Eſpagne
„& les Indes; qu'après tout cela la Fran-
„ce étant ſommée de ſe declarer ſur l'ex-
„ecution des Articles Preliminaires, elle
„prenne cette ſommation pour un deſſein
„formé de rompre la negotiation, com-
„me on vient de le dire: & qu'elle pre-
„tende

„tende, que les Alliez, au lieu des Arti-
„cles Preliminaires dans leur entier (ex-
„cepté le XXXVII.) & au lieu des Villes
„d'ôtage ófertes dans les PaïsBas, se doi-
„vent contenter aujourd'hui de ces mê-
„mes Articles Preliminaires, sans le
„XXXVII. sans les Villes d'ôtage; & qu'ils
„cedent de plus la Sicile & la Sardaigne,
„en demeurant dans la même incertitu-
„de, qu'auparavant, sur la restitution de
„l'Espagne & des Indes: & qu'on veüil-
„le faire valoir cela, comme si de son cô-
„té on avoit consenti à tout, sans varia-
„tion, ni retractation.

„On ne doit pas étre moins surpris
„de voir, qu'on accuse les Hauts Alliez
„d'injustice & d'obstination, par ce qu'ils
„ne veulent pas accepter une si belle pro-
„position: & que sur cela on ose implo-
„rer avec une apparence d'humilité la
„protection Divine, & imputer aux Hauts
„Alliez les calamitez publiques & l'effu-
„sion du sang Chrêtien, dont cependant
„l'invasion de la Monarchie d'Espagne,
„& le refus que fait le Duc d'Anjou de
„restituer ce qu'il en detient encore, sont
„la grande cause: pendant qu'on pour-
„roit faire cesser sur le champ, & ces ca-
„lami-

lamitez, & cette effusion de sang, en restituant ce qui a été envahi contre la bonne foi des Traitez les plus solemnels.

„Il paroit clairement par toute la conduite que la France a tenue en cette occasion, que la proposition faite de sa part d'un partage, & celle de regler les demandes ulterieures reservées par les Preliminaires, n'ont été autre chose que des moyens recherchez, pour (s'il eût été possible) exciter de la jalousie & de la desunion entre les Hauts Alliez, afin de parvenir par là plus aisément à son but, qui paroit jusqu'à present assez clairement être, de retenir l'Espagne & les Indes; quoique la restitution qui s'en doit faire, ait été le premier fondement de toute la negotiation. Et comme ces propositions n'ont sans doute tendu, qu'à mettre de la division entre les Hauts Alliez: aussi voit-on dans la susdite lettre plusieurs traits, qu'on pouvoit bien attendre de ses ennemis, mais non pas de personnes envoyées pour le rétablissement de la Paix & de la bonne intelligence; lesquels traits paroissent en quelque maniere in-

„ven-

„ventez pour donner aux ſujéts de l'An„gleterre & de l'Etat de mauvaiſes im„preſſions contre le Gouvernement, &
„pour leur faire entendre, que ceux qu
„ſont à la tête des affaires, & les Che
„des Alliez ſont la cauſe de la continua„tion de cette ſanglante & onereu
„guerre. Mais la cauſe en eſt trop bie
„connue & a été trop bien demontré
„ci-deſſus, pour qu'ils puiſſent eſperer
„que ces inſinuations affectées & odieu„ſes ſoïent reçûes & goûtées par de
„Peuples qui jouïſſent de la liberté, «
„qui ſçavent qu'ils ne portent les char„ges de la guerre, que pour la défen
„de cette liberté. Le jugement de ce
„Peuples n'eſt point corrompu par u
„dur eſclavage & par une longue oppre„ſion, comme celui de certains autres Peu„ples, auxquels ſans cela les Alliez pou„roient en ápeller avec beaucoup plus d
„raiſon, comme à ceux qui ſçavent & qu
„ſentent, combien cher leur coûte l'avi„dité de dominer ſur leurs voiſins.

„Enfin le peu de tems que lesd
„Sieurs Plenipotentiaires ont pris pou
„faire réponſe, la donnans au bout d
„ſix jours, bien loin d'étre (comme il

„l

„le pretendent) une marque de la droi„ture, à laquelle ils ne cherchent point „à s'amuser, peut bien plustôt servir à „montrer, que la resolution de rompre „les conferences étoit déja prise & pre„parée de loin. Les Srs. Plenipotentiai„res ne peuvent pas non plus avec raison „insinuer (comme ils le font en plus d'un „endroit) qu'on leur ait préscrit un terme „de quinze jours. Les Srs. Deputez les „ont bien priez de vouloir procurer une „réponse positive & promte, mais ils ne „leur ont préscrit aucun terme. Au con„traire, lorsque sur cela il leur fut de„mandé, s'ils en vouloient marquer un, „ils répondirent civilement, que non, & „que les Conferences ayant déja duré si „long-tems, quelques jours de plus ou „de moins ne seroient pas une affaire.

„Pour ce qui est des plaintes, que „font les Srs. Plenipotentiaires de choses „qui les regardent en leur particulier, „sçavoir, *qu'on a méprisé leur caractere, im„primé & publié des libelles injurieux con„tr'eux, ouvert leurs lettres, empêché qu'on „ne leur rendît des visites: & qu'on les a te„nus dans une espece de prison.* Il faut con„siderer, que lesdits Srs. étant venus ici

„pour

„pour traiter, (comme on en étoit con-
„venu) sans caractere ni ceremonie, &
„comme incognito, on a evité de part
„& d'autre toute sorte de Ceremonie.
„On a d'ailleurs conservé tous les égards
„qui sont dûs à leur qualité, à leur nais-
„sance & à leur merite; ainsi on ne peut
„sçavoir, ni même soupçonner, en quoi
„sont fondées les plaintes qu'ils font à
„cet égard. On ne sçait pas non plus ce
„qu'ils veulent dire par ces libelles inju-
„rieux dont ils se plaignent, & on n'en
„a aucune connoissance. Il-y-a des Or-
„donnances très-severes qui défendent
„ces sortes de libelles dans le païs. Il est
„bien vrai, que cela n'empêche pas, qu'il
„ne s'en répande quelques uns, aussi bien
„qu'en d'autres lieux. Mais le Gouver-
„nement les condamne, & lors qu'on en
„découvre les auteurs & les Imprimeurs
„ils sont punis selon les loix.

„On n'a point ouï dire & on n'a au-
„cune connoissance, que de ce grand
„nombre de Couriers que les Srs. Pleni-
„potentiaires ont reçûs & depêchez, &
„par lesquels ils ont sans doute envoyé
„& reçû leurs depêches les plus impor-
„tantes, aucun ait été arrêté, ni qu'on
„ait

ait intercepté aucune des lettres qu'ils ont envoyées par la poste ordinaire. On n'a jamais empêché personne d'aller voir lesdits Srs. Plenipotentiaires, & on n'a donné aucun ordre particulier, d'examiner ceux qui les venoient voir. Mais comme c'est la coûtume dans toutes les „places frontieres, que personne n'y entre, sans se faire connoître à la garde „des portes & au Commandant, cet usa„ge n'a pas été discontinué pendant leur séjour à Gertrudenberg: & on ne voit pas „qu'on doive s'en formaliser, ni le pren„dre en mauvaise part. Que si quelcun „a été par là retenu de les aller voir, dans „la crainte d'étre connu, on ne peut pas „dire pour cela, qu'on ait empêché qu'on „ne vînt leur rendre visite. On ne pour„roit certainement pas étre blâmé, si crai„gnant qu'ils ne decouvrissent des cho„ses qu'on vouloit tenir cachées, on „avoit pris des mesures pour les prevenir. „Enfin on ne peut pas appeller une espe„ce de prison une Ville, où les Srs. Ple„nipotentiaires eux-mêmes sont conve„nus de faire leur residence, & qu'ils „ont preferée à Anvers, qui est une belle „& grande Ville.

„Lesd.

„ Lesd. S[rs.] Deputez de LL. HH. PP. ont
„ ajoûté, que les S[rs.] Ministres des Hauts
„ Alliez & eux avoient crû, qu'il étoit
„ à propos, que pour toutes les raisons
„ ci-dessus mentionnées, les Resolutions
„ de LL. HH. PP. du 23. de ce mois
„ fussent communiquées à leurs Maîtres:
„ & ils se sont reciproquement requis &
„ exhortez (puisque les ennemis avoient
„ de cette maniere rompu la negotiation
„ qui se faisoit, pour parvenir à une Paix
„ solide & generale, & qu'il n'y avoit
„ plus d'autre parti à prendre, que celui
„ de pousser la guerre avec vigueur) d'em-
„ ployer tous leurs bons offices auprès de
„ leurs Maîtres, pour qu'on ne neglige
„ rien de ce qui peut y contribuer: mais
„ qu'au contraire on fasse tous les efforts
„ possibles &c.

Dés avant que ces Conferences fussent finies, & dans le doute, qu'elles pussent avoir la fin qu'elles eurent en effét, on continua les preparatifs pour la Campagne. Elle ne fut point heureuse au commencement pour le Roi Philipe, qui fit & leva le siége de Balaguer, aux approches du Comte de Staremberg, & fut battu à Almenara & toute sa Cavalerie

de-

:faite près de Saragoſſe. Mais comme Roi de France s'intereſſoit plus que ja- .ais dans ſa conſervation, quoi qu'il aitât actuellement de l'abandonner, il i envoya de nouveaux ſecours, au moyen :squels, & de la bonne direction du 'uc de Vendôme (après s'étre retiré avec famille aux frontieres d'Eſpagne) il re- ›urna ſur ſes pas, & bátit à ſon tour le oi Charles qui revenoit de Madrid, où défaite de ſon competiteur lui avoit ayé le chemin de conduire ſon armée, : où il ne pût ſe ſoûtenir, parce qu'il étoit trop éloigné des lieux qui lui ›eïſſoient, & d'où il pouvoit tirer ſa ıbſiſtence, & parce que les Portugais : voulurent jamais l'aller joindre, quel- ıe priére qu'il leur en fît, dans la crain- : de ſe voir aux-mêmes coupez de leur :opre Païs.

Tant de grands coups, qui s'étoient ápez en Eſpagne, ſembloient devoir fai- : ceſſer les operations militaires ailleurs. ,n effét il ne ſe paſſa rien de conſiderable u côté d'Italie & d'Alemagne: mais il n'en ıt pas de même en Flandre, où les Armées ›nt toûjours nombreuſes & actives. Les ılliez y firent le Siége de Doüai, place impor-

importante, qu'ils prirent après six semaines de trenchée ouverte, sans que pendant un si long espace de tems le Maréchal de Villars (qui s'est toûjours fai connoître pour un General qui prome beaucoup) eût entrepris de le faire lever Cette prise fut suivie de celles de Bethune, d'Aire & de S. Venant, trois autre places qui couvrent & separent Lille d reste des autres places du Roi de France & qui en rendoient la reprise plus difficile.

Mais les plus grandes & plus impor tantes revolutions, qui ont influé dan la suite à l'état present de l'Europe, pa ráport à la Paix, se firent en Angleterre Il y à par tout des gens qui cherchent à s signaler par la singularité de leurs opinions: & d'autres que la gloire & le merite d'autrui incommode, & qui n'e peuvent souffrir l'éclat. Un Ecclesiastique prêchant dés les derniers jours d l'anneé precedente, en presence du Mair & du Magistrat de Londres, sonna l toxin, comme si l'Eglise & l'Etat avoien été dans un danger eminent, par les faux fréres. Comme le discours seditieux fi du bruit, il fut deferé au Parlement, qu

si

fit une affaire des sentimens de cet hom-
ie, à cause de la quantité & de la qua-
té de ceux qui prirent parti pour & con-
e. La chose devint serieuse, par ce
ue la doctrine prêchée par cet Ecclesia-
ique influoit sur la conduite, & regloit
s devoirs des sujéts, par ráport à l'obeïs-
nce qu'ils doivent à leurs souverains.
e Docteur pretendant accrediter, com-
e une obligation indispensable, une
ûmission sans reserve à toutes les dispo-
ions des souverains, venoit par là à
xer d'injustice la derniere revolution,
r laquelle le Roi Jâque avoit demeuré
possedé de la Couronne: & par une sui-
necessaire, celui qui lui avoit succedé
throne, avoit été possesseur d'un bien
ii ne lui appartenoit pas. Cependant le
octeur, pour ne point paroître repro-
er la joüissance de la premiere usurpa-
on à la Reine, qui étoit sur le throne,
nsa se decharger de la haine qu'un pareil
proche lui pût attirer, en faisant sem-
ant de soûtenir en sa faveur la necessité
le devoir de l'obeïssance aveugle, qu'il
igeoit des sujéts; ce qui donnoit l'idée
un grand zéle envers sa personne, à
ux qui ne reflêchissoient pas, ou ne

K vou-

vouloient pas reflêchir ſur la contradictio
de deux principes tout à fait oppoſez
à ſçavoir, qu'on dût obeïr ſans reſerve au
ſouverains, quoi qu'ils puiſſent faire o
commander, & qu'on devoit cette mêm
obeïſſance à une Princeſſe qui n'étoit mon
tée ſur le throne, que parce qu'on avo
manqué à ce premier devoir.

L'occaſion éloignée qu'on avoit pri
d'accrediter ce devoir de l'obeïſſance
veugle (car tout le monde ne crut pas, q
le Docteur ſe fût avancé de ſoi-même
le prêcher) étoit un je ne ſçai, quel d
plaiſir, qu'on ſçavoit que la Reine av
conçû à l'occaſion de la promotion d'
certain Officier, où elle avoit trouvé
la reſiſtance. Une intrigue maniée ſou
dement par des femmes aigrit l'eſprit
S. M. contre ſon General qu'elle av
ſi ſouvent loüé, & des grands ſervic
duquel les Chambres du Parlement l'
voient ſi ſouvent remercié. La gloire
mieux meritée & la plus legitimement a
quiſe a cela de fâcheux, qu'elle ſoûle
quelquefois l'envie de ceux qui n'y pe
vent point avoir part: quoiqu'ils en pr
fitent autant & plus que les autres. D
qu'on eut reüſſi à ſemer dans l'éſp

la Reine le mécontentement, il ne fut
as difficile de lui faire accroire, que tous
eux qui tenoient à sa personne, & de-
endoient du credit de ce General, étoient
peu près dans les mêmes sentimens, &
ussi disposez que lui à abuser de la con-
ance qu'on avoit en eux. Dés lors l'alie-
ation de la Reine fit agir sous son nom, en
rte que le Premier Secretaire d'Etat &
Grand-Tresorier furent demis de leurs
arges: le Grand-Chancelier, le Grand-
Maître de la Maison de la Reine, le se-
nd Secretaire d'Etat, & le Vice-Roi
Irlande prévoyans bien, qu'ils ne pour-
ient pas éviter de ressentir aussi les effets
cette disgrace, & de la faveur dont
ennemis declarez du General jouïs-
ient, renoncerent d'eux-mêmes aux
urs. Et comme le penchant naturel des
mmes à la nouveauté les entraine à se
stinguer par la part qu'ils y prennent,
and ce ne seroit que par leur appro-
tion toute seule, on n'entendit que des
clamations de tous côtez, & on ne vît
e de libelles pour decrier ceux qu'on
oyoit humiliez. Ceci enfla le cœur
ceux à qui on donnoit les charges des
sgraciez, & la persecution alla jusqu'aux
K 2 moin-

moindres de ceux qu'on sçavoit avoir en
core quelques sentimens d'estime pour l
General & pour sa famille. La Natio
ayant ainsi pris hautement de differen
partis, les uns voulant bien étre appelle
rigides, sçavoir ceux qui vouloient étr
crûs transportez du nouveau zéle pour l
doctrine de l'obeïssance sans reserve au
volontez du souverain : le nom de *mode*
rez demeura à ceux qui ne portoie
pas si loin cette maxime, qui devient i
commode à ceux-là même qui la soûtie
nent plus vivement, dés qu'elle vie
choquer leurs passions, ou leurs preve
tions. La Reine recevoit tous les jou
des Adresses de l'un & de l'autre part
de felicitation ou de plainte, selon l
sujéts qu'ils en croyoient avoir ; jusqu
ce que le Parlement (dans lequel le pa
des moderez étoit le plus fort) fut disso
& que par la voïe des élections qui se
rent fort tumultuairement dans plusie
quartiers, & dans les Fauxbourgs mêm
de Londres, le nouveau fut comp
pour la plus part de ceux qui applaud
soient aux changemens.

Personne n'ignore, que la passion r
pand de terribles tenebres sur les espri

 que, quand elle s'empare d'un cœur, on ſeulement on ne voit plus ce qu'on oyoit auparavant, mais pour juſtifier les ouveaux ſentimens, on blâme ce qu'on voit le plus loüé. Rien n'avoit été plus niverſellement approuvé, que de coninuer la guerre, tant que le Roi de France refuſeroit de faire raiſon aux Alliez ſur ſujét principal de cette guerre, à ſçavoir reſtitution de l'Eſpagne, qu'il avoit luimême ófert, comme on l'a entendu par la ouche de Monſ. le Marquis de Torci & u Preſident Roüillé. La France n'étoit as loin de ſe voir obligée à cette Reſtiton qu'on voyoit bien, qu'elle ne ſe feroit ue par force, ſi la guerre continuoit avec utant de bonheur, qu'on l'avoit menée ısqu'alors, & ſi l'Angleterre continuoit 'agir de concert avec les Alliez, qui perſioient dans la premiere reſolution. On ne ouvoit point douter, que l'Europe ne ourût toûjours le même danger, puiſque Roi diſpoſeroit toûjours abſolument de eux grands Royaumes, tant que la couonne d'Eſpagne ſeroit ſur la tête d'un Prince de ſa Maiſon. Cependant premieement le nouveau Miniſtere de la Reiıe, & enſuite tous ceux qu'il gagna,

commencerent à ne plus appercevoi
ce danger, & à vouloir la Paix sans cett
restitution. Dans les premieres Adresse
du Parlement, qui furent presentées à
Reine dés le mois de Decembre 171
on commença à sentir des preludes
rupture, par l'instance de faire rend
compte à ceux qui avoient manié les d
niers publics, & *de decourager ceux qui o
des principes contraires au grand respét
à S. M. Britanique*: la Chambre des Con
munes ayant formé des chefs d'accus
tion contre le Docteur Sacheverel, dés
tems que ce predicateur avoit fait bru
par son sermon, Monsieur Harley
quelques autres s'opposerent à cette a
cusation, voulans du moins qu'elle éto
trop violente, & qu'on en rayât les te
mes qui traitoient sa predication de sed
tieuse. Monf. Harley étoit Chancelie
sous-Tresorier de l'Echiquier & Consei
ler du Conseil privé de la Reine, où
avoit été admis depuis quelques mois
dans le tems qu'on avoit ôté le Tres
à Milord Godolfin, & les charges à bea
coup d'autres. Monf. Harley avoit dé
été Secretaire d'Etat, mais il s'étoit d
mis lui-même de cette charge au com
men

ıencement de l'an 1706. quand le Roi e France avoit envoyé une flotte, avec la- uelle le prétendu Prince de Galles, ou : Chevalier de St. George esperoit de ıire descente en Ecosse, où l'on avoit fait ntendre au Roi, qu'il avoit un puissant arti. Cette demission volontaire, aussi- ien que celle que quelques autres firent cette occasion, ou lesquels on demit e leurs emplois, laissoit naturellement ne impression peu favorable à la reputa- on de ces Messieurs, par raport *au grand spét dû à S. M.* puisque la tentative du retendant n'avoit pour but, que de se ıire recevoir en Angleterre, & par con- quent d'exclurre la Reine. Cependant, ›it que la Reine ne se fut point enco- : entierement rendue aux sentimens du ɔuveau Ministere, ou que celui-ci vou- .t encore ménager les apparences, dans vûe de se mieux établir, le Duc de 1arlboroug étant arrivé à Londres dés les remiers jours du mois de Janvier 1711. Reine lui fit les caresses ordinaires, lui :moignant d'étre très satisfaite de sa con- uite, & lui confirmant le Generalat pour année suivante : en quoi elle fut secon- ée par tous ses ennemis secrets, & par 1onf. Harley même.

Mais

Maîs ces applaudissemens étoient de demonstrations en effét, & non pas de marques sinceres d'une faveur constante Le Parlement animé par ceux qui vouloient absolument changer la face des affaires, reprit ou continua la persecutio contre ceux qui avoient été en credit sou l'ancien Ministere. On proposa de revoquer toutes les graces faites par le Ro Guillaume, & la chose auroit passé, quelques-uns n'avoient pas proposé ave la même vigueur, de pousser cette recherche jusques au commencement d regne du Roi Jaques II. puis qu'alors o auroit culbuté aussi bien les creatures d ce Prince, que celles du Roi Guillaum qu'on voyoit bien qu'on avoit en vûe d deplacer. On mit sur le tapis les affaires d'Espagne, dont on cherchoit de fair attribuer le mauvais succès à la conduite du precedent Ministére, de même qu la mauvaise administration des finances L'attentat commis par le Marquis d Guiscard contre la personne de Mons Harley sembla accroître la haine conçû contre les Wighs, comme si ceux-ci avoient envoyé cet Assassin, pour se delivrer d'un homme, qui étant dans la pre mier

niere faveur, auſſi bien que dans le premier emploi, pouvoit étre crû autheur de toutes les diſpoſitions qu'on faiſoit contre eux. Dés lors toutes les charges, qu'on n'avoit que ſuſpendues & données en commiſſion, furent conferées à des ſujéts devoüez au parti des Rigides. Le Comte d'Oxfort venu au Parlement, dés qu'il fut gueri de ſa bleſſure, fut complimenté par les Chambres ſur cette gueriſon, & le Docteur Atterbury, qui avoit défendu la cauſe de Sacheverel, fut fait Doyen du College de Chriſt à Oxfort.

Le voyage ſecret de Monſ. Prior en France avec paſſeport, & ſon retour, dans lequel il fut accompagné de Mr. Ménager qui de la part du Roi T. C. apporta des propoſitions & un projét de Paix, fut quelque choſe de plus concluant, pour faire croire, que le nouveau Miniſtere avoit toute autre vûe que celle de continuer la guerre. Meſſieurs Harley & Ménager eurent des conferences ſecretes, dont le public ni le Parlement en general n'eurent aucune connoiſſance. Il paroit même par des paroles de ce projét (qui fut enfin rendu public) qu'il avoit été concerté & diſcuté depuis longtems: puis

qu'on y dit de l'avoir conclu au nom de S. M. T. C. & d'avoir été signé à Londres le 27. Septemb. en 1710. par Monf. Ménager Deputé au Conseil de Commerce, muni d'un pleinpouvoir du Roi T. C Cette asseurance de ce que la chose étoit conclue à Londres avec un Ministre autorisé pour cela, a fait voir, que le Conseil de la Reine s'étoit authorisé lui-même, sans aucune participation ou consentement des Alliez à transiger de leur interêts; ce qui devoit naturellement inspirer à ceux-ci un grand éloignement de la premiere confiance, avec laquelle ils en avoient agi avec la Reine. Mais ce qu dût faire entierement cesser cette confiance, fut de voir, que les conditions d la Paix projettée paroissoient avoir ét dictées par la France même, qui avoi trouvé employez les moyens de faire consentir les Traitans à tout ce qu'elle avoi voulu, & au dè là de ce qu'elle avoit ell même accordé.

Les conditions que la France proposoit pour le rétablissement de la Paix Generale, consistoient en VII. Articles dont le I. étoit,,, que le Roi reconnoîtroi ,, la Reine de la Grande Bretagne en cet

,, t

te qualité, comme aussi la succession à cette Couronne, selon l'établissement present. II. Qu'il consentiroit volontiers & de bonne foi, qu'on prît toutes les mesures justes & raisonnables, pour empêcher, que les Couronnes de France & d'Espagne ne soïent jamais reünies en la personne d'un même Prince, S. M. étant persuadée, qu'une puissance si excessive seroit contraire au bien & au repos de l'Europe.

„III. Que l'intention du Roi étoit, que tous les Princes & Etats engagez dans cette guerre (sans aucune exception) trouvassent une satisfaction raisonnable dans le Traité de Paix qui se feroit; & que le commerce fût rétabli & maintenu à l'avenir à l'avantage de la Grande Bretagne, de la Hollande & des autres Nations qui ont accoûtumé de trafiquer.

„IV. Que comme le Roi vouloit maintenir exactement l'observation de la Paix, lors qu'elle auroit été conclue: & que l'objét que le Roi se proposoit, étant, d'asseurer les frontieres de son Royaume, sans inquieter, en quoi que ce soit, les Etats de ses voisins, S. M.

„ promettoit de consentir par le traité qu
„ seroit conclu, à ce que les Hollandoi
„ fussent mis en possession des places for
„ tes (qui y seroient specifiées) dans le
„ Païs-Bas, lesquelles serviroient à l'ave
„ nir de Barriere, pour asseurer le repo
„ de la Hollande contre toute sorte d'en
„ treprises du côté de la France.

„ V. Que le Roi consentoit aussi
„ qu'on formât une Barriere seure & con
„ venable pour l'Empire & pour la Mai
„ son d'Autriche.

„ VI. Que quoi que Dunkerke eût coû
„ té au Roi de très-grosses sommes, tan
„ pour l'acquerir, que pour le fortifier
„ & qu'il fût necessaire de faire encore un
„ depense considerable, pour en raser le
„ ouvrages, S. M. vouloit bien cepen
„ dant s'engager à les faire démolir im
„ mediatement après la conclusion de l
„ Paix: à condition, qu'on lui donnât
„ un equivalent pour les fortifications,
„ sa satisfaction; & que comme l'Angle
„ terre ne pouvoit pas fournir cet equi
„ valent, la discussion en seroit remise au
„ Conferences, qui se tiendroient pou
„ la negotiation de la Paix.

„ VII. Que lorsque les Conference

„ pou

„ pour les negotiations de la Paix ſeroient „ formées, on y diſcuteroit de bonne foi „ & à l'amiable toutes les pretenſions des „ Princes & Etats engagez dans cette „ guerre, & on ne negligeroit rien, pour „ les regler & terminer à la ſatisfaction „ des parties intereſſées.

Ces Articles que les Gazettes de Londres avoient annoncez, avant qu'ils paruſſent, (comme s'ils étoient fort glorieux & utiles à la Nation) n'ayant point trouvé la plus part des Eſprits diſpoſez à y applaudir, d'autant plus qu'ils ne contenoient rien en détail de ce qui étoit conſideré comme la matiere principale, ſur laquelle cette Paix devoit ſe fonder, il parut quelques jours après dans le public un autre imprimé, où les choſes étoient plus ſpecifiées. Cet écrit, ou ce détail des conditions de la Paix, que la France & l'Angleterre vouloient faire, conſiſtoit en ce que

„ I. Les Royaumes de Naples, Sicile, „ & de Sardaigne, le Duché de Milan, „ les forteresſes de la Toſcane qui appar„ tenoient à la Couronne d'Eſpagne, & „ toute la Flandre reſteroient à jamais à „ la Maiſon d'Autriche.

„II. Que le Roi Philipe auroit toute „l'Espagne, les Isles de Majorque & de „Minorque, & les Indes Occidentales.

„III. Que pour la seureté du commer„ce des Anglois & des Hollandois en „Espagne, le Roi Philipe consentiroit, „que les Anglois eussent toûjours garni„son à Cadix: & que la Compagnie de „la Mer du Sud eût pleine liberté de „s'établir dans le Continent de ce païs-là, „suivant l'Acte du Parlement.

„IV. Que les fortifications de Dun„kerke seroient rasées & le Port ruïné.

„V. Que les Hollandois pourroient „nommer des Deputez, pour traiter avec „les Commissaires François touchant les „Barriéres necessaires.

„VI. Qu'on donneroit des satisfactions „& des seuretez aux autres Alliez dans le „Congrès general.

Ce qu'il y eut de remarquable en ceci, fut que quand le Comte de Gallas Ministre de l'Empereur à Londres fut informé des allées & venues secrettes de Mess. Prior & Ménager, & qu'il s'en fut plaint, comme d'une demarche contraire aux engagemens de la Grande Alliance, (puisqu'enfin on n'en pouvoit conclurre autre chose

:hose, si ce n'est, qu'il y avoit des nego-
iations clandestines sur le tapis, dont on
ıe donnoit point de connoissance à l'Em-
ɔereur son Maître) on lui interdit la
Cour. Après cette Interdiction il parla
encore plus haut, s'ófrant de faire voir
à la Reine, que quelquesuns de ses Mi-
nistres s'étoient laissé gagner, & que ce
Traité étoit un effét de leur collusion
avec la France, au gré de laquelle ils lais-
soient aller les affaires. C'étoit assés l'o-
pinion universelle, car on ne pouvoit
point comprendre autrement, qu'on re-
nonçât sans aucune raison apparente aux
avantages, que la France avoit elle-mê-
me óferts dans les negotiations de la
Haïe, pour se contenter de beaucoup
moins, que n'étoit ce qu'on ófroit par
ces Preliminaires.

Mais non obstant ces plaintes du Mi-
nistre de l'Empereur, & cette opinion
commune, on ne laissa pas de commu-
niquer aux Ministres des Alliez qui é-
toient à Londres, les propositions de
Monf. Ménager, & de donner au Ma-
réchal de Tallard (qui étoit prisonier de
guerre en Angleterre depuis la Bataille de
Hochstet) la liberté de retourner en Fran-
ce

ce sur sa parole: apparemment pour y recevoir des felicitations sur la bonne reüssite des soins qu'il avoit pris de son côté à disposer les choses au point où on venoit de les conduire. Ce fut encore le sentiment commun, que le Maréchal (à qui on faisoit alors de grandes caresses, sous l'apparence d'honneurs dûs à son caractere) s'étoit employé à disposer les esprits à écouter favorablement tout ce qu'on devoit proposer de la part du Roi de France. Celui-ci de son côté commença à donner le titre de Soeur & Reine (ce qu'il n'avoit point encore fait) à la Reine Anne, & à traiter avec toutes les marques de faveur la Nation Angloise, accordant des passeports à tous leurs vaisseaux, pour venir negotier en France: & diminuant par faveur deux sous de Taxe sur les vins qu'ils y alloient acheter; pendant qu'on refusoit aux Hollandois toute sorte de liberté de participer à ce commerce.

Les Etats Generaux voyans ceci envoyerent Monsr. Buis en Angleterre, pour y faire des representations, qui furent negligées: au contraire la Reine, ou plûtôt son Conseil poussans leur pointe, declarerent, qu'ils vouloient entrer en conference

erence sur les Preliminaires proposez, & ommerent la Ville d'Utrecht, où la Reine envoyeroit ses Plenipotentiaires : elle fît en même tems sçavoir cette resolution aux autres Alliez, dont les Ministres ayant été appellez au Bureau du Secretaire d'Etat, celui-ci communiqua à chacun d'eux une espece d'intimation, ou e lettre circulaire, conçûe à peu près en es termes:

„Que le Roi T. C. ayant témoigné le desir qu'il avoit, de voir rétablie la tranquillité de l'Europe, par une Paix seure & honorable pour elle & tous ses Alliez: & ayant fait quelques ófres, pour les disposer à ouvrir des Conferences à cette fin; pareillement les Etats Generaux ayant declaré, qu'ils étoient portez & prêts à entrer en negotiation, la Reine étoit tombée d'accord avec eux, de fixer l'ouverture dudit Congrès au 12 de Janvier prochain (N. St.) dans la Ville d'Utrecht. Et puisque S. M. n'avoit en vûe que de mettre fin à cette Guerre par une Paix solide, dans laquelle chacun des Alliez pût trouver une satisfaction raisonable, elle ne doutoit pas, qu'ils ne fussent egalement portez à con-

„tri-

„tribuer à l'avancement d'un œuvre ſi
„pieux & ſi ſalutaire.

L'Empereur fit faire à la Reine quelques repreſentations, pour l'éloigner de ce deſſein: mais elles ne firent que blanchir. Le Baron de Bothmar Envoyé Extraordinaire de l'Electeur d'Hanover voulut faire les ſiennes & les rendre publiques par un long écrit, où il déduiſoit les raiſons qu'il croyoit de ſon côte devoir déconſeiller & decliner la Paix aux conditions ófertes par la France; mais il fit très mal ſa cour. La Reine ayant enfin (après pluſieurs prorogations) aſſemblé ſon Parlement le 18. de Decembre, elle y declara d'avoir fixé le tems & le lieu d'un Congrès, où l'on traiteroit de la Paix generale, *non-obſtant les artifices de ceux qui ſe plaiſoient dans la guerre.* Ces expreſſions marquoient un deſſein formé & une reſolution priſe, de faire cette Paix, quelle qu'elle fût: puisqu'on traitoit d'artifices & de mauvais moyens tout ce qu'on pouvoit repreſenter de contraire à ce deſſein. Auſſi quelques mouvemens que pluſieurs membres dans l'une & l'autre Chambre ſe donnaſſent, pour arrêter le cours de cette reſolution, ils furent inutiles;

iles, la Reine ayant eu la precaution de ortifier ſon parti par la creation de pluieurs nouveaux Pairs dans la Chambre Haute, & par pluſieurs Creatures dans la Baſſe, qui firent conclurre les autres Membres du Parlement, à lui faire ın remerciment de ſa Harangue, ſans y ien ſpecifier, ſinon *le deſir qu'elle avoit le terminer la guerre par une Paix avantaeuſe pour ſes ſujets, juſte & honorable pour ous les Alliez.* Il y avoit eu un débat de quatre heures dans la Chambre Haute ſur a maniere de faire ce remerciment: ce qui arrive ordinairement, quand le Roi harangue ſon Parlement. Pluſieurs vouoient, que dans ce remerciment on demandât la reſtitution de la Monarchie d'Eſpagne pour la Maiſon d'Autriche: c'eſt à dire, qu'on priât la Reine, de ne faire aucune Paix ſans cette reſtitution. La Reine avoit ouï tout ce debat (qui fut très-vif) d'une loge qui regardoit dans la Chambre, par derriere un voile qui deroboit la vûe de S. M. Elle pût ſe convaincre par là, que ſes ſentimens particuliers, ou ceux de ſes Miniſtres n'étoient point des ſentimens univerſels, & que ſi la choſe paſſoit de la maniere, qu'elle l'en-

l'entendoit, c'est à dire, si la Paix se fai
soit sans la susdite condition, & quelque
autres encore, sur lesquelles on avoit in
sisté) ce ne seroit que par l'effét de
moyens extraordinaires qu'on avoit em
ployez, pour avoir la pluralité des suffra
ges, & qu'il resteroit dans les esprits d'u
grand nombre de sujets très considerable
des semences de division & d'aigreur, qu
pourroient avec le tems produire de fâ
cheux effêts. Cependant la chose ne laiss
pas de passer au gré de la Reine, ou d
ses Conseillers, qui (pour suspendre le
ressentimens de ceux qui n'y avoient con
senti, que par force, ou qui n'avoien
point voulu y consentir) firent inserer dan
la réponse, que la Reine donna au Re
merciment, *qu'elle seroit bien fâchée, qu'il*
eût quelcun, qui pût penser, qu'elle ne fe
roit pas les derniers efforts, pour retirer l'E
spagne & les Indes de la Maison de Bourbon

Il n'y eut pas de moindres difficultez à
surmonter dans la Chambre basse, où
(quoique le parti de la Cour fut le plus
nombreux) on fit de vives *remontrances sur*
l'importance & le danger auquel on s'expose-
roit, en concluant la Paix, sans obliger la Fran-
ce, de rendre l'Espagne à la Maison d'Au-
triche

iche: & de se contenter de propositions ou Preminaires vagues, insuffisans & captieux, (ce urent les termes de l'Adresse) *pour en faire fondement des Traitez: sans que pour tout cela n eût le consentement ou l'approbation d'aucun es Alliez*. Neantmoins la Chambre fit aussi resenter son Adresse, par laquelle elle delara, qu'elle *avoit une entiere confiance dans a sagesse & la bonté de S. M. dans son boneur, en sa justice envers ses Alliez, & en n soin tout particulier du bien de ses sujéts.*

La Campagne s'étoit passée dans des venemens de grande importance. Comne la mort de l'Empereur Joseph arrivée lés le Février, avoit donné lieu à une nouvelle Election, la France menaçoit de a troubler, sous pretexte, que les Electeurs le Cologne & de Baviere (qui étoient proscrits) n'y étoient point apellez. Pour cet effét elle fut obligée de faire de puissans détachemens de l'Armée de Flandre pour l'Alemagne, où le Prince Eugene demeura pendant toute la Campagne. Le Duc de Marlborough ne laissa pas d'assiéger Bouchain sur l'Escaut. Cette place ouvre le chemin de Cambrai (qui n'en est éloignée que de quelques petites lieües) la derniere de toutes celles que la France a de

a de fortifiées sur cette frontiere là, laquelle par consequent demeuroit ouverte aux Alliez. Comme les esprits étoient déja aigris en Angleterre, on y fit peu de cas de cette expedition, & bien loin d'en remercier le Duc, comme on avoit fait les années precedentes, on ne fit que rire de sa conquête, l'ápellant par sobrique la prise d'un colombier. On n'en demeura pas là: le Duc fut obligé de se justifier devant le Parlement, où ayant témoigné de ne pas approuver les Preliminaires qu'on y proposoit, il fut personellement attaqué par des reproches de ce qu'il cherchoit la continuation de la guerre pour son profit particulier. Il deduisit les raisons qu'il avoit de n'y pouvoir pas souscrire, & ce fut après cette declaration, qu'il fut degradé de sa charge de General, par une lettre de la Reine qui lui témoignoit de n'avoir plus besoin de ses services.

Les choses n'étoient pas cependant encore dans l'état, où on eût pû dire qu'on n'avoit plus besoin de General, puisque la guerre duroit encore. On avoüoit même ce besoin dans le Placard que la Reine fit expedier pour l'installation d'un jeune

Gene-

ieneral : puis qu'on devoit *implorer la be-ediction de Dieu*, (à la verité *sur le Trai-é* projetté) *afin qu'il provînt de là pour es Anglois & pour les Nations qui étoient n alliance avec eux, une Paix honorable, ure & durable ; mais aussi qu'il lui plût e benir & d'assister les armes de la Reine r celles de ses Alliez, jusqu'à ce que les nnemis fussent reduits à une telle Paix.* Mais n avoit besoin d'un General plus com-node, & plus devoüé aux demarches ue la Cour voudroit faire, pour obtenir ette Paix : non pas par les armes, mais ar d'autres voïes & par d'autres moyens. e Duc d'Ormond fut choisi pour cela : t on nomma en même tems les Pleni-otentiaires qui devoient se rendre au Congrès d'Utrecht, pour y negotier la Paix. Le Prince Eugene passa à Londres ar ordre de l'Empereur, pour tâcher de étourner la Reine de la resolution de raiter sur le pied des Preliminaires ófferts ar la France, c'est à dire, en abandon-ant l'Espagne & les Indes au Roi Phi-ipe. Il ófrit de la part de S. M. Imp. un concours de forces plus puissant, qu'on 'avoit fait jusqu'alors, si on vouloit con-inuer à faire les efforts necessaires, pour avoir

avoir une meilleure Paix, qu'on n'obtiendroit jamais du Roi de France sans cela. Mais outre que la Reine lui donna des audiences fort courtes, il ne trouva pas les Ministres dipofez à l'écouter : & on poussa les desagremens jusqu'à empêcher, que la Ville de Londres n'executât le dessein qu'elle avoit eu, de lui donner un Regal dans la Maison de Ville, pour marquer l'estime que le Public avoit toûjours eüe pour sa valeur & pour ses merites particuliers.

Ce Prince ne fut donc bien reçû & fêtoyé, que de ceux qui étoient du parti disgracié : quoique le Duc d'Ormond & quelques Seigneurs du Ministere lui rendissent des visites, & parussent lui faire quelques honneurs. On ne sçait pas même, si ce ne fut point pour ajoûter l'insulte & la tromperie au mépris, que le Duc d'Ormond confera avec lui sur l'état de la guerre, comme s'il eût été d'accord de concourir à tout ce qu'on jugeroit à propos de faire la Campagne prochaine ; il persista dans cette feinte jusqu'au moment, qu'il pût rompre les mesures qu'on avoit prises : comme on le dira en son lieu.

Com-

Comme la Reine de la Grande Bretagne avoit toûjours voulu, qu'on traitât la Paix dans la Ville d'Utrecht, qu'elle avoit nommée pour le lieu des Conferences : & qu'elle avoit en quelque maniere forcé la plus part des Alliez d'y envoyer leurs Deputez ; ceux-ci y arriverent en divers tems, & les premiers furent les siens & ceux de France, qui s'y trouverent, non pas au jour marqué par la Reine (qui étoit le premier de l'an) mais quelques jours aprés, & environ au milieu du mois de Janvier. Voici les noms de tous les Plenipotentiaires qui, comme on dit, arriverent en divers tems, tous sans bruit ni aucune solennité, c'est à dire, sans aucun rencontre ni honneur public qui leur fût rendu de la part de la Ville :

Pour Sa Majesté Imperiale :

Monſ. le Comte de Sinzendorf.
Monſ. le Comte de Corſana.
Monſ. de Consbruck.

Celui-ci mourut à Utrecht pendant le tems des Conferences, & l'Empereur renvoya en sa place :

Monſ. le Baron de Kirchner.

Pour le Roi de France:

Monf. le Maréchal d'Huxelles.
Monf. l'Abbé de Polignac.
Monf. Ménager.

Pour la Reine d'Angleterre:

Monf. l'Evêque de Briftol.
Monf. le Comte de Straffort.

Pour le Roi de Portugal:

Monf. le Comte de Tarouca.
Monf. Don Louïs d'Acunha.

Pour le Roi de Pruffe:

Monf. le Comte de Dönhof.
Monf. le Comte de Metternich.
Monf. le Maréchal de Biberftein.

Pour les Provinces Unies:

Monf. de Randwyk.
Monf. Buis.
Monf. van der Duffen.
Monf. de Moermond.
Monf. le Baron de Renswoude.
Monf. de Goflinga.
Monf. le Comte de Rechteren.
Monf. le Comte de Kniphuizen.

Pour S. A. R. de Savoye:

Monf. le Comte Maffey.
Monf. le Marquis Solari du Bourg.
Monf. de Mellarede.

Pou

Pour l'Electeur de Mayence:

Monſ. le Comte de Stadian.

Pour l'Electeur de Treves:

Monſ. le Baron d'Elz.

Monſ. de Kayſersfeld.

Pour l'Electeur Palatin:

Monſ. le Baron de Hundheim.

Pour l'Electeur de Saxe:

Monſ. le Comte de Werthern.

Monſ. le Baron de Gersdorf.

Pour l'Electeur d'Hanover:

Monſ. le Baron de Bothmar.

Pour le Cercle de Franconie:

Monſ. le Comte de Schönborn.

Monſ. de Fiſcher.

Pour le Cercle de Soüabe:

Monſ. le Baron de Stauffenberg.

Monſ. de Heſpen.

Pour l'Evêque de Munſter:

Monſ. le Baron de Plettenberg.

Monſ. de Ducker.

Pour le Landgrave de Heſſe-Caſſel:

Monſ. le Baron de Dalwig.

Pour M. le Comte de Hanau:

Monſ. le Baron d'Edelsheim.

Pour le Chapitre de Cologne:

Monſ. Eſchenbrenner.

Monſ. Solemacher.

Outre ces Ministres des Puissances qu étoient effectivement en guerre, il y e eut encore d'autres, qui venoient propo ser les pretensions de leurs Maîtres, à l'oc casion du Traité de la Paix Generale où l'on pouvoit raisonnablement espere qu'elles seroient discutées.

Pour le Pape :

Monf. le Comte Passionei.

Pour la Rep. de Venise :

Monf. le Procureur Ruzzini.

Pour la Rep. de Genes :

Monf. de Sorba.

Pour S. A. R. de Lorraine :

Monf. le Baron le Bégue.

Monf. de Förstner.

Monf. Moineville.

Pour le Grand-Duc de Toscane :

Monf. le Marquis Rinuccini.

Pour Monf. le Duc de Modéne :

Monf. le Comte de Bergomi.

Pour Monf. le Duc de Parme :

Monf. le Comte de St. Severin d'Arrag

Pour le Duc de Guastalle :

Monf. le Comte Fantoni.

Pour la Rep. des Suisses :

Monf. de St. Saphorin.

Po

Pour les Grisons:

Monf. de Sabi.

La nouvelle de la degradation du Duc le Marlborough étant venüe à la Haïe, lés les premiers jours après qu'on avoit rû arriver les Plenipotentiaires d'Angleterre & de France, on ne douta plus, que ces deux Puissances ne fussent d'accord, & que ce n'étoit que pour attirer es autres à consentir à tout ce qui leur plairoit, qu'on établissoit des Conferences & des Traitez de Paix. Cependant on ne laissa pas de disposer le Comte de Sinzendorf (qui étoit arrivé à la Haïe depuis quelques jours) à se rendre à Utrecht, e faisant asseurer, que tout ce que le Roi T. C. avoit proposé & qu'on debitoit pour les Preliminaires conclus, n'étoit que de simples projéts qui n'obligeoient personne y consentir, & qu'il seroit entiérement libre à chacun d'y opposer ses remontrances, & de traiter, comme si on n'avoit encore parlé d'aucune chose. En effét il se tint avant la premiere assemblée publique plusieurs Conferences particulieres entre es Ministres François & Hollandois, dans lesquelles ceux-ci secondez (du moins en apparence) par les Anglois, cherche-

rent à disposer les François à proposer de conditions plus sortables pour l'Empereur, que celles qui étoient exprimée dans le Plan de M. Ménager: afin de porter les Ministres de ce Prince à entre en negotiation. Mais ces Messieurs e étant demeurez à protester, que chacu pourroit dire ce qu'il jugeroit à propos on ouvrit enfin le Congrès dans une sall de la Maison de Ville, à laquelle on avo pratiqué une deuxiéme entrée, afin que l rencontre des Ambassadeurs de Franc avec ceux des Alliez à une même port ne causât point d'embáras ou de confusion.

Cette premiere entrevûe ou Conferen ce se fit le 29. du mois de Janvier 1712 Ceux qui s'y trouverent, furent les tro Plenipotentiaires de France, les deu d'Angleterre, quatre d'Hollande & deu de Savoïe. Après qu'ils s'étoient mutuel lement communiqué leurs pleins-pou voirs, l'Evêque de Bristol ouvrit les con ferences par un discours qui roula sur l Paix, comme le sujét de leur assemblée à laquelle il supposa qu'eux tous étoien disposez par les considerations que chacu pouvoit faire, & avoit fait sans dou e

pui

puis qu'ils y avoient voulu venir. A quoi l'Abbé de Polignac répondant parla des bonnes Intentions de S. M. T. C. pour la même fin : & ce fut tout ce qui fut traité dans cette premiere conference. Le lendemain il se tint une deuxiéme assemblée dans le même lieu, mais seulement entre les Ministres des Alliez : il y fut resolu de continuer ainsi tout le tems du Congrès, sçavoir, qu'après avoir Traité avec les Ministres de France, on tiendroit d'autres Conferences à part, où ceux-ci ne seroient point appellez : afin qu'on y pût discourir avec plus de liberté, & concerter les propositions, ou les réponses qu'il leur faudroit donner. Pour cet effét on avoit prátiqué deux autres chambres à côté de la salle du Congrès, où les Ministres des Alliez, ou ceux de France pourroient se retirer & consulter separément sur ce qui se presenteroit, sans s'éloigner du lieu des negotiations communes, où pendant une même session ils pourroient revenir sur le champ & autant de fois qu'il seroit besoin.

Mais cette precaution fut assez inutile, comme on verra dans la suite : car les Plenipotentiaires de France ne confere-

rent pas long-tems avec ceux des Alliez en des Assemblées Generales, demeurans si fermes dans leurs premieres propositions, qu'il ne fut pas possible de les en éloigner ; ainsi ils cesserent de se trouver aux conferences.

Le 3. de Février on tint à la Maison de Ville la troisiéme Assemblée, qui dura trois heures. Là les Plenipotentiaires de France firent quelques propositions qui ne semblerent pas aux Alliez pouvoir étre acceptées. Ce fut premierement une suspension d'armes, qu'il y auroit de part & d'autre durant le Congrès : & qu'on admît les Plenipotentiaires du Roi Philipe & ceux des Electeurs de la Maison de Baviere, pour qu'ils puissent y traiter & soûtenir les interêts de leurs Maîtres. Mais comme le Congrès n'étoit pas encore tout à fait formé, tant à cause de l'absence des Ministres de plusieurs Puissances, que parceque ceux qui s'étoient déja rendus à Utrecht, n'étoient pas encore authorisez pour traiter, (hormis ceux d'Angleterre, qui sans doute étoient pourvûs de pouvoirs suffisans pour y consentir) ces propositions-là demeurerent sans réponse. Outre cela on proposa de nommer

ner un Protocollifte qui pût tenir le Regître de tout ce qui feroit traité, attendu qu'il n'y avoit point de Mediateur; es Anglois en prefenterent un de leur Nation, mais il fut refufé par la plus part les autres, qui en ayant propofé à leur our, ceux-ci ne plurent point aux Anglois. Ainfi il fut refolu, que chacune des Nations feroit & garderoit fon protocole à part: quoique avec cet inconvenient, ue comme l'interêt particulier pouvoit endre fufpecte la fidelité des relations & es regîtres, on ne fçauroit obliger peronne à y ajoûter foi.

Le jour d'après, ce fût le 4. de Février prés dîné, les Alliez eurent entr'eux une utre conference, qui dura jufque fort vant dans la nuit; il y fut traité des noyens de difpofer le Comte de Sinzenorf (qui étoit à la Haïe) à venir au Conrès. Pour cet effét on conclut de s'en tenir à la declaration verbale, que les Pleipotentiaires de France avoient donnée, çavoir, que les Preliminaires portez à ondres ne pouvoient, ni devoient étre onfiderez, que comme de fimples proèts qui n'obligeoient perfonne à y defeer, & que chacun pouvoit parler &

 agir,

agir, comme si rien n'avoit été arrêté & conclu.

Jamais l'Angleterre n'avoit fourni de plus grands sujéts de faire parler d'elle, que lorsque la Reine eut pris la resolution de changer toute la face de sa Cour, en y changeant tous les Officiers considerables. Non seulement le Duc de Marlborough avoit été démis de toutes ses charges, mais aussi tous ceux qui étoient liez de parenté avec lui, ou qui avoient été mis en place par son credit, furent privez des leurs. On formoit des accusations contre ceux-ci, pour faire croire qu'ils étoient coupables, & pour authoriser ainsi leur deposition. Pour mieux disposer de la Chambre Haute du Parlement, que la Reine croyoit n'entrer pas dans toutes ses vûes, elle y introduisit douze nouveaux Pairs, qu'elle crea pour cet effét. Et comme tous ces changemens ne pouvoient pas manquer de causer de fortes alterations dans les esprits, il sembloit qu'on prénoit plaisir de les aigrir davantage par d'autres recherches & demarches encore plus hardies.

La Ville d'Utrecht, où l'on avoit commencé les Conferences pour la Paix (qu'on

qu'on prevoyoit aſſez dés-lors, qu'elle
e reüſſiroit pas au gré de tout le mon-
e) n'étoit pas exemte de ces agitations,
i de ces ménées de partis, dont les uns
retendoient comme par force, qu'on fît
ette Paix, pendantque les autres refu-
ient de la recevoir. Les Anglois étoient
ans les ſentimens des premiers, & bien
in de les cacher, ils s'en glorifioient
autement. Car à peine l'Evêque de
riſtol fut-il arrivé, qu'un de ſes Cha-
élains fit imprimer un écrit qu'il ápel-
it *Carmen Gratulatorium*, ou Felicita-
on en rime de l'heureuſe venüe de ce
rélat. Ce Poëme contenoit proprement
es vœux pour un heureux voyage, puiſ-
ue l'Autheur s'adreſſe au Vaiſſeau (qui
oit porté ce Prélat) diſant: *Fatum Eu-
pa portas,* tu es chargé du deſtin de l'Eu-
pe: *Te vota ſequuntur deſolati orbis*, les
eux & les deſirs du monde deſolé te
ivent. *Dii quibus imperium Pelagi, Na-
em paciferam ſervate*, ô Dieux qui com-
andez les flots, protegez ce vaiſſeau, le
orteur de la Paix, & le faites aborder à
on port!

C'eſt dans ce Poëme, où l'Auteur
pour ne point laiſſer en doute, quel

étoit son sentiment sur les affaires publiques) parlant de la Nation Angloise en general, l'appelle une Nation intraitable, & doute même, que Dieu en ait, ou en veüille avoir soin : *Dî quibus Angliæ curæ, si sit adhuc curæ genus intractabile.* Apparemment exceptoit-il de ce nombre le peu d'Anglois qui (comme lui) vouloient la Paix. Il deplore le sang répandu & tous les avantages remportez pendant le cours de la guerre, dont il veut que tout autre que l'Angleterre ait profité: *Sanguine nostro parta aliis sunt regna. . . . . victrixque Britannia plorat crudeles palmas.* C'est pourquoi le Pöete introduit Minerve touchée (comme lui) de pitié à la vûe de tant de desordres; laquelle prenant l'air & la figure de la Reine Anne presente *une branche d'Olivier* & prescrit la Paix: *Os Annæ & placidam vultûs imitata figuram, in melius mutata suam prætendit olivam.* Il veut qu'en vain des Peuples insensez *insani Populi attollunt iras*, témoignent du chagrin contre la Paix que la Reine veut; qu'en vain *Germanicus Eurus infensus paci sævit*, un vent contraire à la Paix soufle du côté de l'Allemagne : que les Dieux Bretons (les Ministres de la Grande Bretagne)

tagne) *Dî Britonum* triomphent déja de tous ces obſtacles, *vincla omnia ſolvunt*, & feront faire la Paix telle qu'ils la voudront. Enfin il finit par une Apoſtrophe contre l'aveuglement de ceux qui ſont ou ſeront du ſentiment contraire; les traitant de gens indignes d'aucune pitié ou ſecours, *ignaræ mentes*, *invitaque regna ſervari*, d'eſprits pervers, *perverſi animi*, farouches *feroces*. Qu'il faut prier, pour qu'ils veuïllent bien ſoufrir, que le Ciel courroucé quitte une fois ſes foudres: *Iratum liceat Dîs ponere fulmen*, leur annonçant, que quelque effort qu'ils faſſent au contraire, ils travailleront en vain, pour empêcher ce que la Reine & le deſtin ont reſolu: *quodque Anna & fatum voluit, ceſſate morari.*

Cette maniere de parler de la Paix, qu'on entendoit ſortir de la bouche & de la Maiſon de ceux, qui venoient pour la traiter, faiſoit connoître, qu'on étoit reſolu de la faire, à quelque prix que ce fût. Et comme ces eſprits pacifiques étoient d'accord avec la France, on ne pouvoit pas douter, que la Paix ne ſe fît, telle qu'il plairoit à la France de la preſcrire: quelque demonſtration qu'on

fît encore à la Cour d'Angleterre, qu'on la souhaitoit *juste & raisonnable*, *& qu'on seroit bien fâché*, (termes qu'on avoit fait dire à la Reine dans sa réponse à une adresse du Parlement) *qu'on crût, qu'elle n'eût pas une veritable volonté de faire tous ses efforts, pour retirer l'Espagne & les Indes des mains de la Maison de Bourbon.*

Quelque repugnance que l'Empereur eût d'entrer en une negotiation, qu'il voyoit bien devoir tourner entierement à son prejudice : il étoit cependant si fort pressé de le faire, qu'il avoit enfin envoyé les ordres au Comte de Sinzendorf, de se porter à Utrecht, où il parut le soir du 9. c'est à dire, 3. jours après que les François eurent fait leurs propositions, desquelles on va parler. Il y vint avec Monf. de Consbrug seul, que l'Empereur avoit nommé son troisiéme Plenipotentiaire: le Comte de Goes Ministre Ordinaire de S. M. Imp. auprès des Etats Generaux (qui avoit été nommé le second) n'ayant pas voulu accepter cet emploi, sous pretexte, que comme il étoit le plus ancien Conseiller de l'Empereur, il auroit dû étre le premier des Plenipotentiaires de S. M. Imp.

Ce

Ce fut le 6. de Février, jour, que Monſ. le Comte de Metternich & ſes Collegues, Plenipotentiaires du Roi de Pruſſe aſſiſterent pour la premiere fois à la Conference, où Monſ. le Maréchal d'Huxelles & l'Abbé de Polignac preſenterent leurs propoſitions, & en donnerent copie aux Miniſtres des Alliez qui s'y trouverent. Ces Meſſieurs (après avoir donné cette Copie de leurs ófres ou demandes) ſortirent de l'Aſſemblée, pour donner lieu aux Alliez de conſulter entr'eux ſur la qualité de ces demandes & ſur les réponſes qu'ils y voudroient faire. Ces demandes porterent le titre d'*Explication ſpecifique des ófres de la France pour la Paix Generale, à la ſatisfaction de tous les Intereſſez dans la guerre preſente*, & contenoient en ſubſtance, que

„Le Roi T. C. reconnoîtroit en ſignant la Paix, la Reine de la Grande Bretagne en cette qualité, auſſi bien „que la ſucceſſion à cette Couronne: „ſuivant l'établiſſement preſent, & de la „maniere qu'il plairoit à S. M. Britanni„que.

„S. M. feroit démolir toutes les forti„fications de Dunkerke immediatement „après

„ après la Paix, moyennant un equiva-
„ lent à sa satisfaction.

„ L'Isle de St. Christofle, la Baye & le
„ Détroit de Hudson seroient cedez en-
„ tierement à la Gr. Bretagne : respecti-
„ vement l'Acadie avec le fort & le Port-
„ Royal seroient restituez en entier à S. M.

„ Quant à l'Isle de Terre-neuve, le
„ Roi offroit de la ceder aussi à la Gr. Bre-
„ tagne, en se reservant seulement le fort
„ de Plaisance avec le droit de pêcher &
„ de sécher la morüe, comme avant la
„ guerre.

„ Qu'on conviendroit de faire un Trai-
„ té de commerce avant ou après la Paix,
„ au choix de l'Angleterre : duquel on
„ rendroit les conditions egales entre les
„ deux Nations, le plus qu'il seroit possi-
„ ble.

„ Que le Roi consentiroit en signant
„ la Paix, que les Païs-Bas Espagnols ce-
„ dez à l'Electeur de Baviere par le Roi
„ d'Espagne servent de Barriere aux Pro-
„ vinces Unies : & pour l'augmenter il
„ y joindroit Furnes & le Furner-Am-
„ bacht, la Knoque, Ypres & sa Châte-
„ lenie, Menin avec sa Verge. En echan-
„ ge S. M. demande, pour former la Bar-
„ riere

riere de la France : Aire, St. Venant, Bethune, Doüai, Bouchain & leurs dependances.

„Si les Etats Generaux vouloient tenir des Garnisons dans les places fortes de la Barriere, (ainsi formée des Etats cedez à S. A. Elect. & de ceux que la France y joint du sien) S. M. consent, qu'ils y mettent leurs Troupes en aussi grand nombre qu'il leur plaira, & de plus, qu'elles soïent entretenues aux depens du Païs.

„Qu'au moyen de cette cession & de ce consentement, le Roi de son côté demandoit pour equivalent de la demolition de Dunkerke les Villes & Citadelles de Lille & de Tournai, avec leurs Châtelenies & dependances.

„La Barriere étant ainsi reglée entre la France & les Etats Generaux, le Roi accorderoit, pour augmenter le commerce de leurs sujéts, ce qui est stipulé par le Traité de Ryswik, & le Tarif avantageux de l'an 1664. à l'exception seulement de six genres de Marchandises, dont on conviendroit: lesquelles demeureroient chargées des mêmes droits, qui se payent aujourd'hui, en-

„semble

„ſemble l'exemtion de 50. ſous par ton
„neau ſur les vaiſſeaux Hollandois venan
„de France, des Provinces Unies & de
„Païs étrangers.
„A l'egard du Commerce d'Eſpagn
„& des Indes Eſpagnoles, le Roi s'en
„gageroit non-ſeulement aux Etats Ge
„neraux, mais encore à la Grande-Bre
„tagne & à toutes les autres Puiſſances
„en vertu du pouvoir qu'il en a: qu
„ces commerces ſe feront préciſement
„& en tout de la même maniere, qu'i
„ſe faiſoient ſous le regne & juſqu'à l
„mort de Charles II. & promettroit, qu
„les François s'aſſujettiront, comme tou
„tes les autres Nations, aux ancienne
„loix & reglemens faits par les Rois pre
„deceſſeurs de S. M. Catholique, au ſu
„jét du Commerce & de la Navigatio
„des Indes Eſpagnoles.
„Que de plus S. M. conſentiroit, qu
„toutes les Puiſſances de l'Europe en
„traſſent en garentie de cette promeſſe.
„S. M. promettoit, que le Roi ſo
„petit-fils renonceroit pour le bien de l
„Paix, à toutes pretenſions ſur le Royau
„me de Naples & de Sardaigne, auſ
„bien que ſur le Duché de Milan, don
„ell

,elle consentiroit aud. nom, que la partie cedée au Duc de Savoïe demeurât ,à S. A. R bien entendu, que moyenant ,cette Cession, la Maison d'Autriche se ,desisteroit pareillement de toutes pretentions sur les autres parties de la Monarchie d'Espagne, d'où elle retireroit ,ses troupes immediatement après la Paix.

„Que les frontieres de part & d'autre ,sur le Rhin fussent remises en même ,Etat, où elles étoient avant la presente ,guerre.

„Que moyennant toutes les conditions ci-dessus le Roi demandoit, que ,les Electeurs de Cologne & de Baviere ,fussent rétablis dans la pleine & entiere possession de leurs Etats, Dignitez, ,prerogatives, biens meubles & immeubles, dont ils jouïssoient avant la presente guerre: & reciproquement S. M. ,reconnoîtroit dans l'Alemagne & dans ,la Prusse tous les titres, que jusqu'à ,present elle n'avoit pas reconnus.

„Que le Roi restitueroit au Duc de ,Savoïe ce qu'il lui avoit pris pendant ,cette guerre: comme pareillement S. ,A. R. lui rendroit ce qu'elle avoit pris ,sur la France; de sorte que les limites de

„part

„ part & d'autre ſeroient les mêmes, qu'il
„ étoient avant la declaration de la Guerre
„ Pour le Portugal, les choſes ſeroient
„ rétablies & demeureroient ſur le même
„ pié en Europe, où elles étoient avant la
„ preſente guerre, tant à l'egard de la Fran
„ ce, que de l'Eſpagne; & quant aux Do
„ maines qui ſont dans l'Amerique, s'
„ y avoit quelque different à regler, on
„ tâcheroit d'en convenir à l'amiable.

„ Que le Roi conſentiroit volontaire
„ ment & de bonne foi à prendre de con
„ cert avec les Alliez toutes les meſures
„ les plus juſtes, pour empêcher, que les
„ Couronnes de France & d'Eſpagne ne
„ ſoïent jamais reünies ſur une même tê
„ te: c'eſt à dire, qu'un même Prince
„ ne puiſſe être tout enſemble Roi de l'u
„ ne & de l'autre.

„ Que tous les precedens Traitez, ſça
„ voir, celui de Munſter & les ſuivans
„ ſeroient râpellez & confirmez, pour de
„ meurer dans leur force & vigueur: à
„ l'exception ſeulement des Articles, aux
„ quels le Traité de Paix à faire preſen
„ ſentement aura derogé ou changé quel
„ que choſe. *Signé*

HUXELLES.

Com

Comme une bonne part des Plenipotentiaires n'avoit point encore paru au Congrès, on ne prit aucune resolution ur ces ófres du Roi de France, qui paruent extraordinaires : quoiqu'on dût naurellement s'attendre, que le Roi asseuré (comme chacun le croyoit) de ne oint avoir les Anglois contraires, & l'un membre si considerable de la grande Alliance separé d'avec ceux, qui se rouveroient ou se croiroient lesez par es ófres, ne feroit pas des propositions lus avantageuses.

Dés le matin du 7. c'est à dire, dés e lendemain, que les Plenipotentiaires le France eurent fait leurs ófres & leurs propositions, les Ministres du Roi de Prusse en envoyerent une copie à leur Roi: comme les Deputez des Etats Generaux en depêcherent une à la Haïe. Le même jour on publia à Utrecht, que les Plenipotentiaires Anglois avoient reçû un nouvel ordre de la Reine, de ne point passer outre à aucune negotiation, & que cet ordre étoit un effét des ófres de forces & de moyens plus efficaces, que le Pr. Eugene avoit faits à Londres de la part de l'Empereur, pour pousser la guerre contre

contre la France : à quoi (assûroit-on) les Ministres de la Reine avoient prêt[é] l'oreille & montré une veritable disposi-tion de cooperer. Mais par la suite de[s] conferences, & par le retour du Princ[e] il parut, que cette disposition n'avoit ét[é] qu'apparente, & que la Reine avoit pri[s] son parti, de laisser le tout à la dispositio[n] du Roi de France, & de ne point in-quieter le Roi Philipe dans la possessio[n] du Royaume d'Espagne.

Comme l'arrivée des Plenipotentiaires qui venoient successivement à Utrecht obligeoit à de visites & à d'honêtetez re-ciproques, elle fut cause, que les Assem-blées n'étoient pas aussi frequentes, qu'i[l] sembloit qu'elles auroient dû l'étre dan[s] ces commencemens. A propos de l'arrivé[e] des Plenipotentiaires à Utrecht, il n'[y] eut que celle de l'Evêque de Bristol, qu[i] se fit avec quelque éclat : puisqu'il entr[a] avec deux Carosses à six chevaux & u[n] chariot de bagage, accompagné de plu-sieurs personnes à cheval. Tous les au-tres y arriverent sans bruit & avec peu d[e] suite. Cet Evêque avoit avec soi Mada-me son Epouse, & une Niéce de celle-ci: ce qui fut cause, que son train étoit l[e] plu[s]

lus nombreux. Il fut remarqué, que cet-
: Ambaſſadrice fut la premiere qui don-
a le bal, dés le 4. du mois de Février,
'eſt à dire, 5. jours après la premiere
ſſemblée publique, comme pour ouvrir
1 même tems la carriere aux divertiſſe-
iens, qui continuerent pendant tout le
ms du Congrés. Ce n'étoit que de Fe-
ins, d'aſſemblées de Jeux & de Con-
erſation, qui ſe donnoient preſque tous
s ſoirs chez l'un ou l'autre des Miniſtres
ui avoient des Epouſes, où on paſſoit
1e partie des longues nuits, que la ſaiſon
: l'hiver faiſoit alors. Le Comte de Straf-
rt donna quelques jours après l'Evêque
1 autre Bal, à l'occaſion du jour de la
iiſſance de la Reine. Mais les Dames
: la Ville, qui avoient aſſiſté à celui de
Evêque, ne voulurent point s'y trouver,
cauſe de quelques paroles, qu'on accuſa
Comte d'avoir lâchées, par leſquelles il
iroiſſoit leur reprocher quelque groſſie-
té.

Le 10. 11. & le 13. du même mois ſe
nrent des Conferences Generales, aux-
ielles les Plenipotentiaires de France
ſiſterent: quoiqu'on fût convenu, que
s Lundis & Jeudis ſeulement ſeroient les
jours

jours destinez aux Conferences Genera-les, les Mardis & Samedis le seroient celles des Ministres des Alliez seulement. Les Plenipotentiaires de France y propo-serent & insisterent sur ce que les Allie donnassent des réponses aux ófres qu'i avoient faits de la part du Roi : mais com-me il fáloit attendre le retour des Cou-riers, pour parler, leur instance fut inu-tile.

Ils proposerent encore, que si on n vouloit pas admettre les Ministres du R Philipe, on acceptât du moins le Com de Bergeick, pour quatriéme Plenipoten-tiaire de France, afin que ce Prince f instruit par lui de ses interêts, que le Com te negotieroit avec ceux du Roi. Ma cette instance fut rejettée, parce que Roi Philipe n'étant point reconnu p les Alliez, on ne vouloit rien avoir à fa re avec lui, & que s'il se presentoit que que chose à traiter à son egard, on sç voit, que le Roi de France & ses Min stres étoient suffisamment autorisez pou cela.

Les François se plaignirent encore c peu de liberté qu'ils avoient dans le Païs ce qui parut tout à fait étonnant, pui

q

ue les Etats Generaux n'avoient fait au-
une diſpoſition, qui pût les géner, &
ue tout le monde ſçavoit, que les Villes
'Utrecht, d'Amſterdam, & de la Haïe
ourmilloient de gens qui ſe diſoient tous
re de la ſuite des Ambaſſadeurs Pleni-
otentiaires de France, & qui alloient
: hantoient par tout avec une entiere
berté.

Le reſte du mois de Février ſe paſſa,
ns qu'il fût parlé de rien d'important
qui regardât la negotiation de la Paix.
omme les propoſitions ou les ófres du
.oi de France avoient été imprimez &
ndus publics, ils étoient le ſujét de preſ-
ue tous les entretiens, auſſi bien que les
ocedures qu'on continuoit à Londres
ntre les Wighs, & les creatures du
uc de Marlborough : de même que les
lintes que le nouveau Miniſtere de la
eine faiſoit faire aux Etats Generaux,
mme ſi ceux-ci n'avoient point fait
ır devoir, & qu'ils avoient manqué aux
gagemens de la Grande Alliance.

Ce ne fut que le 5. Mars, que les
liniſtres des Alliez, ſelon les ordres de
ırs Souverains (au lieu des réponſes
ıe les François demandoient) leur pre-

ſenterent des *demandes* reciproques. Cel
les de *l'Empereur* conſiſtoient en ce que

Sans toucher aucunement aux Decrets & Statu
faits & à faire touchant l'Etat interieur de l'Emp
re, la France rendît à S. M. Imperiale & à l'En
pire (tant pour une preſente ſatisfaction, que poi
ſeureté à l'avenir) tout ce qui lui avoit été cedé c
la ſſé par l'Empire & par la Maiſon d'Autriche dai
les Traitez de Paix de Munſter, de Nimégue
de Ryswik. Comme auſſi, que ſuivant la demanc
faite par les Cercles confederez de l'Empire, poi
la ſeureté qui leur eſt neceſſaire, le ſer.me Duc
Lorraine fût rétabli dans ſes Domaines, Fortére
ſes & places, que Charles IV. Duc de Lorraine
cedés à la Couronne de France, par les divers Tr
tez qu'il fit avec elle: & ce avec exemtion de to
te ſujétion de Vaſallage, feodalité, & hommag
ſauf une plus ample declaration au nom de ſa S
crée Majeſté Imperiale & de l'Empire, après
deliberation de la premiere aſſemblée ſolennelle
ſe tiendra.

Que Sad. Sac. Maj. Imp. & Catholique inſiſt
à demander, qu'outre les Royaumes & Païs
l'Eſpagne, de l'Italie & des Païs-Bas qu'elle occ
poit déja, tout le reſte de la Monarchie d'Eſpagi
comme elle avoit été poſſedée par Charles II. fût e
tierement & pleinement reſtitué au pouvoir de l
Maiſon d'Autriche, de ſes heritiers ſes ſucceſſeur
ſuivant la diſpoſition expreſſe portée par le Teſ
ment de Philipe IV. ci-devant Roi d'Eſpagne, pc
leur demeurer à perpetuité & ſans interruptio
ſans préjudice neantmoins des Conventions fai
par la ſer.me Maiſon d'Autriche avec le ſer.me Roi
Portugal, Son A. R. le Duc de Savoïe, la ſer.
Reine de la Grande Bretagne & les Seigneurs Et
Ge

neraux des Provinces Unies des Païs-Bas. Que endant Sad. Maj. Imp. ne refuseroit pas de traiter près conjointement avec les Seigneurs ses Al., si les Plenipotentiaires du Roi T. C. fournisent en son nom des propositions plus convenables les premieres.

Qu'il fût donné une pleine satisfaction à tous les iez de Sa M. Imp. & Catholique & de l'Empire leurs pretentions, soit qu'ils les eussent déja dendées, ou qu'ils les demandent ci-après, suivant eneur & l'exigence des Alliances & conventions, quelles ils se sont mutuellement obligez.

Que les pertes & dommages soufferts par les au- Amis de S. M. Imperiale & par les Etats du ré Empire Romain, Clients, Vassaux & sujéts, la part de la France & de ses Adherens, par lque voïe que ce soit, tant avant que dépuis le nmencement de la presente guerre, fussent enement reparez.

Qu'au reste on reservât à sa Sacrée Maj. Imp. & h. la faculté de deduire plus au long ci après demandes susdites, de les interpreter, & même es changer, selon qu'il paroîtra à propos pour ien de la Paix & de la seureté publique.

A Utrecht le 5. de Mars 1712.

P. L. Comte de Sinzendorf.
C. F. de Consbruck.

La Reine de la Grande Bretagne demanda,

Que le Roi T. C. reconnût en des termes les precis & les plus forts la succession à la Counne de la Grande Bretagne, selon qu'elle est limi- par les Actes de Parlement, qui ont été faits ant le regne du feu Roi Guillaume III. de gloıse Memoire & de S. M. qui regne à present, s la Ligne Protestante de la Maison d'Hanover.

Que le Roi T. C. promît en outre, tant pou lui, que pour ses heritiers & Successeurs, de ne r connoître jamais aucune personne pour Roi c Reine de la Gr. Bret. autre que S. M. qui regne presént, & ceux ou celles qui lui succederont, e vertu des susdits actes de Parlement.

Que le Roi T. C. s'oblige pareillement de fai sortir tout incontinent du territoire de la France personne qui pretend à la susd. Couronne de la G Bret.

Que le Roi T. C. promette pour lui, ses heritie & Successeurs, de n'inquieter jamais lad. Reine la Gr. Bret. ses heritiers & Successeurs de la susd. gnée Protestante, dans la paisible possession de Couronne de la Gr. Bretagne & de tout ce qui depend: comme aussi de n'accorder jamais aucu aide ou assistance, soit directement, ou indirec ment, par mer ou par terre, en argent, arm munitions, Vaisseaux, Matelots, Soldats, ou a trement, à aucune personne ou personnes qui ve droient à l'avenir entreprendre, (sous quelque p texte, ou pour quelque cause que ce puisse étr de s'opposer à la susd. succession, ou favoriser ce qui s'y opposeroient, soit directement ou indirec ment, par une guerre ouverte, ou en foment des seditions & des conspirations contre tel Pri ou telle Princesse, qui sera sur le throne de Grande Bretagne en vertu des actes susmentionn ou contre celle ou celui, en faveur de qui la s cession à la Couronne de la Grande Bretagne s ouverte conformement aux Actes susdits.

Que les Plenipotentiaires de France entrent negotiation dés à present avec ceux de la Gr. B pour faire un Traité de Commerce entre les d Royaumes.

Que le Roi T. C. fît démolir toutes les fortif

ti

ons de la Ville de Dunkerke, comme aussi comer le port & ruïner les Ecluses qui servoient à le ettoyer, le tout à ses depens, & dans le tems e deux mois après la signature de la Paix: Sa susd. ajesté s'obligera aussi de ne jamais faire reparer sd. fortifications, Port ou Ecluses.

Que S. M. T. C. remette à S. M. la Reine de Gr. Bret. au jour de l'échange des Ratifications : la Paix à faire, des Actes authentiques & forels de Cession des Isles de St. Christofle & de erre-neuve, avec la Ville de Plaisance & les autres les situées dans les mers à l'entour, comme aussi Acadie avec la Ville de Port-Royal, autrement ellée Annapolis Royale, & ce qui depend des sdits Païs.

Que le Roi T. C. restitue à la Reine & au Royaue de la Gr. Bretagne la Baye & le Détroit de udson, ensemble toutes les terres, mers, côtes, vieres, places & forts y appartenans: & que S. M. nsente à ce que les limites entre lad. Baye de udson & les possessions des François sur les côtes la Riviere de St. Laurent soïent reglez; & qu'il it défendu aux sujets de la Gr. Bretagne & de la ance de ne passer jamais lesdits limites, ni d'aller r mer ou par terre des uns aux autres.

Que le Roi T. C. fasse aussi avoir à la Compaie Angloise de la Baye de Hudson un dedomagement juste & raisonnable de toutes les pertes, e ladite Compagnie a souferres par l'invasion & predation faite par les François en tems de Paix eurs Colonies, Vaisseaux, personnes et effêts.

Que les sujéts de France habitans de la Canadie autres s'abstiennent à l'avenir d'empêcher le nece reciproque entre les sujéts de la Gr. Bret. & natifs du Païs de l'Amerique: comme aussi d'inieter les cinq Nations ou Cantons Indiens, ou

autres qui sont sous l'obeïssance, ou dans l'amit
de la Gr. Bretagne.

S. M. en conformité de ses alliances insiste, q
le Roi T. C. fasse avoir à tous & à chacun des Ha
Alliez une satisfaction juste & raisonnable sur
qu'ils demandent à la France.

Quoiqu'il soit trouvé convenable, que chac
des Hauts Alliez fasse ses propres demandes, near
moins, comme les Ministres de S. A. Elect.
Brunsvic-Lunebourg ne sont pas encore arrive
& pour d'autres considerations, les Plenipotenti
res de S. M. insistent, que la France reconnoisse
dignité Electorale de sad. Altesse, avec tous
droits & prerogatives qui y sont attachez.

S. M. la Reine reserve aux Alliez, dont les Mi
stres n'ont pas encore pû venir au Congrès, la
culté d'y porter aussi ci-après leurs pretensions
demandes, qui devront étre reçûes & consider
tout de même, comme si elles étoient present
maintenant: l'intention de S. M. étant, qu'on y
les mêmes egards, pour leur donner une juste
tisfaction.

La Reine demande aussi, que pour mieux co
server la tranquillité dans l'Empire, la Clause aj
tée au IV. Article du Traité de Ryswik soit abol
& que la France ne s'oppose en aucune mani
à ce que dans l'Empire toutes les affaires de Re
gion soïent reglées conformement aux Traitez
Westphalie.

Ce que S. M. se trouve obligée de demander
faveur des Protestans Reformez de France,
ceux qui ont été mis ou condamnez aux Galeres
qui sont detenus dans les prisons ou autres lieu
ou qui se sont refugiez, sera expliqué dans la sui
de la negotiation, de concert avec ceux de ses A
liez, qui y prennent part.

S. M

S. M. Britannique demande en outre, que le Roi '. C. fasse faire bonne & promte justice à la Maiɔn d'Hamilton pour le Duché de Châtel-Eraud, u Colonel Charles Duglas, pour les terres qui lui nt été ôtées par la France: & par d'autres de ses ıjéts.

S. M. demande de plus, que la France fasse voir à ses amis, qui seront nommez dans la suite e la negotiation, une satisfaction juste & equitaıble pour les pertes & dommages, qu'ils ont ɔufferts par la France, comme aussi le rétablisseıent des libertez & privileges qu'ils ont droit de retendre.

Les Demandes du Roi de Portugal.

Sa Majesté Portugaise étant entierement persuaée, que les affaires de Portugal ne sçauroient être n seureté, à moins que tous & chacun des Doıaines, dont la Monarchie d'Espagne étoit comosée du tems du Roi Catholique Charles II. ne ɔyent entiérement rendus à la Maison d'Autriche.

Elle demande en premier lieu, que toute la Moarchie d'Espagne, y-comprenant les Indes Occientales, soit cedée au Très-haut & Très Puissant rince, l'Empereur Charles VI. excepté les Villes, ourgs, Forteresses, Villages, Territoires & droits, ınt en Europe, que dans l'Amerique, dont il a té convenu entre le très-haut & très-puissant Prin- l'Empereur Leopold, & le très-haut & très-puisınt Prince Pierre II. Roi de Portugal & les autres Iauts Alliez, qu'ils seroient cedez & donnez à peretuïté à S. M. Portugaise: excepté aussi tout ce ui a été promis aux autres Hauts Alliez.

II. Que la France lui cedât & à tous les Rois de ortugal après lui, pour toûjours, tout le droit qu'el- pretend avoir sur les Terres appellées commu-

nement du Cap de Nort, appartenantes à l'Eta de Muragnan & situées entre les Rivieres des Amazones & de Vincent-Pinson : non-obstant tou Traité Provisionel ou decisif, qu'on peut avoir fai sur la possession & sur le droit desd. Terres, aussi bien que tout autre droit, que la France pourroi avoir sur les autres Domaines de la Monarchie d Portugal.

III. Sad. Majesté Portugaise se reservoit le droi de s'expliquer plus amplement dans la suite d Congrès, sur les demandes sus-mentionnées.

IV. Elle insistoit aussi, en conformité de ses Alliances, que la France accordât à tous & à chacu des Hauts Alliez une satisfaction juste & raisonnable sur ce qu'ils lui demandent.

V. Elle insistoit enfin, que la France donnâ aussi une juste & raisonnable satisfaction à tous le Amis de S. M. dont il seroit fait mention dans l suite du Traité, de toutes les pertes & dommage qu'ils ont souffert de la France.

Le Roi de Prusse demandoit

I. D'étre reconnu en cette qualité, sans restriction, ni condition.

II. D'étre reconnu pour Prince Souverain, naturel & legitime de la Ville & Principauté d'Orange & qu'on lui restituât cette Principauté avec tou ses droits, apartenances & dependances d'icelle, en qualité de successeur legitime de la Maison de Chalon-Orange.

III Qu'on restituât à Sad. Majesté Prussienne en vertu des mêmes droits successoirs & autres, tou les biens des Maisons de Chalon-Orange & de Châtel-Belin, situez dans la Franche-Comté de Bourgogne, & autres Provinces qui sont sous la domination de la France ; conformement aux Traitez de

le Paix, dans lesquels les Princes d'Orange sont ntervenus avec les Rois de France & d'Espagne, ux derniers desquels S. M. Prussienne a succedé, nsemble à tous leurs droits, appartenances & de- endances: & encore, qu'ils lui soient restitués avec ous les fruits, rentes & revenus de lad. Princi- auté & des autres biens situez en Franche-Comté k ailleurs sous la domination de la France, perçûs lepuis la mort de feu S. M Britannique.

IV. Que Sad. Majesté Prussienne fût aussi re- onnue pour legitime Prince Souverain des Com- ez de Neuf-châtel & de Vallangin, avec tous leurs roits, appartenances & dependances: en vertu de ı sentence des trois Etats du Païs, du 3. de Novem- re 1707. & que lesd. Païs de Neuf-châtel & de 'allangin fussent toûjours & à tous egards reconnus : reputés membre du Loüable Corps Helvetique.

V. Que tous les Arrêts, Jugemens, declarations, ctes d'echange & autres, de quelque nature qu'ils uissent étre, contraires à la souveraineté & pro- rieté des Principautés d'Orange, Neuf-châtel & 'allangin, en semble des biens & successions de 'halon & de Châtel-Belin, où qu'ils soïent situez, issent entierement revoquez, annullez, cassez & éantis.

VI. Que les Arrêts, Ordonnances & Jugemens endus contre les Protestans d'Orange sortis l'an 703. & depuis, fussent pareillement revoquez, nnullez & anéantis.

VII. Que la Suisse, leurs Alliez & Confederez, particulierement les Cantons de Zurich, Berne, laris, Bâle, Schathouze & Appenzel, la souve- ıineté & la Ville de Neuf-châtel & Vallangin, la 'ille de Geneve, celle de St. Gal, Mulhausen & ienne, avec toutes leurs Appartenances & Depen- ances, fussent compris dans ce Traité, comme une

Condition de la Paix : ſans qu'on puiſſe attaquer aucune partie du Loüable Corps Helvetique, & particulierement celles des Loüables Cantons Reformez & de leurs Confederez, ni en troubler la tranquillité, ſous aucun pretexte, quel qu'il puiſſe étre.

VIII. Qu'on unît à l'Etat de Neuf-châtel en toute Souveraineté la petite partie ou Liſiere de la Franche-Comté, qui eſt en deça de la Riviere du Doux, y compris le Château de Joux & ſes dependances : & cela en dedommagement des dégâts cauſez à S. M. en differens endroits de ſes biens, Etats, & Provinces.

IX. Que les ſujéts de S. M. jouïſſent par tout de tous les avantages, pour le commerce, dont jouïſſoient les ſujéts de S. M. la Reine de la Gr. Bret. & de Leurs Hautes Puiſſances : ſans que leſd. ſujéts ſoïent tenus de payer de plus grands ou autres Droits, charges, gabelles ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires ou frets d'iceux, directement ou indirectement, que ceux qui ſeront payez par les ſujéts deſd. Puiſſances.

X. Que la Ville de Gueldre avec le Canton de cette Province, & la Ville & Païs d'Erkelens que S. M. Pruſſienne poſſede, lui fuſſent laiſſés en pleine ſouveraineté & proprieté, comme pris ſur la France par les armes de S. M. & pour d'autres pretenſions conſiderables, ſur leſquelles S. M. n'a pas encore été ſatisfaite par l'Eſpagne.

XI. Comme pluſieurs François de la Religion Reformée ayans été obligez de quiter la France, s'étoient refugiez ſous l'obeïſſance de S. M. & étoient devenus ſes ſujéts par droit de Naturaliſation, de Bourgeoiſie, ou autre : & qu'entre ces Refugiez quelques-uns avoient laiſſé en France leurs maris, femmes, enfans, péres, méres, ou autres proches pa-

arens; & que plusieurs y avoient aussi laissé leurs
iens, ou y en ont acquis depuis par succession,
eredité ou autrement, sans avoir pû les retirer &
n jouïr. S. M. en consequence de la protection
u'elle doit à ses sujéts, demandoit premierement,
u'il fût permis à ces maris, femmes, enfans, pé-
es, méres, ou autres proches parens desdits Re-
igiez, de sortir librement de France & de venir
ejoindre leurs maris, femmes, enfans, péres, mé-
es, ou autres proches parens établis sous l'obeïssan-
e de Sad Majesté. En second lieu, la restitution
e tous leurs biens, meubles & immeubles, appar-
nans de droit tant aux dits Refugiez, qu'à leurs
escendans nez sous l'obeïssance de S. M. ou à leurs
eritiers qui y sont. En troisiéme lieu. Que lesd. Re-
igiez & leurs Descendans nez sujéts de S. M. fus-
nt considerez & reputez en toute maniere, comme
es veritables sujéts de S. M. & qu'ainsi ils jouïssent,
nt en France, qu'en toute l'étendue de sa domina-
on, de tous les droits, privileges, franchises, immu-
tez, libertez & avantages, dont les autres sujéts du
oi doivent jouïr, sans aucune exception ni reserve.
Que S. M. souhaitoit de plus, qu'il plût à S. M. T.
. d'accorder (en consideration de l'amitié qui doit
re rétablie par la Paix) la Liberté de Conscien-
à ceux de la Religion Reformée, qui resteront
n France: comme aussi de faire élargir & remet-
e en liberté tous ceux, qui à cause de la Religion
eformée sont detenus dans les prisons, Couvens,
aleres ou autres lieux.

XII. Que la Clause du IV. Article de la Paix
e Ryswik, fût abolie, & que les affaires de Religion
ans l'Empire, & particulierement dans les lieux
ndus par la Paix de Ryswik, & à rendre par la
aix à faire, soient remises dans l'Etat, où elles
oivent étre, selon la disposition de la Paix de
Vestphalie.

XIII. Qu'un ou plusieurs Articles soïent fait de ce qui dessus, avec les Clauses necessaires, pou l'explication & seureté de ce qui sera convenu.

XIV. Que les Hauts Alliez de S. M. ayent satisfaction, en conformité de ses Alliances.

XV. Que ses Amis qui seront mentionnez dan la suite de la negotiation, ayent une satisfactior juste & raisonable, pour les pertes & dommage qu'ils ons soufferts par la France: comme aussi l rétablissement des Libertez & Privileges, qu'ils on droit de pretendre.

XVI, Sa M. se reserve le droit & la faculté d faire encore d'autres demandes, selon que le cour de la Negotiation pour la Paix Generale le deman dera.

Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

O. M. Comte de Dönhof.
E. Comte de Metternich.

Le Duc de Savoïe.

La juste satisfaction de S. A. R. de Savoïe n pouvant mieux étre reglée, que par ses Traité d'Alliance & par une raisonable seureté de se Etats, S. A. R. demandoit,

Que dans le Traité de Paix à faire, le droit no toire & incontestable (qui appartient à S. A. R. & qu a été declaré par le Testament de Philipe IV. Ro d'Espagne) à la succession de la Monarchie d'Espa gne, immediatement après la Très-Auguste Mai son d'Autriche, fût maintenu dans son entier, san y donner aucune atteinte; & qu'aucun Prince tiers preferablement à sad. A. R. ne fût introduit n établi dans aucun des Etats de lad. Monarchie d'E spagne.

Que S. A. R. fût immediatement remise en possession du Duché de Savoïe & des Provinces en de

dependantes, du Comté de Nice & de ses dependances, & de tous les lieux & Païs, qui appartiennent à sad. A. R. & que les armes de S. M. T. C. auront occupés pendant le cours de cette guerre: sans aucune reserve.

Que S. M. T. C. se departe en faveur de S. A. R. et lui cede tous les droits de proprieté & de souveraineté sur les forts d'Exiles & de Fenestrelles, aussi sur toutes les Vallées au de-là du Mont Genevre & autres: lesquels elle recevra en même tems en dedommagement des places de ses Etats, qui ont été demolies.

Que S. M. T. C. lui cede du côté du Piémont les forteresses de Mont-Daufin & de Briançon, avec le Briançonnois & la Vallée de Queiras: du côté de la Savoïe le lieu de Barraux, avec son fort & Territoire, & le peu de terres d'icelui jusqu'à celles des confins de Savoïe, d'un côté de la riviere l'Isere, & de l'autre côté Gonzoulin; & tirant de là une Ligne jusqu'au Col de Vaugiani, avec ce qui sera entre lad. ligne, la Rochette & autres terres de Savoïe. Ensemble les terres, lieux & villages qui sont en de-là du Rhône, du côté de Savoïe: l'usage du Rhône restant commun entre le Roi de France & le Duc de Savoïe, depuis Geneve jusqu'à St. Genis d'Aoste, icelui inclus; & du côte de Nice le fort de Monaco: le Roi T. C. restant chargé d'indemniser le Prince de ce nom.

Que les Cessions faites par l'Empereur Leopold de glorieuse memoire à S. A. R. par leur Traité d'Alliance, & les Articles secrets d'icelui du 8. Nov. 1703, demeurent dans leur force & stables, & ayent leur entier effét: & qu'à ce sujét S. M. T. C. les reconnoisse pour telles, & n'y contrevienne ni directement, ni indirectement, dans aucun tems, & pour quelle raison que ce soit; & qu'elle n'empêche

point par voïe de droit, ni de fait, que Sad. A. R. ne jouïsse de tous les Païs, Etats, Places & Terres, droits & exercice d'iceux, qui sont compris dans lesd. Cessions.

Qu'il soit loisible à S. A. R. de faire telles fortifications, qu'elle trouvera les plus convenables, dans tous les lieux qui lui ont été acquis par les precedens Traitez.

Que le Prince de Monaco reconnoisse de S. A. R. la superiorité et direct domaine de Menton & de Roccabruna, & qu'il prenne les Investitures d'elle, comme ont fait ses Predecesseurs.

Que le Commerce de France en Italie (*& vice-versâ*) se fasse, comme il en est porté par l'Article VI. du Traité de Turin, & que les lettres et males des Ordinaires continuent d'étre envoyées par la même route : observant à cet egard ce qu'on a prátiqué en France, pour les males d'Italie en Espagne (*& vice-versâ*) du tems de Charles II. Roi d'Espagne; sans que les routes puissent étre detournées.

Que les bâtimens François payent les anciens Dacos (communement ápellez les Droits de Ville-Franche) conformement à ce qui se prátiquoit du tems des Predecesseurs Ducs de Savoïe : sans qu'il y puisse étre fait à l'avenir aucune opposition de la part du Roi T. C. ni de ses sujéts.

Que S. A. R. pût vendre librement la Baronie des Essarts, & autres biens & effêts qu'elle a en France: sans qu'il soit formé aucun empêchement de la part de S. M. laquelle se departira en faveur de S. A. R. & de ses Successeurs, ou de leurs acquereurs, de tous droits qu'Elle pourroit pretendre à l'avenir sur des Terres qui sont en Bugey & qui appartiennent de present à sa dite A. R. à laquelle au besoin le Roi T. C. cede la proprieté irrevocable

e, pour elle & ses Successeurs Ducs de Savoïe, ou urs acquereurs.

Que le Traité de Turin de l'an 1696. fût gardé observé punctuellement dans ce, à quoi il n'aura as été derogé par le present;

S. A. R. se reservant d'expliquer & de specifier us amplement les susd. demandes, & de les augmenter, selon que la Negotiation lui en donneoit lieu, & qu'il lui sembleroit convenir & être isonable.

Que S. A. R. insistoit en outre à ce, que suivant s Traitez d'alliance tous les Hauts Alliez & chan d'iceux trouvassent & eussent leur satisfaction, que les Traitez de Paix qu'ils feroient avec la rance, fussent rápellez & respectivement stipulez ans ceux que les Hauts Alliez feroient avec S. M. C. comme s'ils y étoient inserez de mot à mot: servant aux Alliez absens, & dont les Ministres avoient pas encore pû venir, de faire leurs demandes.

Elle demandoit de plus, que la France fît avoir ses amis & sujéts, qui seroient nommez dans la ite de la negotiation, une satisfaction pour les rtes & dommages que la France leur a faits & usez, & sur les demandes, quils ont droit de faire.

Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

Le Comte de Maffey.
Le Marquis du Bourg.
Mellarede.

Les Etats Generaux des Provinces Unies

Demandoient I. que S. M. T. C. tant pour Ellemême, que pour le Prince ou les Princes ses Alliez, & our tous autres qui pourroient y pretendre, renonçât fît renoncer dans les termes les plus forts & les lus amples, à tout le droit qu'elle, le Prince ou les Prin-

Princes ſes Alliez ou autres pourroient pretendre ſu les Païs-Bas Eſpagnols, tels que le feu Roi Catholiqu Charles II. les a poſſedés, ou dû poſſeder, conforme ment au Traité de Ryswik. Et parce que le Duché Ville & fortereſſe de Luxembourg, avec la Comt de Chimay, la Comté, Ville & Château de Namur comme auſſi les Villes de Charleroi & de Nieuport ſont encore au pouvoir de la France, ou de ſes Al liez, que S. M. T. C. fît en ſorte, que ce Duché Comté, Villes & forteresſes, avec toutes leurs ap partenances & dependances, & tout ce qui outr cela pourroit encore appartenir aux dits Païs-Ba Eſpagnols, devînſſent, comme ci-deſſus, dans l'état au quel le tout ſe trouvoit alors, avec les fortifications comme auſſi avec le Canon, Artillerie & Muni tions de guerre; qui s'y trouvoient actuellement & qu'avec tous les papiers, lettres, documens & Ar chives qui concernent leſd. Païs-Bas Eſpagnols, o quelque partie d'iceux, ils fuſſent immediatemen après la Paix, & au pluſtard 15. jours après l'é change des Ratifications, mis entre les mains deſd Seigneurs Etats, pour les rendre avec le reſte de Païs-Bas Eſpagnols déja reconquis à S. M. Impe riale & Catholique, auſſi-tôt que leſd. Seigneur Etats ſeroient convenus avec Elle de la manier dont leſd. Païs-Bas Eſpagnols leur ſerviroient d Barriére & de ſeureté, & auſſi-tôt que S. M. Imp. e Cath. en conformité du Traité de Munſter leur au roit auſſi cedé en toute proprieté & Souverainet le Haut-Quartier de Gueldre, moyennant l'equiva lent dont il ſeroit convenu.

II. Que les Villes & places de Menin avec ſa Verge, Lille avec ſa Citadelle, Doüai avec le Fort de Scarpe, Orchies & toute la Châtelenie de Lille, avec les Gouvernances & Bailliages reſpectivement; y compris auſſi le Païs de la Louve & le Bourg

de

la Gorgue, Tournai avec sa Citadelle & le Tour-
esis, Aire avec son Bailliage ou Gouvernance &
Fort François, Teroüenne, Lillers avec son Bail-
age, St. Venant avec sa dependance, Bethune avec
Gouvernance ou Bailliage, & Bouchain avec sa
ependance, demeurassent auxdits Seigneurs Etats
ec toute l'étendue de leurs Verges, Châtelenies,
erritoires, Gouvernances, Bailliages, apparte-
ances & dependances, annexes & enclavemens,
ns en rien excepter; le tout de la même manie-
, que le Roi T. C. a possedé toutes lesd. Villes,
aces, Forts & Païs, avec toutes leurs appartenan-
s & dependances, annexes & enclavemens, avant
presente guerre. Et que le Roi T. C. tant pour
i, que pour les Princes ses heritiers & Successeurs
z & à naître, reconçât en faveur des dits Etats,
ns les termes les plus forts & les plus amples, à
utes ses pretensions sur lesd. Villes, Places, Ver-
s, Châtelenies, Territoires, Gouvernances, Bail-
ges, & sur toutes leurs dependances, apparte-
nces, annexes & enclavemens.

III. Que S. M. T. C. tant pour elle-même, que
ur les Princes ses heritiers & successeurs nez & à
ître, cedât par le Traité de Paix à faire, dans les
rmes les plus forts & les plus amples, & fît im-
ediatement après la Paix, & au plus tard en 15.
ırs après l'échange des Ratifications, évacuer &
mettre auxdits Seigneurs Etats Furnes & le Fur-
r-Ambacht, y compris les 8. Paroisses & le Fort
la Knoque, les Villes de Loo & Dixmude, avec
ır dependances, Ypres avec sa Châtelenie & De-
ndances, les Villes & Châtelenies de Bailleul ou
lle, Merville, Warneton, Comines, Warwick,
peringue, Cassel, & ce qui depend des lieux ci-des-
s exprimez, Valancienne avec sa Prevôté, Con-
, & Maubeuge avec sa Prevôté; le tout avec
tou-

toutes leurs dependances, appartenances, annexes & enclavemens, sans en rien excepter : & de l même maniere, que le Roi T. C. possedoit alor toutes ces Villes, Places, Forts & Païs, avec toute leurs appartenances, dependances, annexes & en clavemens, & avec les fortifications, comme elle étoient alors ; comme aussi avec le Canon, Artil lerie & munition de guerre, qui s'y trouvoien actuellement, & avec tous les Papiers, Lettres, Ar chives & documens, qui concernoient lesd. Villes Forts & Places, appartenances & dependance. Permis toûjours auxd. Seigneurs Etats, de conven (aussi bien sur lesd. Païs-Bas Espagnols, que su lesd. Villes & places qu'ils retiendront, & sur les au tres qu'ils demandent encore à la France pour leu seureté) avec S. M. Imp. & Cath. ou ses Succe seurs dans les Païs Bas Espagnols, & de faire deffus de telles conventions, que lesd. Seig. Eta trouveroient à propos. Bien-entendu, qu'aucun Province, Ville, Fort, ou Place desd. Païs-Ba Espagnols, ni de ceux qui seroient cedez par l Roi T. C. ne pût jamais être cedée, transportée ni donnée, ni échoir à la Couronne de France, à aucun Prince ou Princesse de la Maison ou Lign de France : soit en vertu de quelque don, vente échange, convention matrimoniale, succession pa Testament, ou *ab Intestato*, ou sous quelque autr titre, que ce puisse étre ; ni étre mis, de quelqu maniere que ce soit, au pouvoir, ou sous l'autor té du Roi T. C. ni de quelque Prince ou Princess de la Maison ou Ligne de France.

IV. Que S. M. T. C. ne s'opposât en aucun maniere à ce que les Garnisons, qui se trouvoien ou se trouveroient ci-après de la part desd. Seig Etats dans la Ville, Château & fort de Hui, la C tadelle de Liége & dans la Ville de Bonne, y re

staffer

taſſent juſqu'à ce, qu'on fût convenu autrement avec l'Empereur & l'Empire.

V. Que S. M. T. C. accordât auxd. Seig. Etats & à leurs ſujéts tous les avantages de Commerce & de Navigation contenus dans les Traitez de Paix & de Commerce faits à Ryswick, & par conſequent auſſi l'exemtion de l'Impoſition de 50. ſols par tonneau, ſur les Navires étrangers: ainſi que cette exemtion avoit été expliquée par l'article ſeparé dudit Traité de Commerce. Que de plus S. M. T. C. leur accordât abſolument & poſitivement le Tarif de l'an 1664. ſans exception d'aucune eſpece de Marchandiſes, ou autres exceptions, & ſans qu'aucun Tarif, Edit, Declaration, Ordonnance ou arrêt poſterieur puiſſent avoir lieu à leur egard: mais que tous les Tarifs, Edits, ou Declarations, Ordonnances ou Arrêts poſterieurs, & tous autres griefs introduits depuis l'année 1664. au prejudice du Commerce & de la Navigation des ſujéts de l'Etat, comme auſſi le Tarif arrêté le 29. Mai 1699. entre les Commiſſaires de la France & de l'Etat, fuſſent abrogez, caſſez & annullez à leur egard, & qu'il ne fût auſſi rien changé à leur egard de tout ceci pour l'avenir, directement ni indirectement, ni ſous quelque nom ou pretexte que ce pût être.

VI. Que, comme pluſieurs François de la Religion Reformée avoient été obligez de quitter la France, & s'étant refugiez ſous l'obeïſſance des Seign. Etats Generaux, étoient devenus leurs ſujéts par droit de Naturaliſation, Bourgeoiſie, & autrement: & qu'entre ces Refugiez quelquesuns avoient laiſſé en France leurs maris, femmes, enfans, péres, méres, ou autres proches parens deſquels pluſieurs y avoient laiſſé leurs biens, ou y en avoient acquis depuis par ſucceſſion, heredité, ou autrement, ſans avoir pû les retirer ou en jouïr, les

les Seig. Etats Generaux, en consequence de la Protection qu'ils doivent à leurs sujéts, demandoient:

1. Qu'il sût permis à ces maris, femmes, enfans, peres, meres, ou autres proches parens desd Refugiez, de sortir librement de France, & de venir joindre leurs maris, femmes, enfans, péres meres, ou autres proches parens, établis sous l'obeïssance des Etats Generaux.

2. La restitution de tous les biens meubles & immeubles appartenans de droit, tant auxd. Refugiez, qu'à leurs Descendans nez sujéts de l'Etat, ou à leurs heritiers qui y sont.

3. Que tant lesd. Refugiez, que leurs Descendans nez sujéts de l'Etat, fussent considerez & reputez en toute maniere, comme de veritables sujéts de l'Etat, et ainsi qu'ils jouïssent, tant en France, que dans toute l'étendüe de sa domination, de tous les droits, priviléges, franchises, immunitez libertez & avantages, dont les autres sujéts de l'Etat doivent jouïr, en vertu des Traitez de Paix & de Commerce; sans aucune exception ni reserve.

Les SS. Etats souhaittoient de plus, qu'il plût à S. M. T. C. d'accorder, en consideration de l'amitié qui doit étre rétablie par la Paix, la liberté de conscience à ceux de la Religion Reformée, qui resteront en France: comme aussi de faire élargir & remettre en liberté tous ceux qui à cause de la Religion Reformée étoient détenus dans les prisons, couvens, Galeres & autres lieux.

VII. Que Sa M. T. C. rendît aussi immediatement aprés la Paix aux dits Etats Gener. en qualité d'Executeurs des Testamens de feu le Roi de la Gr. Bretagne, & de feu le Prince Frederic Henri, la Principauté d'Orange & tous les autres biens & terres qui ont appartenu audit Roi de la Gr. Bretagne, & qui sont situez dans la France, ou en d'autres Païs,

sous

ous la domination du Roi T. C. le tout avec les
evenus perçûs ou échus, & avec tous les droits,
ctions, Privileges, Usances, Prerogatives, au
même état & en la même maniere, que le dit Roi
e la Grande Bretagne en a joui ou dû jouïr avant
presente guerre, pour étre ensuite par lesd.
tats restituez à celui ou ceux, qui en aura, ou au-
ont droit.

VIII. Que S. M. T. C. fit raser toutes les forti-
cations de la Ville de Dunkerke, de tous les forts,
u port, des Risbancs & tout ce qui en pourroit
ependre, sans aucune exception: comme aussi de
ire combler led. port; le tout à ses dépens & sans
ucun equivalent. En sorte que la moitié desd.
ortifications fût rasée, & la moitié du Port comblée
ans l'éspace de deux mois après l'échange des Ra-
fications: & l'autre moitié desd. fortifications &
e ce qui resteroit, pour combler tout à fait ledit
ort, dans l'espace de deux autres mois; sans qu'il
ût jamais permis de rétablir lesd. fortifications, ni
e rendre ce port navigable, directement ou indi-
ectement.

IX. Que, comme la clause ajoûtée à la fin du
v. Article du Traité de Ryswik, fait entre l'Em-
ereur & l'Empire d'une, & le Roi T. C. de l'au-
re part (portant, que la Religion Catholique Ro-
naine demeure dans les lieux restituez) a été une
ontravention manifeste aux Traitez de Westphalie,
x en a déja causé d'autres, lesquelles ont troublé
e repos de l'Empire: & qu'il n'y a pas moyen d'y
ien conserver la tranquillité, à moins que les
ffaires Ecclesiastiques n'y soyent rétablies & main-
enues ensuite sur le pied desd. Traitez; les Etats
xtrémement interessez en ce que le repos public
après qu'il aura été rétabli dans l'Empire par une
onne Paix) n'y soit point troublé par aucune rai-
son

ſon, quelle qu'elle puiſſe être, demandoient au Roi T. C. qu'il conſentît, autant que cela le regardoit, à ce que cette clauſe fût abolie dans le Traité de Paix à faire: & par conſequent, que S. M. T. C. ne s'opposât en aucune maniere a ce que dans les Païs, Villes & autres lieux déja reſtituez, & qu'elle reſtituera encore à l'Empereur & à l'Empire, les affaires Eccleſiaſtiques fuſſent entierement remiſes & demeurent enſuite dans l'état, où elles doivent être ſelon les Traitez de Weſtphalie.

Leſd. Etats demandoient outre ce qui deſſus, la ſatisfaction de leurs Hauts Alliez & de chacun d'eux, conformement aux Traitez & Alliances mutuelles, faits à l'occaſion de cette guerre: & cela d'une maniere, qu'en vertu des mêmes Traitez les SS. Etats obtinſſent auſſi la ſeureté de leur Rep. & l'interêt de leur Commerce;

Se reſervans d'ailleurs la faculté d'éclaircir, d'expliquer & d'augmenter le contenu de ces Articles, comme ils le trouveront bon dans le cours de cette Negotiation; comme leſd. Etats reſervoient auſſi à ceux de leurs Hauts Alliez, dont les Miniſtres Plenipotentiaires n'ont pû encore ſe rendre ici au Congrès, la faculté de faire & d'y delivrer leurs demandes, & qu'elles fuſſent reçües & conſiderées de même, que ſi elles avoient été maintenant preſentées.

Que L. H. P. ſe reſervoient en outre la faculté d'appuyer & de ſeconder pendant ledit cours de cette Negotiation les autres demandes & interêts de leurs Alliez, comme auſſi les interêts des Rois, Princes & Etats leurs Amis, & ceux de leurs propres ſujéts.

De

Demandes des Cercles Associez.

La triste experience ayant fait connoître, que le oi T. C. n'a en aucune maniere laissé jouïr de la iix les Cercles voisins de la France, depuis la Paix Munster : mais qu'ils ont été continuellement oublez, soit par des reünions en tems de Paix, soit r des hostilitez ouvertes en tems de guerre: la seu-té desd, Cercles demande particulierement, que le oi T. C. restituât, ensemble avec l'indemnisation s dommages causez dans cette guerre, tout ce qui i a été cedé par les Cercles & par la Maison d'Au-che, soit par la Paix de Munster, soit par d'autres raitez consecutifs. Qu'elle restituât de plus ces rties des Duchez de Lorraine & de Bar, qui en it été detachées, soit par Traité, ou par la superio-é des armes; avec l'abolition de toute obligation ıdale. De sorte que la Paix à faire servît de digue les maux tels que ceux, qu'on a déja soufferts. quoi qu'on ait à craindre pour l'avenir, il est ne-ssaire, que la Tranquillité publique soit rétablie, qu'elle demeurât ferme entre la France & lesd. ercles de l'Empire, qui en sont voisins.

Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

Stadian.

emandes specifiques du Reverend.me. & Serenissime Prince Electeur de Treves, &c.

S. A. Electorale demandoit, que la Ville de Tre-s lui fût restituée avec son fort appellé St. Martin, omme aussi la Ville & le Château de Saarbourg, ns l'état, où ils ont été lors de la derniere occupa-on: sans en rien demolir davantage, & sans y dé-uire aucun edifice public on particulier; avec les inons qui y furent trouvez au tems de la prise. e même, d'être mise pour toûjours en possession dans une entiere jouïssance (sans aucun trouble

ni

ni empêchement à l'avenir, de la part de la France du village de Feppin & de tous les autres lieux Fiefs & revenus, Droits Ecclesiastiques & seculier que lui-même, ou les Seigneurs ses Predeceßeu avoient eus ou possedez, ou dû avoir ou posseder tant avant, qu'après la Paix de Munster, par rappo à l'Archevêché & Electorat, & à l'Abbaye de Prum se reservant de demander & de marquer precise ment les pertes souffertes à l'occasion de cett guerre.

De plus sa Serenité Electorale demandoit, d'étr rétablie dans la paisible possession du Grand-Prieu de Castille, de l'Abbaye de Palerme, & de tous le revenus & droits qui en dependoient, avec les frui & emolumens qu'on lui avoit injustement reten durant cette guerre.

Enfin que suivant la teneur des Traitez une jus & convenable satisfaction fût donnée à ses Allie de la part du ser.me Roi de France.

Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

J. W. V. Bar. d'Elz.
De Kaysersfeld.

Demandes de S. A. Electorale Palatine.

S. A. E. Palatine ayant appris que les Ministr de S. M. T. C. envoyez aux Conferences de Pa avoient presenté quelques propositions, & que ceu des Alliez avoient trouvé à propos, que chacun s cela produisît separement ses demandes, S. A. fondée là-dessus souhaitoit, que chaque Allié reçu une satisfaction equitable & convenable, & qu'ell même demeurât dans la possession tranquille d Haut Palatinat, du Comté de Cham et de tout leurs appartenances et dependances, de la manie qu'ils lui avoient été cedez, par droit de Postlim ne, par feu S. M. Imp. du consentement et de l'ap

pr

obation de tout le College Electoral: et qu'elle
iisse jouïr tranquillement, en Paix, et sans y
re troublée, de tous les droits, privileges et avan-
ges, ensemble avec la préeminence anciennement
tachée à la Dignité Electorale de sa Maison, selon
teneur de l'Investiture et autres Instrumens ob-
nus là dessus. Et que S. M. T. C. lui restituât
us les lieux, contrées, citez, villes et forts qui lui
oient été enlevez et occupez par les armes de
I. M. T. C. tant sous pretexte de domaine direct,
Souveraineté, de confiscation, qu'autrement: et
'elle lui donnât une satisfaction proportionnée à
ɪs les dommages, torts et immenses contribu-
ɪns exigées des Païs de S. A. E.

Utrecht le 5. Mars 1712.

Demandes de S. A. Serme le Landgrave *de Hesse-Cassel.*

S. A. S. étant membre de la grande Alliance &
ètant attachée par d'autres liaisons particulieres,
n'avoit rien plus à cœur, que de voir, qu'elle
executée dans tous ses points & Articles, &
chacun des Hauts Alliez en joüît de tout les
its, à la Paix Generale. C'est en conformité de
i, que S. A. S. demandoit.

I. Une satisfaction entiere pour tous les Hauts
iez en general, & pour chacun d'eux en parti-
ier.

II. Elle demandoit la Conservation et le réta-
lement de la Religion Protestante, selon la Con-
ion d'Augsbourg, dans les Terres appartenantes
Empire, sur le pié de la Paix de Westphalie; et
la Clause ajoûtée au IV. Article de la Paix de
swik fût abolie.

III. Elle demandoit pour sa propre seureté et
isfaction, de garder pour toûjours la forteresse de

Rhinfels, la Ville de S. Goar, le Fort de Retz, et l
petit Bailliage qui en depend: et que le XLV. Articl
de la Paix de Ryswik, autant qu'il étoit contrair
à cette demande, fût aboli.

IV. Et comme il étoit juste, que les dommag
qui lui avoient été causez par cette guerre, fusser
reparez, et qu'on lui rembourfât les frais, où el
l'a engagée, elle demandoit, qu'on lui en fît un
juste et entiere satisfaction et dedommagement.

V. Que la Seren. Maison de Lorraine eût u
satisfaction juste et raisonable.

VI. Que tous les biens apartenans à la succe
sion d'Orange, et presentement entre les mains
la France, fussent restituez avec les fruits perçû
tant dans la guerre presente, que pendant la gue
re passée, et mis sous l'Administration de Leu
H. P. à qui elle appartient, comme aux Executeu
du Testament de S. M. le feu Roi de la Grande B
tagne de glorieuse memoire.

Que pour le reste S. A. S. se reservoit la faculté
le pouvoir, de declarer et de deduire à l'avenir p
amplement, tout ce qu'elle croiroit étre de la se
reté et indemnité, tant de tous les Alliez confe
rez et amis, que d'elle meme et de sa Serm. M
son.

Demandes spécifiques de S. A. l'Evêque & Prince
Munster & de Paderborn.

S. A. ayant été obligée de faire des frais imme
ses dans cette guerre entreprise pour la liberté
le salut de toute l'Europe, et de charger ses bons
jéts de contributions excessives pour y subven
et ses Etats ayant outre cela soufert de grands
gâts par les frequentes marches et passages
Troupes Auxiliaires, S. A. demandoit à titre
satisfaction et d'indemnisation, que le Roi T.

re

ſituât tous ces fraix et dommages, et cela avec
utant plus de raiſon, que dans un cas à peu près
eil les Evêchés de Munſter et de Paderborne fu-
t obligez par la Paix de Weſtphalie, de payer à
e de ſatisfaction une grande ſomme d'argent
tant aux Alliez de la France d'alors.

Utrecht le 5. Mars 1712.

Demandes ſpecifiques du Sereniſſime Prince de Wurtemberg:

On demande pour le Sereniſſime Prince et Sei-
eur Eberhard Louïs Duc de Wurtemberg et
ck, Comte de Montbelliard, Seigneur de Hei-
heim etc. et pour ſa Ser.me Maiſon.

I. Une ſatisfaction equitable et conforme aux
aitez, pour les frais et dépens faits dans cette
erre, et pour les dommages qu'on y avoit ſouf-
ts, dont on ſe reſervoit de produire dans la ſui-
une declaration plus particuliere, comme auſſi
moyens de les reparer en quelque maniere.

II. La confirmation de la poſſeſſion déja obte-
de cette partie de la Seigneurie de Wieſenſtaig,
lavée dans le Duché de Wurtemberg, et appar-
ante autrefois à la Maiſon de Baviere: de la
niere qu'elle a été donnée et laiſſée au ſer.me
c.

III. Reſtitution pleniere de la Principauté de
ntbelliard au Ser.me Duc et Seigneur Leopold
erhard, enſemble avec ce qui y appartient, ſa-
r, le Comté de Horbourg et les Seigneuries de
ichenwihr, Granges, Clerval, et de Paſſavant,
ır relever immediatement de l'Empire Romain,
même que la Principauté; comme auſſi les Ba-
ies libres et pourvûes de toutes juriſdictions ter-
oriales de Hericour, Châtelet, Blamont et de
mon, en leur ancien et ſusd. Etat immediat, tant

par ráport au spirituel, qu'au temporel, & dans tou les Droits, immunitez, prerogatives & revenus sans aucune exception de tout ce qui y a ápartenu & avec abolition de tout ce qui a eté fait ou pre tendu au contraire. De plus une juste satisfactio au susd. Seigneur Duc pour la Ville de Neuf-Brisa & de ses Fortifications, comme étant bâtie sur l territoire de Horbourg.

Fait à Utrecht le 5. *Mars* 1712.

A. G. V. Hespen.

Memoire touchant les interêts de S. A. R. le D de Lorraine & de Bar, à la Paix future.

Quoique Monf, le Duc de Lorraine ne soit p partie Belligerante, ni confederée avec aucune d Puissances qui sont en guerre, neantmoins il éto devenu par le fait de ces mêmes Puissances part necessaire & interessée aux Decisions de la Paix f ture.

Les Hauts Alliez avoient disposé pour les inte êts de leur cause commune d'un état qui deve ápartenir un jour à Monf. le Duc de Lorraine, à tre successif & qui lui étoit devolu depuis. D'u autre côté la Couronne de France s'étoit empar à l'occasion de la guerre presente, de diverses pa ties des Païs de S. A. R. qu'elle occupoit enco presentement. Ainsi Monf. le Duc de Lorrai esperoit de la justice des uns & des autres l'indemn té de la perte du premier, & la restitution de qui regarde les autres.

En ce qui concerne les Hauts Alliez, par le Tra té du 8. Novembre 1703. fait à Turin, l'Empere Leopold de glorieuse memoire ceda à Monf. le D de Savoïe, pour l'attirer dans la Grande Allianc le Duché de Montferrat, qui étoit alors posse par le dernier Duc de Mantoüe; se chargeant p un

ne clause expresse, d'indemniser ceux qui pour lors
u pour l'avenir formeroient des pretensions sur ce
Duché.

Ce Traité ratifié par S. M. la Reine de la Grande
retagne & par Leurs Hautes Puissances les Seigneurs
tats Generaux, fut tenu secret, & Mons. le Duc de
orraine n'en eut aucune connoissance, qu'en l'an-
ée 1707. Alors il fit ses trés-humbles remontran-
s à l'Empereur Joseph, aussi de glorieuse memoi-
, qui avoit succedé à l'Empire, le suppliant
 ne point permettre, que S. A. R. fût depouïl-
e sans son fait, d'une Principauté que l'ordre le-
itime des successions lui asseuroit après la mort
u Duc de Mantoüe, qui vivoit encore pour lors;
ais qu'en tout cas il plût à S. M. Imp. de suspen-
e l'Investiture (qui avoit été promise à Mons. le
uc de Savoïe) jusqu'à la designation & mise en
ossession d'un equivalent proportionné à la valeur
 Duché de Montferat, au profit de Mons. le Duc
 Lorraine.

S. M. Imperiale touchée de l'equité de cette re-
ontrance, avoit accordé à S. A. R. un Decret d'as-
urance de cet equivalent, qui fut expedié le 30.
 Novembre 1707. Mais que non-obstant cela
nnée suivante 1708. l'Investiture du Montferrat
oit été delivrée à Mons. le Duc de Savoïe, 4. jours
rès la mort de Mons. le Duc de Mantoüe.

Qu'alors Mons. le Duc de Lorraine avoit renou-
llé ses instances pour son indemnité, tant auprès
 S. M. la Reine de la Grande Bretagne, qu'auprès
 S. M. le Roi Charles III. & les Seigneurs Etats
eneraux: & que toutes ces Puissances attentives
la justice de cette representation, avoient accordé
 pareils Decrets d'asseurance pour l'equivalent du
ontferrat.

Des engagemens si solennels contractez par ces

Augustes Puissances si religieuses dans l'observati
de leurs promesses, ne permettoient pas de dout
que Monf. le Duc de Lorraine n'obtînt une entie
satisfaction pour le Duché de Montferrat, tant po
le fond, que pour les non-jouïssances.

Qu'à l'egard de la Couronne de France, l'inter
de Monf. le Duc de Lorraine se reduisoit à de
objéts principaux.

Le premier est, de rentrer dans les lieux & p
ces de Lorraine, que la France avoit occupez à l'
casion de la presente guerre, pour sa convenar
particuliere, & d'y rentrer avec les satisfacti
qui lui étoient legitimement dûes à cet egard.

Le second, de recouvrer la possession des pla
& lieux qui devoient lui étre rendus par la Paix
Ryswik, & que la France avoit trouvé à pro
de retenir, non-obstant les requisitions respectu
ses & reïterées, que Monf. le Duc de Lorra
avoit fait faire pendant plusieurs années à la cour
France.

Quant au premier. Comme la France s'étoit e
parée depuis dix ans & davantage de la Ville
Nanci Capitale de la Lorraine, & y avoit mis g
nison & Etat-Major & reduit Monf. le Duc de L
raine à se retirer en une petite Ville ouverte de
Etats, où il a fait son séjour depuis ce tems-là
étoit juste, que la Ville de Nanci fût evacuée
rendûe à Monf. le Duc de Lorraine, qui dem
doit seulement pour indemnité de cette occupati
& pour prevenir de semblables inconveniens, a
quels il pourroit étre exposé à l'avenir, qu'il lui
permis de faire rétablir à ses frais les fortificati
de la Ville de Nanci, ainsi qu'il le jugera à p
pos.

Secondement. Que la France s'étant empar
des places de Bitsch & de Hombourg, qu'elle
f

ait fortifier, comme auſſi de celles de Sargomine,
aralbe & de Boulai, Monſ. le Duc de Lorraine
emandoit, que ces places lui fuſſent rendües dans
état où elles étoient, de même que tous les autres
oſtes de ces Etats, qui avoient été occupez par la
rance pendant le cours de cette guerre.

Troiſiémement. Que la Principauté ſouveraine
'Arches & Charleville étant devolue par le decès
u dernier Duc de Mantoüe à Monſ. le Duc de
orraine, comme à ſon heritier & Succeſſeur plus
roche & immediat, & que S. A. R. en ayant fait
rendre poſſeſſion en ſon nom auſſi tôt après, du
onſentement des Etats de cette Principauté, qui
reconnurent en cette qualité & lui prêterent ſer-
nent de fidelité, elle en avoit été incontinent de-
oſſedée par la France qui annulla ce ſerment de
delité, & fit déffenſe aux Peuples de reconnoître
utre ſouveraineté que la ſienne: Monſ. le Duc de
orraine demandoit, que cette ſouveraineté lui fût
endüe & reſtituée avec les fruits perçûs depuis le de-
ès du dernier Duc de Mantoüe.

Quant au ſecond Objét. Comme la France a
ardé & conſervé la poſſeſſion de la Ville de St.
lippolite, ſituée ſur la frontiere de l'Alſace: quoi
u'elle eût dû étre rendue à Monſ. le Duc de Lor-
aine ſuivant l'Article XXVIII. du Traité de Ryswik
ortant, *que toutes les Places dont Charles IV.* (ſon
rand Oncle) *étoit en poſſeſſion en l'année* 1670.
oient rendues par la France à Monſ. le Duc; il de-
nandoit en conſequence premierement, que la ſus-
ite place qui ſe trouve dans le même cas, lui fût
endue avec tous les fruits, perçûs depuis le jour de
ſignature dud. Traité

En ſecond lieu. Que la France étant obligée par
Article XXXIII. du même Traité, de rendre à M.
Duc de Lorraine une Prefecture de la même va-

leur & étendue, que celle de Longvic, dont elle voulu se retenir & conserver la proprieté par même Traité : & n'ayant point satisfait à cet Aticle, mais retenu depuis ce tems-là l'échange & contréchange, Monf. le Duc de Lorraine demandoit, que puisque la Couronne de France n'avoi pas jusqu'à present voulu lui rendre une Prefectu de la même valeur & étendue, que celle de Longvic, comme elle s'y étoit engagée par led. Traité non-obstant les requisitions les plus soûmises qui li avoient été faites à cet effét de la part du Duc depuis quinze années, la dite Ville & Prefecture de Longvic lui fussent rendues & restituées *in statu qu* avec les Vivres, Artilleries & Munitions qui trouvent dans la place. Au moyen de quoi la France demeureroit dechargée dudit equivalent, comme aussi de la restitution des fruits, qui se montent à plus de douze cent milles livres.

Au sujét des autres difficultez anciennes & indecises, Monf. le Duc de Lorraine ofroit de convenir d'arbitres, à charge que la France en conviendroit de sa part, pour les faire terminer dans 1 mois, ne pouvant plus s'en remettre à des Commissaires, dont la nomination du fort au foit demeure toûjours infructueuse : comme il paru jusqu'à present par l'indecision de ces difficultez.

Monf. le Duc de Lorraine espere de l'equité d Hauts Alliez, qu'ils voudroient bien lui procurer satisfaction qui lui étoit dûe sur les Articles ci-dessus specifiez, conformement à leur obligation, à Garantie du Traité de Rysw k: se reservant d'ajoûter aux demandes ci-dessus, ce qui sera jugé convenable dans la suite de la negotiation.

Si les propositions ou offres du Rc

T. C

T. C. avoient parû bien petits & s'étendre à peu de choses, les demandes des Alliez, du moins de quelquesuns en particulier, parurent d'autant plus amples & étendües : en sorte que l'esperance de trouver des temperamens pour rápro-cher les esprits, n'étoit pas fort grande. Entre les reflexions qu'on fit sur la maniere de proceder des uns & des autres, il parut, que les Alliez avoient donné un grand champ aux François, de travailler à leur desunion : chacun ayant proposé ses pretensions à part, au lieu d'avoir dû ne faire qu'un corps de toutes leurs demandes, afin qu'on ne les pût pas desunir ; mais puisque chacun d'eux fit les siennes à part, on donnoit lieu aux François de traiter avec chacun en particulier, dans une esperance d'autant mieux fondée de les desunir, que comme quelques Alliez demandoient peu de choses pour eux-mêmes, il étoit facile au Roi de France de les contenter, & ainsi de les détacher de l'Alliance. La chose arriva ainsi en effét, chacun, comme on verra, ayant fait ses affaires particulieres, laissa l'Empereur dans l'embarras, quelque promesse qu'

ils eussent faite, de ne point signer la Paix, sans obliger la France à lui donner la satisfaction, qu'on avoit demandée pour lui pendant tout le cours de la guerre.

Les Alliez ayant presenté leurs demandes, les Ministres de France promirent de les envoyer au Roi, & de leur communiquer les réponses qu'ils recevroient là-dessus. On fut cependant étonné de ce qu'ayant laissé écouler plusieurs jours, il avoüerent en une conference, qu'ils ne l'avoient point encore fait, n'ayans poin de passeports pour depêcher leurs cou riers. On leur en donna autant qu'il en voulurent, & les François promiren réponse pour le 30. du mois de Mars qu couroit alors, terme qui parut bien long pour recevoir des lettres d'un lieu qu n'étoit éloigné de celui des Conference que de trois ou quatre jours de chemi pour les couriers.

Il ne fut rien traité pendant tout c tems là, que l'affaire de nommer un Pro tocoliste General pour tout le Congrès mais elle tomba de nouveau, pour les rai sons qui l'avoient déja fait tomber. On par la encore des Passeports, que les Ministre du Roi de Portugal & ceux du Duc d Sa-

avoïe demanderent pour les couriers, u'ils feroient obligés d'envoyer à Lisonne & à Turin, par la voye de France, ui feroit beaucoup plus courte, que celle le la Mer. Cette permiſſion fut accordée ux Miniſtres de S. A. R. & refuſée à ceux u Roi de Portugal, par une raiſon aſſés lauſible, que les Miniſtres du Roi Philie n'étant pas admis au Congrès, ce Prince 'étoit pas obligé par aucune convenance, 'accorder le paſſage par ſes terres, aux Couriers de ſes ennemis. La partialité uſée ar le Roi de France envers les Miniſtres e S. A. R. de même que les viſites & :s traitemens frequens, que ceux-ci iiſoient aux Plenipotentiaires du Roi '. C. & à ceux de la Reine de la Grane Bretagne, (laquelle on ſavoit étre ouertement portée à faire ſa Paix particuere) donnerent lieu de croire, que le Duc voit auſſi pris à peu près le même par: en quoi on ne fut point trompé.

Enfin le 30. de Mars étant venu, le Maréchal d'Huxelles, dans la Conference Generale qui ſe tint ce jour-là (après voir renouvellé les aſſeurances des ſinceres intentions du Roi T. C. & de ſa bonne diſpoſition à la Paix), termina ſon

discours par ces paroles, que *S. M. avoit vû les demandes des Alliez, & que lui & ses Collegues étoient prêts d'entrer en negotiation avec eux, de la maniere pratiquée aux Congrez precedens.* Le Comte de Sinzendorf prit alors la parole, & témoigna
„au Maréchal la surprise où il étoit, qu'a-
„près tant de tems pris pour donner
„une réponse, celle-ci se trouvoit si
„séche & si courte : que les Alliez ayant
„donné leurs demandes par écrit, s'é-
„toient attendus à une réponse de mê-
„me, sur laquelle on pût faire fond, &
„voir ce qui étoit accordé, ou ce qui ne
„l'étoit pas. Que cette réponse generale
„& en paroles seulement, étoit plus pro-
„pre à multiplier & à prolonger les diffi-
„cultés, qu'à les finir; c'est pourquoi il
„persistoit à demander ces réponses par
„écrit, comme une chose également ne-
„cessaire pour justifier les bonnes inten-
„tions du Roi T. C. & pour conduire la
„suite des Traitez à une heureuse fin.

Les François ayant protesté de n'avoir point d'autres ordres à suivre, le Comte leur demanda, après quelques autres discours, qu'ils voulussent du moins donner cette declaration par écrit: alors ils dicte-

rent

rent les paroles suivantes : *Comme on s'est donné de part & d'autre des propositions reciproques par écrit, nous croyons être presentement en état, d'entrer en negotiation avec tous les Alliez, suivant les formes usitées dans les precedens Congrez.*

Les Plenipotentiaires des Alliez s'étant ensuite retirés dans leur chambre particuliere, furent quelque tems à deliberer sur la réponse, qu'ils pourroient donner au sujét de cette declaration ; leur conclusion qu'ils ratifierent en une autre assemblée (qu'ils tinrent le jour suivant) & qu'ils notifierent ensuite aux Plenipotentiaires de France à l'assemblée generale du 2. d'Avril, fut conçûe en ces termes, qu'ils leurs donnerent de même par écrit.

MESSIEURS

„ Vous savez, comment nous nous sommes expliquez mecredi passé, immediatement après ce que vous dictates alors. „ C'est que nous nous étions tous attendus à une réponse specifique par écrit „ de vôtre part, sur nos demandes specifiques par écrit. Nous en avons deliberé „ depuis, & nous sommes encore unani-

„ me-

„ mement dans les mêmes sentimens, &
„ nous insistons par consequent à ce que
„ cette reponse nous soit donnée par écrit.
Les François ne repliquerent autre chose à cette declaration, sinon qu'ils la feroient savoir à leur maître, & demanderent un nouveau délai pour cela. Mais il étoit aisé de voir, que le Roi ne s'expliqueroit point d'autre façon, puisqu'il avoit donné des ordres precis à ses Ministres, après des consultations, dans lesquelles il avoit sans doute prevû tout ce qui y pouvoit suivre.

Quoique les propositions de la France faites au Congrès d'Utrecht, eussent infiniment étonné le Parlement d'Angleterre, & que la Chambre Haute en particulier eût presenté une adresse à la Reine sur ce sujét, où *elle témoignoit sa juste indignation contre l'indigne traitement fait à S. M. en proposant, qu'on ne reconnoîtroit son titre aux Royaumes qu'elle possedoit, qu'après la signature de la Paix: & son extréme ressentiment contre les conditions de Paix offertes à elle & à ses Alliez.* Cependant la Chambre des Communes n'entra point dans ces sentimens, comme il parut par les violentes procedures, qu'elle continua con-

contre les creatures de l'ancien Ministere. Elle fit plus, elle prit à parti le 15. Mars tous les Alliez, les accusant de n'avoir point satisfait aux engagemens de l'Alliance commune, & chargeant par une deliberation passée à la pluralité des suffrages :

I. Les Etats Generaux, d'avoir fourni pour leur contingent sur mer deux tiers moins, & pour leur contingent en terre, la moitié moins qu'ils ne devoient.

II. l'Empereur defunt & l'Empereur regnant, de n'avoir eu aucunes troupes à leurs depens en Espagne, si ce n'est depuis l'année derniere un Regiment d'infanterie de deux mille hommes. Au lieu

III. Que les troupes, que la Reine avoit fournies dans ce Païs là, depuis l'année 1705. jusqu'à 1711. montoient a 55973. hommes, outre 13. Bataillons & 18. Escadrons de troupes Imperiales, que S. M. avoit entretenües.

IV. Que celles que les Etats Generaux avoient fourni dans ce Royaume, depuis l'année 1705. jusqu'en 1708. ne pouvoient monter tout au plus, qu'à 12200. & que depuis l'année 1708. ils n'y avoient même envoyé aucunes troupes.

V. Que la Reine avoit fourni son contingent de 12000. hommes en Portugal, & avoit pris celui de l'Empereur sur son compte : de sorte que S. M. avoit fourni les deux tiers & les Etats Generaux un tiers seulement.

VI. Que le Roi de Portugal par le Traité conclu avec l'Empereur, s'étoit obligé de fournir 12000. hommes d'infanterie, & 3000. de Cavallerie à ses propres frais, outre 11000. fantassins & 2000. Ca-

valiers, pour les subsides qu'on fournissoit à S. M Portugaise, & qu'elle ne fournissoit en tout qu 13000. hommes.

VII. Que depuis l'année 1706. que les Troupe Angloises & Hollandoises entrerent dans la Castille sans retourner en Portugal, la Reine avoit plu que remplacé son contingent, & que les Etats Ge neraux n'avoient pas fourni un seul homme.

VIII. Que les accords & conventions faits entr le feu Roi Guillaume & les Etats Generaux, pour l contingent des troupes en Flandre, n'avoient pas ét entierement executez par Leurs Hautes Puissances

IX. Que Leurs Hautes Puissances durant tout la guerre avoient fourni 20837. hommes moins qu'elles ne devoient, en Flandre.

X. Que les conditions d'empêcher tout commer ce avec la Hollande & la France, & sous lesquelle on avoit accordé une augmentation de troupes, & consenti de les continuer, n'avoient pas non plu été executées. Et enfin

XI. Que la Reine & L. H. Puissances avoient au commencement de la Guerre contribué egale ment aux subsides & aux frais de la guerre : mai que depuis la Reine seule avoit fourni 100. mille Risdalers au delà de son contingent.

La Chambre des Communes se recria encore contre le Traité de Barriere conclu trois ans auparavant en Hollande, & en fit un crime de trahison à celui qui l'avoit conclu au nom de la Reine : quoique ce Traité eût été approuvé & souscrit par cette Princesse, au retour du Milord Thownsend à Londres. Et il fut de-

creté

reté de même à la pluralité des suffrages,

Que sous pretexte d'asseurer la succession Protestante à la Couronne, & la Barriere pour les Etats Generaux, on avoit inseré dans ce Traité plusieurs Articles, tendans à la destruction du Commerce de la Gr. Bretagne, contraires à ses Interêts, & extremement deshonorables à S. M. Que le Vicomte de Thownsend n'ayant eu ni ordre, ni autorité, pour negotier plusieurs Articles dud. Traité, lui & tous ceux qui avoient conseillé la Reine, de le ratifier, étoient ennemis de S. M. & du Royaume.

Le Baron de Bothmar ayant pris la liberté d'écrire un Billet à Mons. De S. Jean Secretaire d'Etat, & de lui representer, que S. A. R. d'Hanover son Maître, considerant ce Traité, comme la plus grande seureté de sa succession à la Couronne, ne pouvoit voir avec indifference, qu'on donnât la moindre atteinte à ce Traité ; sur quoi le Secretaire lui repondit quelque tems après, qu'ayant communiqué son billet à la Reine, elle lui avoit ordonné de l'avertir, qu'il eût à ne point entrer dans des affaires si delicates, sans en avoir des ordres exprès de l'Electeur son Maître, & sans les faire voir. Que les asseurances que la Reine & les deux Chambres avoient données de l'intention, où elles étoient de maintenir le droit de la Très-illustre Maison d'Hanover, il leur paroissoit étrange, que l'examen du Traité de Barriere, qui concerne de si près le Commerce de la Grande Bretagne, pût lui donner quelque ombrage.

Les Etats Generaux attaqués par les deliberations du Parlement d'Angleterre, ne

ne tarderent pas à publier pour leur dé-
charge une ſpecification de leur conduite
& un detail de tout ce qu'ils avoient fa
pendant le cours de la guerre: item un de
ſubſides qu'ils avoient fournis tant en de
niers, qu'en hommes. La piéce ne peu
étre plus intereſſante, non plus que l'A
dreſſe ou Repreſentation de la Chambr
des Communes à la Reine, dans laquel
ils lui expliquoient amplement les grie
(dont on a donné l'abregé) contre les A
liez. Mais comme l'une & l'autre de ce
piéces ſont longues, on les renvoye à
fin du livre, pour ne pas interrompre
cours de l'hiſtoire. Il y a une particul
rité au ſujét de l'Ecrit ou Apologie de
Etats, que leur Ambaſſadeur Monſ. va
Borſelen preſenta à la Reine de leur par
ſçavoir, que cette Apologie ayant été re
due publique, la Chambre la declara pou
*un libelle faux, ſcandaleux & malicieux
reflêchiſſant ſur les Reſolutions de la Chambr
& ſur l'Adreſſe preſentée à S. M. & faiſa
bréche aux privileges de la Chambre, laquel
établit un Commité, pour en rechercher l'A
theur & l'Imprimeur.* Celui-ci fut en effé
decouvert & mis en priſon.

Comme la défence des Etats ne fu
con

concertée en Hollande, que le premier d'Avril, & rendue publique en Angleterre, que vers la fin du mois, le Comte de Straffort ſuivant les ordres qu'il avoit reçûs après les deliberations du Parlement, dont on a parlé, fit ráport aux Etats de la part de la Reine, qu'en réponſe à la lettre qu'ils lui avoient écrite le 19. de Mars, pour la prier *de faire tous ſes efforts poſſibles, pour continuer la guerre avec vigueur*, ſa Majeſté lui avoit envoyé un ordre de delivrer un Memoire à L. H. Puiſſances, dont la ſubſtance étoit, *qu'elle avoit déja fait expedier pour l'effét qu'ils deſiroient, tous les ordres neceſſaires: qu'elle avoit fait les remiſes, envoyé la plus grande partie des recrûes, & que le reſte ſuivroit avec le Duc d'Ormond, General de ſes forces en Flandre, au premier bon tems: que S. M. jugeoit, que dans la ſituation où étoient alors les affaires, il n'y avoit rien de plus neceſſaire, qu'une bonne Harmonie & parfait concert, pour faire voir à l'ennemi, qu'on étoit en état de continuer la guerre. Mais que pour ne ſe point abuſer, en promettant ce qu'on ne pouvoit pas tenir, il étoit abſolument neceſſaire, de convenir de ce que chacun pouvoit fournir pour ſa quote-part; & afin de pren-*

prendre de justes mesures pour cela, que S. M demandoit un détail de tout ce qui regardoit la guerre en Flandre, en Espagne, en Portugal & de la Marine &c.

Cette restriction (qui soûmettoit la continuation de la guerre à un nouveau concert & reglement de la quote-part, qui chacun seroit obligé de fournir) ne faisoit qu'accroître les soupçons, que le Conseil de la Reine avoit pris la resolution de la finir. On garda cependant encore quelques mesures de la part de la Reine avant que d'en venir à cette declaration. Le Duc d'Ormond arriva en Hollande comme la Reine le promettoit; étant entré en matiere avec les Etats, il parut donner les mains à tout ce qu'on voulut. Il se porta à l'armée & en fit le même avec le Prince Eugene & les autres Generaux jusque là, qu'en un Conseil de Guerre que se tint le 21. de Mai, il se montra tout à fait disposé à seconder les operations de la Campagne; mais les faits furent differens des paroles, dès qu'il fut question d'agir.

Les deux Couronnes de France & d'Angleterre étant entiérement d'accord, les prisonniers de guerre furent reciproque-

uement relâchez, ſans qu'il parut aucun aité pour cela. Les Miniſtres de l'une : de l'autre traitoient à Utrecht avec derniere familiarité entre eux: & on pprit qu'on travailloit à Verſailles & à Iadrid aux renonciations des Princes rançois à la Couronne d'Eſpagne, & du .oi Philippe à celle de France. Les Anlois conclurent en ce tems-là le Traité : *l'Aſſiento* avec l'Eſpagne, pour fourir des Négres aux Indes Eſpagnoles: : la cour de France diſpoſoit le Chevaer de S. George à ſortir du Royaume, our donner cette apparence de ſatisction à ceux des Anglois, qui l'auroient oulu voir ſans protection.

Monſ. de S. Jean donna auſſi pour alors l'Envoyé des Etats Generaux au ſujét es inſtances qu'il faiſoit au nom de ſes Iaîtres, la réponſe par écrit, qu'on va re.

La Reine ayant meurement conſideré les Meoires du 3. Avril, qui lui ont été preſentés par le . van Borſelen, Envoyé Extraord. des Etats Geraux, & la reſolution deſd. Etats du 22. du même ois qui lui a été communiquée par le Comte de raffort, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenitentiaire en Hollande, m'a ordonné d'y repondre i peu de mots, qu'elle a été ſurpriſe de voir, que in de donner aux efforts que S. M. a fait en Eſpagne

gne & en Portugal (deux Theatres de la Guerre, qui ont été abbandonnés depuis tant d'années par les Etats) les loüanges qu'ils meritent, on ne les regarde, que comme des quote-parts que la Reine etoit en obligation de fournir, pour satisfaire à une Regle de proportion, qui n'a pas le moindre fondement. S. M. tombe d'accord, que selon les principes établis dans la Resolution ci-dessus mentionnée, la Grande Bretagne ne fournira jamais assés, ni les Provinces Unies trop peu.

On y pose pour maxime, que le pouvoir d'un chacun est la seule regle & mesure des efforts, que les Alliez doivent faire. Après cela ou s'erige en Juge tant de la puissance des Royaumes de S. M. que de celle de l'Etat. Il n'est pas difficile de voir, jusqu'où une telle Logique nous meneroit. Bien loin d'avoir été obligée par le Memoire, dont il est parlé dans la Resolution du 1. du mois d'Avril, de changer de sentiment, S. M. trouve à propos de renouveller les declarations que le Comte de Straffort a fait par son ordre & en son nom. Ce ne sont pas des points que la Reine propose, comme un sujet de negotiation. C'est une communication qu'elle donne à ses Alliez, d'une resolution prise & d'une regle établie afin qu'ils puissent là-dessus concerter leurs mesures. La Chambre des Communes qui est composé de Deputés Envoyés de chaque Province du Royaume, & qui est un Juge (plus competent, que qui que ce soit) du fardeau que le Peuple est en état de porter, n'a donné des subsides pour l'année courante, que dans les proportions & sous les conditions dont on a fait part à Mess. les Etats Generaux, S. M. a declaré à cette Chambre, qu'elle trouvoit les conditions raisonnables, & ses ordres sont donnés sur ce plan, dans lequel par consequent il n'y a pas le moindre changement à esperer.

I

La Reine regarde l'union entre elle & l'Etat, mme le plus ferme appui de la cause commune: c'est pour cette raison, qu'elle a fait tout ce qui pend d'elle, pour traverser les desseins de ces prits factieux, qui tendent à la rompre. Les propoions qui ont été faites par les Plenipotentiaires S. M. aux Ministres des Etats Generaux, monent d'une maniere incontestable, le desir sincere la Reine, d'entretenir une bonne correspondance une étroite union avec eux. Ce sont aussi toutes avances, qu'elle peut faire à cette fin. S. M. se tte qu'elles auront l'effet qu'on en doit attendre, 'elles dissiperont toutes les vaines craintes malndées, qui ont été semées avec tant d'industrie ns les Provinces. En tout cas S. M. aura la conation, de n'avoir rien omis de tout ce qu'elle pouit contribuer à la satisfaction des Etats Generaux, is abandonner les interêts de ses propres Royaues,

Fait à Wittehal ce 19 Mai 1712.

Signé

H. St. JOHN.

Les Declarations, dont il est ici parlé, oient la communication des resolutions ises dans le Parlement, d'agir sur un au- pié, à cause des manquemens, dont suppofoit les Alliez coupables dans la ursuite de la guerre. Et ce qui parut gne d'une attention particuliere en cet rit, fut la protestation qu'on y fait sur la , que la Reine *regardoit l'union entr'elle l'Etat, comme le plus ferme appui de la cause*

cause commune, dans le tems même, qu'on se départoit de cette union : & cela fu le reproche qu'on fait à des *esprits* pretendus-*factieux*, qui travailloient à la rompre sous le nom desquels on n'avoit gard d'entendre ceux qui travailloient à trouver des Griefs, dans la vûe de colorer cette separation.

Mais ce qui acheva de dévoiler toutes ces protestations equivoques & contraires, fut celle que firent enfin le Du d'Ormond à l'Armée, & l'Evêque de Bristol à Utrecht : le Duc ayant assisté le 2 de Mai à un Conseil de guerre, dans le quel le Prince Eugene & tous les autr Generaux concluoient, de donner la batail le au Maréchal de Villars, attendu la sup riorité de forces, où on étoit ; mais le Du protesta, d'avoir des ordres de n'en ven à aucune hostilité. Il voulut, qu'on crû qu'il venoit de reçevoir ces ordres p un Officier Anglois arrivé de Londres, qui effectivement s'étoit fait voir en so camp le jour precedent. Mais la con fiance, avec laquelle le Maréchal de Vi lars en agissoit, tenant la Campagne d'u visage assûré, quoi qu'il sentît son A mée inferieure à celle des Alliez, do

a lieu de croire, que ce General Fran-
ois se tenoit sûr de n'étre point attaqué,
x qu'il y-avoit un concert entre les deux
Cours de France & d'Angleterre, de n'en
enir à aucune bataille.

L'Evêque de Bristol deux jours après
erte declaration du Duc d'Ormond, &
vant qu'il put avoir reçû la nouvelle de
e qui s'étoit passé à l'Armée, s'étant ren-
u à l'assemblée des Alliez, à laquelle il
'assistoit plus depuis quelque tems, à
ause d'une indisposition pretendue, qui
retenoit au logis, parut ce jour là en
ne assemblée particuliere des Deputez
es Etats Generaux, à qu'il dit sans fa-
on, que *puisque les Etats répondoient si
al aux avances, que la Reine avoit faites,
qu'ils ne vouloient point concerter avec
s Ministres au sujét de la Paix, elle feroit
s affaires à part, & qu'elle estimoit de
'étre plus dans aucune obligation, qu'elle
u'elle pût étre, à leur égard.* Cette decla-
ation étant portée à la Haïe, les Etats
ormerent une grande lettre, qu'ils firent
resenter à la Reine le 9. de Juin, par
ur Ambassadeur. Cette lettre témoi-
noit leur étonnement des nouvelles me-
ures, que S. M. avoit prises, de suspen-

dre les operations de la Campagne, & de faire sa Paix particuliere, sans eux & sans les autres Alliez; par où ils tâchoient de la ramener à ses premiers sentimens. Voici la lettre toute entiere.

Après toutes les preuves que V. M. a données pendant le cours de son glorieux Regne, de son grand Zele pour le bien public & de son attachement à la cause commune des Hauts Alliez; après tant de marques, qu'elle a eu la bonté de donner de sa pretieuse affection & de son amitie pour nôtre Republique, & après les asseurances reïterées qu'elle nous a données & fait donner tout recemment de ses intentions, de faire agir ses troupes contre l'ennemi commun, aussi long-tems, que la Guerre ne sera pas terminée par une Paix Generale il est impossible, que nous ne soyons surpris & touchez des deux Declarations, que nous venons de recevoir, la premiere par le Duc d'Ormond, son General qui dit, *ne pouvoir rien entreprendre sans les nouveaux Ordres de V. M.* l'autre donnée par l'Evêque de Bristol son Plenipotentiaire au Congrès d d'Utrecht, *de ce que V. M. voyant, que nous répondions si mal aux avances, qu'elle nous auroit fait, & que nous ne voulions point concerter avec ses Ministres au sujét de la Paix, elle feroit ses affaires à part, & qu'elle estimoit n'être plus dans aucune obligation quelle qu'elle puisse être, à nôtre egard.*

Dés que nous avons été avertis de ces Declarations, nous avons envoyé nos ordres à nôtre Ministre, qui a l'honneur de resider auprès de V. M. afin de lui representer les raisons de nôtre surprise & les consequences de ces Declarations: la prian en même tems avec tout le respét que nous avons

tou

ûjours eu, & que nous conſerverons toûjours
ur ſa perſonne Royale, de vouloir donner d'au-
s ordres au Duc d'Ormond, afin qu'il puiſſe agir
ec toute vigueur, ſuivant la raiſon de guerre, &
voir la bonté d'entrer à nôtre egard dans d'au-
s ſentimens, que ceux que l'Evêque de Briſtol a
clarés à nos Plenipotentiaires à Utrecht.
Mais plus nous faiſons d'attention à ces Declara-
ns, plus nous les trouvons importantes, & plus
us en apprehendons les ſuites. C'eſt pourquoi
us avons crû, ne pouvoir nous diſpenſer de nous
eſſer directement à V. M. par cette Miſſive, e-
rans qu'elle y voudra bien donner l'attention que
us nous promettons, tant de ſa grande pruden-
& ſageſſe, que de ſon Zele ſi renommé pour le
n public, & particuliérement de ſon amitié &
ection accoûtumée, pour nous & pour nôtre
publique.
Nous proteſtons avant toutes choſes, qu'ayant
jours eu pour V. M. une veritable amitié, auſſi
n qu'un très-grand reſpét, & un attachement
cere à tous ſes interêts, avec un deſir ardent de
re avec V. M. dans une parfaitement bonne in-
igence & union. Nous avons encore les mêmes
timens & nous les conſerverons toûjours, ne
haitant rien plus, que d'en pouvoir donner à
M. des preuves les plus convaincantes.
Après quoi nous prions V. M. de vouloir refle-
r, ſuivant ſes grandes lumieres, ſi nous n'avons
juſte ſujét d'étre ſurpris, de voir arrêter par un
lre de la part de V. M. donné à nôtre inſçû, les
erations de l'Armée des Alliez, la plus belle &
plus forte, qui peut-étre ſoit entrée en campagne
ndant tout le cours de la guerre, & pourvûe de
tout le neceſſaire, pour agir avec vigueur; &
a après qu'elle avoit marché ſuivant la reſolution

prise de concert avec le General de V. M. comm
en presence de celle des Ennemis, avec une gran
de superiorité, tant en nombre qu'en qualité d
troupes animées d'un noble courage & ardeur d
bien faire; de sorte que suivant toutes les apparen
ces humaines, & avec l'assistance Divine, que nou
avons ressentie si clairement en tant d'autres occa
sions, on auroit (soit par une Bataille, soit par de
siéges) pû remporter de grands avantages sur l'en
nemi, rendre la cause des Alliez meilleure, & fa
ciliter les negotiations de la Paix.

Nous nous flá ions bien de l'esparance, que
Duc d'Ormond a donnée, que dans peu de jou
il attendoit d'autres ordres: mais nous voyons cepe
dant avec douleur une occasion des plus belles passé
dans l'incertitude, si elle sera bien aussi favorab
ci-après; puisqu'on laisse aux ennemis le tems
se fortifier & de se precautionner, pendant q
l'Armée des Alliez reste dans l'inaction, & cons
mant les fourages tout à l'entour, ôte à soi mên
les moyens de subsister à l'avenir dans les lieu
où suivant les projéts les operations devroient
faire; ce qui pourroit rendre ci-après impossib
les entreprises, qui seroient fort praticables pr
sentement, par où toute la Campagne peut êt
rendue infructueuse, au prejudice inestimable de
cause commune de tous les Hauts Alliez.

Certainement, quand nous considerons d'un cô
l'Armée, telle qu'elle est composée des troupes
V. M. & des autres Alliez, jointes ensemble d'
commun concert, pour agir au plus grand ava
tage & avancement de la cause commune, &
l'autre côté les asseurances que V. M. nous a do
nées par lettres, par ses Ministres, & dernieream
par son General, le Duc d'Ormond, de ses inte
tions de faire agir ses troupes avec leur vigueur
din

inaire : comme auſſi les engagemens, dans lesuels V. M. eſt entrée, non ſeulement à nôtre gard, mais auſſi (tant ſeparement, que conjoinement avec nous) à l'egard des autres Alliez, il ous eſt bien difficile de conjecturer & de comrendre, comment un ordre ſi prejudiciable à la auſe commune, donné ſi ſubitement à nôtre nſçû, & ſans doute auſſi à l'inſçû des autres Alliez, eut convenir & ſubſiſter avec la nature de la ſoieté, avec ces aſſeurances, & avec ces engagenens, dont nous venons de parler. Car quoique uivant la Declaration de l'Evêque de Briſtol, V. M. e tienne pour degagée de toute obligation à nôtre gard, il eſt evident, qu'il ne s'agit point ici de ôtre interêt ou avantage particulier, mais de celi de tous les Alliez, qui ſoufriront par le prejuice, que cet ordre ſi peu attendu portera à toute la auſe commune.

Mais Madame, nous ne pouvons pas nous diſpener de dire à V. M. que la Declaration faite par Evêque de Briſtol à Utrecht, ne nous a pas moins urpris, que celle du Duc d'Ormond à l'Armée. Elles nous paroiſſent ſi extraordinaires, que nous ne ſavons pas, comment les concilier avec cette grane bonté & bienveillance, dont V. M. nous a toûours honorez : ne pouvant concevoir, comment lles peuvent avoir changé ſi ſubitement à nôtre gard. Nous n'en ſommes pas ſeulement ſurpris, nais nous en ſommes affligez. Nous avons exaniné avec ſoin toute nôtre conduite, & nous n'y rouvons rien qui puiſſe avoir donné lieu au méontentement, que V. M. nous fait paroître par ette declaration.

Dés le premier jour, que V. M. eſt montée ſur e throne, nous avons eu pour elle toute la deference, qu'elle pouvoit deſirer d'un Etat ami & Al-

lié. Nous avons recherché avec soin son amitié affection, & considerant les bons effets que pouvoient produire & qu'ont produit réellement, la bonne intelligence, harmonie & union entre V. M. & nous, & entre les deux Nations, de même que l'avantage qui en resultoit pour l'une & pour l'autre aussi bien que pour la cause commune de tous les Alliez : nous avons pris à tache & à cœur de la cultiver & de gagner de plus la confiance de V. M. & de nous conformer à ses sentimens, autant qu'il nous a été possible.

Nous croyons en avoir donné une preuve éclatante, particulierement à l'egard de la Negotiation de la Paix : puisque non seulement après que nous fumes informez des pour-parlers qui se sont tenus ci-devant en Angleterre sur ce sujét, nous avons attendu, que V. M. nous en donneroit connoissane & ouverture, ayans cette ferme confiance en son amitié pour nôtre Republique & en son Zele pour le bien de la cause commune, que rien ne seroit fait qui pût porter prejudice à nous, ni aux autres Alliez. Mais aussi, quand V. M. nous a fait communiquer les points Preliminaires signez par Monf. de Ménager en Angleterre, & quand elle nous a fait proposer la convocation & la tenüe d'un Congrès pour la Paix Generale, nous requerant de donner à cet effét les Passeports necessaires aux Ministres de l'ennemi, nous y avons consenti, quoique nous eussions plusieurs raisons (à nôtre avis très-bien fondées, de n'entrer point dans une telle negotiation, sans plus de fondement, du moins sans la concurrence des autres Alliez. Mais nous avons post-posé nos sentimens à ceux de V. M. pour lui donner une nouvelle preuve de nôtre déference à son egard.

Nous n'avons pas moins fait, par ráport au diff

difficultez, qu'on a fait naître au sujét du Traité de Garantie mutuelle de la succession dans la ligne Protestante aux Royaumes de V. M. & de nôtre Barriere: Traité si important pour les deux Nations, que nous le considerons, comme le lien le plus fort, qu'on pourroit trouver, pour unir à jamais les cœurs & les interêts des deux Nations, conclu après la plus meure deliberation, & ratifié de part & d'autre dans la forme la plus authentique. Car quoique nous eussions pû nous tenir simplement à ce Traité, cependant nous sommes entrez en negotiation sur ces difficultez, & particulierement sur le point de *l'Assiento*, sur quoi nous avons tellement instruit nos Plenipotentiaires, que nous ne doutions plus, que toutes les difficultez seroient applanies, au contentement reciproque, & que par là nous aurions regagné entierement la confiance de V. M. d'autant plus, qu'en premier lieu, lors qu'il s'agissoit de l'assemblée d'un Congrès pour la Paix Generale, V. M. nous a fait declarer par son Ambassadeur, qu'elle ne desiroit, que nôtre concurrence en ce seul point, & cette unique marque de nôtre confiance: qu'après cela elle nous donneroit des preuves fortes & réelles de son affection envers nous, & de ses droites intentions à l'egard de la cause commune de tous les Alliez; & qu'ensuite, quand on a fait intervenir des difficultez sur le Traité de succession & de Barriere, V. M. nous a fait asseurer de même, que si nous nous relâchions sur les points les plus essentiels, & particulierement, sur l'affaire de *l'Assiento*, ce seroit le vrai moyen de rétablir la confiance mutuelle & necessaire, laquelle étant rétablie, V. M. prendroit particuliérement à cœur les interêts de l'Etat, & iroit de concert avec nous dans toute la negotiation, pour parvenir à une Paix honorable, bonne & seure.

Mais nous nous trouvons bien éloignez de nôtr attente, puisque dans le tems même, que nou nous sommes le plus aprochez de V. M. & qu nous croyions, que nous tomberions d'accord su les points qui étoient en different, nous voyons par tir le Comte de Straffort, sans avoir fini l'affaire nous voyons arrêter l'Armée dans le commence ment de sa carriere, & nous entendons une De claration, par laquelle V. M. se tient dégagée d toutes ses obligations à nôtre egard, dont on allé que pour raison, que nous aurions mal répond aux avances qu'elle nous a faites, & que nous n voulions point concerter avec ses Ministres sur l Paix.

Si V. M. veut avoir la bonté de regarder d'u œil un peu favorable & equitable nôtre conduite nous nous flâtons & nous avons une ferme cor fiance, qu'elle n'y trouvera rien qui lui puisse dor ner une idée de pensées si desavantageuses à nôtı egard: mais qu'elle trouvera plutôt, que nous avoı satisfait & satisfaisons encore à tous les devoiı de bons & fidéles Alliez, particulierement enve V. M.

Ce que nous avons déja dit, pourroit peut-êtı suffire pour l'en persuader, mais nous devons ajoûter, qu'ayant toûjours regardé l'affection c V. M. & la bonne harmonie entre les deux N tions, comme un des plus fermes appuis de nôtı Etat & de la Religion Protestante, & comme u des moyens les plus efficaces, pour le soûtien l'avancement de nos interêts communs & de ceux c toute l'alliance. Ce sentiment sincere étant impr mé fortement dans nos cœurs, nous n'avons ja mais été éloignez de communiquer & de concert en toute confiance sur les affaires de la Paix ave V. M. & avec ses Ministres, suivant les fondemen

portez par la grande & autres Alliances. Nous declarons, que nous y avons toûjours été portez & prêts, & que nous le sommes encore, autant que nous le pouvons faire sans prejudice aux autres Alliez, & sans contrevenir aux engagemens, Traitez, & Alliances que nous avons contractez.

Mais, Madame, toutes les propositions qui nous ont été faites jusqu'à present sur ce sujét, sont demeurées en des termes fort generaux, sans que le resultat des negotiations entre les Ministres de V. M. avec ceux de la France, ni même les pensées de V. M. sur le sujét, lequel nous devrions concerter ensemble, nous aïent été communiquez. Il est vrai, que dans quelquesunes des dernieres Conferences, les Ministres de V. M. ont demandé, si les nôtres étoient munis d'un plein-pouvoir & autorisez à faire un plan pour la Paix. Mais il auroit été bien juste, qu'avantque d'exiger cela de nous, on nous eût communiqué le resultat des negociations traitées depuis longtems, entre les Ministres de V. M. & ceux de l'ennemi: du moins les pensées de V. M.

Si ce plan regardoit seulement les interêts de V. M. & les nôtres, nous aurions peutêtre tort, de n'y avoir pas donné les mains incessament, quoique même alors l'affaire ne seroit pas sans difficulté; puisque la moindre connoissance qui en parviendroit à l'ennemi, ne pourroit étre, que fort prejudiciable. Mais comme ce plan, dont il s'agit, doit regarder les interêts de tous les Alliez, & prèsque de toute l'Europe, nous avons eu de fortes apprehensions, que comme les negociations particulieres entre les Ministres de V. M. & ceux de France, & la facilité avec laquelle nous avons consenti au Congrès d'Utrecht, & donné nos Passeports aux Ministres de l'ennemi, ont déja donné

beaucoup de ſoupçons & d'inquietude à S. M. Imp. & aux autres Alliez, nous avons apprehendé, diſons-nous, que S. M. Imp. & les autres Alliez venans à apprendre (ce qui ſeroit bien difficile de leur cacher) le concert qui ſe feroit entre les Miniſtres de V. M. & les nôtres, pour un plan de Paix, avant même que les Miniſtres de France aïent repondu ſpecifiquement aux Miniſtres des Alliez, leur ſoupçon & leur inquietude pourroit s'augmenter, & ce procedé pourroit leur donner ſujét à de penſées prejudiciables, comme ſi l'intention de V. M. & la nôtre étoit d'abandonner la grand Alliance & la Cauſe commune, ou pour le moins de regler ſeul avec la France le ſort de tous les autres Alliez: par où S. M. Imp. & les autres Allie pourroient étre pouſſez à prendre leurs meſures part, & à faire des demarches qui ne convien droient nullement avec les interêts de V. M.

Nous croyons ces raiſons aſſez bien fondées pour juſtifier auprès de V. M. nôtre conduite à ce egard, & ſi nous ne ſommes pas entrez avec tou l'empreſſement qu'elle peut avoir ſouhaité, dans l concert propoſé, nous eſperons, que tout au plu V. M. ne regardera nôtre difficulté, que comm un *excès de prudence*, ou de ſcrupule, & nullemen comme un défaut de confiance en V. Majeſté, pen dant que les Alliez pourroient le regarder, comm un contrevention aux Traitez, & particuliéremen à l'Art. VIII. de la Grande Alliance. Nous eſpe rons auſſi, que V. M. par les raiſons que nous ve nons d'alleguer, reviendra d'une penſée ſi desavan tageuſe pour nous, ſçavoir, que nous aurions ma répondu aux avances qu'Elle nous a faites, & qu nous ne voudrions point concerter avec ſes Mini ſtres au ſujét de la Paix. Mais, Madame, quan V. M. n'acquieſceroit pas à nos raiſons (deque

pour

pourtant nous ne pouvons pas douter) nous prions V. M. de confiderer, fi cela fuffiroit, pour que V. M. pût fe tenir degagée de toutes fes obligations à nôtre egard.

Si nous avions contrevenu aux engagemens & aux Traitez, que nous avons l'honneur d'avoir conclus avec V. M. nous attendrions de fa bonté & de fa juftice, qu'elle nous fît reprefenter ces contreventions, & qu'elle ne fe tînt point quitte de fes engagemens, qu'aprèfque nous aurions refufé d'y apporter les remedes neceffaires. Mais comme nous ne nous fommes engagez nulle-part, d'entrer avec V. M. dans un concert, pour faire un plan de Paix, fans la participation des autres Membres de la Gr. Alliance : le peu de facilité & d'empreffement que nous aurions montré en ce cas, ne peut étre regardé comme une contrevention à nos engagemens, & ainfi cela ne peut pas fervir à degager V. M. des liens à nôtre egard; puisque nous fommes fortement perfuadez, d'avoir pleinement fatisfait à tous nos Traitez & à toutes nos Alliances, tant avec V. M. qu'avec les Hauts Alliez en general : & d'avoir fait en la prefente guerre plus qu'on auroit pû attendre de nôtre part avec juftice & equite. Toute la difference entre V. M. & nous en ceci ne confifte tout au plus, (à le confiderer fainement) que dans une difparité de fentimens.

En verité, Madame, fi pour un tel fujét entre les Puiffances Alliées & Unies enfemble par les liens & les noeuds les plus forts & plus étroits d'Alliance, d'interêts & de Religion, une feule de ces Puiffances pouvoit fe degager de tous fes engagemens, & fe défaire de toutes fes obligations, il n'y a point de liaifon, qui ne puiffe étre rompue à tout moment : & nous ne voyons point, fur quels engagemens on pourroit conter à l'avenir.

Nous nous asseurons, que V. M. en voyant ces consequences, ne voudra pas se tenir à la declaration, que l'Evêque de Bristol nous a faite. Nous l'en supplions avec tout le respét & tout l'empressement, dont nous sommes capables, comme aussi qu'elle veuïlle revoquer l'ordre donné au Duc d'Ormond, s'il ne l'est pas encore, & de l'authoriser d'agir selon les occurrences, ainsi que la raison de Guerre & l'avancement de la Cause commune le demandera.

Nous vous prions aussi, Madame, de vouloir encore nous communiquer le resultat des Conferences, tenues par vos Ministres avec ceux des ennemis, ou du moins vos pensées sur la paix: & nous tâcherons de donner à V. M. toutes les marques imaginables de nôtre deference pour ses sentimens & de nôtre desir sincere, de conserver sa pretieuse amitié, autantque nous le pourrons faire, sans blesser la bonne foi des engagemens, dans lesquels nous sommes entrez par des Traitez & Alliances, tant avec V. M. qu'avec d'autres Puissances.

Nous sommes fortement persuadez, que ce n'est nullement l'intention de V. M. de les rompre en aucune maniere, puisqu'elle a été toûjours avec nous de ce sentiment, & avec les autres Alliez, sçavoir, que la bonne union entre les Alliez, non seulement dans la presente guerre, mais aussi après que la paix sera faite, est & sera toûjours le moyen le plus solide, & même l'unique, de conserver la liberté & l'independance de tous ensemble, & de chacun en particulier, contre la grande Puissance de la France.

Nous attendons aussi, qu'après avoir donné des preuves si grandes & si éclatantes de sa sagesse, fermeté & de son Zele pour le soûtien de la Cause commune, V. M. ne voudra pas prendre presentement

ment des resolutions, qui pourroient étre prejudiciables à nous & aux autres Alliez; mais que pour parvenir à une paix honorable, seure & generale, elle poursuivra les mêmes voïes, & se tiendra aux mêmes maximes, qu'elle a tenües ci-devant, & que le bon Dieu a beni d'une maniere si sensible, par des victoires & par des grands evenemens, qui rendront la gloire de V. M. immortelle.

Nous renouvellons encore à V. M. les asseurances de nôtre haute & parfaite estime pour sa personne, & pour son amitié, comme aussi de nos intentions & de nos desirs sinceres, d'entretenir avec V. M. la même bonne correspondance, harmonie & union, que ci-devant, & de les cultiver entre les deux Nations, par tout ce qui dependra de nous, prians V. M. de conserver aussi pour nous & pour nôtre Republ. sa premiere affection. Nous nous remettons au reste à ce que le Sr. de Borselen, nôtre Envoyé Extraord. pourra dire de plus à V. M. sur ce sujét. Aprèsquoi nous prions le Tout-Puissant &c.

A la Haïe le 5. Juin 1712.

On a voulu inserer & ráporter toute cette lettre, quelque longue qu'elle soit, parcequ'elle est une preuve authentique du procedé irregulier de la Cour de Londres, par ráport aux Alliez, & qu'elle étoit déja gagnée en faveur de la France dés avantqu'on eut commencé le Traité de Paix, ne se servant des demonstrations & des protestations qu'on faisoit faire à la Reine, que pour mieux trom-

per, attirer & faire tomber les Alliez dans la necessité de souscrire la Paix, telle qu'il plaisoit à l'Ennemi commun de la prescrire, après avoir gagné les Ministres de cette Princesse, pour qu'ils se servissent de son nom, afinque de faire valoir leurs ménées.

Comme dans un païs aussi libre que l'Angleterre, tout ce qui regarde l'Etat, est aussitôt divulgué & connu de tout le monde: cette Lettre ne manqua pas d'étre dabord imprimée & de passer en toutes mains. On ne sçait pas, si l'Envoyé d'Hollande l'a fait imprimer lui-même, ou si ceux qui n'approuvoient pas, qu'on fît la paix, lui ont rendu ce bon office. Entre les effets qui devoient naturellement suivre cette connoissance, la cour avoit lieu de craindre, que le peuple ne desapprouvât la plus grande part de cet empressement qu'on témoignoit, de faire la Paix aux conditions proposées par la France, & avec si peu de fruit d'une guerre qui avoit été si heureuse. C'est pourquoi le Conseil de la Reine jugea à propos, d'appaiser en quelque façon les esprits par une réponse, qui parut démentir la crainte qu'on avoit conçüe, & mettre

nettre ou maintenir le public dans l'espe-
ance d'obtenir de meilleures conditions.
l fut donc de la part de la Reine expe-
lié pour les Etats Gen. une espece de
Réponse à leur derniére Lettre, datée
lu 19. de Juin, & conçûe en ces ter-
nes:

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS NOS BONS AMIS, ALLIES ET CONFEDEREZ,

Il n'y a rien, qui Nous soit plus cher, que la onservation d'une bonne intelligence & d'une par-aite Union avec vôtre Etat. Elles ont été l'objét e Nos principaux soins, & bien loin de Nous ouvoir accuser d'avoir contribué en aucune façon leur diminution, Nous refléchissons avec plaisir sur outes les peines que nous avons prises, & sur tou-es les instances que nous avons faites, afinque les lisputes survenües au sujét des interêts des deux Nations, fussent terminées à l'amiable, & afinque ous pussions Nous parler sans reserve sur ceux du ublic. Car dans des conjonctures, que celles où Nous Nous trouvons, il faut que l'ouverture soit gale de part & d'autre, de même que la confiance éciproque.

Nous croyons que l'alarme que Vous avez prise u sujét des declarations, tant du Duc d'Ormond que de l'Evêque de Bristol, aura cessé, & Nous ous repetons ce que Nous avons tant de fois de-laré, qu'il ne tiendra qu'à vous, (comme il l'a ait par le passé) que toutes nos mesures touchant a guerre, ou touchant la Paix, soïent prises de concert avec vôtre Etat.

Le Comte de Straffort retournera en peu de jours

jours auprès de vous, pleinement instruit de N
intentions. Nos Ministres seront disposez & auth
risez de faire tout ce qui peut dependre de Nou
pour renouveller une entière confiance avec Vou
& pour prevenir à l'avenir des mesintelligence
qui ont été fomentées avec tant d'artifice & avec
peu de fondement. Mais Nous ne pouvons pas pass
sous silence, que Nous avons été extrémement su
prise de voir, que vôtre Lettre du 5. de ce mo
a été imprimée & publiée prèsque aussitôt, q
Nous l'avons reçûe des mains de Vôtre Envoy
Un tel procedé est egalement contraire à la bon
Politique & à la bienséance. C'est faire une *R*
montrance, au lieu d'une Representation, & a
peller au peuple, au lieu de s'adresser au Souverai
Nous esperons, que Vous ne voudrez plus soufri
que pareille chose arrive à l'avenir; car Nôtre ho
neur nous engageroit à prendre la resolution de
donner aucune réponse à des Lettres ou à des M
moires qui seroient publiez de la sorte. Au re
Nous prions Dieu &c.

à Kensington le 9. *Juin* 1712.

Vôtre bien bonne Amie

ANNE REIN.

Cette Lettre en substance ne reme
dioit rien de ce qu'on pouvoit apprehen
der, puisqu'on n'y promettoit rien qu
eût pû calmer *les alarmes prises au suj*
des Declarations, tant du Duc d'Ormond
que de l'Evêque de Bristol. On y dit seu
lement, que le Comte de Strafford (qu
nouvellement s'étoit retourné en Angle
terre

:rre, pour informer pleinement la Rei-
:e de la diſpoſition des Alliez au ſujét
e la Paix) reviendroit dans peu, in-
:ruit des intentions de S. M. & autho-
iſé auſſi bien que ſon Collégue, à faire
out ce qui ſeroit neceſſaire, pour renou-
eller la confiance perdue, dont on attri-
uoit la faute aux artifices ſans fonde-
ıent des mal-intentionnez; quoiqu'on
e la dût veritablement attribuer, qu'à
ı facilité, qu'on témoignoit d'accepter
ı paix, aux conditions que la France
enoit de preſcrire. On s'y plaint, (quoi-
ue fort modeſtement) que la Lettre des
:tats ait été rendu publique, ce qui ſem-
loit à la cour, *qu'on avoit appellé au peu-*
'e, au lieu de s'adreſſer au Souverain.
:ar en effét on avoit ſouhaité, que le
euple n'eût eu aucune connoiſſance de
e qui ſe paſſoit en cette affaire: n'étant
ue trop croyable, qu'on ne le trouveroit
as tout à fait diſpoſé à l'approuver, que
ı cour auroit voulu.

Il ſuffiſoit au Miniſtére, d'avoir le
'arlement à ſon parti, & ce fut dans la
onfiance qu'on avoit, d'en pouvoir diſ-
oſer entiérement, afin de le faire con-
entir à tout ce qui ſe faiſoit, juſqu'à la
con-

conclusion finale de la Paix. Il y avoi
une seule chose qui pût chatouiller le
Etats Generaux, c'étoit que la Reine té
moignoit un desir particulier de con
certer avec eux. C'est ce que le Com
te de Straffort leur expliqua plus claire
ment à son retour, les assûrant, que *l
Reine souhaitoit, que LL. HH. PP. vou
lussent bien se joindre à Elle, pour travai
ler ensemble à la Paix generale*, & d'A
liez devenir *Mediateurs & Arbitres* de
interêts & des conditions des autre
Mais les Etats ne pouvoient pas encor
se depouïller de l'esperance, de raméne
les choses au point, où elles avoient été
ni se séparer de la Grande Alliance.

Comme les propositions que les Mi
nistres de France avoient faites au Con
grès, parurent peu sortables à Londres
aussi bien qu'à Utrecht, elles y avoien
causé de grands débats, & donné lieu
une infinité d'écrits, qui en faisoien
voir l'insuffisance & l'injustice. On avoi
fait courir le bruit, que le Comte d
Straffort retourneroit d'Angleterre ave
d'autres propositions, desquelles on au
roit lieu d'être content. On apprit e
effet, que la Reine s'étant portée au Par
lemen

lement le 17. du même mois de Juin, y en avoit proposé d'autres, ou du moins avoit ſpecifié & détaillé ces premieres propoſitions, enſorte que chacun des Alliez y put voir ce qui le regardoit en particulier. Et comme S. M. s'étoit déja expliquée dans une autre occaſion, que le Roi de France s'étoit remis à Elle touchant les conditions de la Paix, il y avoit tout lieu de croire, qu'elle parloit ſelon les ſentimens de ce Prince. C'eſt ce qu'elle fit dans la Harangue qu'elle prononça en preſence des deux Chambres le 6. jour de Juin. En voici la teneur.

MILORDS ET MESSIEURS,

C'eſt la prerogative inconteſtable de la Couronne, de faire la paix & la guerre. Neantmoins J'ai une ſi grande confiance en vous, que Je vous informai à l'ouverture de cette ſéance, qu'on avoit commencé la Negociation pour une Paix Generale: & enſuite par des meſſages Je vous ai promis, de vous communiquer les conditions de la Paix, avant qu'elle ſoit conclue.

Selon cette promeſſe Je viens maintenant, pour vous faire ſçavoir, ſous quelles conditions on peut faire une Paix Generale.

Il n'eſt paſt neceſſaire, que Je faſſe mention des difficultez, qui naiſſent de la nature même de cette affaire, & il n'eſt que trop evident, que ces difficultez ont été augmentées par d'autres obſtacles machi-

machinez artificieuſement, pour empêcher une grande & ſi bonne Oeuvre.

Rien pourtant ne m'a detournée de travaille avec fermeté, en premier lieu, au veritable interê de mes propres Royaumes, & Je n'ai rien omis d ce qui pourroit procurer à tous nos Alliez, ce qu leur eſt dû par les Traitez, & ce qui eſt neceſſair pour leur ſeureté.

Comme Je n'ai rien plus à cœur que d'aſſeure à mes Royaumes la Succeſſion Proteſtante, ain qu'elle eſt établie par les Loix dans la Maiſon d'H: nover, on a pris un ſoin particulier, non ſeule ment, de la faire reconnoître dans les termes le plus forts, mais auſſi de la rendre encore plus fer me, en faiſant ſortir des Etats de la France l perſonne qui a pretendu en troubler l'établiſſe ment.

Le principal motif, pour lequel on a commenc cette guerre, a été l'apprehenſion, que l'Eſpagn & les Indes Occidentales ne fuſſent unies à la Fran ce, & le but que Je me ſuis propoſé dés le com mencement de ce Traité, a été de prevenir effecti vement cette union.

Les exemples du paſſé & les derniéres negotia tions ont ſuffiſamment fait voir, combien il éto difficile, de trouver les moyens d'accomplir ce ouvrage Je n'ai pas voulu me contenter de ceu qui ſont ſpeculatifs, & qui dependent ſeulemen des Traitez : J'ai inſiſté ſur le ſolide, & d'avo en main le pouvoir d'executer ce dont on ſero convenu.

Je vous puis dire donc à preſent, que la Franc en eſt enfin venue à ofrir, que le Duc d'Anjou re noncera à jamais, tant pour lui, que pour ſes De ſcendans, à toute ſorte de pretenſions ſur la Cou ronne de France; & afin que cet Article importan

r

: coure aucun riſque, l'execution doit accompa-
ıer la promeſſe.

En même tems il ſera declaré, que le droit de
cceder à la Couronne de France, immediatement
ırès la mort du preſent Dauphin & de ſes fils, ap-
ırtiendra au Duc de Berri & à ſes fils, & ſera de-
›lu enſuite au Duc d'Orleans & à ſes fils, & de-
ême au reſte de la Maiſon de Bourbon.

Pour ce qui regarde l'Eſpagne & les Indes, la
ıcceſſion à ces Etats, après le Duc d'Anjou & ſes
ıfans, doit deſcendre à tel Prince, dont il ſera
›nvenu par le Traité, en excluant à jamais le reſte
: la Maiſon de Bourbon.

Pour confirmer les Renonciations & les établiſ-
mens ci-deſſus mentionnez, on ôfre de plus,
ı'ils ſeront ratifiez en la maniere la plus forte &
plus ſolennelle, tant en France, qu'en Eſpagne:
que ces Royaumes-là, auſſi bien que les autres
ıiſſances engagées dans la preſente guerre, en ſe-
›nt Garans.

Cette propoſition eſt d'une telle nature, qu'elle
execute d'elle-même. C'eſt l'interêt de l'Eſpagne,
: la ſoûtenir, & en France les Perſonnes, à qui
:tte Succeſſion doit appartenir, ſeront aſſez prê-
s, à ſoûtenir leurs Droits, & aſſez puiſſantes,
›ur en venir à bout.

La France & l'Eſpagne ſont maintenant plus di-
ſées en effét, que jamais: & ainſi par l'Aſſiſtan-
: de Dieu, il ſe trouvera une Balance de pouvoir,
:ellement établie en Europe, d'une maniére à n'é-
e ſujette, qu'à ces accidens imprévûs, deſquels
eſt impoſſible d'áfranchir entiérement les affaires
ımaines.

On a commencé un Traité de Commerce entre
ıes Royaumes & la France: mais comme on a
ıis des Impôts exceſſifs ſur de certaines Marchan-

diſes,

dises, & qu'on en a défendu d'autres, il est impossible de finir cet ouvrage aussi promtement, qu'il seroit à souhaiter. On a pris soin cependant d'établir une methode, pour regler cette affaire, & en attendant on a pourvû à ce que les mêmes Privileges & les mêmes avantages, que la France accordera à aucune autre Nation, nous soïent pareillement accordez.

Le partage de l'Isle de St. Christophle entre nous & les François ayant causé beaucoup d'incommodité & de dommage à mes sujéts, j'ai demandé, qu'on me fasse une entiére cession de toute cette Isle, & la France consent à cette Demande.

Le Commerce de l'Amerique septentrionale est d'une si grande importance à nôtre interêt, que J'ai employé mes plus grands efforts, pour ajuster ce Article en la maniere la plus avantageuse. La France consent à Nous rendre toute la Baïe & le Détroit de Hudson, à nous resigner l'Isle de Terre Neuve & Plaisance, & à nous faire une entiére Cession d'Annapolis & du reste de la Nouvelle Ecosse en Acadie.

On pourvoira mieux à la seureté de Nôtre commerce par la démolition de Dunkerque.

Nôtre Negoce sur la Mer Mediterranée, & l'interêt & le pouvoir de la Grande Bretagne en ce lieux-là seront assûrez par la possession de Gibralta & de Port-Mahon, avec l'Isle entiére de Minorqu qu'on ófre de laisser entre mes mains. Le Commerce en Espagne & aux Indes Occidentales peu en general étre reglé sur le pié, qu'il l'étoit du tems de feu le Roi d'Espagne Charles II. avec une Clause particuliére, que tous les avantages Droits ou Privileges, qui ont été ci-devant accordez par l'Espagne à aucune autre Nation, ou qui l seront dans la suite, seront pareillement accorde

au

x sujéts de la Grande Bretagne.

Mais comme la part que Nous avons eu aux dénſes de cette guerre, nous donne droit de prendre à quelque diſtinction dans les conditions de paix, J'ai inſiſté & obtenu, que *l'Aſſiento*, ou Contrát pour fournir des Négres aux Indes Oclentales, appartenant à l'Eſpagne ſe faſſe avec us pour le terme de 30. ans, de la même maère, que les François en ont joui dépuis dix s.

Je n'ai pas voulu entreprendre de decider les inêts de Nos Alliez: c'eſt au Congrès d'Utrecht, 'il les faut ajuſter, où J'employerai mes meilırs efforts, comme je l'ai fait conſtamment juſes à preſent, pour procurer à chacun d'eux une te & raiſonable ſatisfaction. Cependant Je trouà propos, de Vous faire ſçavoir, que la France e de faire du Rhin une Barriere pour l'Empire, ceder Briſac, le Fort de Kehl & Landau, com auſſi de raſer toutes les forteresſes, tant de ıtre côté du Rhin, que dans les Iſles de ce uve.

Pour ce qui concerne l'interêt de la Religion oteſtante en Allemagne, il n'y aura du côté de la ınce aucune oppoſition à ſon rétabliſſement ſur ɔié du Traité de Weſtphalie.

Les Païs-Bas Eſpagnols pourront demeurer à S. Imp. Les Royaumes de Naples & de Sardaigne, Duché de Milan & les places ſur la Côte de Toſıe, qui ápartiennent à l'Eſpagne, pourront auſſi e cedées à l'Empereur par le Traité de la Paix.

A l'egard du Royaume de Sicile, quoiqu'il ne te aucun doute touchant la Ceſſion de cet Etat le Duc d'Anjou: cependant on n'a pas encore olu, comment on en diſpoſera.

On eſt convenu des interêts des Etats Generaux, par

par ráport au Commerce, de la maniere que leur propres Ministres l'ont demandé : excepté seulement quelque peu de marchandises, & de la Barriere entiere, ainsi qu'elle fut demandée à la Franc par les Etats en 1709. à l'exception de deux o trois places tout au plus.

Pour ces exceptions, on a proposé plusieurs expediens, & Je ne doute nullement, que cette Barriere ne puisse étre ajustée d'une maniere à assûre parfaitement cette Republ. contre aucune entreprise de la part de la France; ce qui est le fondemen de tous mes engagemens sur cet Article avec l Etats.

Les demandes du Roi de Portugal dependant d la disposition qu'on fera de l'Espagne, & cet Ar ayant été long-tems en dispute, il n'a pas été e core possible d'y faire un progrès considerabl Mais mes Plenipotentiaires auront maintenant u occasion d'assister ce Roi dans ses pretensions.

Celles du Roi de Prusse sont telles, que J'espe qu'elles ne soufriront pas beaucoup de difficult du côte de la France, & mes plus grands efforts n manqueront point, pour procurer tous les avant ges, qu'il me sera possible, à un si bon Allié.

Le difference de la Barriere, qu'on deman pour le Duc de Savoïe en 1709. & les ófres que France fait à present, est très-peu considerabl Mais ce Prince s'étant distingué d'une maniere si gnalée, pour le service de la Cause commune, travaille à lui procurer encore de plus grands ava tages.

La France a consenti, que l'Electeur Palatin co serve le rang qu'il tient à present parmi les El cteurs, & qu'il demeure en possession du haut P latinat.

La Dignité Electorale est aussi reconnue dans

Ma

aison d'Hanover, selon l'article, qui en a été inré, à la priere de ce Prince, dans mes Demanes,

Pour le reste des Alliez, Je n'ai aucun doute, de ouvoir assûrer leurs differens interêts.

MILORDS ET MESSIEURS,

Je Vous ai maintenant communiqué non-seuleent les Conditions de la Paix, qui peuvent s'obnir pour mes sujéts par le Traité, qu'on va fai-, mais aussi les propositions de la France, pour isfaire nos Alliez.

Les premieres sont telles, que J'ai lieu d'attene, qu'elles dedommagent mon Peuple en queue maniere du fardeau pésant & inégal, qu'il a pporté pendant le cours de cette guerre: & Je ux bien esperer, qu'aucun de nos Alliez, & prinpalement ceux qui gagneront par cette Paix une grande augmentation de Domaines & de puissan-, n'envieront pas à la Grande Bretagne la part la gloire & de l'avantage, qui en pourra renir.

Les dernieres ne sont pas encore ajustées d'une aniere aussi complette, qu'elles l'auroient pû étre as un peu plus de tems. Mais comme la saison l'année fait, qu'il est necessaire de mettre fin à te séance, cela m'a fait prendre la resolution, ne plus differer à Vous communiquer toutes ces oses.

Je ne sçaurois revoquer en doute, que Vous ne ez pleinement persuadez, que Je ne negligerai n de mon coté dans le progrès de cette Negotian, pour aménér la Paix à une heureuse & promconclusion: & Je fais fond sur Vôtre confiance moi, que Vous y concourrez de bon cœur avec oi.

P C'est

C'est la coûtume des Chambres du Parlement, de remercier leurs Souverain toutes les fois, qu'ils les haranguent, ou de leur faire des representations, si elle croïent, que ce qu'on leur a communiqué, n'est pas à l'avantage de la Nation Il y eut en cette ocasion, comme dan les precedentes, diversité de sentimen sur ce qu'il y auroit à faire. Mais dan l'une & l'autre Chambre la pluralité de suffrages l'emporta, qu'on remerciât Reine, & que dans les Adresses on te moignât *une très-humble reconnoissance de la grande condescendance de S. M. qui le avoit bien voulu communiquer les condition sur lesquelles on pût faire une Paix Generale: & la grande satisfaction que les Chambres avoient reçûe de ce que S. M. avo fait, & la confiance, qu'Elle continuer de poursuivre instamment les veritables inte êts de ses Royaumes, & tâcheroit d'obten pour ses Alliez, ce qui leur étoit dû en ve tu des Traitez.*

Pendant qu'en Angleterre on faisoit repartition de ce que chacun des Alli devoit avoir par cette Paix, dont gré de la France on leur prescrivoit d conditions bien moindres, que cell

u'ils avoient raiſon d'eſperer & de pre-
ndre, les affaires de la Campagne ſui-
irent le même train, & l'iſſüe en fut en-
ore pire. Dans l'eſperance qui parut au
ommencement, fondée ſur les frequen-
s aſſûrances de la Reine, qu'elle agi-
oit de concert, ainſi que par le paſſé,
ontre la France, on avoit fait quelques
ntrepriſes pendant l'hiver, qui paru-
nt aſſez importantes, pour en eſperer
s bonnes ſuites. Le Roi T. C. avoit
it amaſſer ſur l'eſplanade entre la Ville
Citadelle d'Arras toute la proviſion
fourage, qu'on crut neceſſaire pour
ſubſiſtence de ſa Cavalerie, juſqu'à la
iſon propre à la nourir ſur le pré. Cet-
grande proviſion fut conſumée dés le
ois Mars, par un gros détachement
s garniſons voiſines des Alliez, qui tam-
our bátant & enſeignes deployées s'alla
mper avec quelques pieces d'artillerie
vant Arras, & à force de bombes &
boulets rouges y mit le feu, ſans que
s Generaux François euſſent rien entre-
is contre ces Troupes, qui de cette
pedition retournerent à leurs quartiers,
ns avoir perdu pas un ſeul homme.
Il fálut en demeurer là: car après la

declaration du Duc d'Ormond, de n'a
voir point d'ordre d'agir offensivemen
contre les François, le Prince Eugéne n
put pas executer le dessein, qu'il avoi
eu de les attaquer, étant obligé de de
meurer oisif quelque tems, voir qu'ell
suite auroit la declaration du General An
glois. Cependant elle ne fut pas aus
ruïneuse aux affaires des Alliez, que
Duc & le Conseil de la Reine s'étoien
peut-étre promis. Il y avoit dans l'A
mée & sous le commandement du Du
d'Ormond un bon nombre de Troup
Allemandes à la solde de la Grande Br
tagne, & le Duc pretendoit, qu'à l'exem
ple des Anglois elles se separassent d
reste des Alliez, pour ne point agir con
tre la France. Il leur fit intimer cet
declaration: mais il ne trouva pas en ell
la soûmission, qu'il pretendoit à ses o
dres. La plus-part des Officiers Generau
protesterent de ne le pouvoir pas fair
sans les commandemens exprès de leu
Souverains particuliers; puisque s'éta
obligez par serment, de combattre co
tre la France, ils ne pouvoient rien fai
contre cette obligation, tant qu'on aur
les François pour ennemis. Il n'y eut don

q

ue 4. Escadrons & un Bataillon du Duc le Holstein-Gottorp, & un Regiment de Dragons, qu'un Officier avoit levé à ses depens, qui se trouverent disposez à suivre le Duc d'Ormond, lequel s'étant separé avec ses Troupes de la grande Armée, qui demeura sous l'obeïssance du Prince Eugéne, publia dans son Camp une suspension d'Armes avec la France, & se retira vers Gand & Bruges (où il y eut les Garnisons Angloises) accompagné u Comte de Straffort qui étoit revenu 'Angleterre, apparément pour instruire le Duc plus pleinement des resolutions & des mesures, que le Conseil de la Reine avoit prises depuis son depart.

Cependant le Prince Eugéne assiégea & prit le Quénoi, & voulut faire le siége e Landrecies, quoiqu'il fût abandonné es Troupes d'Angleterre. Mais le Maréchal de Villars qui jusqu'alors s'étoit enu près de Cambrai, comme spectateur e tout ce qui s'étoit passé, força la marhe de ses troupes, & ayant passé l'Escaut, l tomba sur 17. Bataillons postez à Denain, pour assûrer la communication de l'Armée des Alliez avec leurs Magazins qui étoient à Marchiennes, defit entié-

rement ces Bataillons, avant qu'ils pu
sent étre secourus, & poussant sa point
il enleva Marchiennes avec les munitior
qui y étoient, & se rendit maître des p
tites villes de Mortagne & de St. Aman
dont les garnisons n'étoient pas assez fo
tes pour les defendre. Après ces exploi
il fit le siége de Doüai, qu'il empor
aussi: le Prince Eugéne n'en ayant pû l'en
pêcher, faute de monde & de munitio
necessaires pour l'entreprendre.

Ce fut au commencement de cette a
née, que le Roi Philippe ayant fait d
nation de ce qu'il tenoit aux Païs-Bas,
l'Electeur de Baviere, celui-ci prit po
session de Namur & de Luxembourg:
ce fut pendant le cours de cette Camp
gne, & après la Declaration de la Rei
d'Angleterre, de ne vouloir plus ag
offensivement contre la France, que l'
miral Leake debarqua à Dunkerque d
Troupes Angloises, pour prendre po
session de cette place, que le Roi de Fra
ce consignoit à la Reine, suivant leur a
cord particulier, comme un gage de s
promesses. Cette possession auroit dû ét
prise par le Duc d'Ormond incontine
après sa declaration à l'Armée : mais o

a lui avoit refusée, sur ce que les Trou-
pes qui étoient à la solde d'Angleterre,
ne s'étoient pas voulu toutes separer d'a-
vec le reste des Alliez, comme le Roi de
France s'étoit attendu. L'Amiral Jen-
nings arbora aussi l'Etendard d'Angle-
terre dans l'Isle de Minorque & au Port-
Mahon, quoique les Anglois ne fussent
en possession de cette Isle, que comme
Alliez de l'Empereur, qui étoit Maître
de la Catalogne, & de qui on avoit vû
les Etendards dans ces places. Le Duc
d'Ormond declara de même la Reine Sou-
veraine des villes de Gand & Bruges,
dont il augmenta les garnisons de trou-
pes de sa nation ; après quoi les deux
partis commencerent à se regarder à peu
près comme des ennemis, & à ménager
chacun ses interêts à part : sans aucune
declaration préallable.

L'Empereur & les Etats Generaux se
voyant aussi abandonnez à la merci de la
France, se donnerent plusieurs mouve-
mens, pour detourner les mauvaises sui-
tes de cette revolution : puisque les Fran-
çois étoient devenus les plus puissans,
désque les Anglois avoient resolu de ne
plus agir contr'eux. La difficulté étoit

donc de soûtenir la guerre, & les moyens en étoient devenus extrémement onereux, désque toute la dépense étoit tombée sur eux seuls, après la separation de l'Angleterre, qui en avoit soûtenu une partie très-considerable. Il y eut encore une difficulté particuliére dans la guerre aux Païs-Bas: ce fut que le Prince Eugéne (leurré par les promesses que l'Angleterre lui avoit fait, de lui procurer des grands avantages sur le Haut-Rhin, si l'Empereur y voudroit employer des forces extraordinaires) y avoit detaché un nombre considerable de ses meilleures Troupes. Outre cela on avoit raison de se défier de quelques autres Alliez, & comme l'Angleterre s'étoit si hautement declarée pour la Cessation d'armes, de craindre, qu'elle ne fît tous ses efforts pour attirer ceux-là dans le même sentiment. Car on sçavoit, que quelquesuns d'entr'eux pouvoient se promettre de grands avantages, s'ils secondoient les desseins de la France & de l'Angleterre, dans un demélé qui n'avoit rien de commun avec la succession d'Espagne: ce qui auroit pû aisément les porter à y donner les mains, pendantque d'autres, sur tout les Portu-

gais,

gais, se seroient vûs abandonnez de tout
ecours, qui jusqu'alors les avoit soûtenus
plus en état de resister.

Cependant, comme on avoit lieu de
presumer, que la resolution de la Reine
& de son Conseil ne seroit pas celle de
oute la Nation Angloise, qui en gene-
al avoit témoigné tant de fermeté à soû-
enir la partie jusqu'au bout, on pouvoit
e fláter de quelque changement favora-
ble, qui raméneroit les choses à leur pre-
nier état. Cela n'étoit pas du tout im-
possible, si le Ministére de la Reine n'eût
mployé tous les moyens possibles, pour
oûtenir l'engagement, où il étoit entré.
Au moins il y eut assez de debáts & de
isputes sur ce sujét entre les deux partis,
çavoir, entre les nouveaux Pacifiques &
eux de l'ancienne resolution. On se fit
a guerre de part & d'autre par des libelles
& écrits, qu'on voyoit divulguer tous
es jours à Londres & dans les Provinces,
endantque la Cour se donnoit des grands
nouvemens, pour détruire & decourager
e dernier parti, en faisant des recher-
hes exactes & punissant rigoureusement
es Auteurs & les Imprimeurs de ces
crits. On éloignoit de toutes les charges

& emplois ceux qui s'y montroient attachez, jusques là même, qu'on assûroit, qu'il avoit été resolu de n'en laisser aucun en quelque poste, que ce fût, qui les mettoit en autorité & consideration.

Enfin la Reine vouloit terminer la guerre, à quelque prix que ce fût, & pour contraindre les Alliez à la Paix, elle donna non seulement ordre à ce que toutes ses Troupes en Espagne & en Portugal, fussent promtement retirées dans son Royaume, mais aussi elle cassa en une seule fois trente-deux Regimens de ses Troupes, & fit cesser le travail de tous les Ouvriers surnumeraires, qu'on avoit été obligé d'occuper à Chattam, pendant la guerre, à la construction des vaisseaux. Cependant la repugnance que les Etats Generaux témoignoient, à recevoir cette paix, telle qu'on l'avoit presentée, causa à S. M. de l'inquietude: car elle croyoit, que le Commerce de ses sujéts ne seroit jamais libre & assuré, tant que les Hollandois (qui avec les Anglois en sont les premiers & les plus grands appuis) seroient en guerre avec la France. C'est pourquoi elle envoya à Paris Monf. de St. Jean, (qu'elle avoit nouvellement cré-

réé Vicomte de Bollingbrooke) afin de
nénager une Tréve & suspension d'hosti-
itez entre ces deux Nations-là, pensant
jue ce seroit un acheminement à la Paix
vec les Alliez, pendantqu'on trouveroit
n moyen pour les y faire consentir: ou tout
u moins de faire accorder aux Hollandois
n particulier des conditions plus douces,
fin de les détacher de la Ligue, dont ils
toient alors les plus grands soûtiens.

Les Ministres Anglois, aigris par le pro-
edé & les plaintes trop hautes du Comte
e Gallas, Ambassadeur de l'Empereur,
car ce Ministre avoit publié, qu'il sçavoit
c pouvoit verifier par des bonnes preu-
es, les voïes irreguliéres, par où ceux-là
'étoient laissé gagner de faire la Paix au
ré de la France) firent ensorte, que la
Reine lui défendit de paroître à la Cour:
e qui causa davantage de discours. On
retend même, qu'ils avoient alors reso-
u de ne garder plus aucune mesure avec
. M. Imp. & d'abandonner sa cause en-
iérement. En effét, la France commen-
a dés-lors de parler de nouveaux demem-
rremens de ce qu'on avoit publié jusqu'a-
ors, qui lui seroit laissé. Mais pour les
Hollandois, ces Ministres là ne pensoient

ni parloient, qu'en leur faveur, & ne travailloient, qu'à applanir les difficultez qui les empêchoient en particulier de consentir à la Paix. La France voyant alors sans crainte, que l'Angleterre, desarmée qu'elle étoit, en avoit trop fait, pour pouvoir employer autre chose, que de simples paroles, en faveur des Hollandois, fit ferme sur l'entiére execution de ses projéts, & ne voulut rien relâcher de tout ce qu'elle avoit proposé. Il est vrai, qu'on fit des grands honneurs au Vicomte à Fontainbleau, où étoit le Roi mais il n'obtint rien; au contraire on le fit aboucher avec la Veuve du Roi Jaque & son fils, (quoiqu'il n'eût pas un ordre exprès de le faire) & il promit à cette Princesse, qu'on lui payeroit la pension qui lui étoit dûe, comme Reine Doüairiere d'Angleterre: & le Prince qu'on avoit jusqu'alors nommé en France le Roi d'Angleterre, prit le titre de Duc de Glocester, titre qu'avoit porté un fils de la Reine Anne, qui sembloit par là l'adopter.

Le Roi de France nomma aussi dés lors un Ambassadeur qui iroit de sa part resider à Londres, & il écrivit des lettres très-

très-obligeantes à la Reine, qui nomma de son côté ses Ambassadeurs en France & en Espagne. Ce dernier alla à Madrid, pour y recevoir la Renonciation du Roi Philipe à la Couronne de France, & l'autre à Paris, pour assister à celle des Princes François à la Succession d'Espagne; c'étoient là les conditions que la Reine avoit crû suffisantes pour prevenir l'union des deux Monarchies.

Ces Renonciations avoient été ménagées avec le même secret, que toutes les autres conditions de la Paix, que la France & l'Angleterre seules prescrivoient d'un commun accord, sans en prendre ni attendre le consentement d'aucune autre Puissance. Le Roi Philipe les avoit communiquées à son Conseil d'Etat le 3. Juillet, c'est à dire, dans le tems même, que les Anglois (qui firent semblant de tenir encore par quelque chose aux Alliez) faisoient esperer des conditions plus favorables, que celles qu'on avoit proposées, qui paroissoient si dures aux Alliez. Cette communication fit connoître l'état des Traitez déja conclus entre la France, l'Espagne & l'Angleterre, quoiqu'on affectât, de les tenir

encore ſecrets. Le Roi Philippe parla à ſon Conſeil en ces termes :

Quoique Je vous aïe fait ſçavoir en d'autres occaſions diverſes choſes au ſujét de la Paix, J'ai pourtant toûjours tâché d'en tenir quelques particularitez ſecrettes, juſqu'à ce que la Paix fût aſſûrée. Maintenant, qu'avec le ſecours du Ciel elle eſt entiérement reglée avec l'Angleterre, J'ai bien voulu vous communiquer les principaux Articles, en quoi elle conſiſte : parceque les avantages qui en reſultent, me ſont tout à fait favorables. Car il ne ſera plus demembré de la Monarchie Eſpagnolle un ſeul pié de terrein dans les Indes, & J'eſpere de poſſeder ces Païs-là dans leur entier, ainſi que les a poſſedez feu mon Oncle de glorieuſe memoire. Le Roi mon Grand-pere cede ſeulement aux Anglois les conquêtes qu'ils ont faites dans les Indes pendant cette guerre, avec la ville de Dunkerque, afin qu'ils gardent cette place dans l'état, où elle eſt, juſqu'à la Paix Generale, lorſqu'elle doit enſuite étre démolie aux dépens des Hollandois. Le Commerce aux Indes ſera reglé entre les Anglois & les François, comme du tems de mon Oncle Charles II. Et J'attens dans peu un Exprès avec l'avis d'une generale ſupenſion d'armes.

Les inſtances du Roi mon Grand-Pere ont été fort grandes, à ce que dans l'Acte de Renonciation Je vouluſſe preferer la Monarchie de France à celle d'Eſpagne: mais ni ces importantes ſollicitations, ni la conſideration de la grandeur & des forces de la France n'ont pû alterer en moi la reconnoiſſance & les obligations que J'ai aux Eſpagnols, de qui la fidelité a affermi ſur ma tête la Couronne, que la fortune avoit rendue chancelante en deux fameuſes occaſions. De ſorte que pour demeurer uni avec

les

es Espagnols, non seulement Je prefererois l'Espagne toutes les Monarchies du monde, mais même Je ne contenterois d'en posseder la moindre partie, pour n'abandonner pas la Nation. Et pour preuve de la verité de ce que Je dis, & que Je desire, que cette Monarchie soit assurée à mes descendans, J'ai bien voulu, qu'ils renoncent à tous leurs droits sur la Couronne de France, en faveur du Duc de Berri mon Frere, & du Duc d'Orleans mon Oncle.

Il fut donné part de cette resolution à tous les autres Conseils & Tribunaux du Royaume, & les ordres furent expediez, pour assembler au mois de Decembre les Etats Generaux, qu'on appelle *Cortes* en Espagne, auxquels le Roi parla en son tems de la même sorte, qu'il avoit parlé à son Conseil, & qui ratifierent, autant qu'il étoit en eux, ces Renonciations, en presence de Milord Lexington Ambassadeur d'Angleterre, qui se trouva alors à Madrid, pour assister à cette Ceremonie, & pour l'authoriser. L'Acte de Renonciation du Roi Philippe portoit en substance, que ce Prince notifioit & declaroit à tous Rois, Princes, Puissances & Republiques &c,

Qu'une des principales intentions du Traité de Paix, qui se negocioit entre les Couronnes de France, d'Espagne & d'Angleterre, étoit la conservation de l'equilibre de Puissance en Europe, en telle maniere, que par la reünion de trop de Seigneu-

gneuries cet Equilibre desiré ne fût pas détruit, à l'avantage de l'une d'entr'elles, & au peril des autres. Et que pour faciliter une Paix Generale, qui pût étre ferme & durable, il avoit été proposé par l'Angleterre, & consenti de sa part, de même que de celle de son Ayeul, que pour éviter dans tous les tems à venir l'union de cette Monarchie avec celle de France, en sorte que cela ne puisse point arriver en aucun cas, on fît des Renonciations reciproques de sa Posterité, à la Succession dans la Monarchie de France, & de la part des Princes de la Maison de Bourbon, qui sont en France, & de tous leurs Descendans presens ou à venir, à la Succession dans la Monarchie d'Espagne &c. Et que pour éviter en outre les inconveniens qui pourroient naître, si sa Posterité venant à manquer, la Monarchie d'Espagne étoit de nouveau devolüe à la Maison d'Autriche, qui par l'addition d'un si considerable Domaine à celui de l'Empire & des païs hereditaires, deviendroit très-formidable: laquelle consideration avoit été autrefois jugée suffisante, pour demembrer les païs hereditaires de la Maison d'Autriche du Corps de la Monarchie Espagnole. Pour cet effét il avoit été stipulé & convenu par l'Angleterre avec Lui & le Roi son Ayeul, qu'en cas que Lui ou sa Posterité vint à manquer, cette Monarchie fût devolüe à la Maison de Savoïe, qui étant descendue de Donna Catherine fille de Philippe II. & n'ayant jamais renoncé à ses pretensions, y avoit un droit clair & reconnu, supposé l'amitié & la perpetuelle Alliance qui doivent étre recherchées & procurées entre le Duc de Savoïe & sa posterité, & cette Couronne. Puisqu'on devoit croire, qu'avec cette ferme & perpetuelle esperance, l'Equilibre ne varieroit jamais, & que par là toutes les Puissances seroient contrebala-

ılancées d'une maniere amiable, étant lassées des avaux & de l'incertitude des combats, & aucun arti ne conservant le pouvoir d'alterer l'Equilibre abli par un Traité, moyennant aucun Contrát, enonciation, ou Retroaction : mais que la raison e sa perpetuelle durée prevaudroit, à l'admettre & en faire une Constitution perpetuelle, qui comme ne Loi inalterable regleroit la Succession à l'avenir.

Qu'ayant consideré toutes ces choses, & par l'anitié qu'il avoit pour les Espagnols, & par la reconnoissance qu'il devoit aux preuves reïterées qu'il voit reçûes de leur fidelité, & pour montrer à la rovidence, par la resignation qu'il devoit à ses Decets, le sentiment qu'il avoit du grand bonheur 'avoir été placé & maintenu dans le Gouvernement de tant d'illustres Sujéts, il avoit resolu de enoncer pour soi & pour toute sa Posterité, à tout roit de succeder à la Couronne de France &c. Et inque cette Resolution pût avoir son effét, & que on pût mettre fin à ce qu'on avoit regardé, comme n des principaux motifs de la Guerre, dont l'Europe voit été affligée &c. il renonçoit de son propre mouement & libre volonté, sans aucune contrainte, par presfent Acte, pour soi, ses successeurs & heritiers, our toûjours, quitoit & abandonnoit toute pretenon, droits & titres, que lui & sa posterité avoient u pourroient avoir à l'avenir à la Couronne de France, s'en declaroit lui & sa posterité exclus & séparez, bsolument & sans limitation rendus inhabiles, sans ifference & distinction de degré, sexe, ni tems c. vouloit & consentoit pour Lui & sa Posterité, ue dés-lors & pour toûjours, ce Droit fût tenu & onsideré, commé passé au Duc de Berri son Free, & à ses Descendans & Posterité mâle, venüe e mariage legitime : & au défaut d'heritiers mâes, au Duc d'Orleans son Oncle & à sa Posterité

mâle;

mâle; & au defaut de sa Posterité, au Duc de Bourbon son Cousin, & à ses heritiers: & ainsi successivement à tous les Princes du sang de France.

Que pour confirmation & plus grande validité de l'Acte de cette Renonciation à tous les Droits & Titres, qui lui pouvoient ápartenir & à sa Posterité, à l'egard de la dite succession à la Couronne de France, led. Roi se desistoit particulierement de ce qui pourroit lui être derivé du Droit de Naturalisation; par les Lettres patentes, ou Acte, par lequel le Roi son Ayeul le lui avoit conservé & reservé l'ayant rendu habile à joüir du Droit de succeder à la Couronne de France; lequel Instrument avoit été expedié à Versailles, au mois de Decembre 1700 passé, approuvé & enregîtré par le Parlement &c Enfin il renonçoit à tous les remedes, & particuliérement à celui *d'évidente, d'enorme, ou de très enorme Lesion*, qui se pourroit trouver dans cette Renonciation &c. Il ne veut pas, que ces Remedes ou autres, de tel nombre, importance, efficace ou qualité, qu'ils soïent, puissent lui ápartenir, n être d'aucun usage; & que si de fait, ou sous quelque autre couleur & pretexte, que ce fût, lui ou ses successeurs tâchoient, de se saisir du dit Royaume, soit par force d'armes, ou qu'ils fissent guerre offensive ou defensive contre lui, dés à present & pour tout l'avenir, elle doit être declarée illegitime, injuste, entreprise à tort, par violence, invasion & usurpation contre toute raison & conscience &c.

Et que pour plus grande validité & certitude de ce qui est contenu dans ladite Renonciation, & de ce qui y étoit assûré & promis de sa part, le Roi Philipe engageoit de nouveau sa foi & parole Royale, & juroit solennélement par les Evangiles contenus dans le Missel, sur lequel il mettoit sa main droite, qu'i

qu'il vouloit observer, maintenir & accomplir cet Acte de Renonciation, dans toutes les Clauses qui y sont contenues, selon leur plus naturel, literal & clair sens & signification: & qu'il ne demandoit point d'étre relevé de ce serment, & que si quelque personne particuliere le lui demandoit, ou accordoit de son propre mouvement, il n'en feroit aucun usage, ni en tireroit aucun avantage; & qu'en cas que cela lui fût accordé, il feroit un autre serment, qu'il garderoit & maintiendroit celui-là contre toutes les dispenses, qu'on lui en pourroit accorder &c.

Le Lord Lexington étoit (comme on a dit) Ambassadeur de la Reine de la Grande Bret. qui l'avoit nommé exprès pour étre témoin, & pour recevoir ou prendre un Acte de la susdite Renonciation. Les Deputez des Cours & Etats, en presente desquels cet Acte fut lû, le lui donnerent avec les formalitez ordinaires. Ce fondement étant jetté, toutes les Negociations y roulerent, sçavoir, sur le Preliminaire, que le Roi Philipe demeureroit sur le throne d'Espagne, à l'exclusion de l'Empereur & de sa Maison, *lors même que toute la Race de France seroit éteinte.* Les Renonciations des Ducs de Berri & d'Orleans étoient conçûes à peu près dans les mêmes termes, avec les mêmes precautions & sûretez de termes

les-

les plus recherchez, pour rendre la chose irrefragable. En quoi on ne peut pas assez s'étonner de ce soin & de cette exactitude, qui au bout du conte ne peut pas produire plus d'assûrance & plus de solidité, qu'avoit eu la Renonciation du Roi de France même, à la succession de la Couronne d'Espagne, pour l'insuffisance de laquelle les François avoient écrit tant de livres, désqu'on jugea à propos de n'y plus déferer. Aussi ne peut-on croire autre chose de toutes les Renonciations qu'on faisoit dans cette rencontre avec tant d'appareil, sinon que l'Angleterre n'ayant rien de meilleur, s'en servoit, comme d'un beau pretexte, pour colorer son desistement de la Cause commune & de l'Alliance, dans laquelle elle avoit été jusqu'alors: quand pour des raisons, qu'il n'étoit pas difficile de deviner, le Conseil de la Reine avoit jugé à propos de faire sa Paix particuliére, & de s'accommoder avec le Roi de France.

Le Vicomte de Bollingbroke n'avoit rien ráporté de Paris, qui eût donné lieu d'esperer de meilleures conditions pour les Alliez, & les Conferences continuoient à Utrecht, avec la même langueur & irre-

rresolution, où elles étoient depuis long-
ems. Outre cela il y survint un inci-
lent, qui y mit un nouveau retardement,
x qui, peu s'en falut, auroit gâté toute
'affaire. Le Comte de Rechteren un des
)eputez au Congrès de la part de la Pro-
rince d'Over-Yssel, passa en carosse le
.7. de Juillet (jour de la nouvelle de la
léfaite près de Dennain) devant l'Hôtel
le Mons. Ménager: quelques Laquais de
:elui-ci se trouvans à la porte, firent quel-
jues gestes de main, comme s'ils avoient
voulu insulter & se moquer des Domesti-
jues & des Laquais du Comte, qui étoient
ur le derriere de son carosse. Quelques
ours après le Comte ayant pris dans son
:arosse Mons. de Moermont, Plenipoten-
:iaire de la Province de Zelande, passa en-
:ore devant l'Hôtel du dit Ministre de
France, & les mêmes laquais en firent à
peu près autant que la premiere fois, se
moquans des gens du Comte, par des ge-
stes de main & signes de mépris. Les La-
quais insultez en firent des plaintes à leurs
Maîtres, qui le lendemain envoyerent
Mons. Rumpf, un des Secretaires de l'Am-
bassade ou Deputation de l'Etat, à Mons.
Ménager, pour lui en demander satis-
faction.

faction. Ce Secretaire étoit chargé de presenter à Monf. Ménager une Relation fuccincte du fait, qu'il lui devoit raconter de bouche, & de le preffer de donner là-deffus une réponfe pofitive. Monf. Ménager s'excufa fur l'incertitude du fait, & fur la difficulté d'en tirer la verité, fuppofant, que les accufez le nieroient: & qu'ainfi on ne le pouvoit obliger à rien, tant que cet excès étoit contefté. Neantmoins fe fentant preflé par plufieurs repliques de Mr. Rumpf, il confentit à la fin, que les Domeftiques des deux Deputez viendroient chez lui, le même jour à 3. heures après midi, pour étre confrontez avec les fiens. L'heure étant venüe, Monf. Ménager envoya prier les Deputez, de differer cette confrontation, à caufe de l'abfence de deux de fes Domeftiques qu'il avoit envoyés hors de la ville, mais qui devoient revenir ce même jour. Il ne s'en fit donc rien ce jour-là, & le lendemain Monf. le Comte de Rechteren fut obligé d'aller à la Haïe, ce qui accrocha l'affaire pour quelques jours. Le Comte étant de retour, envoya le même Secretaire le 15. d'Août, pour la deuxiéme fois chez Monf. Ménager, pour le prier

prier en son nom & en celui de Monf. de Moermont, de vouloir mettre fin à la susdite affaire. Monf. Ménager lui répondit, qu'il envoyeroit un de ses Gentils-hommes au Comte de Rechteren: ce qu'il fit, avec la même réponse qu'il avoit fait faire le 29. de Juillet à Monf. de Moermont.

Ce Gentilhomme dit entre autres à Monf. le Comte, qu'après son départ pour la Haïe, Monf. Ménager avoit examiné ses Domestiques, sur les plaintes qu'on lui en avoit portées: mais qu'eux tous avoient nié le fait, dont on les accusoit, & que comme on avoit dit, que son Suisse avoit été present, lorsque l'affaire en question s'étoit passée, Monf. Ménager étoit prêt d'envoyer le dit Suisse, pour en porter l'information à Monf. le Comte. Celui-ci répondit au Gentilhomme, qu'il lui sembloit, que Monf. Ménager cherchoit à proteger ses Domestiques, en ófrant d'envoyer son Portier, qui étoit coupable comme les autres; que si Monf. Ménager étoit disposé à executer ses propres promesses, & à avoir egard aux Reglemens de la Police établis au sujét des querelles qui naîtroient entre les Domesti-

mestiques, il n'avoit qu'à confronter le
siens avec ceux de Monſ. de Moermon
& de lui-même, ainsi qu'on en étoi
convenu: & à témoigner par là, qu'i
vouloit ſçavoir la verité, laquelle seroi
bientôt decouverte par ce moyen. Qu
Monſ. Ménager devoit étre pérſuadé
qu'on ne poufferoit point cette repara
tion au de-là des bornes de l'honétet
& de la justice: mais auſſi qu'il ne de
voit point se montrer contraire à cett
reparation, au cas qu'elle fût dûe; ce qu'i
se promettoit de son equité & de ses bon
sentimens.

Deux jours après le Comte de Rech
teren se promena à pié au Mail, ave
quelques autres Deputez des Etats: Monſ
Ménager y fut auſſi, & les ayant vûs s
joignit à eux. Après les civilités ordi
naires & après quelques discours, le Com
te remit l'affaire sur le tapis: Monſ. Mé
nager lui expliqua ce qu'il avoit fait à ce
egard, ſçavoir, qu'il l'avoit fait infor
former par un de ses Gentils-hommes
qu'ayant examiné ses Domestiques, tou
avoient nié le fait, dont ils étoient ac
cuſez: qu'il avoit offert, & qu'il offroi
encore, d'envoyer son Suiſſe chez lui.
du-

ıquel il pourroit prendre information.
.e Comte lui repliqua, qu'il n'y avoit
ıcune apparence, que les laquais de
Ionſ. de Moermond & les ſiens euſſent
:cuſé abſolument à faux les gens de
Ionſ. Ménager, & qu'ils n'en euſſent
ı la moindre occaſion : que le Suiſſe
ıinſi qu'on lui avoit ráporté) étoit auſſi
›upable, que les autres; mais qu'en
›nfrontant les Domeſtiques des deux
›tez, comme on en étoit convenu, on
endroit bientôt à un entier éclairciſſe-
ent du fait. Monſ. Ménager repliqua,
ıe cette confrontation ne pouvoit étre
ıe tumultueuſe, parceque les uns y ſe-
ient accuſateurs, pendantque les autres
eroient le fait avec la même hardieſſe,
qu'il ne vouloit point de bruit à la
aiſon, ni s'eriger en Juge en cette af-
ire. Le Comte lui repliqua de ſon cô-
, que l'éclairciſſement étoit pour-tant
:ceſſaire, & que pour ce qui étoit du
uit, que Monſ. Ménager craignoit de
tte confrontation, il y avoit bien moyen
faire en ſorte, que la choſe ſe paſſât
ıs aucun deſordre.
Comme Monſ. Ménager apportoit toû-
urs les mêmes defaites & excuſes, ne

témoignant aucune diſpoſition à conſen-
tir à l'éclairciſſement qu'on avoit ſouhai-
té, ni à donner aucune ſorte de ſatiſ-
faction aux plaintes du Comte, celui-ci
dit à la fin, que puiſqu'il n'y avoit rie
à eſperer de ce côté-là, il fáloit ſoufrir
que les Domeſtiques mêmes vuidaſſen
entr'eux leur querelle. A peine les Do-
meſtiques du Comte avoient-ils entendu
ces paroles, qu'ils s'approcherent dabor
de ceux de Monſ. Ménager, à un de
quels un Laquai du Comte appliqua deu
grands ſouflets. Alors tous les Domeſt
ques vinrent au devant de leurs maître
& celui qui avoit été ſouflété ſe plaign
au ſien de l'áfront qu'il venoit de rec
voir: l'autre ne le nia point, le chargea
en même tems, d'étre un de ceux q
avoient inſulté aux gens des Deputez
ſiflé à leur paſſage; à quoi celui-ci ne r
pondit rien. Et comme le Comte
Monſ. Ménager ſe plaignoient recipr
quement; le Comte bien loin de desa
prouver ce que ſon Domeſtique avoit fa
ajoûta, qu'il étoit prêt de l'en recompen
ſer, & qu'il l'auroit chaſſé de ſon serv
ce, s'il en avoit agi autrement.

Les Plenipotentiaires de France aya
donn

nné part de cette affaire au Roi, il ır envoya ordre *de ſuſpendre toute nego-ıtion de paix, jusqu'à ce qu'ils euſſent eu isfaction de cette inſulté, faite par Monſ. Rechteren à un d'eux.* C'eſt pourquoi, pour declarer la qualité de la ſatis-ſtion, que les Plenipotentiaires Fran-ıis demandoient, en communiquant cet dre aux Deputez des Etats Generaux, 5. de Septembre, ils voulurent ſça-ıir:

1. Si Monſ. de Rechteren avoit ſuivi leurs or-:s dans la violence, que ſes Domeſtiques avoient nmiſe, & dans le Diſcours qu'il avoit tenu lui-:me; ou ſi ce procedé venoit ſeulement de ſon :f, pour quelque motif que ce fût.

2. Si Meſſ. les Etats l'avoüoient, les Plenipoten-res de France ne trouvans plus de ſeureté pour : dans Utrecht, en rendroient conte à S. M.

3. Si la conduite de Monſ. de Rechteren étoit avoüée ou desapprouvée par ſes Maîtres, le Roi ıtendoit, que l'offenſe ayant été publique, le dés-eu en fût auſſi public.

4. Que tous les autres Plenipotentiaires des Pro-ces Unies ſe rendiſſent chez l'un des Plenipo-tiaires de France, où ils ſeroient tous trois.

5. Que ces Meſieurs les aſſûraſſent au nom de rs Maîtres, que jamais Monſ. de Rechteren n'a-t reçû aucun ordre, qui pût authoriſer la con-te qu'il avoit tenue: qu'ils la desapprouvoient, qu'ils ſeroient très-fâchez, que S. M. pût croire, ils euſſent intention de manquer au reſpét, qui étoit dû.

6. Le Roi pretendoit de plus, que Monf. Rechteren fût rápellé, & qu'un autre Plenipot tiaire fût nommé à fa place: n'étant pas poffibl fes Plenipotentiaires, de traiter davantage avec Miniftre, qui avoit violé le Droit des Gens.

7. Que c'étoit-là l'unique reparation que S. pût admettre, & que fes Plenipotentiaires ne p voient pas en accepter d'autre.

Les difcours dont il eft ici parlé, qu'on veut que le Comte de Rechter ait tenus, regardent des expreffions, do les Plenipotentiaires de France l'acc foient de s'être fervis, en parlant de f Caractére, comme fi la qualité de Depu de l'Etat le rendoit egal en toute mani re aux Plenipotentiaires des Têtes Co ronnées, & fi fes Committans puffent ê comparez au Roi de France: en quoi trouvoient de l'excès; quoique dans fens du Comte on puiffe dire, que l'i dependance rend egaux tous les Souv rains, non-obftant leur inégalité en fc ces & en puiffance.

Comme il importoit au Public, d'é informé de la verité d'un fait, qui paro foit d'une fi grande confequence, Mo Ménager avoit couché par écrit un *Fact* qu'il delivra aux Miniftres de la Rei de la Grande Bretagne, & Monf. le Co

de Rechteren en fit un autre, qu'il
esenta aux Etats Generaux, en deman-
ınt en même tems sa dimission : d'au-
ıt qu'il pût bien prevoir, que ce seroit
premiere chose, sur laquelle le Roi de
ance insisteroit, & peut-étre en pren-
oit pretexte de rompre les Conferen-
s, s'il le voyoit continuer dans son
ıploi. Les Anglois firent en effét te-
r aux Etats Generaux le *Factum* du Mi-
ıstre François, & la Demande que le
ɔi de France faisoit, de la satisfaction
'on vient de specifier. Sur quoi les
ats, pour ne pas donner de leur part
cun motif à la rupture des Conferen-
s, prirent le 20. de Septemb. la Reso-
ion suivante:

Qu'ayans reçû par la voïe des Plenipotentiaires
la Reine de la Grande Bretagne la Relation que
nſ. Ménager leur avoit donnée du fait qui lui
it arrivé avec le Comte de Rechteren, & le
:moire de celui-ci, servant à la justification du
Comte: après avoir oui & examiné les élaircis-
ıens qu'il y avoit ajoûtez, & vû la demission de
Charge, *dans l'esperance, que les Etats d'Over-*
?l, par la nomination desquels il avoit eu cette
ımission, n'en auroient pas du deplaisir, ils avoient
gé à propos, d'envoyer ce Memoire & les éclair-
emens y ajoûtez aux mêmes Plenipotentiaires
la Reine, les prians, de les communiquer à
ıx du Roi T. C. & de continuer leur Mediation

& leur officieuse entremise pour terminer cette a
faire. Que LL. HH. PP. declaroient, sans vo
loir decider du droit ou du tort des parties, qu'
n'avoient jamais eu aucune connoissance, ni don
aucun ordre sur cela au Comte de Rechteren,
que par consequent ils desavoüoient tout ce qui
voit été fait sur ce sujet, à leur insçû & sans le
ordre. Qu'elles auroient bien souhaité, que ce
affaire n'eut point été portée devant S.M.T.C. m
que cela étant fait, LL. HH. PP. se persuadoien
que quoiqu'elles eussent le malheur d'être en gue
avec elle, S. M. leur feroit la justice de croir
qu'elles n'avoient jamais perdu le respét & la ha
te estime, qu'une Republ. doit à un Grand R
qu'elle a toûjours eu & qu'elle aura sans cesse:
qu'elles auroient bien du déplaisir, que S. M. e
d'autres pensées. Que pour faire connoître le
desir & panchant pour l'avancement de la Paix,
Comte de Rechteren ne seroit plus employé, co
me Plenipotentiaire aux Conferences qui se ti
droient pour cela,& qu'on delibereroit selon la c
tume du Gouvernement, pour faire la nominati
d'un autre Plenipotentiaire; & que par ce moy
les Etats se promettoient, que lesdits Plenipot
tiaires de la Grande Bretagne ne seroient pas s
lement convaincus de la condescendance de L
HH. PP. mais aussi qu'ils agiroient de telle sort
que les Plenipotentiaires de France en seroient c
tens.

On a dit, que les Conferences q
se tenoient à Utrecht,n'étoient plus q
pour l'apparence. En verité les interé
de la France & de l'Angleterre se tr
toient avec grand succès à Londres:

es Alliez qui se voyoient abandonnez e cette derniere Puissance, traitoient lus à la Haïe, qu'à Utrecht, de leurs nterêts communs. Aussi le Comte de inzendorff (qui avoit nouvellement ntroduit au Congrès le Comte de Corına, Catalan & attaché au parti de l'Empereur, en qualité de second Plenipotentiaire de S. M. Imp.) residoit resque toûjours à la Haïe, où les autres Ministres des Alliez se portoient ussi très-souvent, pour deliberer ensemble. Tout ce que la France & l'Angleterre traitoient, fut, comme nous vons dit, sur le Preliminaire avoüé, ue le Royaume d'Espagne & les Indes demeureroient au Roi Philipe; & 'il y avoit quelques Negotiations communes entre les Anglois & les Etats Generaux, elles ne rouloient que sur leur Commerce, dont les François ófroient ous les avantages aux premiers, pour es attacher inseparablement à eux; mais es Anglois qui prevoyoient, que ce Commerce accordé à eux seuls, seroit la ource de mille desagrémens & disputes vecles Hollandois, vouloient bien les admettre, du moins afin d'eviter la

haine pour avoir voulu tout prendre pour eux, & peut-étre aussi, pour avoir des Compagnons interessez pour eux-mêmes, à se faire garder les promesses qu'on leur auroit fait; y ayant plus de danger d'avoir deux ennemis, que d'en avoir un seul.

Nous avons dit, que les Anglois avoient traité avec le Roi Philipe touchant *l'Assiento*, c'est à dire, touchant le *negoce de Négres d'Afrique*, qu'on fait travailler en esclaves dans les mines des Indes Espagnoles. Ce negoce a été au pouvoir des François depuis le 27 d'Août, quand Monf. du Cassé Chef d'Escadre des Armées du Roi T. C. en avoit traité à Madrid au nom de la Compagnie Françoise de la Guinée. Il y a bien de l'apparence, que les François n'y ont pas trouvé tout l'avantage qu'ils s'étoient promis de ce Trafic, puisque pouvant tout à la Cour de Madrid, ils se sont resolus de s'en defaire. Et quoique les Anglois aïent pris cette espece de Ferme, aux conditions, que la Compagnie Françoise l'avoit eüe : cependant il n'y a pas de l'apparence, qu'ils en tireront plus de profit. Ce Contrát

trát contient 34. Articles, dont les principaux sont en substance, "que la Compagnie Angloise fourniroit (comme celle de France avoit fait) tous les ans 4800. Négres des deux sexes & de tout âge: lesquels toutefois ne seroient pas tirez des Païs de la Guinée, qu'on nomme *Minas del Cabo Verde*, puisque les Négres de ce païs ne sont pas propres aux Indes Occidentales. Que pour tout droit d'entrée, de sortie & autres qui peuvent ápartenir à S. M. Cathol. la Compagnie payeroit pour chaque Négre de la mesure ordinaire, trente trois Ecus & un tiers, de la valeur de trente trois Piastres & un tiers. Que la dite Compagnie Angloise payeroit d'avance à S. M. Cath. pour ses pressans besoins, la somme de six cent-mille Livres, tournois de France, en deux payemens egaux, savoir 300000. Livres deux mois aprés la signature du Traité, & autant dans deux autres mois aprés le premier terme expiré; & quelques autres conditions plus amplement specifiées dans le Contrát de *l'Assiento*."

Le train particulier des Conferences

publiques à Utrecht alla assez lentement : car les Alliez ne purent point s'accorder avec les Anglois, qui très-souvent ménacerent ceux là, de se separer entierement d'eux & d'abandonner absolument leurs interêts, s'ils ne s'accommodoient pas de ce qu'on leur vouloit donner; au lieu d'effectuer de propositions plus satisfaisantes & plus douces, qu'eux-mêmes avoient fait esperer aux Alliez. Le Comte de Strafsort accoûtumé à parler haut, se servit de l'absence du Comte de Sinzendorf, (qui n'étoit non plus müet, lorsqu'il s'agissoit des interêts de son Maître) en une Conference qui se tint un des premiers jours du mois d'Août, où il voulut faire valoir son eloquence, à démontrer la justice des Conditions que la France ófroit aux Alliez. Un des Deputez des Provïnces unies voulut bien prendre la place du Ministre Imperial absent, (qui avoit tant de fois rabátu l'insuffisance de ces Conditions) sans toutefóis user du feu de ce Ministre, & répondit doucement, & comme de soi-même au Comte de Straffort, que tous les Alliez, & les Etats en particulier souhai-

ſouhaitoient la Paix autant, qu'aucun autre la pouvoit ſouhaiter: mais que ſans la reſtitution des Païs-bas, du Royaume de Sicile & des places d'Italie à l'Empereur, ils ne pouvoient pas conſiderer leur Commerce comme aſſûré, & qu'ils demandoient cette Reſtitution, comme une choſe qui leur étoit abſolument neceſſaire: reſervant à Sa Majeſté Imp. ſes autres droits & raiſons, qu'ils appuyeroient toûjours, comme bons & fideles Alliez.

Quand la Reine dans ſa Harangue au Parlement avoit fait mention du Royaume de Sicile, comme d'un Etat qu'on tenoit en ſequeſtre, & ſur la diſpoſition duquel elle ne s'étoit pas encore expliquée, on crût qu'elle le retenoit, pour en faire un equivalent en faveur du Duc de Baviere, afin de porter l'Empereur, entantque le poſſeſſeur du Royaume de Naples, à accorder des meilleures conditions à ce Prince, par la conſideration, que la Sicile lui ſeroit rendue. Mais c'étoit une intrigue, dont le Public n'avoit encore aucune connoiſſance, pendantque le Duc de Savoïe fit ſecrétement travailler à Londres auprés des Mi-

niſtres de la Reine, pour ſe le faire donner. On n'y auroit pas même penſé, d'autantque ni ce Prince, ni ſa Maiſon n'ont jamais produit la moindre pretenſion particuliere ſur le ſuſdit Royaume: toutes ſes inſtances (comme on l'a ſçû dans la ſuite) ſe fondant uniquement ſur ce, "qu'étant reconnu heritier neceſſaire de la Monarchie d'Eſpagne, aprés la Maiſon de Bourbon, „S. A. R. croyoit avoir droit de demander tout ce qu'on en demembreroit, comme des parties d'un tout, qu'il „devoit un jour poſſeder. Mais puiſqu'on diſpoſoit de tant d'autres Etats de cette Monarchie, ſans avoir égard à cette ſucceſſion éloignée & encore incertaine, il ſemble que cette raiſon-là du Duc n'avoit de force, qu'autantque d'autres motifs à peu prés ſemblables à ceux, qui avoient déja diſpoſé le Miniſtére Anglois à la Paix, concouroient à la faire valoir.

En effét le même Comte de Straffort parla fortement dans la même Conference, de la Reſtitution de l'Electeur de Baviére dans ſon Electorat, avec des proteſtations fort hautes, que ſi l'Empereur

ereur s'y oppoſoit, la Reine lui pro-
ureroit tous les avantages poſſibles, ſans
ucun égard à qui que ce fût, & mê-
ne tels, *que les ennemis de ce Prince au-
oient lieu de s'en repentir.* Mais comme
n ſçavoit, que ce Comte parloit pres-
ue toûjours ſur ce ton élevé, on ne
rût pas, que ce danger fût plus grand
ette fois, que les autres, & tout ce
ue cette Conference produiſit, fut une
erme perſuaſion, que les Anglois ne
nénageroient plus perſonne, pour por-
er les choſes au point, où ils vouloient
es voir.

Comme les affaires étoient notable-
nent changées par cette diſpoſition
nanifeſte des Anglois, à achever leur
aix particuliere, & par la neceſſité, où
es autres Alliez ſe croyoient étre, de
ontinuer la guerre, pour obtenir de
neilleures conditions, que celles qu'on
eur preſentoit: on crût pendant quel-
que tems, qu'on penſoit ſerieuſement
à cette continuation de guerre, & que
l'Empereur, l'Empire & les Etats Ge-
neraux traitoient entr'eux des moyens
de la faire. Toute la difficulté étoit,
de trouver des fonds ſuffiſans pour ſoû-

tenir l'arméṁent, & c'étoit aux Ho landois, plus qu'aux autres, à y pei ser : car tout ce que l'Empereur l'Empire pouvoient contribuer à cet affaire, c'étoit des Troupes, qu'ils po voient mieux fournir, que de l'argen La constitution du Gouvernement e Hollande soûmet toutes les Resolutio qui concernent le public, à la discussio & à l'approbation de toutes les Provin ces, & quasi de toutes les villes en pa ticulier. Celle d'Amsterdam, comm la plus puissante, influe aussi davantag par son exemple à la Resolution des au tres : & ce fut pour disposer les plu considerables de ses Magistrats à accep ter la Paix, que le Comte de Straffor y fit *incognito* quelques voyages, & peut étre est-ce à ces voyages & à d'autre demarches encore plus secrettes du Com te, qu'on doit attribuer le changemen que quelques uns sembloient vouloi faire à la derniere Resolution de l'Etat, lesquels aprés avoir auparavant vive-ment opiné sur ce qu'on dût s'opposer à la Paix, se montrerent dans la suite plus faciles à y consentir. On commença encore d'entrevoir des semences de ja-lousie

ıuſie entre l'Empereur & les Etats, à
ui (diſoit-on) la France faiſoit ófrir
ıus main des avantages particuliers, a-
n qu'ils ſe rendiſſent.
En public les Anglois ófrirent bien
endant le mois de Septembre, de fai-
: ſervir leur Flóte au tranſport de l'Im-
eratrice & des Troupes Imperiales de
'atalogne en Italie: mais ils demande-
ent une promte reſolution ſur cela,
ute dequoi ils retiroient leur parole.
u mois de Juillet eux-mêmes avoient
té maltraitez par les François dans l'A-
ierique, où ceux-ci ſaccagérent les
les Angloiſes. Ce fut Monſ. Caſſart
ui avoit fait cette expedition: mais
n l'excuſa du coté de la France, ſous
: pretexte, qu'il n'avoit pas encore
té juridiquement informé de la ſuſpen-
on d'armes; quoiqu'elle ait déja été
rolongée entre les deux Nations.
Cependant les Anglois menaçoient
oûjours les Hollandois, de ſe ſeparer
'eux, s'ils ne donnoient pas les mains
la Paix, dont on ne parloit encore,
u'en des termes generaux, & ſans en
enir à aucune ſpecification, ſçavoir,
il n'y auroit point d'adouciſſement
aux

aux premiéres propoſitions qui rebu toient ſi fort tous les autres Alliez? Au contraire on affectoit de n'entrer point en détail de ces propoſitions, mais d'y diſpoſer les eſprits, comme à une choſe neceſſaire & indiſpenſable, pour avoir la paix. On ventoit *la grande Puiſſance du Roi T. C.* & ce fut avec cette exágeration, que l'Evêque de Briſtol en parla un jour en une Aſſemblée, où il voulut particulierement exhorter le Miniſtre de l'Empereur, à s'accommoder des ſus-dites propoſitions. Mais celui-ci ſe ſentant piqué de cette remontrance, répondit avec quelque dépit à l'Evêque, que *s'il avoit oüi les François parler de la ſorte, il ne s'en ſeroit pas étonné; mais qu'il ne pouvoit pas comprendre, que lui étant Miniſtre d'une Reine, qui proteſtoit encore de ne vouloir point abondanner ſes Alliez, mais de leur procurer des ſatisfactions raiſonnables, il fît non pas l'office de Mediateur, (ce qu'il ne pouvoit pas même faire, n'étant point reconnu pour tel) mais celui de Partiſan declaré de l'Ennemi de S. M. Imp.*

La reſtitution de la ville de Lille aux François, ville dont la priſe avoit coûté

aux

ux Alliez tant de sang & de dépens, fut point dont on commença enfin au mois de Septembre à parler ouvertement: quoique cet Article ne fût point specifié dans les propositions, que la Reine avoit communiquées à son Parlement. Cette restitution donna de nouvelles esperances aux Allemans, que les Hollandois voyant cette importante place rentrer au pouvoir de la France, en seroient d'autant moins disposez à la Paix. Ce fut cette esperance, qui soûtenoit pendant quelque tems les Negociations, qui peut-être auroient été dés-lors precipitées des accords separez, (comme elles firent la fin) si les Imperiaux ne se fussent pas flátez, d'avoir les Etats Generaux, comme plus vivement interessez dans cette affaire-là, pour Compagnons d'armes dans la continuation de la guerre. Peut-être aussi les Etats auroient-ils concouru sincérement dans cette resolution, s'ils n'avoient pas craint, que s'ils continuoient la guerre, pendant que les Anglois seroient en Paix avec deux Couronnes unies, tout le Commerce ne tombât dans les mains de ceux-ci, au grand prejudice des Negotians Hollandois,

dois, qui pour ſe ſoûtenir auroient é contraints de paſſer par toutes les cor ditions, qu'on auroit voulu leur imp ſer.

C'eſt de cette crainte (dont les M niſtres Imperiaux n'étoient pas aſſe perſuadez, peut-être parcequ'on tra vailloit expreſſement à la leur diſſimu ler) que le Comte de Straffort voulu apparemment les guérir, lorſqu'ayar reçû ordre de la Reine de ſe porter Londres, il eut des grandes Conferer ces avec eux, avant que de partir, dor on n'eut pas alors aſſez de connoiſſanc Mais voyant toutes les demarches de l Cour d'Angleterre tournées à les deta cher du reſte des Alliez, on crût facile ment, que ces pour-parlers ne pou voient avoir d'autre but, que celui-là & ce fut pour cette raiſon, & pour e empêcher l'effét, que les Miniſtres d l'Empereur paſſerent à la Haïe, afin d detourner, autant qu'ils pourroient, le Etats de cette Reſolution. On appri dans la ſuite, que les Etats avoient en voyé à cette occaſion à la Reine les arti cles, moyennant leſquels ils donneroien les mains à la Paix.

L'An

L'Angleterre de ſon côté pouſſant ſa ꝑointe retira les Troupes & les penſions qu'elle donnoit au Roi de Portugal, ſous pretexte, que la Chambre des Communes s'étoit plaint des mauvais uſages qu'on faiſoit des deniers de la Reine, & que les Alliez ne ſatisfaiſoient point aux engagemens qu'ils avoient pris. Ce refus de continuer les ſubſides à ce Prince, & de tenir ſur pié une partie de Troupes en Italie, ne fut pas dabord entier. Premierement le Conſeil de la Reine de la Grande Bretagne proteſtoit, de ne retirer ſes ſubſides, qu'à proportion de ce que les Alliez faiſoient de moins : ce qu'il fit, ſous pretexte que les autres Alliez ne ſatisfaiſoient qu'à une partie de leurs obligations; au reſte ſe montrant diſpoſé à continuer ſa quote-part de la maniere, qu'il ſuppoſoit, que les autres en uſoient. Par ce chemin il arrivoit à ſon but, auſſi bien que par l'autre : puiſque le retrenchement d'une partie du ſubſide arrêtoit le cours de la guerre, tout de même que ſi on l'avoit refuſé entiérement. C'eſt pourquoi les Etats prirent alors leur parti (& peut-étre l'avoient-ils déja pris long tems

tems auparavant) & commencerent à ſe montrer ouvertement diſpoſez à la Paix, juſque là, qu'ils trouverent de la convenance à ſe déſaiſir de la ville de Lille & d'une partie des conquêtes qu'ils avoient fait, juſtifiant cette diſpoſition par la neceſſité, où ils diſoient ſe trouver, de faire la Paix à ces conditions-la. Neantmoins ce mot de neceſſité ne trouva point de place, lorſque les Deputez des Etats s'en ſervirent dans une des Aſſemblées ordinaires: car un des Miniſtres de l'Empereur le relevat & dit en montrant une lettre qu'il avoit reçûe ſur ce ſujet de Paris-même, " que ce n'étoit pas tant „ la neceſſité, qu'une *volonté* aſſez *libre*, „ qui les diſpoſoit à la Paix, puiſqu'on „ ſçavoit, qu'ils en negocioient depuis „ quelque tems les conditions auprès du „ Roi de France.". Mais cette eſpece de reproche ne produiſit rien: & les choſes auroient peut-être dés-lors pris une pente plus rapide vers la Concluſion des Traitez, s'il ne fût ſurvenu un contraſte ou contrarieté de ſentimens entre les deux premiers Miniſtres de la Reine de la Grande Bretagne, au ſujét de quélques conditions de la Paix, qui paru-

arurent les aliéner, & accrocher pour
n tems les Negociations.

Le Duc de St. Pierre arriva à Utrecht
u mois de Novembre avec Madame son
pouse, Sœur de Monf. le Marquis de
orci & avec un train assez considera-
le. Cependant il n'entra pas dabord
ans la ville, mais il alla loger durant
uelques semaines à Rosendal, belle mai-
on d'un riche Juïf, qui par un accou-
lement assez rare s'est marié avec une
hrêtienne, qu'il a amenée de Bruxel-
es, où elle joüoit autrefois dans la Co-
nedie Françoise: au reste chacun d'eux
it selon sa Religion, & comme la
emme est Catholique Romaine, le mari
a laisse même élever ses enfans dans cet-
e foi. Le Duc venoit exprès pour ses
ropres interêts, & pour solliciter au
om de la Reine Doüairiere d'Espagne
a continuation des appointemens assig-
ez à cette Princesse sur les revenus des
aïs-bas Espagnols. Il ne fit pas da-
ord connoître cette derniere Commis-
ion, & ne pretendit pas pour cela de
ouïr des Immunitez des Ministres re-
connus, pour agir au nom de quelque
Puissance. Il ne produisit même dans
la

la ſuite au Congrès, que les repreſenta-tions de ce qui le regardoit en particu-lier, ſçavoir, touchant la reſtitution d- pluſieurs ſommes conſiderables qu'il pre-tendoit de l'Empereur, en partie pou- avoir ſaiſi les revenus du Duc, dans l- Royaume de Naples & le Duché d- Milan, & en partie pour n'avoir pas ac-compli l'achát du Duché de Sabionét- ſitué dans la Lombardie, que le Du- avoit contracté quelques ans auparavan- avec S. M. Imp.

Le Comte de Consbruk ſecond Mi-niſtre de l'Empereur mourut à Utrech- pendant le mois de Novembre: l'air d- ce païs ne s'étant pas trouvé propre à l- conſervation de ſa ſanté, qui n'étoit dé-ja pas trop vigoureuſe. C'étoit un Mi-niſtre habile & fort moderé, & qu- n'étant pas encore d'un âge fort avan-cé, on ne peut pas douter, que l'Em-pereur n'ait perdu en lui un bon ſujét.

Le Prince Eugene paſſant par U-trecht, y fut quelques jours fêtoyé pa- les Miniſtres de quelquesuns des Al-liez. Mais ce qui tenoit l'attention du public en ſuſpens, ce fut la réponſe que le Comte de Straffort rapporteroit

de

Londres. Les Etats seuls l'avoient argé de leurs Commissions, ce fut ssi à eux seuls, qu'il en rendit conte. comme la réponse que la Reine leur , entrainoit en partie le dessein des tres Alliez, on le ráportera ici toute tiére, & telle qu'il la leur communiqua. Le Comte fut de retour le 1. ecembre, & ce même jour il voulut re oüi, afin de ne pas differer la bon- fortune qu'il venoit annoncer aux ovinces Unies. Voici le discours qu'il it à LL. HH. PP. tel que leurs Regîes le ráportent.

Que comme les choses qu'il avoit à leur propo- tendoient à procurer une bonne Paix à toute urope, & une ferme seureté & augmentation à tat, le susdit Comte ne doutoit pas, qu'elles ne ntribuassent à affermir une bonne amitié & corpondance entre S M. & la Republ. de LL. HH. '. Que le refus qu'ils avoient fait, d'agréer rmistice, selon la proposition de S. M. ayant détourné presque à la ruïne de l'Etat, & leur ayant ja couté si cher, il y auroit encore à craindre vantage, en cas qu'ils refusassent de prendre à eure même la resolution de signer la Paix ensem- avec S. M. de laquelle lui Comte tenoit ordre répondre à leurs derniéres Propositions ou ourtures faites par eux au sujet de la Paix, lesquel- étoient en quelques points contraires aux engamens, où S. M. étoit déja entrée auparavant: ivoir, que la Sicile devoit demeurer au Seigneur

Duc

Duc de Savoye : & qu'il se rencontroit des obsta-cles devenus insurmontables à quelques autres, & qui auroient pû être surmontez, si on ne s'eto[it] pas si fort opposé aux mesures de S. M. & si on n[e] l'avoit pas forcée de faire un Armistice à part. Qu'[il] n'y avoit personne qui ne fût convaincu, que l[es] irresolutions de l'Etat avoient été cause de funeste[s] accidens; & qu'ainsi S. M. Britannique verroit vo-lontiers, que l'Etat vînt enfin à se fixer à des pro-positions, qui fussent raisonnables en elles-même[s] & de telle nature, qu'on les pût obtenir de la Fran-ce dans la situation fâcheuse, où se trouvoient le[s] affaires. C'est ce que S. M. avoit trouvé bon d[e] donner en réponse aux propositions faites en der-nier lieu par les Etats. Qu'au surplus la Reine l[ui] avoit donné permission de dire, que S. M. eto[it] resolüe d'insister, & même d'obtenir de la Franc[e] la cession de Tournai, pour renforcer la Barrier[e] de l'Etat par une place d'aussi grande consequence que celle-là. Mais que la conduite de S. M. de-pendroit à cet egard entiérement de celle de l'E-tat, & que si elle faisoit une demarche si conside-rable en faveur de l'Etat, elle attendoit aussi, qu[e] l'Etat de son côté concourroit aussi-tôt avec S. M à la conclusion de la Paix, sans chercher de nou-velles objections, & sans faire d'autres demandes & cela aussi promtement, que l'Etat voudra se de-clarer d'une maniere authentique, de sorte que S. M. puisse faire fond là-dessus: parce qu'alors S. M fera declarer en plein Congrès, que l'article de la Cession de Tournai seroit parmi les conditions d[e] la paix une condition, *sine qua non*. Qu'il avoi[t] aussi à faire sçavoir aux Etats, que le Roi de Fran-ce faisoit de très-fortes instances en faveur de so[n] Allié l'Electeur de Baviere, & que le moins que S. M. pretendoit demander pour lui, étoit, que l'E-

lecteu[r]

ecteur demeurât en possession de Luxembourg, Namur & Charleroi, sujéts neantmoins aux termes e la Barriere pour l'Etat, jusqu'à ce que le dit lecteur fût rétabli dans son Electorat de Baviere à l'Exclusion du haut-Palatinat) & mis dans le ang & dignité de neuviéme Electeur.

Qu'outre cela le Roi de France remontroit, qu'il it donné audit Sr. Electeur le Royaume de Sar-aigne, afin d'éteindre par le titre de Roi la honte t la degradation du rang d'Electeur. Que Sa Iaj. jugeoit, que ces points pouvoient étre accor-ez, & que par là la possession de Tournai pou-oit étre assûrée à l'Etat, avec une Paix seure & urable.

Il proposoit encore de la part de la Reine, d'a-olir sans perte de tems tout ce qui pouvoit paroî-e étre gagné par l'Etat, soit au prejudice imme-iat, ou au danger pour l'avenir pour les interêts Royaumes de Sa Majesté. Qu'à cette occasion avoit apporté le projét d'un nouveau Traité pour Garantie de la Succession & de la Barriere: & 'il avoit ordre d'insister sur ce que ce Traité fût nclu avant la conclusion de la Paix. Que lui omte montreroit aux Deputez de LL. HH. PP. ns l'examen de chaque Article en particulier du-t Projét, qu'on avoit laissé dans ce Plan plusieurs oses, qui étoient regardées en Angleterre com-e desavantageuses aux sujéts de S. M. qu'on ne uvoit soûtenir ni au pié de la lettre, ni selon le ıt de la Grande Alliance, & qui n'étoient confor-es à aucun principe, sur lequel la Confederation esente avoit été formée, & sur lequel on avoit mmencé la presente guerre. Qu'il montreroit, ue les changemens, additions & omissions n'é-ient autres, que ceux qui étoient necessaires pour ectifier les méprises, pour expliquer ce qui avoit

 été

été laissé douteux, & qui devoit étre reglé dans u-
ne autre Convention, enfin pour ôter quelques em-
pechemens portez par là au Commerce de la Gran
de Bretagne, & pour remedier à de plus grand
maux, qu'on n'avoit que trop de raison d'appre-
hender. Que la Garantie reciproque de la Succes-
sion & de la Barriere, ainsi expliquée & corrigé
seroit non seulement une seureté pour les deux Na-
tions, mais un lien d'amitié plus étroit : au lie
que subsistant dans sa premiere teneur, elle ne ser-
viroit que d'occasion de jalousie & de mesintelli-
gence entre les deux Nations. Que les condition
du nouveau Projét convenoient dans le IV. Art. d
premier Traité, que S. M. consentoit, que l'Eta
pût mettre, tenir, augmenter & diminuer, com-
me il le trouveroit à propos, ses Garnisons dans le
places de Furnes, le Fort de la Knocque, Ypres
Menin, ville & château de Dam, les Forts d
Gand, la Perle, Philipe & Damme : que le Fo
de St. Donat attaché aux Fortifications de l'Eclus
passât en proprieté à l'Etat, & que le Fort de R
denhuisen fût démoli.

Que pour le IX. Art. tous les Revenus des Pl
ces cedées par la France, & qui n'ont pas áparte
nu à la Couronne d'Espagne du tems de la mo
de Charles II, resteroient à l'Etat pour le maintie
de la Barriere, excepté ce qui est necessaire a
Gouvernement Civil des dites places, villes & ch
telénies : & que l'Etat tireroit aussi annuellemen
un Million de Florins des revenus les plus clairs d
reste des Païs-bas ; & que pour ce qui regardo
Bonne, Hui & Liége, cela se regleroit avec le
Ministres de l'Empereur & de l'Empire. Que ce
pendant le sentiment de la Reine étoit, que la pre
miere de ces places eût Garnison Imperiale, & le
autres celle de l'Etat.

Qu'en

Qu'enfin la Reine declaroit, qu'après avoir bien
oulu differer & ſuſpendre les Negociations, (ce
ui peut-être étoit contre les Regles de la bonne
olitique) les ófres qu'elle faiſoit alors, étoient ſa
erniere volonté, à laquelle elle ne changeroit rien:
qu'au cas, que l'Etat voulût encore former ou
emander de nouvelles remiſes, c'étoit la derniere
is, qu'elle s'adreſſeroit à lui.

Que Sa Maj. pour témoigner la parfaite confian-
, qu'elle vouloit avoir en LL. HH. PP. leur fai-
it ſçavoir, qu'elle ſe trouvoit obligée, non-ſeu-
ment ſelon la bonne Politique, mais auſſi en con-
ideration des grands ſervices, que le Duc de Sa-
oïe avoit rendus à la Cauſe commune, & du peril
'il avoit eſſuyé à cet egard par ſa Conſtance, d'a-
ir ſoin non-ſeulement de ſa ſûreté, mais auſſi de
faire avoir en dedommagement de ſes pertes la
cile & les Païs en deçà les Alpes, neceſſaires pour
ettre à couvert les places d'Exiles & Feneſtrelles,
pour couvrir le Piémont. Que ſa Succeſſion a-
ès le Roi Philipe étoit reconnue par les Renoncia-
ons, & que S. M. requeroit la concurrence de l'E-
: à tout ce qui étoit promis à S. A. R. deman-
nt en même tems, que l'Etat ſe joignît à S. M.
ur obliger l'Empereur à une Neutralité pour l'I-
ie: & que S. M. étoit reſolue d'en faire une con-
ion, par ráport au tranſport des Troupes Im-
riales de Catalogne; ce que S. M. faiſoit parce,
e ſans cette Neutralité l'Empereur inquiéteroit
ute l'Italie, & particuliérement le Duc de Savoïe,
qui engageroit certainement la Reine & l'Etat
ns des troubles & dans une guerre d'Italie.

Sur cela le Comte de Straffort lut de-
ant les Deputez la réponſe que la Rei-

ne avoit donnée au dernier Memoire d
Ministre de l'Empereur à Londres: pa
laquelle les sentimens de S. M. expri
mez-ici se trouvoient confirmez. Pui
il ajoûta:

Que S. M. ayant appris les desordres survenu
dans les Païs-bas, avoit renvoyé le Comte d'Orr
ri, pour y remediér de concert avec l'Etat:
Comte ayant des ordres precis, de ne rien faire
sans la participation & la concurrence des Ministr
de Leurs Hautes Puissances.

Enfin le Comte de Straffort leur f
une recapitulation de l'essentiel de so
discours, consistant en ce, " que
„ Reine demandoit une promte resolu
„ tion, si l'Etat étoit porté, ou non,
„ signer immediatement la Paix sans plu
„ de délai. Que S. M. seroit obligé
„ de signer la sienne sans l'Etat, s'il a
„ tendoit plus long-tems de deux c
„ trois semaines. Que S. M. étant a
„ sûrée, que l'Etat ne tarderoit pas c
„ signer la Paix avec Elle, prome
„ troit de procurer à l'Etat la ville c
„ Tournai, laquelle avec beaucoup d'au
„ tres places ne seroient plus à espere
„ du côté de la France, en cas que
„ Reine signât la Paix separément. Qu
„ le Plan de Paix que le Comte veno
„ c

de propoſer, étoit à peu près celui qui eſt compris dans la Harangue de S. M. ajoûtant, que S. M. avoit jugé neceſſaire pour plus grande ſeureté de la Barriere, que l'Etat eût Garniſon à Mons, comme auſſi dans les autres places de la Barriere.

„Que S. M. avoit taché de diſpoſer la France à ceder Condé, mais que ſes efforts avoient été infructueux. Qu'à l'égard de l'Empire, il n'y auroit aucun changement en ce qui étoit compris dans la Harangue de la Reine, ni à l'égard de l'Empereur, ſinonque la Sardaigne devoit étre donnée à l'Electeur de Baviere: que le Duc de Savoïe devoit avoir la Sicile, & que S. M. requéroit la concurrence de l'Etat en tout ce qui regarde l'Electeur de Baviére, & à obliger l'Empereur à conſentir à la Neutralité pour l'Italie, & à retirer ſes Troupes de Catalogne.

„Qu'il demandoit de plus, que les Plenipotentiaires de l'Etat à Utrecht fuſſent pourvûs de Plein-pouvoirs, pour pouvoir dabord conclurre le nouveau Traité de Barriere: & que S. M.

„demandoit sur tout une promte & po-
„sitive resolution & réponse de LL.
„HH. PP. pour pouvoir terminer cet-
„te grande Negociation.”.

Le Comte delivra ensuite au Greffie[r] Fagel la Copie du Projét du nouvea[u] Traité de Garantie pour la Successio[n] & pour la Barriere, declarant, quan[t] aux Articles separez du-dit Traité, qu'o[n] avoit entiérement ôté le premier, parce que les Etats mêmes s'en étoient desi[s]tez par une Declaration donnée d[u] tems que le Roi de Prusse étoit en Hol[-]lande: & que, quant au second, l[a] Reine vouloit, qu'il passât tel qu'il é[-]toit.

Jusqu'à cette Declaration du Comt[e] de Straffort, on n'avoit pas crû la pai[x] aussi avancée, qu'elle l'étoit en effét la pluspart des pratiques qui s'étoient fai[-]tes, pour l'améner à ce point, ayant ét[é] secretes, & si secretes, que très pe[u] de personnes en avoient connoissanc[e] L'on gardoit le silence particuliéremen[t] sur les Renonciations du Roi Philipe & des Ducs de Berri & d'Orleans, sur les[-]quelles le Conseil de la Reine pensoi[t] appuyer le fondement le plus solide d[e]
la

a Paix : comme si ces Renonciations ussent d'autre nature, que celle des Py-enées, que le Roi de France avoit onté pour rien, désqu'il vit jour de ouvoir tirer le Royaume d'Espagne ans sa Maison. Les Etats en particu-ier par la Réponse qu'ils donnerent à a Reine, sur cette Declaration du Com-e de Straffort, parurent eux-mêmes lisposez à tout ce que le Conseil de la Reine souhaitoit. Puisqu'encore qu'ils ussent faire quelques Propositions à cet-e Princesse, touchant des choses qu'ils royoient pouvoir étre changées, ils 'en remirent neantmoins entiérement à on jugement, témoignans d'accepter le Plan de Paix, tel que le Comte l'avoit roposé: comme le Lecteur verra par la Lettre ci-jointe.

MADAME,

Si nous avons pris quelque tems, pour deliberer ur les Propositions, que le Comte de Straffort Vôtre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipoten-iaire nous a faites après son retour ici, nous espe-rons, que la constitution de nôtre Gouvernement, aussi bien que l'importance des affaires, dont il s'agit, nous servira d'excuse, & que le peu de re-tardement qui pourroit étre causé par nos delibera-tions, sera abondament compensé par la droiture

de nos sentimens, & par la Resolution que nous venons de prendre, de nous attacher plus fortement, que jamais, à Vôtre Majesté.

Avant toutes choses nous nous trouvons obligez de remercier V. M. des ouvertures, qu'Elle nous a fait donner par le-dit Comte de Straffort, & des assûrances non moins obligeantes, que fortes, qu'il y a ajoutées, tant du desir de V. M. de procurer une bonne Paix pour toute l'Europe, comme aussi pour la seureté, & même pour l'augmentation de nôtre Etat, que de Son intention d'établir une bonne, ferme & durable amitié & correspondance, pour Elle & Ses Successeurs avec nôtre Republique. Ces assûrances nous ont été entiérement agréables, puisque nous ne souhaitons, que la Paix, telle que toute l'Europe en puisse jouïr, par le rétablissement & l'assûrance de son repos: d'autant-que dans cette Paix nous n'avons pour nôtre Etat en vûe, que la conservation de nos Droits, & nôtre sûreté, & point d'autre augmentation & aggrandissement, que celui qui nous est necessaire pour cette conservation & sûreté.

Et puisque sur tout nous n'avons rien si fortement à cœur, (comme nous l'avons témoigné ci-devant à V. M. & le repetons encore) que de serrer plus fortement, qu'il sera possible, les nœuds d'une bonne amitié & union entre V. M. Ses Successeurs & nôtre Republique, pour les rendre indissolubles & perpetuels: nous avons crû, n'en pouvoir donner aucune preuve plus éclatante, ni plus essentielle, qu'en declarant, ainsi que nous le declarons presentement, que nous sommes resolus de nous joindre à V. M. pour entrer dans les mesures qu'Elle a prises pour la Paix, & de la conclurre & signer conjointement en même tems avec Elle, comme aussi de prendre avec V. M. de nouveaux enga-

engagemens sur la Succession & la Barriere, d'en faire un nouveau Traité, de le conclurre & signer en même tems avant la Paix.

Nous ne doutons point, qu'après cette Declaration solennelle V. M. ne soit convaincue de la sincerité de nos sentimens, tant à l'egard de la Paix, qu'à l'egard des liaisons qui nous peuvent unir plus fortement à Elle. Cependant nous esperons, MADAME, que Vous voudrez permettre, que nous ayons pensé à quelques conditions de la Paix à faire, lesquelles nous croyons necessaires, les unes pour servir d'éclaircissement, & les autres pour la solidité de la Paix & de nôtre sûreté. Nous avons chargé nos Plenipotentiaires à Utrecht, de communiquer nos considerations & remarques à ceux de V. M. d'en conferer avec eux, & de les ajuster tant qu'ils pourront. Mais comme il se pourroit faire, que les Plenipotentiaires de V. M. ne fussent pas assez instruits ni authorisez à terminer de la maniere, que nous le souhaiterions, tous les points, sur lesquels nous avons formé nos remarques, & que nous croyons necessaires: & comme cependant nous avons envie de ménager le tems, autantqu'il est possible, & que nous voulons agir en toutes manieres ouvertement avec Vôtre Majesté, nous avons crû, ne pouvoir mieux faire, que d'envoyer nos considerations sur tous ces sujets, au Sieur van Borsselen nôtre Envoyé Extraordinaire, pour qu'il ait l'honneur d'en faire part à V. M. ou aux Commissaires qu'il Lui plaira d'ordonner. Et afinque V. M. puisse étre persuadée, que nôtre intention n'est nullement, de differer, bien moins d'arrêter la conclusion de la Paix, en formant des difficultez. Et afinque nous fassions voir en même tems la grande & entiére confiance, que nous mettons en V. Maj. nous soûmettons nos sentimens dans

ces affaires (quelques importantes & de quelqu conſequence qu'elles ſoïent) à ceux de V. M. met tans nos interêts entre Ses mains, & prians très humblement V. M. de vouloir examiner nos conſi derations & remarques, & d'envoyer le plus prom tement, qu'il ſera poſſible, là-deſſus Ses Ordres & Inſtructions à Ses Plenipotentiaires à Utrecht, pou autant qu'ils pourroient n'être pas encore inſtruit ſur quelquesuns des points & articles qui ſont l ſujét de nos remarques. Et puisque nous nou confions entiérement en la grande Sageſſe de V. M en Son Zéle pour le bien public, & en Son Affe ction pour nous & pour nôtre Republique, nou nous conformerons au ſentiment de V. M. ſur ce points, ſitôt que Ses Plenipotentiaires les auror declarez au nôtres.

Après cette marque de confiance nous ne pou vons pas douter, que V. M. ne veuïlle prendr nos Interêts à cœur. Nous croyons, qu'il ſero ſuperflu, de renouveller à V. M. les aſſûrances d nôtre deſir ardent pour la Paix, de nos veritabl intentions de nous joindre à Elle, & d'entrer dar Ses Meſures, comme auſſi de nôtre ferme reſolu tion de nous unir à V. M. par un attachement in alterable: puisque tout nôtre deſir eſt de faire con noître le tout par les effêts.

Cependant nous prions Dieu, MADAME, d répandre ſes benedictions ſur les meſures que V. M a priſes, & ſur celles que nous voulons prendr avec Elle, & de combler Son Regne de bonheu & de gloire, en conſervant Sa Perſonne Sacrée u grand nombre d'années en ſanté & toute proſperi té. A la Haïe le 23. Decemb. 1712.

Une réponſe ſi humble & ſi ſoûmiſe en un tems où les demarches apparentes d'une toute autre Re ſolution, qu'on avoit vû faire les Etats (car o le

es croyoit entiérement diſpoſez à la continuation le la guerre) ne put manquer de plaire beaucoup u Conſeil de la Reine, qui ſans cette Reſolution les Provinces Uniés auroit vû tous ſes pas & ſes vances inutiles. C'eſt pourquoi il fit en ſorte, que la Reine ne tarda pas de leur en témoigner ſa oïe & ſa reconnoiſſance, par une lettre toute remlie de douceurs. En voici les expreſſions:

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ,

Par les marques réelles & ſolides, que Nous avons données de Nôtre Amitié pour Vôtre Etat, ar les efforts conjoints que Nous n'avons pas ceſé de faire, pour traverſer les Intrigues de ceux qui ortez par leurs paſſions & par leurs interêts, ont âché de Vous deſunir d'avec Nous: & enfin par ette douleur, dont Nous avons été ſaiſie, quand uelque atteinte a paru étre donnée à la bonne Harnonie, qui ſubſiſtoit entre Nous & Vôtre Republiue, il vous ſera facile de juger de la joïe que Vôre Lettre du 23. du mois paſſé nous a fait reſſenir. Nôtre conduite a toûjours roulé ſur le même rincipe d'un deſir ſincere, de conſerver l'equilibre lans l'Europe, & de procurer non-ſeulement la ûreté de Vôtre Etat, mais auſſi ſon augmentation. ç'a été le principal motif, qui Nous a portée à ſoûtenir une Guerre auſſi longue & auſſi onereuſe, que celle dont Nous eſperons d'étre à la veille de ſortir, lorſque par les evenemens, que la Sage diſpoſition de la Providence Divine fait naître, il Nous a paru plus que jamais neceſſaire, d'écouter les Ouvertures faites par la France, pour parvenir à une Paix generale. Le même deſir Nous a portée

tée avant toutes choses à Vous donner communication de Nôtre dessein, & à tâcher dans une crise si importante, de serrer les Nœuds de Nôtre Union, s'il étoit possible, plus étroitement que jamais. Les assûrances donc que vous venez de recevoir du Comte de Straffort, & qui vous ont été si agréables, ne sont que la repetition de celles que ce même Ministre Vous a données de Nôtre part en tant d'autres occasions. Ce sont des assûrances qui ne Vous ont jamais trompez & qui ne Vous tromperont jamais, puisqu'elles partent du cœur d'une veritable Amie, qui fait consister ses propres interêts & ceux de la Religion en soûtenant les Vôtres, & qui est également incapable de Vous inviter à la Paix, ou de Vous animer à la Guerre, dans aucun autre esprit. Vôtre Resolution de prendre avec Nous des nouveaux engagemens sur la Succession & sur la Barriére, d'en faire un nouveau Traité, de le conclurre & signer avant la Paix, ne peut manquer de produire les meilleurs effêts: & quand tout sujét de dispute sur les interêts reciproques des deux Nations, sera une fois levé, Nous serons alors en état de concert avec Vous de veiller à ceux de Nos Alliez, & de traiter plus utilement avec les Puissances, contre lesquelles Nous avons fait la guerre. La Saison de l'année & la conjoncture presente des affaires, (dont les difficultez doivent étre attribuées à l'inaction, dans laquelle on a demeuré au Congrès d'Utrecht, pendantque les Armées ont agi en Campagne) ne donne que très-peu de tems pour les reglemens de ces points, qui doivent étre ajustées avant la Conclusion de la Paix. C'est pourquoi Nos Ministres ont été instruits de Vous ófrir simplement le Projét d'un nouveau Traité, qui ne contenant que des Articles très-souvent discutez, & sur lesquels les

senti-

ſentimens de part & d'autre ſont très-bien connus, Nous avons crû, qu'il pourroit étre accepté & approuvé ſans aucune conteſtation. C'eſt auſſi par la même raiſon, que dans la Réponſe que Nos Miniſtres ont ordre de donner aux Remarques ſur le Projét du Traité de la Succeſſion & de la Barriere, Nous avons trouvé à propos de renvoyer à une autre Convention tous les points, qui Nous paroiſſent d'une trop-longue diſcuſſion, pour étre inſerez dans celle-ci.

C'eſt dequoi Nous eſperons, que Vous ſerez contens: puiſque Nous ne doutons pas, que Vous ne ſoyez ſincerement reſolus d'entretenir dorénavant avec Nous une Intelligence, Amitié & Union parfaite. Vous ne devez point douter, que Nous n'áportaſſions tous Nos ſoins pour faire terminer ce qui regarde Vôtre Barriere, de la maniere la plus juſte & la plus convenable à Vos Interêts.

La Declaration que Vous venez de faire, que Vous étes reſolus de Vous joindre à Nous, d'entrer dans les meſures que Nous avons priſes pour la Paix, de la conclurre & ſigner conjointement & en même tems avec Nous, de dedommager en quelque façon la Cauſe commune des grands malheurs qui ſont déja provenus de la deſunion des Alliez, & de la garantir de ceux, qu'il y auroit lieu de craindre à l'avenir.

De nôtre côté Nous Vous prions d'étre fermément perſuadez, que Nous ne perdrons jamais de vûe l'Exemple de la Sage Conduite de cette Grande Reine Nôtre Predéceſſeur, qui a tant contribué au ſoûtien de Vôtre Republique, dans le tems, que Vos braves Ancêtres en ont jetté les premiers fondemens: & que Nous trouvons comme une des plus grandes Gloires de Nôtre Regne, que Nous ayons non ſeulement imité, mais même ſurpaſſé

tout ce que cette Princesse a fait pour l'établissement de Vôtre Pouvoir.

C'est aussi ce que Nous continuerons de faire. Nous prendrons Vos Interêts à cœur également avec les Nôtres, & Nous travaillerons avec le plus grand empressement à les avancer, autantqu'il sera possible : bien fâchée de n'être pas en état de soûtenir tant les Vôtres, que ceux de Nos Alliez communs, aussi avantageusement, que Nous aurions pû faire dans le Printems passé. Surquoi Nous prions Dieu, qu'il Vous ait, HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ, en Sa Sainte & Divine Garde. Ecrit en Nôtre Cour de St. James le $\frac{28.}{7.}$ Janvier $17\frac{12}{13}$ & de Nôtre Regne le Onziéme.

Vôtre bonne Amie

ANNE REINE.

Ce ne fut pas sans une grande surprise, que l'on vit les Etats Generaux se livrer ainsi au Conseil de la Reine d'Angleterre, non-seulement pour les conditions de leur Paix particuliere, mais encore pour la Barriere : sans même vouloir s'informer, en quoi consisteroit le changement, qu'on pretendoit y faire. Ce changement ne concernoit pas tant le nombre ou la qualité des places qui leur devoient demeurer, que la qualité des moyens qui devoient être

emplo-

employez, pour aſſûrer la Succeſſion à la Couronne de la Grande Bretagne : les deux ſeuls ſujéts de la matiere de ce fameux Traité. Juſqu'alors on avoit publié, que cette Succeſſion regardoit la Famille d'Hanovre & les interêts de la Religion Proteſtante. La Reine & ſes Miniſtres en parloient, comme du ſeul but, pour l'execution duquel les Anglois demandoient le concours des Provinces Unies. Mais on eut lieu d'en douter, lorsqu'on vit les termes du nouveau Traité, & certaines expreſſions qui lioient & determinoient ce concours à des conjonctures qui le rendoient inutile, & qui même empêchoient les Hollandois de s'en méler. Voici la ſubſtance de ce Traité, & en particulier les termes miſterieux, qui le faiſoient changer de nature, & pour leſquels le Conſeil de la Reine & ceux qui en faiſoient joüer les reſſorts, avoient voulu qu'on le changeât.

Puisque par le Traité fait le 29. d'Octob. 1709. entre la Sereniſſime Reine de la Grande Bretagne & les Etats Generaux des Provinces Unies, touchant la Succeſſion à la Couronne de la Grande Bretagne, & ce qu'on ápelle vulgairement la Barriere, beaucoup d'Articles & de Clauſes ont be-

soin d'une plus grande explication, & paroissent maintenant déshonorables aux sujéts de S. M. & d'une consequence dangereuse, tant à present, qu'à venir, & prejudiciables à leur commodité & à leurs Interêts, si on n'y fait quelques changemens selon l'equité dans ces Articles, entre lesquels il y en a aussi, qui ne sont plus convenables, & qui sont devenus inutiles, depuis que ce Traité a été conclu &c la dite Reine & les Etats Generaux considerant serieusement, combien il est necessaire, qu'il ne reste plus aucune imperfection ni obscurité dans un Traité si important à chacune des deux Nations &c. Ils ont jugé qu'il seroit utile de faire un Nouveau Traité . . . . . . & les Ministres de part & d'autre sont convenus I. Que le premier Traité conclu à la Haïe le 29. d'Octob. 1709. n'auroit plus à l'avenir aucune force, comme étant revoqué & declaré nul. II. Qu'ayant été declaré & ordonné par une Loix faite dans le Parlement la 12. & derniere année du Regne du Roi Guillaume III. intitulée: *Acte de la derniére limitation de la Couronne, & de la meilleure sûretê des Droits & des Libertez des Sujéts &c.* portant, qu'après la mort du dit Roi & de la Reine maintenant regnante, qu'on nommoit en ce tems-là la Princesse ANNE de Danemarc, si elle ne laissoit point d'enfans, non-plus que le dit Roi, la Couronne . . . écherroit & apartiendroit à la Princesse SOPHIE Electrice & Ducheiße Doüairiere d'Hanovre & à ses Heritiers Protestans. . . . Ce qui a été ordonné & confirmé par plusieurs Parlemens d'Angleterre & d'Ecosse . . . . afinque tous ceux de la Communion de Rome, & tous ceux & celles qui ont contracté mariage avec des Papistes, fussent exclus de la Couronne de la Grande Bretagne & des Etats qui en dependent . . . . ce Reglement provisionel

fait

ait par divers Actes du Parlement, touchant la
uccession, a été confirmé ensuite & établi par une
ertaine *Loi faite dans le Parlement de la Gr Br.
an 6. du Regne de S. M. . . .* laquelle Loi est
ntitulée: *Acte pour la Seureté de la Personne &
lu Gouvernement de S. M. & de la Succession à
a Couronne de la Gr. Bret. dans la Ligne Prote-
tante.* Et parcequ'aucune Puissance Etrangére, ni
ui que ce soit autre, n'a pas le Droit de revoquer
n doute la Constitution faite par le Parlement de
a Grande Bretagne, ou de s'y opoofer pour la De-
olution, Limitation & l'Heritage de la Couronne du
nême Royaume, & s'il arrivoit, que quelque Puis-
ance . . . voulussent s'opposer, sous quelque pre-
exte, de quelle Nature qu'il puisse être, soit dire-
tement, soit indirectement, par une Guerre de-
larée, ou par une Conspiration, ou par Trahison,
la Succession des Heritiers de S. M. après sa mort,
u *au defaut d'Heritiers de son Sang*, au Droit à
a Succession de la Princesse SOPHIE, ou de ses
Heritiers, quels qu'ils soïent . . . . les SS. Etats
Generaux des Provinces Unies promettent & s'en-
gagent, de secourir la dite Reine Serenissime en
oute sorte d'occasions . . . . & s'engagent d'agir
elon la requisition, les tems, la maniere & la pro-
portion des forces par mer & par terre, qui seront
xpliquées.

III. Puisqu'il fut trouvé bon & resolu dans le V.
Article de l'Alliance faite à la Haïe le 7. jour de
Septemb. de l'an 1701. entre le Serenissime Em-
pereur des Romains LEOPOLD, le Serenissime
Roi de la Grande Bretagne GUILLAUME III. &
es Seigneurs ETATS GENERAUX des Provinces
Unies, que lesdits Alliez feroient tous leurs plus
grands efforts, pour recouvrer les Provinces de la
Flandre Espagnole, afinqu'elles servissent de rem-
part,

part, appellé communement la *Barriere*, separant & éloignant la France d'avec les Provinces Unies, pour la sûreté des Etats Generaux, comme elles ont toûjours été employées pour cela, jusqu'à ce que le Roi T. C. s'en est emparé, en y faisant entrer ses Troupes: on est convenu maintenant & resolu, que la Reine employera tous ses efforts dans le Traité de Paix qu'on doit faire, non seulement, afinque les Provinces de la Flandre Espagnole, mais aussi les villes & les autres places conquises par la force des armes, ou qui ne sont pas encore prises, & lesquelles on jugera devoir étre cedées aux Etats Generaux, servent pour former leur Barriere.

IV. Pour cet effét on est convenu & arrêté, que les SS. Etats Gener. pourront mettre, tenir, augmenter, ou diminuer leurs Garnisons selon ce qui leur paroîtra necessaire, dans les Places suivantes, sçavoir: Furnes, le Fort de Knocque, Ypres, Menin, la ville & Citadelle de Tournai, Mons, Charleroi, la ville & le château de Namur, le château de Gand, les forts nommez la Perle, Philipe & Damme: comme aussi dans le fort de St. Donat, entiérement attaché aux fortifications de l'Ecluse, duquel la proprieté est accordée auxdits Etats Generaux, & que le fort appellé Rodenhuizen en deçà de Gand, sera démoli.

V. S'il arrive, que lesdits Etats Generaux soïent actuellement engagez à faire la guerre contre la France, ou qu'il paroisse manifestement, que la France soit sur le point de les attaquer, il leur sera permis en ce cas, d'envoyer un aussi grand nombre de Troupes, qu'ils le jugeront necessaire, dans ces Villes, Places & Forteresses des Provinces de la Flandre Espagnole, pour y maintenir leurs Droits, suivant les differentes occurrences des affaires de la Guerre.

VI. Ils

VI. Ils pourront faire voiturer dans les dites Places, Villes, & Forts, où ils auront des Garnisons, les Vivres, Munitions de guerre, Armes, grosse Artillerie, la matiere necessaire pour en fabriquer, & generalement tout ce qui sera necessaire ou convenable pour les dites Garnisons, sans payer aucun Doüanne, ni aucun péage. . . .

VII. Ils pourront mettre dans toutes les Places, où ils auront Garnison, tels Gouverneurs, Commandans, Majors, & autres Officiers, qu'ils voudront choisir, qui ne seront soûmis à qui que ce soit autre, qu'au seul & unique pouvoir des Etats Generaux, pour ce qui concerne la sûreté des dites Places, & les Loix ou coûtumes militaires; sans prejudice neantmoins des Droits & Privîleges, tant Ecclesiastiques, que Politiques du Serenissime Empereur Charles VI.

VIII. Il leur sera permis de munir les susdites Villes . . . . d'en renouveller les Munitions . . . & de faire tout ce qui leur semblera pouvoir étre utile pour la conservation desdites Places.

IX. Ayant été convenu, que la proprieté & Souverain Domaine des Provinces de la Flandre Espagnole ápartiendra à Sa Maj. Imp. (tant de celles que le dernier Roi d'Espagne Charles II. possedoit dans le tems de sa mort, que de celles dont il n'avoit point eu la possession, & que la France rendra par le Traité de la Paix qu'on fera) il sera necessaire, qu'il y ait une Stipulation, comme celle-ci, par laquelle on est convenu & demeuré d'accord, que tous les Revenus (excepté ceux dont on aura besoin pour l'entretien du Gouvernement Civil des Villes, Bourgades, Châteaux & autres Lieux de leur dependance, qui doivent faire une partie de la Barriere dont il s'agit, & qui n'apartenoient pas au dernier Roi d'Espagne Charles II, quand

quand il mourut) ſeront attribuez deſormais aux Seign. Etats Generaux & eux-mêmes les recevront pour l'uſage & l'entretien des Garniſons, pour les fournitures des Magazins, des Arcenaux, & pour payer les fraix des autres choſes: ſous cette condition ſpeciale, que les Etats Generaux ne s'attribueront jamais l'autorité, (en vertu de cet Articlu, ou ſous quelque autre pretenſion, que ce puiſſe étre) d'établir de nouveaux Impôts, ni d'augmenter ou de diminuer les anciens, dans les ſus-dits Lieux. Il a été convenu outre cela & arrêté ſous la même condition, & non pas autrement, que pour ſubvenir aux dites dépenſes, on donnera aux SS. Etats Gener. un Million de Florins tous les ans, ou cent mille Rixdalers tous les trois mois des Revenus les plus aſſûrez & les meilleurs de cette partie des Provinces de la Flandre Eſpagnole, dont le dernier Roi d'Eſpagne étoit en poſſeſſion du tems de ſa mort.

X. Aucune Ville, Bourgade, ni aucun Fortereſſe ou Territoire dans la Flandre Eſpagnole, ne pourront étre cedez, transferez, donnez ni écheoir à la Couronne de France, ni à aucun de la Lignée des Rois de la Monarchie Françoiſe: ſoit que cela ſe faſſe en vertu de quelque Donation, Vente, Echanche, Contrát de Mariage, Heritage, Succeſſion, Teſtament, ou *ab Inteſtato &c.*

XI. Ayant été ſtipulé dans le IX. Art. de la ſusdite Alliance du 7. de Sept. 1701. que dans le tems, qu'on regleroit les affaires de la Paix, les Alliez conviendroient entr'eux, de quelle maniere les SS. Etats Gener. ſeroient mis en ſûreté par le moyen de la dite Barriere: la Reine promet en vertu de ce Traité, de faire tout ce qu'Elle pourra, pour porter S. M. I. à faire une Convention avec lesdits Etats, qui ſoit conforme en toutes choſes à ce

qu'on

qu'on a reglé ci-dessus touchant cette Barriere.... & la Reine promet d'en assûrer l'observation, en donnant sa Garantie, quand il sera fait.

XII. Et parceque la Reine & les Etats ont eu Garnison dans la plus-part des Villes & Forteresses de lad. Flandre, désqu'elles ont été conquises sur l'Ennemi: il a été convenu & reglé, que le Gouvernement de ces-mêmes Provinces ne sera point changé, & que les Troupes qui les gardent, ne sortiront d'aucune des dit. Places, jusqu'à ce que le Negoce & les Interêts des Sujéts de la Gr. Bret. soïent reglez, selon l'intention de S. M. & celui des Sujets des Prov. Unies selon l'intention de LL. HH. Puiss.

XIII. Que les Sujéts de la Gr. Br. joüiront des mêmes Privileges dans leur Negoce, que ceux des Etats, dans toutes les Places des Païs-bas, & même dans celles qui seront cedées, pour former la Barriere.

XIV. Que pour les secours stipulez, que la Gr. Bret. doit fournir pour la seureté de la Barrire, Elle ne les donneroit, que quand Elle en seroit requise par les Etats Generaux, & non pas autrement: de même que ceux, *que les Etats promettent pour la Garantie de la Succession, ne seront fournis, que quand ils en seront requis par S. M. ou de la part du plus proche heritier de son sang, aprés qu'Elle sera decedée; ou s'il n'y en avoit point, ils les donneroient, quand la requisition leur en seroit faite par le plus proche Successeur Protestant, qui aura en ce tems-là le tître à la Couronne, en vertu des Actes & des Statuts de la Grande Bretagne, & non pas autrement.* . . . Fait à Utrecht le 29. du mois de Janvier 1713.

Désque ce Traité fut souscrit, & que les Etats Generaux se furent declarez de vouloir se conformer en tout aux dispositions du Conseil de la Reine, l'Empereur put conter pour perdus tous les soins qu'il prendroit pour soûtenir ses interêts : demeurant lui seul dans la presse & à contester avec ses principaux Alliez qui avoient fait leur accord avec la France. Il fálut donc traiter avec les Ministres de cette Couronne, ce que les Imperiaux n'avoient pas encore fait, dautantque tout ce qui avoit été negotié, le fut par voïe de Mediation. Le premier Traité fut l'Evacuation de la Catalogne & la Paix d'Italie : celle-là devenoit necessaire, puisque les Puissances Maritimes abandonnoient la dite Principauté, qui par là fut mise hors d'état de recevoir du secours & de se soûtenir contre les Espagnols; & l'Empereur qui se trouva en personne à Barcellone, demeuroit exposé lui-même à la merci de ses ennemis.

Le Duc de Savoïe gagné par la Cession du Royaume de Sicile que les Anglois avoient abandonné à ses instantes solli-

ollicitations, avoit besoin de la Paix, our s'assûrer contre les Troupes Impe- iales, qui étoient en Italie. La Fran- e trouvoit aussi son conte à cette Cessa- on d'hostilitez, car le Duc étant prêt e faire sa paix avec elle, ou l'ayant nême déja fait, les François auroient té obligez de le secourir contre les mperiaux, si la guerre avoit duré plus ong tems en ces Provinces. Le Trai- é, auquel les Imperiaux furent con- aints de donner les mains, fut conclu 14. de Mars, & contenoit en sub- ance,

Qu'afin que la guerre fût terminée au plûtôt, on oit trouvé à propos & crû utile de convenir sur vacuation de la Principauté de Catalogne & des es de Majorque & d'Yvica, & sur l'établissement un Armistice dans toute l'Italie & aux Isles situées ns la Mer Mediterranée, ainsi que dans les Etats Son Alt. Roy. le Duc de Savoïe; ce qui (après usieurs Conferences tenues entre les Ministres enipotentiaires des Parties Belligerantes, & prin- palement par les soins infatigables des Ministres enipotentiaires de Sa Maj. Britannique) avoit été fin fait en la maniere qui suit:

I. Toutes les Troupes Allemandes & Alliées se- nt transportées hors de la Principauté de Cata- gne & des Isles Majorque & Yvica: & afinque la se fasse plus promtement & avec plus de seu- té, il y aura une pleine & entiere Cessation d'ar- es & de toutes hostilitez dans les lieux mention- nez,

nez, à commencer 15. jours aprèsqu'on y aur connoissance de la presente Convention. Que Bar cellone, ou Tarragone (au choix de la Puissanc qui fait l'evacuation) sera remise entre les main de l'autre Puissance, à qui devra se faire cette Re mise, pour étre gardée jusqu'à la fin de l'Evacua tion, & jusqu'à ce que la Cour qui fait presente ment son séjour en Catalogne, toute sa suite & autres personnes, qui voudront la suivre, de quel que condition & Nation qu'elles soient, Espagnol ou autres, Militaires ou non, avec leurs effets, ain si que les Troupes dont il a été parlé ci-dessus, e soïent entiérement sorties.

II. Le dit transport de la Cour & des Troupe commencera & finira sans aucun retardement, le plus promtement, que faire se pourra. . . .

III. La dite Cour & toute sa suite, ainsi qu ceux qui la voudront accompagner, comme aus les Troupes ci-dessus mentionnées, pourront pa ser en toute sûreté de Catalogne en Italie, ave leurs effets, bagages, armes, Canons & instrumen de guerre: à l'exception des canons & instrumen de guerre, qui se sont trouvez sur les lieux, quan ils ont été occupez, & de ceux qui se trouveroi marquez aux Armes de France. . . . . Le traj de Catalogne en Italie se fera sous le Convoi de Flote de S. M. Britannique, sans que la France ses Alliez . . . . y puissent apporter aucun emp chement, & en cas que quelquesuns des vaisseau F. . . . . fussent contraints par tempête ou autr ment, de relâcher dans les Ports ou Côtes de Fran ce, ils n'y pourront pas étre detenus ou arr tez. . . . .

IV. Personne ne pourra étre arrêté pour dette mais pour la sûreté des Créanciers on est conven de nommer de part & d'autre des Commissair

q

ui ftatueront fur les Dettes & fur les ôtages qui n feront donnez pour fûreté.

V. Les Malades & Bleffez de toute condition, : nommément les Ecclefiaftiques, pourront re-er en Catalogne à leurs dépens en toute fûreté, ifqu'à leur guérifon, & pourront après cela fe tirer par mer ou par terre avec paffeports, où leur plaira....

VI. Tous les Prifonniers de part & d'autre faits ins la guerre d'Efpagne feront rendus.

VII. Il fera convenu entre les Commandans de irt & d'autre de tout ce qui fera neceffaire pour fûreté du féjour de la Cour & des Troupes de.... fques à l'entiére evacuation....

VIII. Lorsque l'evacuation commencera, il fe- accordé & publié en faveur de tous les fujéts & bitans de Catalogne, Seculiers & Ecclefiaftiques.. ie Amneftie Generale & un Oublî perpetuel de ut ce qui a été fait par eux pendant cette guer- . . . . En forte que pour ces caufes ils ne puif-nt en general ni en particulier, ouvertement ou :rettement, par voïe de Droit, ou de fait, étre oleftez . . . . mais que toutes les injures, vio-ices, hoftilitez, dommages . . . . caufez tant ndant la guerre, qu'à fon occafion, par paroles, rits ou faits, foïent entiérement oubliez.

IX. Et d'autantque les Miniftres Plenipotentiai-s de la Puiffance qui retire fes Troupes de la Ca-ogne, ont encore infifté pour obtenir avant l'e-cuation la joüiffance des Privileges des Catalans, que du côté de la France & de fes Alliez on a mis cette affaire en tout fon entier à la Conclu-n de la Paix future, S. M. Brit. a fait une De-iration reïterée, qu'Elle employeroit fes offices s plus efficaces, tant à la Cour de France, que r tout ailleurs, où il en feroit befoin, afinque

dans la suite les Catalans puissent joüir de leurs Privileges; à quoi les sus-dits Ministres Plenipotentiaires de la Puissance qui evacüe la Catalogne ont acquiescé d'autant plus volontiers, que le Roi T. C. lui-même avoit fait declarer par ses Ministres Plenipotentiaires, qu'il concourroit à la même fin.

X. Comme en traitant cette Convention on avoit debâtu quelques autres points, sçavoir: L'Amnestie Generale, la conservation des Biens, Benefices, Charges, Pensions & autres avantages, tant en faveur des Italiens & des Flamans qui jusqu'à present ont adhéré à l'un des deux Partis, & voudroient dans la suite leur adhérer: mais qu'il n'a pas été jugé convenable, de méler la discussion de ces points dans la Convention qui se fait pour l'Evacuation de la Catalogne, on a trouvé bon de les remettre au Traité de Paix; S. M. Britannique ayant declaré avant toutes choses, qu'Elle employera ses Offices les plus efficaces, afin qu'on en convienne reciproquement, & qu'il soit statué sur les dits points à la Conclusion de la Paix.

XI. Il est encore convenu & accordé entre les Parties Contractantes avec le secours de S. A. R. le Duc de Savoïe, que jusqu'à la Paix Generale à faire, & quatre semaines après la signature du present Traité, il y aura un Armistice entier & Cessation de toute sorte d'hostilitez par mer & par terre, sous quelque nom, pretexte & en quelque occasion qu'elles puissent s'exercer dans toute l'Italie & dans toutes les Isles de la Mer Mediterranée . . . . comme dans tous les Etats de S. A. R. le Duc de Savoïe . . . . il est encore declaré, que durant l'Armistice toutes Contributions militaires cesseront dans les Etats de S. A. R. . . . bien entendu, que toutes les conditions de cet Armistice auront lieu par toutes les Provinces de France, qui

qui touchent les Etats de S. A. R. le Duc de Savoïe.

XII. Les choſes demeureront en Italie pendant le preſent Armiſtice dans l'état où elles ſont preſentement, & on remet à les ajuſter à la Negotiation de la Paix.

XIII. Et d'autantque les Exhortations affectueuſes de S. M. Brit. ont beaucoup contribué à la dite Convention, & qu'il a paru neceſſaire, afin d'en aſſûrer l'entiére Execution, que Sadite Maj. y prît part & s'y engageât, S. M. Brit. ſe fondant ſur l'aſſûrance que Lui a donnée le Roi T. C. tant en ſon nom, qu'au nom de ſes Alliez, par la preſente ſtipulation qui aura force d'un Traité ſolennel fait entre Leurs Majeſtez Royal. que lui le Roi T. C. & ſes Alliez accompliront de bonne foi & dans leur entier tous & chacun des Articles de cette Convention; Elle veut bien ſe rendre Garante du preſent Traité, ainſi que prendre ſur ſoi & promettre, que les Parties contractantes ci-deſſus mentionnées obſerveront de bonne foi & accompliront pleinement tous & chacun des Articles d'icelui.

La preſente Convention ſera ratifiée . . . . & les Ratifications échangées à Utrecht dans le terme de quatre ſemaines. En foi dequoi. . . . *A Utrecht le* 14. *de Mars* 1713.

Le même jour, que ce Traité fut ſigné, le Roi T. C. declara la ſuſpenſion d'Armes avec le Duc de Savoïe, & comme dans une pleine aſſûrance, que la Paix Generale devoit bientôt ſuivre, S. M. fit auſſi publier les Renonciations des Princes de ſon Sang à la Monarchie

de France, dont nous avons parlé dans le precedent. On affecta même de dire qu'on ne tardoit de publier la Paix que le Roi avoit conclue avec la plus-part des Alliez, que pour faire de nouvelles & dernieres tentatives, pour y attirer les autres Alliez, afin de rendre Generale cette paix.

La Reine d'Angleterre prorogeoit aussi son Parlement, pour avoir lieu (dit-on) d'y annoncer la Paix Generale, n'aimant point de voir ce qui s'étoit passé, soûmis à l'examen & à la decision d'un nouveau Parlement; car l'ancien devoit étre dissous en peu de tems. Cependant S. M. desarmoit continuellement. Cette conduite sembloit peu politique & peu propre pour soûtenir la gageure jusqu'à la fin; pendantque d'autres, qui pouvoient avoir promis quelque chose à contre-cœur, ne relâchoient rien de leurs meilleures forces, bien resolus de ne s'en plus tenir au marché, désqu'ils n'auroient plus à craindre d'y étre obligez par l'Angleterre. Mais ce qui rassûra la Reine, fut que le Parti Pacifique parmi ses sujéts defendit hautement cette Paix, avec une approba-

tion

ion & une condescendance ouverte
pour ceux qui en étoient les Ouvriers;
ce qui apparément a fait croire à S. M.
que rien étoit capable de L'en démen-
tir, & de faire retracter ce qu'on Lui
avoit promis. En effét ce Parti Pacifi-
que le prenoit d'un ton si élevé sur cet-
te affaire, non-seulement dans ses dis-
cours familiers, mais même dans ses A-
dresses publiques, que pour en arrêter
la fougue, la Cour fut obligée d'en
renvoyer & de desapprouver quelques-
unes, qui ressembloient plûtôt à des Sa-
tyres & à des reproches les plus effrontez,
envers ceux qui n'entroient point dans
les sentimens & mesures de ces Parti-
sans de la Paix, qu'à des Remontran-
ces & des acquiescemens raisonnables
aux procedez de la Cour. Mais quoi-
que celle-ci en fît, elle ne laissa pas de
trouver sans cesse en plusieurs endroits
& à Londres même une infinité de gens
qui s'opposoient aux empressemens qu'on
témoignoit pour une Paix qui n'étoit
pas generale, & contre laquelle tant
des Alliez se recrioient si hautement.
Comme le nombre des mécontens étoit
grand, il falut se contenter d'en abaisser

les principaux, en les privant de leurs Charges & de toute distinction, sans se mettre en peine de ce qui en pourroit arriver, pourvûque le Ministere gagnât la partie.

L'affaire étoit si bien prête, que dés le commencement de l'année la Cour fit des grands preparatifs pour en chommer la fête avec une pompe extraordinaire: elle fit venir les plus habiles Musiciens qui en Action de graces pour cette celebre Paix chanteroient le *Te Deum* d'une Symphonie, dont on n'avoit jamais entendu la pareille; peutêtre parceque la Paix qu'on venoit de conclurre, étoit d'une espece tout à fait inouïe & singuliere, & que les Traitez s'en étoient fait d'une maniere, qui n'avoit point d'exemples.

Cependant les Ministres du Roi Philipe & de la Maison de Baviere n'avoient pas encore été reçûs au Congrès, & ce ne fut, qu'aprés la signature des autres Traitez, qu'ils y furent admis. En attendant on étoit en dispute sur la forme des Passeports qu'on devoit leur envoyer, parceque les Etats pretendoient qu'on devoit donner au Roi Philipe simplement

plement le tître de *Roi*, ſans y ſpecifier, *d'Eſpagne*, pour ne pas paroître abandonner entiérement l'Empereur, qu'ils avoient reconnu pour legitime Roi d'Eſpagne. Mais comme on étoit convenu du principal, ces diſputes ne furent point ſoûtenües, & les Paſſeports furent expediez tels qu'on les ſouhaitoit.

Non ſeulement les Miniſtres de l'Empereur avoient fait ce qu'ils avoient pû, pour ſoûtenir les pretenſions de leur Maître, mais auſſi les Deputez des 4. Cercles Aſſociez de l'Empire avoient fait leurs Repreſentations particulieres aux Miniſtres de la Reine de la Grande Bretagne, au ſujét de leurs interêts particuliers, qui étoient tout à fait abandonnez dans le Projét de Paix qu'on alloit ſigner : puisque le Roi de France pretendoit, que tout ce qui ſeroit rendu à l'Empire au delà du Rhin, demeurât ſans aucune fortification, pendantqu'il garderoit fortifiées toutes les places qu'on lui y laiſſoit. Voici les Repreſentations des dits 4. Cercles, adreſſées aux Miniſtres de la Reine, comme à ceux qui paroiſſoient diſpoſer de

tout, sur le Plan formé au Cabinet de Witehal.

MYLORDS,

Il est connu, que feu S. M. le Roi Guillaume d'Angleterre invita les 4. Cercles à vouloir entrer dans la Grande Alliance faite entre S. M. Imp. S. M. de la Grande Bretagne & les SS. Etats Generaux des Provinces Unies. De même il est connu, que les dits Cercles y ont donné les mains & en sont convenus à Nordlingue avec les Ministres de Sadite Maj. par un Traité solennel. Il est connu, que S. M. la Reine d'à present a ratifié ledit Traité, & y a fait apposer le Seau du Royaume. Il est aussi constant, que les Cercles depuis le premier moment de l'Alliance conclue, jusqu'à present, ont accompli toutes les conditions, auxquelles le Traité de Nordlingue les a obligez, & qu'ils ont soûtenus les grands chocs de l'ennemi, & souffert toutes les incommoditez du monde, qu'on peut attendre d'une guerre si sanglante & si ruïneuse, & d'un Ennemi si puissant: & cela à leurs propres depens, & sans incommoder S. M. par un seul sou de subside, avec une fermeté inébranlable & avec une entiere confiance, que S. M. (comme Elle a toûjours témoigné du plaisir & du contentement de la fermeté & de la conduite des Cercles) ne manqueroit pas de se souvenir des bons services qu'ils ont rendus au Public, & qu'ils tireroient des fruits de leurs Depenses, de leurs incommoditez & de leurs travaux, en vertu des assûrances, que S. M. a eu la bonté de leur donner par un Traité si solemnel, que celui de Nordlingue. Non-obstant cela nous apprenons avec douleur, que S. M. persiste dans l'opinion, qu'une Paix universelle se devroit

devroit & se pourroit faire, sans que les Cercles en tirassent la moindre consolation & le moindre effét de l'Alliance. Point de Redintegration, point de Barriére, point de Sûreté : ce qui mettroit les Cercles dans la derniere desolation, & laisseroit un funeste souvenir à la Posterité. C'est pourquoi, MYLORDS, nous prenons nôtre recours à la Justice & à la Bonté de S. M. à la Sagesse de ses Ministres et à la Generosité de toute la Nation, de ne pas abandonner des Alliez si bons et si fideles, et de ne les point laisser dans la malheureuse situation, dans laquelle les Paix precedentes les ont plongez. Il y va de la Gloire de S. M. de sauver ses Assûrances publiques et solennelles. Il y va de la Prudence et de l'Equité du Ministére de sauver *Sacram Verbum Regis*, et de sauver *Sacram Fidem* du Grand Seau du Royaume, afinqu'il ne reste point dans l'Archive pour une triste memoire. Il y va de l'Honneur et de l'Interêt de toute la Nation Angloise, que ses fidéles Alliez cueillent aussi quelque fruit de tant de Millions, qu'elle a depensez pour avoir une Paix juste et raisonable. MYLORDS, nous ne manquerons pas de donner encore d'autres Memoires de ce qu'on represente ici. Nous Vous prions d'avoir la bonté d'en faire rapport à S. M. la Reine, et nous Vous prions très-instamment, de l'appuyer de la sorte, que nous puissions esperer une Instruction consolante pour nos Cercles et nos Principaux. Du reste, etc.

Toutes ces representations ne firent aucun effét, & la satisfaction particuliere des Cercles fut, dit-on, reservée aux Traitez qu'on feroit avec l'Empereur & l'Empire. Au contraire les Pa-

cifiques & les Pacifiez allerent leur train, declarans leur Traité conclu. On faisoit sans doute grand fond sur la Revolution arrivée dés le commencement de l'année dans les affaires du Nord, où le Roi de Danemarc avec ses Alliez se servant de l'absence du Roi de Suede, lui avoit declaré la guerre. D'un autre côté les Turcs paroissoient remuer en faveur de ce Prince contre la Moscovie & la Pologne; ce qui fit penser, que sans doute ces nouveaux troubles obligeroient l'Empereur de passer par dessus bien de considerations qui l'avoient jusqu'alors retenu de donner les mains à la Paix avec la France & de faire, si bien qu'il pourroit, son accord avec elle, pour veiller à sa sûreté dans l'Orient: ne pouvant point soûtenir tant d'affaires à la fois. Il est vrai que S. M. I. voulut bien s'accommoder au tems & faire sa Paix, mais Elle le voulut sans renoncer expressement à ses Droits & pretensions à la Monarchie d'Espagne: quoique ses ennemis s'opposassent fort à cette Cession conditionelle, qui en effet auroit été une cause necessaire d'une nouvelle guerre, désque l'une ou l'autre

tre des deux parties se seroit vûe en état de l'entreprendre. On sembla faire grace à l'Empereur, que de lui permettre de retirer ses Troupes de la Catalogne, où la France & l'Espagne les auroient infailliblement fait prisonnieres, si S. M. I. avoit continué la guerre en ce païs-là sans le secours des Puissances Maritimes. On lui fit encore esperer, que (bienque parmi les conditions de l'Armistice d'Italie il fût expressément stipulé, que toutes les choses de ce Païs-là seroient remises dans l'état, où elles avoient été avant la guerre, c'est à dire, que l'Empereur seroit obligé de restituer Mantoüe & Comachio) on conviendroit à l'amiable & de gré à gré de ces Restitutions, aprèsque la Paix en general auroit été conclue, & que si S. M. I. y consentoit, on avoit envie de conclurre une Paix Generale. Mais Elle tint ferme dans l'esperance, que quelcune des Puissances prêtes à signer se retracteroit de son engagement, & qu'il y surviendroit des incidens qui changeroient la face des affaires. Et d'ailleurs S. M. I. consideroit peut être, qu'on ne témoignoit un si grand empressement

pour la Paix, que parcequ'on n'étoit plus en état de continuer une guerre si longue & si onereuse, les Finances de la France en étant terriblement derangées, & que comme le Roi T. C. (le premier Mobile de tous les Traitez) étoit sur le déclin de l'âge, on craignoit que sa mort ne fît tourner la chance. Cependant cette esperance & ces considerations furent infructueuses, comme on va voir dans la suite du discours.

La Reine d'Angleterre, dont le Ministére le premier gagné pressoit le plus vivement la Paix, differoit de jour à autre la convocation de son Parlement, n'osant en quelque façon y paroître, sans lui apporter la nouvelle d'une Paix Generale, qu'elle lui avoit tant de fois promise, avec cette assûrance expresse, *de n'abandonner jamais l'Interêt de Ses Alliez.* Les Etats Generaux sembloient aussi prêter l'oreille à divers bruits qui couroient, que le puissant armement que le nouveau Roi de Prusse faisoit, ne pouvoit avoir d'autres vûes que d'apporter du changement aux affaires: puisqu'il n'y avoit aucune apparence, qu'il se jettât dans le parti qui étoit déja le

plus

tions ófertes & demandées par le Roi de France, pour faire la Paix avec la Maison d'Autriche & avec l'Empire: sans parler des pretensions reservées & non-expliquées pour le rétablissement des Electeurs de Cologne & de Baviere.

Qu'ainsi (1.) la Cause commune étoit abandonnée, & la liberté de l'Europe anéantie: (2.) les Constitutions de l'Empire méprisées, (3.) les Jugemens rendus au Tribunal infirmez & alterez au gré des Etrangers, & l'Empereur & l'Empire obligez de donner satisfaction à ceux qui avoient été justement condannez. (4.) Que l'Empire, les Cercles Associez & Alliez, & les Etats du Rhin qui avoient tant soufert par cette guerre, étoient delaissez, & qu'il ne leur étoit fait aucune restitution pour les dommages infinis qu'ils avoient soufferts. (5.) Que la France étoit & demeuroit couverte de son côté par les Provinces & les Places fortes qu'elle avoit conquises ou fortifiées: pendantque l'Empire demeuroit exposé par la démolition des Places fortes situées de son coté. Finalement, que cette maniere d'agir en imposant des Loix à d'Etrangers qui ne relevent point de Nous, est une entreprise que la plus petite Republique du monde trouveroit insupportable.

Comme le reste de cet Ecrit regarde les *circonstances* en un recit naïf de la conduite tenue par le Parti de la Cour de Londres dans l'affaire des Negociations de Paix: & que cela étant purement personel ne touche point les raisons qui

ont porté l'Empereur à refuser de signer la Paix, on ne touchera point ces circonstances, que par l'endroit le plus notable. Désque les divisions commencerent à naître en Angleterre au sujét de la Paix, il sembla, que le Conseil de la Reine avoit pris son parti, qu'il alloit à ses fins par des voïes qui n'étoient pas équivoques, & qu'il ne ménageoit rien qu'il crut capable ou intentionné de s'opposer à ses mesures. On vit alors une revolution totale des affaires, une persecution obstinée contre tous ceux qu'on soupçonna n'étre pas favorables au Parti nouveau: on les vit privez de toutes leur charges, afinque leur credit ne pût nuire; enfin un devoüement sans reserve de tous ceux qui aspiroient à quelque chose, aux volontez du Ministre qu'on crut prevenu en faveur de la Paix, & qui étoit monté à ce pouvoir par adresse & sur les ruïnes du Duc de Marlborough disgracié.

Ce Duc étoit parti de Londres à la fin de l'année precedente, & la Duchesse son Epouse le suivit peu après, sous pretexte d'aller voir les biens en Allemagne, que l'Empereur avoit donnez

nez à ſon Epoux. Il y a bien de l'apparance, que les déſagrémens qu'elle recevoit continuellement en Angleterre & la vûe de nouveaux creve-cœurs contribuerent beaucoup à cette reſolution. Les ennemis ou les envieux du Duc non-contens de le voir fuïr, lui ſuſciterent encore une autre avanie, en tâchant d'aigrir l'eſprit de la Reine contre lui, comme ſi ſon voyage en Allemagne n'avoit d'autre but que d'éloigner l'Empereur de la Paix, & qu'en cela le Duc déſervoit par une entrepriſe formelle les deſſeins de S. M. Britannique qui témoignoit tant de paſſion pour la Paix. Ils lui avoient déja auparavant fait un Procès au ſujét de quelques ſommes qu'il avoit tirées ſur les Subſides qu'on payoit aux Troupes étrangeres : ce qu'ils pretendoient faire paſſer pour *crime de Peculat*. Mais la honte de pourſuivre avec tant d'acharnement une affaire, qu'on n'avoit jamais trouvée mauvaiſe dans les Generaux qui l'avoient precedé, fit que l'Action demeura au croc & qu'on ne la pourſuivit plus: & le Duc s'étant retiré en Flandre ôta encore cette occaſion

à ses ennemis de l'accuser, qu'il deservoit la Reine, en dissuadant à l'Empereur d'accepter la Paix, que S. M. Brit. Lui faisoit ófrir.

On pretend qu'il y eut des Protestations contre la Paix conclue à Utrecht, mais comme les Traitez s'étoient faits sans Mediateurs reconnus en cette qualité, (quoique les Ministres Anglois semblassent la donner à leur Reine) on ne voit pas, qui auroit reçû ces Protestations. Et d'ailleurs il est certain, que les Ministres des Puissances Neutres presens à Utrecht, n'eurent point d'occasion d'en faire, parcequ'ils ne furent point écoutez, & qu'on ne traita aucunes de leurs pretensions dans les Conferences. La seule Protestation qui ait été rendu publique, fut celle du pretendu Roi d'Angleterre Jaques III. ou du moins du Prince reconnu pour tel jusqu'alors par le Roi de France qui par sa Paix avec la Reine Anne la reconnut aussi en cette qualité. Tous les Plenipotentiaires reçûrent chacun sous l'envelope de ses lettres un Imprimé de la teneur suivante:

JAQUES III. par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Yrlande, Defenseur de la Foi, à tous Rois, Princes, Republiques, &c.

Comme après une guerre si longue & si fatale à toute la Chrêtienté tout paroit disposé de part & d'autre à traiter de la Paix & à la conclurre incessamment, sans avoir aucun égard à Nos Interêts; Nous avons jugé convenable & necessaire de pourvoir par cette solemnelle Protestation à la seureté de Nôtre Droit indubitable contre tout ce qui pourroit generalement étre fait à sa diminution & à Nôtre prejudice.

Nôtre intention n'est pas de faire un ample détail de la suite des Injustices commises contre Nous, parceque s'étant passées à la vûe de tout le monde, elles sont trop connües, pour avoir besoin d'étre rápellées. D'ailleurs Nous ne pouvons pas croire, qu'il y ait des gens qui doutent de la Justice de Nôtre Cause.

Et certes Nous ne sommes pas seulement touchez de l'état de Nos affaires: L'amour que Nous avons pour les Citoyens Nos Sujéts, étant incapable de changer, fait encore, que Nous ne pouvons voir sans une très-vive douleur, que jusqu'à present on n'épargne ni leur sang, ni leurs biens, pour soûtenir l'extréme injure qu'on Nous a faite, & qu'ils sont enfin reduits à ce point, que si la Paix se conclut sans Nous, il faut de necessité, qu'ils deviennent la proïe des Etrangers, & qu'enfin ils soïent assujétis à leur Domaine.

Et comme Nous apprenons, que les Princes Alliez n'ont aucun égard pour Nôtre Droit, Nous Nous estimons très-particuliérement obligez tant envers Nous-mêmes, qu'envers Nôtre Posterité & Nos Sujéts, d'empêcher autant qu'il est en Nôtre Pouvoir, que Nôtre silence ne puisse passer pour

un consentement tacite à ce qui pourra étre conclu au prejudice de Nous & des Heritiers legitimes de nos Royaumes.

C'est pourquoi Nous protestons solennélement & dans la meilleure forme que faire se peut, contre tout ce qui pourra étre generalement statué ou stipulé à Nôtre prejudice, comme étant nul de plein droit, par le défaut d'autorité legitime.

Nous protestons aussi & declarons, que les défauts de cette Protestation (s'il s'en rencontre quelcun dans la forme) ne pourront nuire, ni prejudicier ni à Nous, ni à Nos Heritiers Legitimes, non plus qu'à Nos Royaumes, ni à Nos sujéts. Et par ces presentes séellées de Nôtre Grand Seau Nous Nous reservons tous Nos Droits & Actions en leur entier, & Nous declarons, qu'elles demeurent & demeureront saufs & entiers.

Nous protestons enfin devant Dieu, que Nous serons exemts de toute faute ou blâme, & qu'on ne pourra point rejetter sur Nous la Cause des malheurs que les Injustices en Nous commises, ou qu'on Nous fera ci-après, pourront attirer sur Nos Royaumes & sur toute la Chrêtienté. Donné à St. Germain le 25. d'Avril, l'an de Nôtre Seigneur 1712. & de Nôtre Regne le Onziéme.

Signé de la propre main du Roi

J. R.

L'execution de cette Paix que la France suscrivoit seule avec les Puissances qui étoient d'accord avec elle, (& dont on renvoye les Traitez à un Livre à part) dependoit de quelques conditions sujettes à des difficultez. Les Anglois n'étoient

n'étoient pas contens du VIII. & IX. Articles de leur Traité de Commerce, & le Parlement, quoique d'ailleurs très-devoüé aux services de la Reine, demanda pendant un assez long tems, qu'on changeât ces Articles qui lui paroissoient prejudiciables aux interêts de sa Nation. On presenta sur ce sujét plusieurs Adresses à S. M. mais elles n'empêcherent pas, que ce Traité ne passât pour parfait & incontestable. Cependant les affaires en demeuroient dans une suspension, qui ne put point étre decidée du vivant de la Reine, & qui demeura ainsi comme douteuse, c'est à dire, que les Anglois demanderent toûjours cette correction jusqu'à sa mort.

Les Hollandois devoient recevoir en vertu de leur Traité la direction de tous les Païs-bas Catholiques, où le Duc de Baviere possedoit encore quelques places: mais celui-ci ne se montroit point disposé à lâcher prise, à moinsqu'il ne vît sa paix faite avec l'Empereur, à qui les Païs-bas devoient demeurer en propre, selon les ófres du Roi de France & par sa paix faite avec S. M. Imp. Le Roi Philipe avoit fait un Don de ces

Païs-

Païs-là au dit Duc, comme on a vû, & par consequent le Duc en devoit faire une Renonciation solennelle. Il le fit quelque tems après, mais sans terminer toutes les difficultez.

Il y avoit encore une difficulté qui demeuroit sur le tapis, & qui retardoit assez long tems la Paix des Etats Generaux avec l'Espagne, puisque cette Paix ne fut signée que le 26. de Juin de l'année 1714. Madame la Princesse des Ursins s'étoit fait donner par le Roi Philipe une Principauté d'un Revenu annuel de trente-mille Ecus à lever sur les Païs-bas : & les François aussi bien que les Espagnols vouloient obliger les Etats Gener. de reconnoître quelques Seigneuries qu'on leur proposoit, chargées de ce payement, entantque terres qui devoient apartenir en toute proprieté & souveraineté à cette Princesse. On pretendoit encore, que LL. HH. PP. promissent de ne se defaire de ces Provinces, ni de les rendre à l'Empereur, que celui-ci ne les reçût avec l'obligation de laisser jouïr la dite Princesse de l'independance & proprieté de cette Principauté. Les Etats s'excusoient d'un

pareil

plus fort, & avec qui il n'y avoit rien à gagner.

Le Traité de Barriere, de même que les engagemens qu'on y prenoit (du moins en apparence) de maintenir la Succeſſion Proteſtante dans la Maiſon d'Hanovre, firent grand bruit : quoique cet engagement fût conçû en des termes aſſez equivoques ; ce qui fit croire que désque ce Traité ſeroit rendu public, il fourniroit une grande matiere de diviſion parmi les Anglois. Car comme quelquesuns d'entr'eux l'entendroient dans le ſens literal, d'autres dans le ſens de ceux qu'on croyoit avoir d'autres penſées, & qui ſelon les apparences auroient pour eux la Cour, la diviſion pourroit éclater aſſez-tôt, pour apporter ce changement & cette revolution dans la Nation Angloiſe, avant que les concerts qu'on faiſoit avec tant de ſecret & d'empreſſement, fuſſent aſſez établis, pour confondre toutes les eſperances contraires.

Il y a de l'apparence, que ſi la Cour de Vienne eſperoit cette Revolution, elle ne refléchiſſoit pas ſans chagrin ſur la maniere dont elle avoit agi avec la

Cour d'Angleterre. Les hauteurs du Comte de Gallas, & l'éclat avec lequel il avoit voulu faire connoître le procedé de certains Ministres de cette Cour, qu'il croyoit tendre directement à la ruïne de la Grande Alliance, & à violer les engagemens pris pour avoir une Paix sûre & honorable, & qui rendît justice aux pretensions de l'Empereur : ces hauteurs là, dis-je, avoient extrémement aigris les Esprits de la dite Cour. L'on disoit même, que le ressentiment en avoit porté quelquesuns à protester, qu'ils traiteroient l'Empereur sans aucun ménagement : pour gage dequoi on avoit obligé le Comte à sortir de Londres. Rien n'a plus de pouvoir sur l'esprit de ceux qui se voïent revêtus d'une grande authorité, que le ressentiment d'un outrage, soit vrai ou faux : quoiqu'un tel ait peut-être merité la honte & le reproche par sa mauvaise conduite. On peut voir aisément, que les choses étant venües si loin, ceux qui les y avoient menées, voudroient soûtenir leurs premieres demarches (parceque leur propre salut & reputation en dependoient) contre les

recher-

recherches qu'on en pourroit faire avec le tems. Mais les moyens d'en revenir & de raméner les choses au point & à la premiere harmonie, avec laquelle on avoit agi dans la Grande Alliance, manquoient absolument à l'Empereur : étant plus que vrai-semblable, que ce qui avoit dérangé l'Union, étoit un ressort secret que chacun n'est pas en état d'employer, & que tous les Corps, quelques grands & puissans qu'ils soïent, ne sont pas tous également fournis de ces nerfs qui font reüssir les plus grandes entreprises, combien peu fondées qu'elles soïent sur l'equité & sur la raison; au lieu que ce ressort inconnu a la force d'elever ou de détruire tout ce qu'il veut dans l'ordre des établissemens humains.

L'Empereur avoit trop conté sur la justice des engagemens qu'on avoit pris avec lui, pour pretendre d'obliger tous ses Alliez par la seule force de la raison, à lui demeurer unis : & les reproches d'une conduite contraire à ces engagemens n'étoient propres qu'à effaroucher & à animer davantage à la revolte ceux qui negligeoient leur devoir. Les se-

conds

conds Alliez qui échápoient à la Grande Alliance, n'en agissoient pas à la verité avec tant de hauteur: mais les complimens & les insinuations d'honneur & de gloire qu'il y a à demeurer ferme, en dépit de tous les dangers, dans l'execution d'une entreprise raisonable, n'étoient non-plus capables de rassûrer contre la crainte ceux qui prévoyoient toutes les suites de la premiere Separation d'un des principaux Membres de la Grande Alliance des interêts communs.

La Paix étant donc resoluë, à laquelle non-seulement les Anglois & les Hollandois donnerent la main, mais aussi les Rois de Portugal & de Prusse (à l'egard de ses Etats qui ne sont pas partie de l'Empire) & le Duc de Savoïe: le Roi de France, pour montrer qu'il avoit du panchant de la faire aussi avec l'Empereur, en fit proposer le 11. d'Avril un Plan aux Ministres de S.M. Imperiale, par l'entremise des Plenipotentiaires de la Reine d'Angleterre, avec declaration, qu'on leur donnoit le tems jusqu'au premier de Juin, pour l'examiner & pour sçavoir là-dessus les sentimens de la Cour de Vienne: toutefois

sans

sans differer la Conclusion des Traitez avec les autres Alliez, qui étoient déja prêts de signer. D'abord la Gazette de Paris ayant publié ce Plan de Paix particuliere avec l'Empereur, tout le monde en eut connoissance. Cependant on vît qu'il differoit en quelques Articles du Plan que les Ministres Anglois proposerent à ceux de l'Empereur, & par consequent il étoit plus dur que le premier, En voici la teneur:

Le Roi promet & s'engage à faire la Paix avec la Maison d'Autriche, aux conditions specifiées ci-après, pourvûqu'elles soïent acceptées avant le premier de Juin prochain, après lequel tems Sa Maj. ne sera plus tenüe à aucun engagement.

Le Roi reconnoîtra dans l'Empire, après la Signature de la Paix, tous les Tîtres qu'il n'y a pas encore reconnus, nommément le Duc d'Hanovre en qualité d'Electeur avec les Droits & Prerogatives attachez à cette Dignité.

Le Traité conclu à Ryswik au mois d'Octobre 1697. sera rétabli, & le Rhin servira de Barriere entre la France & l'Empire. Ainsi le Roi gardera tout ce qu'il possede actuellement en deçà de ce Fleuve, & rendra ou fera démolir les Places qui lui apartiennent au delà, ou dans le cours du Rhin.

S. M. remettra à la Maison d'Autriche la ville du vieux Brisac avec toutes ses Dependances situées à la droite du Rhin: conservant celles qui sont à la gauche, entre autres le Fort appellé le Mortier; le tout conformément à la disposition faite par le Traité de Ryswik.

S. M.

S. M. remettra pareillement à la Maison d'Autriche & à l'Empire le Fort de Kehl.

Quant aux autres Forteresses construites au delà du Rhin, le Roi fera démolir l'Ouvrage à corne bâti vis à vis de Hunningue, sur la rive droite de ce Fleuve: de même qu'un autre Ouvrage à Corne construit dans une Isle devant Huningue.

Sa Maj fera pareillement démolir sous Strasbourg le Fort du Rhin situé dans une Isle à la droite du Pont de Strasbourg, un allant au Fort de Kehl, & le Fort de Telle sur le Pont, entre le Fort du Rhin & le Fort de Kehl.

Le Fort Louïs qui est dans l'Isle du Rhin, sera rasé, aussi bien que l'Ouvrage à Corne fait dans l'Isle appellée Marquisat, vis à vis le dit Fort, de même que quelques Redoutes & quelques Retranchemens dans la même Isle.

Le Fort de Sellingen sur la Riviere de Stolhoven situé au delà du Rhin vis à vis du Fort-Louïs, sera démoli. Les Fortifications faites à Hombourg & à Bitich seront pareillement rasées suivant & conformément à l'Article XXX. du Traité de Ryswik.

Landau demeurera à la Maison d'Autriche, dans l'état où cette Place est presentement.

La dite Maison d'Autriche aura de plus le Royaume de Naples, le Duché de Milan, à l'exception de tout ce qui a été cedé du dit Duché au Duc de Savoïe par le Traité conclu entre l'Empereur Leopold & ledit Duc en 1703. nommément la ville & le Païs de Vigevano: à moinsque l'équivalent n'ait été remis avant la Conclusion de la Paix.

Les Etats & Places d'Italie qui ne dependent point du Royaume de Naples, ni du Duché de Milan, seront remis à ceux, à qui ils apartiennent legitimement.

Les

Les quatre Places apartenantes à l'Eſpagne ſur la Côte de Toſcane, du nombre deſquelles eſt Portolongone, ſeront données à la Maiſon d'Autriche.

Les Païs-bas Eſpagnols (à l'exception de ce qui ſera ſpecifié ci-deſſous) apartiendront à la Maiſon d'Autriche: comme les Places & Païs que le Roi cede; & le tout ſera remis à la dite Maiſon, aux conditions dont elle conviendra avec les Etats Generaux des Provinces Unies.

Tout ce que la Pruſſe poſſede dans la Province de *Gueldre*, & les Baillages de *Keſſel* & de *Keeskenberg*, avec leurs Dependances, lui ſeront cedez.

Comme le Roi d'Eſpagne en cedant les Païs-bas à l'Electeur de Baviere, s'eſt reſervé le Droit de choiſir dans l'une des Provinces qui les compoſent, une Terre produiſant Trente-mille Ecus de Revenus, pour l'eriger en Principauté en faveur de la Princeſſe des Urſins, cette même reſerve aura lieu.

L'Electeur de Cologne ſera rétabli dans tous ſes Etats, Benefices, Dignitez, Séances, Revenus, Meubles, Pierreries & generalement dans tous les biens & prerogatives, dont ce Prince a été privé pendant le cours de cette guerre.

Le même rétabliſſement ſe fera en faveur de ſes Officiers & Domeſtiques proſcrits, & dont les biens ont été confiſquez, pour avoir ſuivi leur Maître.

Il pourra y avoir Garniſon Hollandoiſe dans la Citadelle de *Liége* & dans la ville & château de *Hui*. Les Fortifications de *Bonne* ſeront raſées.

Le Diocéſe & le Chapitre de *Hildesheim* ſeront rétablis dans l'état, où ils doivent étre conformement à la teneur des Traitez de Weſtphalie.

L'Electeur de Baviere ſera rétabli generalement

dans tous les Etats qu'il possedoit avant la guerre presente, à l'exception du *Haut-Palatinat*, qui doit étre laissé à l'Electeur Palatin, avec le Rang dans le Collége Electoral, qui y est attaché : pour en joüir lui & le Prince Charles de Neubourg seulement pendant leur vie ; & le *Haut-Palatinat* avec le Rang dans le Collége Electoral, que l'Electeur de Baviere avoit devant la guerre, reviendront à leur défaut au dit Electeur de Baviere, ou à ses Descendans. Cependant il sera creé en sa faveur un Neuviéme Electorat.

Le Royaume de Sardaigne sera donné à l'Electeur de Baviere, avec le tître de Roi.

Ce Prince joüira en toute Souveraineté du Duché & de la ville de *Luxembourg*, de la ville & Comté de *Namur*, de la ville de *Charleroi*, & de toutes leurs Dependances, jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans tous ses Etats (à l'exception du *Haut-Palatinat*) & mis en possession du Royaume de *Sardaigne* & du Titre de Roi.

De plus l'Electeur de Baviere demeurera en possession de la Souveraineté de la ville & du Duché de Luxembourg & de leurs dependances, jusqu'à ce qu'il ait été dedommagé des pertes qu'il a faites au Traité d'Ilbersheim, & ce dedommagement sera reglé par des Arbitres desintereffez, dont la Reine de la Grande Bretagne accepte d'étre une.

Cependant les Etats Generaux mettront Garnison immediatement après leur Paix faite avec le Roi, dans la ville de *Luxembourg*, & dans la ville & château de *Namur*, comme aussi dans la ville de *Charleroi*.

Les Princes enfans de l'Electeur de Baviere lui seront rendus, comme aussi l'Artillerie, les meubles, pierreries, & generalement tous les effets enlevez à ce Prince.

Tous

Tous les Officiers & Domeſtiques de l'Electeur de Baviere proſcrits, pour avoir ſuivi leur Maître, ſeront rétablis comme ceux de l'Electeur de Cologne. Auſſitôt que l'Electeur de Baviere aura été mis en poſſeſſion du Royaume de Sardaigne & du Titre de Roi, & que tous ſes Etats generalement, (à l'exception du Haut-Palatinat) lui auront été reſtituez, il cedera la Souveraineté de *Namur* & de *Charleroi*, & de leurs dependances: & lorsqu'il aura été dedommagé des pertes qu'il a ſouffert par les infractions faites au Traité d'Ilbersheim, il cedera auſſi la Souveraineté du Duché de *Luxembourg*.

Il y aura une Amneſtie Generale pour tous les Eſpagnols, Italiens ou autres qui ont ſuivi l'un ou l'autre parti, & leurs biens leur ſeront reſtituez tant en Eſpagne qu'en Italie.

Il ſera donné une entiere ſatisfaction au Duc de St. Pierre par le payement de toutes les avances qu'il a faites pour *Sabionéte*, & des interêts des dites avances: & tous ceux de ſes biens qui ont été confiſquez ou retenus, lui ſeront generalement rendus, comme auſſi les Revenus des mêmes biens confiſquez ſans cauſe legitime. Fait à Utrecht le 1. d'Avril 1713.

d'Huxelles. Ménager.

En pleine foi de ce que ces Articles étoient ceux que le Roi de France propoſoit, les Miniſtres de la Reine d'Angleterre les ſouſcrivirent en les communiquant au Comte de Sinzendorff & à ſon Collegue, qui ne trouvans pas, que leurs Plein-pouvoirs les authoriſaſſent à les

les accepter, refuserent d'y donner leur consentement : ce qui n'empêcha pas que les Ministres des Puissances qui étoient convenus de leurs Traitez particuliers, ne les signassent le même jour. Les Plenipotentiaires de France s'étant trouvez à deux heures après midi chez l'Evêque de Bristol (où le Comte de Straffort se rendit aussi) y signerent les Traitez de Paix & de Commerce entre la Grande Bretagne & la France ; & comme les Ministres de Savoïe y étoient survenus, ils signerent en même tems celui de Son Altesse Royale avec la France.

Le Comte de Straffort ayant ce jour là invité à diner les Ministres des Rois de Portugal & de Prusse, avec ceux des Etats Generaux, & ayant pris avec soi ceuy qui se trouvoient chez l'Evêque avec l'Evêque même, tous allerent à l'Hôtel du Comte. Personne ne sçait ni ce qui s'étoit passé chez l'Evêque, ni ce qu'on alloit faire chez le Comte. Le Public considere ce repas comme un de ceux que les Ministres avoient coûtume de se donner mutuellement chez eux, & personne n'avoit entendu dire

ire que la Paix fût si préte à étre signée. Cependant elle le fut par ceux qui s'étoient trouvez chez l'Evêque de Bristol & par les autres après le diné chez le Comte de Straffort. Les Portugais la signerent sur les 8. heures du soir & les Ministres du Roi de Prusse . 11. heures. Mais comme ceux des Etats Generaux avoient à collationner leux Traitez fort longs & étendus, sçavoir celui de Paix & celui de Commerce, leur Signature ne se fit qu'à 2. heures après minuit dans le même lieu. On avoit publié dés le commencement u Congrès, que tous les Ministres rendroient le Titre & l'Equipage 'Ambassadeurs, aussitôt qu'il s'agiroit e signer la Paix: n'ayant pas été jugé propos de le faire dés l'ouverture du Congrès, tant pour éviter toute dispu: pour le rang, qui seroit survenue inaillliblement, si chacun s'étoit d'abord ait reconnoître dans ce caractere, que our épargner les dépens excessifs qu'ils uroient été obligez de faire en entretenant durant tout le tems du Congrès ne Cour magnifique & digne d'un pareil rang. Naturellement cette Signa-

ture

ture auroit dû se faire à la Maison de Ville, où les Conferences s'étoient tenues: & cela au Son des Trompettes & avec l'Eclat, que demandoit une Action si importante. Mais on n'en fit rien du tout, & les Domestiques ordinaires des Ambassadeurs (qui seuls accompagnerent leurs Maîtres aux lieux de la Signature) étoient aussi peu informez que le Public de ce qu'on alloit faire & de ce qui s'étoit fait. Quelque tems après la Signature des Traitez les Ambassadeurs le publierent eux-mêmes.

Enfin sur les 10. heures du matin on sçût par la decharge de quelques petits canons à bras (qu'on garde au Palais où s'assemblent les Etats de la Province) que la Paix étoit faite entre la France & les Etats Generaux, au nom desquels la ville d'Utrecht expliquoit ses sentimens, ne s'étant vû ni le jour, ni le soir & la nuit qui suivirent, aucune illumination ni marque de joïe aux Hôtels des Ministres qui avoient signé, pas même à ceux des Plenipotentiaires de France, qui avoient tant de sujét d'en faire.

La nouvelle de cette Paix ayant été portée

portée le 14. à Londres, y causa des sentimens plus vifs. Le Parti de la Cour la souhaitoit avec le dernier empressement: c'est pourquoi la Reine, de qui on vouloit que cette Paix fût l'Ouvrage, l'annonça à son Parlement avec des reserves qu'un pareil mistere demandoit. Ce fut le 20. du même mois d'Avril, que S. M. s'étant rendue à la Chambre Haute, où les Communes furent appellées, elle fit la Harangue qui suit.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Je terminerai la Session precedente par Mes sinceres remercîmens des assûrances solennelles que Vous M'aviez données & qui M'ont mise en état de surmonter les difficultez qu'on avoit fait naître, afinque d'empêcher la Paix Generale.

J'ai differé l'ouverture de cette Session jusqu'à present, à cause du desir que J'avois de Vous communiquer à vôtre premiere Assemblée le succès de cette importante affaire: & c'est avec un grand plaisir, que Je Vous dis, que le Traité est signé, & que les Ratifications en seront échangées en peu de jours.

La Negociation a été tellement tirée en longueur, que tous Nos Alliez ont eu suffisament du tems, pour ajuster leurs differens Interêts: quoique les Depenses publiques aïent été par là considerablement augmentées. Mais J'espere que Mes Sujets les supporteront aisément, puisque Nous avons heureusement obtenu la fin que Nous Nous avions proposée.

Ce que J'ai fait pour assûrer la Succession Protestante & la parfaite Amitié qu'il y a entre Moi & la Maison d'Hanovre, peut convaincre tous ceux qui souhaitent le bien de l'une & de l'autre, combien tous les efforts pour Nous diviser sont vains: & ceux qui voudroient se faire un merite de separer Nos Interêts, ne viendront jamais à bout de leurs mauvais desseins.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

On a fait tout le progrès à reduire la Depense publique à des regles que la situation des affaires a pû permettre.

Je laisse entiérement à Mon Parlement à regler quelles forces pourront étre necessaires pour assûre Nôtre Commerce par mer, & pour les Gardes & Garnisons.

Faites ce qui est necessaire pour Vôtre sûreté, & Je serai contente.

Après la Protection de la Providence Divine, J me confie à la fidelité & à l'affection de mes su jéts.

Je ne desire point d'autre Garant.

Je recommande à Vôtre soin ces braves Gen qui ont bien servi par mer ou par terre dans cett Guerre, & qui ne pourront pas étre employez e tems de Paix.

Je Vous prie de pourvoir aux Subsides que Vou jugerez necessaires, avec toute l'expedition con venable à Vôtre propre commodité & au servic public.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Les avantages que J'ai obtenus en grand nom bre pour Mes Sujéts, ont causé beaucoup d'oppo sition & de délai à cette Paix.

C

Ce M'eſt une grande ſatisfaction de voir, que Mes Sujets auront dans leur pouvoir de reparer peu peu ce qu'ils ont ſoufert pendant une Guerre ſi ongue & ſi onereuſe.

Une des choſes qui merite Vôtre attention, c'eſt e faciliter Nôtre Commerce de dehors, autant que ela eſt compatible avec le credit public;

Comme auſſi de trouver les moyens propres à ncourager & à cultiver Nôtre Commerce dans le 'aïs, & Nos Manufactures, particuliérement la Pêhe, laquelle étant bien cultivée pourra bien occuer tous ceux qui ne le ſont point, & être extrénement avantageuſe, même aux extremitez les lus reculées de ce Royaume.

Pluſieurs choſes ont été propoſées dans Vôtre erniere Seſſion, que l'importance & le grand nomre d'autres affaires ne Vous ont pas permis d'ahever. J'eſpere que Vous trouverez une occaſion ommode, pour les prendre en conſideration.

Cependant Je ne ſçaurois m'empêcher de Vous ire connoître particuliérement le grand déplaiſir ue me fait la licence ſans pareille qu'on ſe donne e publier des libelles ſcandaleux & ſeditieux.

L'impunité de cette pratique a encouragé des ens à blaſphêmer contre tout ce qu'il y a de plus cré, & à avancer des opinions qui tendent à renerſer toute Religion & Gouvernement.

On a ordonné des pourſuites là-deſſus: mais il y ura beſoin de quelque nouvelle Loi, pour arrêter cours de ce mal; & il faudroit que chacun de 'ous dans Vos emplois reſpectifs fît de ſon mieux our le reprimer.

La prátique impie des Düels demande quelque emede promt & efficace.

Puiſque Nous avons preſentement la Paix au deors, Je Vous conjure tous de faire tous Vos ef-

forts, pour calmer les esprits au dedans, afinqu'on puisse cultiver les Arts de la Paix.

Que les jalousies sans fondement semées par une Faction, & fomentées par la rage de parti, ne puissent jamais effectuer ce que Nos Ennemis au dehors n'ont pû faire.

Je prie Dieu, qu'il dirige toutes Vos deliberations pour Sa Gloire & pour le Bien de Mes Sujets.

Comme c'est la coûtume en Angleterre de remercier le Souverain toutes les fois qu'il harangue son Parlement, il fut proposé après le départ de la Reine de lui faire un remercîment. Mais il s'eleva une forte contestation sur ce sujét, tant dans la Chambre Haute, que dans la Basse, & plusieurs voulurent qu'on ne remerciât point jusqu'à ce qu'on sçût, dequoi il s'agissoit, & quelles étoient les conditions, sous lesquelles cette Paix avoit été conclue. On ajoûtoit encore, que la Reine & ses Ministres ayant toûjours fait esperer une Paix Generale, il ne paroissoit pas par la voix publique & par la Harangue même, qu'elle fût telle. A quoi les Partisans de la Cour répondirent, qu'on devoit néantmoins l'âpeller telle, parce que la plusspart des Alliez l'avoient souscrite, & que le peu de ceux qui ne l'avoient

voient pas voulu faire, ne sçauroit empêcher, qu'elle ne fût Generale: quoique point Universelle.

On proposa aussi avantque d'en venir au remercîment, de prier la Reine, qu'elle communiquât aux Chambres le Traité de Paix que S. M. venoit de conclure, afinqu'elles connoissant mieux les avantages qu'elles s'en pouvoient promettre, pussent faire leur Remercîment avec d'autant plus de joïe & d'affection. Mais le Parti contraire gagna encore le dessus, voulant, qu'on n'eût point d'égard à cette condition là: ainsi l'Adresse de Remercîment passa & fut presentée à la Reine. Cependant comme les Parlemens ont un droit acquis de se faire communiquer les Traitez de Paix & de Commerce qui engagent la Nation, on remit deux jours après sur le tapis la demande de cette communication: & comme il n'y eut pas moyen de s'y opposer directement, on laissa passer l'Adresse qui la demandoit. Mais on se contenta de ce que la Reine y répondit, "qu'elle entendoit bien de „communiquer à son Parlement les „Traitez de Paix & de Commerce, qui

„avoient été faits, mais que cela se se„roit dés-qu'il seroit possible.

Outre les demonstrations publiques qui d'ordinaire se font en ces occasions, on peut dire, que ni en Hollande, ni en Angleterre on ne vit prèsque point d'essor de joïe pour la Paix qu'on avoit conclue. Monf. le Duc d'Aumont étoit arrivé à Londres dés l'entrée de l'an, (c'est à dire, long tems avant la Signature de la Paix) avec le caractére d'Ambassadeur de France, qu'il soûtenoit avec tout l'éclat & magnificence possible. Cependant il fut exposé à des déboires très-fâcheux, & insulté par la populace, par des lettres de menace & par l'incendie de sa maison, à l'occasion d'un Regal qu'il donnoit à plusieurs personnes de qualité : quoiqu'on voulût que cet incendie étoit arrivé par la negligence du confiturier de S. Alt. Il n'étoit pas difficile de conclurre par là, que le genie de la Nation n'étoit pas trop porté à la Paix avec la France, aux conditions qu'elle alloit étre faite.

Avant que les Ministres de l'Empereur partirent d'Utrecht, ils eurent une Conference avec ceux de la Grande Bre-

Bretagne & des Etats Generaux, au sujét des affaires des Païs-bas, dont la direction étoit entre les mains de ces deux Puissances. Ils leur declarerent, qu'ils partiroient le 15. du mois, c'est à dire, 3. jours après cette derniere Conference, ne pouvans plus se trouver en un lieu, où ils avoient le regret de voir les Interêts de S. M. I. si cruellement abandonnez. Pourtant avant que de partir ils laisserent au Public une *Deduction des raisons, pour lesquelles S. M. I. ne pouvoit point souscrire à cette Paix, & des prejudices qu'elle Lui causoit.* Ces raisons se reduisoient à trois Chefs, sçavoir, " I. ,, à la nature des engagemens que l'An- ,, gleterre avoit pris avec l'Empereur & ,, l'Empire. II. A l'exorbitance des con- ,, ditions qu'on pretendoit Lui imposer, ,, & III. aux circonstances de la condui- ,, te qu'on avoit tenue à Son égard.

Les *Engagemens* étoient exprimez dans le Traité d'Alliance conclu à la Haïe au mois de Septembre 1701. entre l'Empereur et la Grande Bretagne. Après cela on dit, qu'encoreque ce Traité ait été signé par feu le Roi Guillaume, neantmoins la Reine Anne dés son avénement à la Couronne l'avoit ratifié en toutes ses parties, & en avoit promis une entiere execution. Qu'un de ses Articles les plus essentiels étoit, qu'on ne feroit point de Paix avec

l'Ennemi, à moinsque ce ne fût conjointement & avec participation des autres Alliez, & qu'on n'ait obtenu pour S. M. Imp. une satisfaction juste & raisonable: *juste* par ráport à l'étendue de ses droits sur toute la Monarchie d'Espagne, *raisonable* par réport au plus ou au moins qu'on en pourroit reconquerir. Mais que bien loin de là on partageoit à ses yeux toute la Monarchie d'Espagne, on la demembroit & on la dechiroit en piéces, lesquelles on distribuoit aux Amis & aux Ennemis: à des Princes qui n'y avoient aucun droit, & qui n'y avoient jamais formé aucune pretension.

Qu'on ne pouvoit pas chicaner sur les termes du Traité qui engageoit l'Angleterre à procurer une satisfaction juste & raisonable: puisque dans les diverses Adresses du Parlement, qui étoient specifiées dans cet Ecrit, & dans les Harangues mêmes que la Reine avoit prononcées devant le dit corps pendant toute la suite de cette derniére guerre, cette Satisfaction avoit été expliquée & entendue de la Restitution entiere de la Monarchie d'Espagne à S. M. Imperiale. Que le Roi de France lui-même avoit ofert cette Restitution par ses Preliminaires de l'an 1709, & 1710. proposez par ses ordres pour servir de fondement aux Negociations de Gertrudenberg, & après par la declaration expresse que les Plenipotentiaires d'Angleterre conjointement avec ceux des Etats Generaux, avoient donnée à Utrecht le 5. Mars 1712.

Après avoir déduit les obligations où étoit l'Angleterre, (laquelle s'erigea alors en Arbitre des conditions de la Paix) on marquoit les *Griefs & les Lesions* qui resultoient des dernieres conditions.

pareil engagement, ſur ce que les Païs-bas ne leur ápartenant point en propre, ils ne pouvoient pas les charger ou retenir chargez de cette Obligation, qu'ils renvoyoient au Traité qui ſeroit fait avec l'Empereur même, qui étant proprietaire de ces Provinces, pourroit en diſpoſer, comme bon lui ſembleroit. Mais quoiqu'à la fin le Traité de Paix avec les Provinces Unies fût ſigné, à l'excluſion de la ſusdite condition, on ne ſe rálentit pas d'en faire la pourſuite par un Envoyé exprès, qui de la part de la Princeſſe des Urſins unit ſes inſtances ſur cette affaire là à celles des Miniſtres du Roi Philipe, qui furent admis au Congrès, désque ceux de l'Empereur l'eurent quité.

S. M. Imp. avoit laiſſé Son Epouſe & ſes Troupes en Catalogne: & quand S. M. ſe vit abandonnée de ſes Alliez, Elle fut obligée de donner les mains à un Traité conclu & ſigné le 14 Mars par les Miniſtres du Roi de France & de la Reine d'Angleterre. Ce fut donc en vertu de ce Traité, que l'Imperatrice, ſa Cour & les Troupes furent tranſportées en Italie. Voici les Conditions

auxquelles cette Paix a été conclue.

Afinque la guerre & les malheurs dont elle est ſuivie, ſoïent au plûtôt terminez, & pour avancer l'Ouvrage de la Paix, on a trouvé à propos & crû utile de convenir ſur l'evacuation de la Principauté de Catalogne & des Iſles de Majorque & d'Yvica, comme auſſi ſur l'établiſſement d'un Armiſtice dans toute l'Italie & les Iſles adjacentes & ſituées dans la Mer Mediterranée, ainſique dans les Etats de S. A. R. le Duc de Savoie; ce qui après pluſieurs Conferences tenues entre les Miniſtres Plenipotentiaires des Parties Belligerantes, principalement par les ſoins infatigables des Miniſtres Plenipotentiaires de S. M. Britannique, avoit été enfin fait de la maniere ſuivante.

I. Toutes les Troupes Allemandes & Alliéez ſeront tranſportées hors de la Principauté de Catalogne & hors des Iſles de Majorque & d'Yvica: & afinque cela ſe faſſe plus promtement & avec plus de ſeureté, il y aura entre les Parties Belligerantes, leurs Armées, Troupes & Sujéts, dans tous les lieux ci-deſſus mentionnez une pleine & entiere Ceſſation d'armes & de toutes hoſtilitez, tant par mer que par terre, laquelle commencera 15. jours après qu'on y aura eu connoiſſance de la preſente Convention. Le jour que lad. Ceſſation commencera, la Puiſſance qui fait l'Evacuation, remettra entre les mains des autres Puiſſances Belligerantes Barcellone, ou bien Tarragone: le choix en demeurera à la Puiſſance qui fait la remiſe, laquelle des dites villes elle voudra garder juſqu'à l'entiere Evacuation. Cette ſuſpenſion d'armes durera & ſera obſervée de bonne foi, juſqu'à ce que la Cour qui fait preſentement ſon ſéjour en Catalogne, toute ſa ſuite & autres perſonnes qui voudront la ſui-

vre,

vre, de quelque condition & nation qu'elles ſoïent, Militaires ou non, ſoit Eſpagnols ou autres, avec leurs effèts, ainſi que les Troupes dont il a été parlé ci-deſſus, en ſoïent entiérement ſorties & arrivées en Italie. Et d'autantque tout ce monde n'en peut pas ſortir que par mer, il eſt convenu, que ceux qui demeureront, pourront après le départ des premiers, & juſqu'à ce qu'ils aïent trouvé les vaiſſeaux neceſſaires pour leur Tranſport, y reſter en ſeureté & dans les lieux commodes, ſuivant ce qui eſt ſtipulé dans l'Art. VII. à condition de remettre à l'autre Puiſſance les endroits encore occupez dans le même état, à meſure qu'ils en ſortiront.

II. Le ſuſdit Tranſport de ladite Cour & des Troupes commencera & ſe finira ſans aucun retardement: & pour l'avancer & achever le plus promtement qu'il ſe pourra, le Commandant de la Flóte Angloiſe qui eſt dans ces mers, déterminera le tout, après avoir conferé là-deſſus avec les Commandans en Chef, ou avec les Commiſſaires nommez par l'une & l'autre Partie Belligerante.

III. La ſusdite Cour & toute ſa ſuite, ainſi que tous ceux qui la voudront accompagner, comme auſſi les Troupes ci-deſſus mentionnées, pourront paſſer en toute ſeureté de Catalogne en Italie avec leurs effèts, bagages, armes, canons & inſtrumens de guerre: à l'exception toutefois des Canons & inſtrumens de guerre qui ſe ſont trouvez ſur les lieux, quand ils ont été occupez, & de ceux qui ſe trouveront marquez aux Armes de France, qui ſeront remis à l'autre partie. Le Trajèt de Catalogne en Italie ſe fera ſous le Convoi de la Flóte de S. M. Brit. & ſans que la France, les Alliez & leurs Armées, places & ſujèts y puiſſent apporter aucun empêchement. Et en cas que quelquesuns

des

des Vaisseaux & autres Bâtimens servans à ce Transport fussent contraints par tempête ou autrement, de relâcher dans les Ports ou sur les Côtes de France ou de ses Alliez, lesd. Vaisseaux, les personnes & choses embarquées dessus n'y pourront étre retenus ni arrêtez: au contraire il leur sera donné toute sorte d'assistance.

IV. Il ne sera permis d'arrêter pour dettes ceux qui voudront s'en aller; mais on est tombé d'accord pour la sûreté des Creanciers, de nommer de part & d'autre des Commissaires qui statueront sur les dettes & sur les ôtages qui seront donnez pour sûreté.

V. Il sera permis aux malades & aux blessez, tant gens de guerre, que de toute autre condition, & nommément aux Ecclesiastiques, de rester en Catalogne en toute sûreté jusqu'au recouvrement de leur santé, à leur depens: & d'en sortir ensuite, pour se retirer où & par où bon leur semblera, soit par terre, soit par mer: & il leur sera accordé des Passeports necessaires sur leur requisition.

VI. Tous les prisonniers faits dans la guerre d'Espagne seront rendus de part & d'autre.

VII. Quant aux autres choses qui ont été jugées convenables pour accelerer & mettre à fin la presente affaire avec toute sorte de sûreté, principalement ce qui regarde les lieux que les armées & Troupes des deux Parties Belligerantes devront occuper jusqu'à l'entiére Evacuation de la Catalogne & desd. Isles: comme ce qui regarde le séjour commode de la Cour, de sa suite & des Troupes & leur sûreté contre toute sorte d'insultes; il est statué, que les Commandans en Chef de chaque Partie Belligerante en conviendront entr'eux, & ce qu'ils regleront entr'eux à cet egard, sera observé, comme s'il avoit été stipulé.

VIII. Lors-

VIII. Lorsque l'Evacuation commencera, il sera accordé & publié en faveur de tous les sujéts & habitans de Catalogne & desd. Isles, Seculiers & Ecclesiastiques,& de quelque condition qu'ils soïent, une Amnestie generale & oubli perpetuel de tout ce qui a été fait par eux pendant cette guerre & à son occasion, en quelque lieu & en quelque maniere que ce soit, contre les parties en guerre; en sorte que pour ces causes ou semblables ils ne puissent en general ou en particulier, ouvertement ou secrettement, directement ou indirectement, par voïe de droit ou de fait étre molestez, ni soufrir aucun dommage ou inimitié, tant en leurs personnes qu'en leurs biens, reputation, & sûreté, mais que toutes les injures, violences, hostilitez & dommages causez tant pendant la guerre, qu'à son occasion, par paroles, écrits ou faits soïent entiérement oubliez & abolis sans aucune distinction de personnes ou de choses, & qu'il ne puisse étre fait à cet egard aucune recherche contre les Catalans, ni contre les habitans & sujéts desd. Isles.

IX. Et d'autantque les Ministres Plenipotentiaires de la Puissance qui retire ses Troupes de la Catalogne & desd. Isles ont encore insisté pour obtenir avant l'Evacuation la jouïssance des Privileges des Catalans & des sujéts & habitans des Isles de Majorque & d'Yvica, & que du côté de la France et de ses Alliez on a remis à la conclusion de la Paix cette affaire en tout son entier, S. M. Britannique a fait une declaration reïterée, qu'elle employeroit ses offices les plus efficaces par tout où il en seroit besoin, afinque dans la suite les Catalans, les sujéts et habitans desd. Isles puissent jouïr de leurs Privileges, à quoi les dits Ministres Plenipotentiaires ont enfin acquiescé, d'autantque le Roi T. C. a fait declarer par ses Ministres Plenipotentiaires,

tiaires, qu'il concourroit à la même fin.

X. D'autantqu'en reduisant la presente Convention, quelques autres points ont été debatus, sçavoir l'Amnestie Generale, la conservation des biens, benefices, charges, pensions et autres avantages, tant en faveur de tous les Espagnols, qu'en faveur des Italiens et des Flamans, qui jusqu'à present ont adhéré à l'un des deux parties, et voudroient dans la suite y adhérer, et qu'il n'a point été jugé convenable de méler la discussion de ces points dans la Convention qui se fait principalement pour l'Evacuation de la Catalogne, on a trouvé bon de les remettre au Traité de Paix: S. M. Brit. ayant declaré, qu'elle employera ses offices les plus efficaces, afinqu'on convienne reciproquement, et qu'il soit statué sur lesd. points lors de la conclusion de la Paix.

XI. Il est en outre convenu et accordé entre les Parties Contractantes avec le concours de S. A. R. le Duc de Savoïe, que jusqu'à la Paix Generale à faire, et 4. semaines après la signature du present Traité il y aura un Armistice entier et Cessation de toute sorte d'hostilitez par mer et par terre, sous quelque nom, pretexte, ou en quelque occasion qu'elles puissent s'exercer dans toute l'Italie et dans toutes les Isles de la Mer Mediterranée respectivement possedées par les Parties Belligerantes, comme dans tous les Etats de S. A. R. le Duc de Savoye, situez tant en deçà qu'au delà des Alpes; & cet Armistice aura lieu sans reserve ni exception d'aucun endroit compris sous la domination d'Italie, des Isles de la Mer Mediterranée & des Etats de S. A. R. le Duc de Savoïe. Ledit Armistice sera observé par les Armées, Soldats & sujéts des Parties contractantes ci dessus mentionnées, qui envoyeront sans délai les ordres necessaires aux

Comman-

Commandans en Chef & autres Officiers, afinque la presente Convention en soit plus promptement mise en execution ; de maniere que toutes les Contreventions faites au present Armistice, après qu'il aura commencé, & pendant sa durée, tant de l'un que de l'autre côté, seront (en quelque façon & en quelque lieu que la chose avienne) redressées incontinent, annulées & reparées de bonne foi. Il est encore expressement statué & declaré, que durant l'Armistice toutes les Contributions militaires cesseront dans les Etats de S. A. R. le Duc de Savoïe, qui sont presentement possedez par la France, & on n'y pourra absolument rien exiger au delà des Revenus ordinaires & accoûtumez. Bien-entendu, que toutes les Conditions de cet Armistice auront lieu par toutes les Provinces de la France, qui touchent les Etats de S. A. R. le Duc de Savoïe. Il sera permis reciproquement aux Sujéts, de commercer ensemble durant l'Armistice.

XII. Les choses demeureront en Italie pendant le present Armistice en l'état, où elles sont presentement : & l'on remet à les ajuster à la Negociation de la Paix.

XIII. Et d'autantque les exhortations affectueuses de S. M. Brit. ont beaucoup contribué à la presente Convention, & qu'il a paru necessaire, afin d'en assûrer l'entiére execution, que Sad. Maj. y prît part et s'y engageât, S. M. Brit. se fondant sur l'assûrance que lui donne le Roi T. C. tant en son nom, qu'au nom de ses Alliez, par la presente stipulation qui aura la force d'un Traité solennélement fait entre Leurs Maj. Royales, que lui Roi T. C. et ses Alliez accompliront de bonne foi et dans leur entier tous et chacun des Articles de cette Convention, Elle veut bien se rendre Garant

du

du present Traité, ainsi que prendre sur soi et promettre, que les Parties contractantes ci-dessus mentionnées observeront de bonne foi et accompliront pleinement tous et chacun des Articles d'icelui.

XIV. La presente Convention sera ratifiée par Leurs Majestez Royales, & les Ratifications en seront échangées à Utrecht, dans le terme de 4. semaines, ou plûtôt, si faire se peut. En foi dequoi les Plenipotentiaires de S. M. T. C. & de S. Maj. Britannique ont signé la presente Convention & y ont fait opposer le Cachet de Leurs Armes. Fait à Utrecht le 14. Mars 1713.

Le même jour les Ministres de France signerent avec ceux du Duc de Savoïe une pareille Convention ou Traité d'Armistice, que les Troupes de ces deux Puissances observeroient entr'elles, afinque le repos qu'on procuroit à l'Italie, fût assûré de tous côtez.

La Reine d'Angleterre & le Duc de Savoïe furent les premiers qui signerent leur Paix avec l'Espagne le 13. de Juillet, c'est à dire, quatre mois après celle que tous les Alliez avoient signée avec la France. Car ce ne fut qu'après que les Ministres de l'Empereur se furent retirez du Congrès, que le Duc d'Ossone & le Marquis de Monteleone Plenipotentiaires du Roi Philipe y furent

rent reçûs; quoiqu'on puisse dire, que tout avoit été reglé avec les Ministres de S. M. T. C. qui disposoit des interêts de son Petit-fils. Comme tout alloit d'accord entre la France & le Conseil de la Reine d'Angleterre, la Paix des Anglois & des Espagnols ne trouva point de difficulté. Le Lord Lexington étant allé à Madrid au commencement de la derniere année, pour assister à l'Acte de Renonciation du Roi Philipe à ses Droits sur la Couronne de France, en presence des Etats de tous les Royaumes d'Espagne, il y reçût au mois de Mars de l'année presente aussi la Cession que ce même Prince fit de l'Isle de Minorque & de la place de Gibraltar à la Couronne d'Angleterre. La Paix du Roi Philipe avec le Duc de Savoïe ne fut signée de la part de S. A. R. qu'avec des protestations contre deux Articles de cette Paix, qui sembloient vendre un peu trop cher la Cession que le Roi lui fit du Royaume de Sicile. En voici les Articles.

I. Que le Duc s'engageroit le plus solennellement qu'il seroit possible, à ne s'oppcser jamais directement ni indirectement aux pretensions que le

Roi d'Espagne a sur les Etats d'Italie dependans de la Monarchie d'Espagne, jusqu'à la Paix Generale. Qu'il ne s'opposeroit non plus, si le Roi d'Espagne se trouvoit forcé de les attaquer lui-même, ou de les faire attaquer en son nom, pour l'inobservation du Traité de Neutralité signé à Utrecht le 14. de Mars au nom de la Cour de Vienne. Et que la Cession du dit Royaume de Sicile dependroit tellement de cet Article, qu'il en seroit une condition *sine quâ non.*

II. Le Roi Philipe protestoit de ne ceder le dit Royaume au Duc de Savoïe, qu'à condition qu'il y auroit desormais une Alliance perpetuelle entre S. A. R. & ses Successeurs, avec le Roi d'Espagne & ses Successeurs, & qu'en vertu de cette Alliance qui devoit étre la plus parfaite & la plus sincere, le Duc de Savoïe ne s'engageât pas seulement de n'entrer en aucun engagement prejudiciable ou désagréable au Roi Cathol. directement ni indirectement: mais qu'il promît aussi d'y aider S. M. contre tous ceux qui voudroient lui disputer ce que les Traitez de Paix conclus à Utrecht lui avoient cedé. Que le Duc de Savoïe promît encore, de ne faire aucune Alliance avec quelque Puissance que ce fût, sans en avertir préallablement & sincerement le Roi d'Espagne, & sans en attendre l'approbation. Que tous les biens confisquez par le Roi d'Espagne en Sicile, ápartenans à ceux qui avoient suivi la Maison d'Autriche, resteroient confisquez jusqu'à la Paix Generale au profit du Roi d'Espagne. Qu'en outre le dit Roi d'Espagne eût en Sicile des Juges independans du Duc de Savoïe & de sa Regence, pour y juger les differens qui pourroient naître entre les sujéts du dit Roi, sans que le Duc de Savoïe ou son Ministere en pussent prendre connoissance. Que toutes les Aliénations

qui

qui se sont faites des biens de la Couronne, soit par le Roi d'Espagne à present regnant, soit par les Rois ses Predecesseurs, restassent valides & bien faites, sans que le Duc de Savoïe & ses Successeurs pussent en examiner les Titres de possession, soit par don, Action ou Vente, pour les reünir à la Couronne, ou sous pretexte de contrevention aux Loix du Royaume, ou sous pretexte de Lésion. En cas que le Duc de Savoïe ne ratifioit pas cet Article, la Cession du dit Royaume de Sicile seroit reputée pour nulle & pour non-faite: de sorte que cet Article seroit encore une Condition *sine quâ non.*

Non-obstant ces Protestations la Paix ne laissa pas d'être signée, & le Duc d'aller prendre possession du Royaume de Sicile, où les Peuples lui témoignerent assez de bonne volonté, quoiqu'ils eussent fait protester auparavant à la Cour du Roi d'Espagne, qu'ils souhaitoient de demeurer unis à ce Royaume & de vivre sujéts du Roi Philipe.

La Paix des Etats Generaux avec ce Prince ne fut conclue & ratifiée qu'un an après. Nous avons déja parlé des causes de ce retardement, sçavoir, parceque L. HH. PP. ne voulurent pas condescendre aux instances qu'on avoit fait de la part du Roi Philipe, de demembrer du Corps des Païs-bas Catholiques une

Principauté de trente-mille Ecus de revenu, pour la Princesse des Ursins: ni promettre de ne pas consigner ces Provinces à l'Empereur, s'il ne les acceptoit à cette charge & ratification de ce demembrement; car on pretendoit, que cette Principauté seroit souveraine & ne releveroit en aucune maniere du Souverain des Païs-bas.

L'autre cause de ce retardement doit être attribuée aux difficultez, que fit naître le retablissement du Commerce que les Hollandois demandoient aux mêmes conditions avantageuses qui avoient été accordées aux Nations les plus favorisées. Il n'y eut pas dequoi s'étonner, que le Roi de France ayant mis la Couronne d'Espagne sur la tête de son Petit-fils, eût stipulé & procuré pour ses sujéts des avantages, auxquels il sembloit que les autres Nations ne devoient pas s'attendre. D'ailleurs comme les Anglois avoient été les premiers à reconnoître Philipe pour Roi d'Espagne & à faire la Paix avec lui, celui-ci en recompense de ce plaisir leur avoit accordé la permission ou le Droit d'envoyer tous les ans aux Indes Espagnoles en leur propre nom

un

un Vaiſſeau chargé de marchandiſes de leur païs, pour en faire le trafic que bon leur ſembleroit. Mais comme cette diſtinction rendoit inégaux les avantages du Commerce, elle ne pouvoit ne pas y cauſer une grande jalouſie & embáras, au prejudice même de la Nation Dominante. Déja on entendoit murmurer les Negocians Hollandois ſur cette conduite du Roi Philipe, & ils lui en firent tant de repreſentations, qu'enfin il leur octroya cette demande, bien reſolu, de regarder deſormais en fait de Commerce tous les peuples indifferément, & de les laiſſer jouïr des mêmes avantages. Dés-lors il traita les Hollandois d'une maniere auſſi favorable, que les Nations ſes plus favoris. Enfin il remit le Commerce dans tous ſes Etats, tant en Europe qu'en Amerique, ſur le pié, où il avoit été ſous le Regne du dernier Roi de la Maiſon d'Autriche Charles II. excluant egalement toutes les Nations du droit de trafiquer immediatement dans les Indes, où tout le Commerce ſe fait aujourd'hui par les Eſpagnols naturels, avec leſquels toutes les autres Nations doivent s'entendre pour le trafic de leurs propres marchandi-

ſes. On peut bien croire, ſans trop s'égarer de la verité, que les Anglois jouïſſant depuis leur Paix ſignée de tout le Commerce de l'Eſpagne, & étant bien dans l'eſprit des Eſpagnols, ne les pouſſoient pas fort à achever leur Traité avec la Hollande, afin de profiter plus long tems d'un avantage, qu'ils ne ſe crurent pas obligez de partager avec leurs rivaux.

Monſ. le Marquis de Château-neuf qui après la Paix fut envoyé le premier Ambaſſadeur du Roi T. C en Hollande, fit dans ſa Harangue aux Etats Generaux à ſon Maître un merite "de leur avoir procuré la Paix avec l'Eſpagne, dans le tems qu'ils la ſouhaitoient avec le plus d'empreſſement." Cela fait voir, qu'il y avoit eu de grands obſtacles qui avoient empêché cet Ouvrage de Paix, puiſque pour la procurer il a fálu, qu'un ſi Grand Roi employât ſes bons offices auprès du Roi ſon Petit-fils, ſur l'eſprit de qui S. M. T.C. ſeule avoit tout pouvoir.

En parlant de ces obſtacles, ou des cauſes du retardement de la concluſion de cette Paix, nous avons oublié de dire quelque choſe de l'arrivée en Hollande du

Baron

Baron de Capres, Lieutenant General des Armées du Roi Philipe, qui vint expressément de Madrid pour reclamer les biens des Flamans qui demeuroient au service d'Espagne: lui-même étant interessé dans cette affaire, comme ayant des biens dans le Duché de Luxembourg. Comme les Païs-bas Catholiques passoient au Domaine de l'Empereur, ces biens-là demeuroient confisquez au profit de S. M. Imp. tant que la guerre dureroit entr'Elle & le Roi Philipe, & tantqu'Elle n'auroit pas fait sa paix avec lui. Car la coûtume veut, que le proprietaire perde ce qu'il possede dans l'Etat ennemi de son Maître. Et comme les Païs-bas étoient encore és mains & au pouvoir des Etats Generaux, le Roi Philipe en faisant la Paix avec eux, pretendoit les obliger à laisser jouïr de leurs biens tous les Flamans qui étoient dans son parti. Mais Leurs Hautes Puissances qui entantque Administrateurs & Depositaires de ces païs-là étoient obligez d'en tenir conte de tous les Revenus à S. M. Imp. refusoient à bon droit un pareil accord, ne voulant pas disposer contre la volonté de l'Empereur, de cette confiscation que les droits

de la Guerre Lui attribuent. Aussi voit-on, que dans le Traité de Paix fait entre l'Espagne & la Hollande il n'est rien statué sur ce fait particulier : ce qui fait croire, que les instances du Baron de Capres furent infructueuses, & qu'on s'en est tenu à l'usage prátiqué en de semblables occasions.

L'Empereur ne s'étant pas pû resoudre d'accepter la Paix, & ses Ministres s'étant retirez d'Utrecht & par consequent ayant coupé court à toute sorte de Negociation, le Roi de France se disposa à pousser la guerre contre l'Empire : ce qu'il pouvoit faire avec d'autantplus d'avantage, qu'il n'avoit que cette seule guerre à soûtenir, & que l'Empire étoit abandonné de ses Alliez. Les François firent dabord courir le bruit, qu'ils vouloient penetrer par la Forêt-Noire dans le cœur de l'Empire & jusqu'aux Païs hereditaires de l'Empereur: mais le Maréchal de Villars qui avoit d'autres vûes, se tourna du côté de Landau, & pour faire subsister les Troupes aux depens des Allemans, se saisit presque sans resistance d'un grand Païs qu'il soûmit à de grosses Contributions. Spire, Worms, Kei-

ſerslautern, Waldſtein, Kirn & d'autres lieux ouverts ſe voyant menacez de fer & de feu, ſe ſoûmirent à la diſcretion des Vainqueurs. Cependant on ouvrit la Tranchée devant Landau le 24. de Juin & on pouſſa le ſiége de la vigueur dont on en agit aujourd'hui, c'eſt à dire, avec toute la force & diligence poſſible. Le Maréchal changea trois fois d'Aſſiégeans, de ſorte qu'en certaine façon la ville fut attaquée par trois Armées differentes, qui ne donnerent aucun relâche à la Gaaniſon qui fut contrainte le 20. d'Août à ſe rendre priſonniere de guerre.

La ſaiſon étant encore favorable pour faire un nouveau ſiége, le Maréchal fit paſſer le Rhin à ſon Armée le 16. de Sept. & alla inveſtir Fribourg en Briſgow. Cette ville ne ſe defendit pas avec moins de courage que Landau & ſoûtint, comme celle-ci, le ſiége près de deux mois entiers, ne s'étant rendue que le 16. de Novemb. & cela avec tous les honneurs militaires, & ſans demeurer priſonniere de guerre. Il y auroit peut-étre dequoi s'étonner de ce que le Prince Eugéne ne tenta point le ſecours ni de l'une ni de l'autre place, ſi on ne ſçavoit, qu'il étoit

non-ſeulement de beaucoup inferieur en monde au Maréchal ; mais auſſi qu'une grande partie de la Cavalerie de quelques Princes d'Allemagne ne put ou ne voulut point agir de concert avec le reſte de l'Armée, ſuivant un ordre contraire de leurs Maîtres, qui pour prix de leur ſecours avoient pretendu à S. M. Imp. des graces qu'elle ne crut pas leur devoir accorder. C'eſt le deſtin de ce grand Corps de l'Empire d'ailleurs ſi redoutable, d'être deſuni & brouîllé dans les beſoins les plus preſſans, par des interêts & des vûes differentes de ſes Membres, qui ſouvent à contre-tems ſe prevalant de leur independance & immunité particuliere, font les difficiles à fournir leur contingent, & retardent ainſi le bien & l'Interêt public. Je ne dis rien des ordres que les Troupes, particuliérement celles des Cercles, reçoivent ſouvent immediatement, de ne ſe point laiſſer ſeparer, ou de ne point avancer au delà de tel ou tel Diſtrict, quelque beſoin ou quelle convenance qu'il y ait, d'agir autrement. Un tel ménage rompt ou retarde ſouvent les meſures des Generaux, au grand prejudice de la Cauſe commune.

Non-

Non-obſtant ces avantages que le Roi de France avoit remportez, & non-obſtant l'eſperance qu'il pouvoit avoir, de faire d'autres conquêtes en pourſuivant la guerre, S. M. T. C. ne laiſſa pas de propoſer encore la Paix & d'ófrir d'en vouloir renoüer les Traitez. Elle reconnut plus qu'aucun autre, le beſoin qu'en avoient ſes propres ſujéts, attendu le grand épuiſement d'hommes & d'argent, que la continuation d'une ſi longue & ſi ſanglante guerre cauſoit dans ſon Royaume, & qui à la fin pouvoit devenir telle, que la conquête de quelques places qu'il pouvoit encore ſe promettre au dehors, ne ſeroit pas capable de balancer cette perte interieure. D'ailleurs la ſaiſon ne pouvoit pas étre meilleure pour faire la Paix, l'Empereur & l'Empire en ayant également beſoin, & ſe trouvant en un état, où la reſolution de continuer la guerre pouvoit leur attirer de plus grands deſavantages, que ceux de ceder quelque choſe, pour en avoir une autre plus pretieuſe, ſçavoir, la Paix. L'Empereur s'étoit à la verité reſolu de vendre aux Génois la Place de Final, pour avoir de l'argent, nerf le plus puiſſant & abſolument

necessaire pour faire la guerre avec avantage. On avoit établi à la Diéte de Ratisbonne quantité de Reglemens, pour reprimer la licence que beaucoup de François de toute condition se donnent de courir par l'Allemagne, & d'y aliener les esprits des dispositions necessaires pour conserver la tranquillité & la bonne union du Corps Teutonique. On avoit renouvellé toutes les Avocatoires contre les sujéts de l'Empereur & de l'Empire, qui se trouvoient au service de l'Ennemi ou de ses Adhérens. Mais comme il y a des moyens d'eluder l'effét des meilleures dispositions d'un païs, où chacun & les Princes en particulier se croyent libres & pensent pouvoir tout faire, il n'y avoit pas lieu de se promettre grand' chose de toutes ces precautions: l'experience ayant fait voir, que la France a cent ressources & cent moyens secrets de deconcerter toutes les mesures de ses ennemis, sous un Roi & un Ministere qui n'épargne aucune chose pour cela, de quelque nature qu'elle soit.

Ce fut après la prise de Fribourg & sur la fin du mois de Novembre, que le Baron de Hundheim Ministre de S.A.E.

Pala-

Palatine & Monſ. de la Houſſaye Intendant de l'Alſace, après quelques pourparlers & après quelques allées & venües auprès des Generaux des deux Armées le Prince Eugéne & le Maréchal de Villars, avoient fait ſi bien, que ceux-ci ſe rendirent tous deux en même tems à Raſtadt (Château ou lieu de l'ancienne Reſidence des Princes de Bade) où ils commencerent à conferer ſur les moyens de faire une Paix. Le Prince Eugéne inſiſtoit ſur ce qu'on cedât à l'Empereur non-ſeulement tout ce qu'on lui avoit ófert dans les Conferences d'Utrecht, mais encore d'autres choſes qui étoient de ſa convenance & neceſſaires pour la ſeureté de l'Empire. Le Maréchal au contraire vouloit rábatre beaucoup des premiéres propoſitions ſous le nom de nouvelles conquêtes, qu'il avoit fait, & en dedommagement des dépenſes que le Roi T. C. auroit dû faire dans la pourſuite de la guerre. Cette conduite n'á rien de merveilleux: puiſqu'il n'y a rien de plus naturel, que de demander tous les avantages qu'on peut eſperer, & dont on a beſoin pour aſſûrer ſon Etat, ou de les refuſer, quand on eſt ſur l'avantage & qu'on

ſent n'y pouvoir pas être forcé, quelque juſtice ou convenance qu'il y ait d'ailleurs de ſe relâcher ſur quelque choſe.

Comme on affectoit un ſecret extraordinaire, & que les Generaux ſeuls conferoient enſemble, ce n'eſt pas merveille, que le Public ait ignoré les particularitez de leur Traité. Les Secretaires mêmes n'en eurent pas aſſez de connoiſſance, n'y ayant eu que très-peu de choſe à écrire & à enregîtrer, parcequ'on n'y convint quaſi de rien, hormis la ſeule Barriere de l'Empire, & que ces Miniſtres refuſerent d'admettre d'autres propoſitions ou ſuppliques, que de ce qui regardoit la Paix de S. M. Imp. & de l'Empire avec la France. Cependant la pluspart des Miniſtres étrangers (ſçavoir ceux des Puiſſances qui n'avoient point d'interêt particulier aux demélez de l'Empire avec la France) comme ceux du Pape, du Duc de Lorraine & des Princes Italiens, ſe trouverent à Bade, où le Congrès de Raſtadt fut transferé, lorsqu'on avoit été convenu de la Paix entre l'Empereur & la France.

On en convint en effét, aprèsque le Maréchal eut fait beaucoup d'efforts inutiles,

tiles, pour obliger le Pr. Eugéne à comprendre dans le Traité de Paix les affaires du Roi Philipe. Mais avant qu'on eut entamé la Negociation S. M. Imp. s'étoit declarée, de ne pas vouloir traiter avec ce Prince, ni avec le Duc de Savoïe, contre lesquels Elle vouloit se reserver toutes les raisons qui l'en retenoient & qui l'obligeoient de faire sa Paix avec la France seule. Ainsi il ne fut rien proposé de leur part, & ce dont on convint à Rastadt, ne regarda que les interêts de l'Empereur & de l'Empire.

On eut même assez long tems la pensée, que l'Empereur ne traitoit, que de ses interêts particuliers; ce qui fut cause que le Prince Eugéne écrivit plusieurs lettres au Commissaire Principal de S. M. Imperiale residant à Augsbourg (où l'Assemblée des Deputez de l'Empire s'étoit transferée, crainte de Contagion qui s'étoit mise dans cette derniere ville) pour assûrer la Diéte du contraire, & pour la guérir d'un soupçon sans fondement; puisque à dire la verité, on ne pût conclurre avec la France rien d'avantageux ni pour l'Empereur, ni pour l'Empire, vû les propositions qu'elle leur faisoit, intolerables & incom-

incompatibles avec l'honneur & la sûreté de l'un & l'autre. C'est pourquoi le Prince leur dit dans une de ses lettres, "qu'il „ croyoit, que l'unique moyen pour ob„ tenir des conditions plus favorables, „ c'étoit de se mettre en état de pouvoir „ continuer la guerre avec plus de vi„ gueur, qu'on n'avoit fait jusqu'alors.

En une autre datée du 24. de Decemb. il donna avis au dit Commissaire Imperial, "que sur le refus que S. A. avoit „ fait des conditions proposées par le „ Maréchal de Villars, avec protestation „ qu'elle romproit toute negotiation & „ s'en iroit, s'il n'en avoit point d'autres „ à proposer,

„ le dit Maréchal avoit depêché vers son Maî„ tre un Courier qui étoit revenu, mais sans apor„ ter aucun adoucissement: au contraire le Roi a„ voit renouvellé l'ordre au Maréchal, *d'insister sur* „ *les* dures *conditions qu'il avoit proposées.* Que „ quand le Maréchal avoit fait cette notification à „ Son Altesse, elle lui avoit de son côté *notifié sa* „ *resolution de partir*: mais que cependant *elle a*„ *voit differé son depart* sur l'esperance & la pro„ messe que le Maréchal lui avoit données, *qu'il at*„ *tendoit un autre Courier avec de nouveaux or*„ *dres.*

„ Et comme au lieu de *meilleures* propositions, „ on en faisoit à l'heure qu'il étoit de *pires* que „ l'Empereur & l'Empire ne sçauroient en aucune

„ manie-

„ maniere accepter, lui Prince ne voyoit pas, *com-*
„ *ment il pourroit répondre de son séjour à Rastadt,*
„ *s'il y demeuroit plus long tems*; puisque c'étoit
„ déja la troisiéme semaine, qu'il y étoit, sans a-
„ voir plus avancé que le premier jour. Qu'il s'en
„ iroit avec la satisfaction de voir convaincus non-
„ seulement les personnes non-interessées, mais aussi
„ les Peuples de France, *qu'il n'avoit point tenu à*
„ *l'Empereur & à l'Empire, que cette longue &*
„ *onereuse guerre ne soit terminée par une Paix sû-*
„ *re*: au contraire qu'ils y avoient apporté tous leurs
„ soins possibles; pour preuve dequoi S. A. ne de-
„ mandoit autre témoin, que le Maréchal de Vil-
„ lars qui pourroit dire, combien elle y avoit contri-
„ bué, n'ayant manqué jusqu'alors ni de patience,
„ ni de moderation."

„ Qu'il auroit déja executé la resolution qu'il
„ avoit prise de partir, si le Maréchal ne lui a-
„ voit encore demandé huit jours, pour attendre
„ le retour d'un Courier qu'il alloit depêcher, &
qui apparemment lui apporteroit d'autres ordres.
„ Qu'il avoit eu d'autant plus de peine à y con-
„ sentir, qu'il étoit non-seulement fort douteux,
„ *que la Cour de France en vînt à des sentimens*
„ *plus moderez*, mais aussi parceque dans le tems
„ où on étoit, *la perte d'un jour étoit plus pretieu-*
„ *se, que celle de semaines entiéres en d'autres occa-*
„ *sions*; puisqu'il étoit facile, qu'une *apparence* de
„ Paix *si peu fondée* ne retardât les resolutions ne-
„ cessaires pour la continuation de la guerre. Que
„ néantmoins *pour ôter tout pretexte aux ennemis,*
„ *& pour disculper entiérement l'Empereur & l'Em-*
„ *pire de tout blâme & des malheurs qui en pour-*
„ *roient s'ensuivre*, lui Pr. avoit consenti d'attendre
„ encore cette huitaine, dans la resolution, que si
„ le Maréchal de Villars ne recevoit pas alors des

„ instru-

„instructions mieux convenables pour regler la „Paix, S. A. partiroit d'abord."

Enfin le Courier revint, mais sans apporter de plus douces conditions de Paix, que le Roi n'en avoit fait proposer jusqu'alors : étant vraisemblable, que la France ne faisoit durer les Conferences, que pour gagner du tems & pour faire perdre à l'Empereur & à l'Empire l'occasion de se preparer à la continuation de la guerre. En effét la Diéte apprit par une autre lettre du Pr. Eugéne datée du 30. Decembre, "que la France continuoit à „faire des ófres encore plus dures, que „celles qu'elle avoit fait jusqu'alors, ne „voulant point rendre Landau, le Fort „de Kehl, le Vieux-Brisac & Fribourg „autres que démolis, & prétendant l'entier rétablissement du Duc de Baviere, „avec un dedommagement de toutes les „pertes qu'il avoit fait.

Ce fut alors que le Pr. Eugéne voyant qu'on ne cherchoit qu'à amuser le tapis, écrivit lui-même les conditions, auquelles l'Empereur pouvoit faire la Paix: & il les consigna au Maréchal, protestant en même tems, que c'étoit la derniere volonté de S. M. Imperiale, & le priant de

de les accepter, s'il pouvoit, ou de les envoyer au Roi, pour sçavoir son dernier sentiment là-dessus.

Cette resolution & peut-étre aussi la disposition des Etats de l'Empire (qui par une deliberation prise sur les remontrances du Pr. Eugéne & de S. M. Imp. „ qu'on continuât la guerre avec toute la „ vigueur possible, pour empêcher l'en„ nemi de penetrer plus avant dans l'Em„ pire, consentirent à la levée de 5. Mi„ lions nouveaux fraix, dont les princi„ paux Membres de l'Empire seroient „ obligez de payer leur quote-part, & à „ quoi le College Electoral donna son con„ sentement particulier) jointes à l'absence „ du Prince Eugéne qui quitta la ville de „ Rastadt & s'en alla conferer avec le Duc „ de Wurtemberg, furent cause, qu'au „ bout de quelque tems le Maréchal fit „ prier le Prince d'y revenir. Dés-lors „ on entendit, que le Roi de France „ commençoit à se relâcher: puisqu'il se desistoit du Royaume de Sardaigne & des dedommagemens qu'il avoit demandez pour l'Electeur de Baviere, & qu'il ófroit de restituer une partie de ce qu'il vouloit auparavant absolument retenir pour lui. Enfin

fin on sçût, que les Articles Prèliminaires (qui ne furent signez que le 6. de Mars) consistoient en ce, "que la Sar-
„ daigne & les autres Etats d'Italie, les-
„ quels l'Empereur possedoit alors, lui
„ demeureroient, aussi bien que les Païs-
„ bas: & qu'on ne parleroit plus de la
„ Principauté qu'on pretendoit pour la
„ Princesse des Ursins. Que les Ele-
„ ćteurs de la Maison de Baviere seroient
„ entiérement rétablis dans leurs Etats.
„ Que Fribourg, le vieux Brisac & le
„ fort de Kehl seroient rendus à S. M.
„ Imp. & que pour le reste de la Barrie-
„ re à faire entre l'Empire & la France,
„ on s'en tiendroit au Traité de Ris-
„ wik.

Il fut convenu, qu'à Bade en Ergow on tiendroit de nouvelles Conferences avec des Ministres subalternes, pour achever le reglement des interêts particuliers des Etats de l'Empire. Ces Conferences commencerent en effét le 10. de Juin entre les Plenipotentiaires deputez de la part de Sa Maj. Imp. les Comtes de Goes & de Seilern, & le Comte du Luc & Monf. de St. Contest, Plenipotentiaires de France. Comme on avoit long

tems

tems attendu ces Miniſtres (car il falut avoir la Ratification de ce qui avoit été conclu à Raſtadt) il s'en trouva beaucoup d'autres dés le commencement des Conferences, qui n'ayant pû obtenir à Utrecht ni à Raſtadt, qu'on mît les interêts de leurs Maîtres ſur le tapis, venoient inſiſter ſur la même choſe. Cependant ils n'eurent point lieu d'étre plus ſatisfaits à Bade, qu'ils avoient été ailleurs: ils n'y firent que perdre leurs pas & peine. Ces Miniſtres étoient ceux du Pape, du Duc de Lorraine & de quelques Princes d'Italie, des pretenſions deſquels on parlera ci-après.

Le Baron de Karig Miniſtre de l'Electeur de Cologne, & le Bar. de Malknecht de la part de celui de Baviere ne furent admis au Congrès de Bade, non plus que les precedens, & encore moins le Comte Beretti qui venoit de la part du Roi Philipe. Ce Miniſtre ſe tint toûjours *incognito*, pour des raiſons qu'il n'eſt pas difficile de deviner. Ces Meſſieurs ayant cependant toute liberté de traiter avec les Plenipotentiaires de France, le défaut de leurs perſonnes dans les Conferences Gener. ne retarda point la Negociation,

ciation, laquelle dura près de trois mois entiers en bien d'altercations & de disputes: non-obstantqu'on eût renvoyé quantité de matieres qui s'étoient presentées au Congrès, pour y étre traitées.

Quoique la Reine d'Angleterre eût resolu, aussi bien que d'autres Puissances, d'envoyer pareillement des Ministres à Bade, & que même le bruit eût couru, que le Comte de Straffort qui étoit à Utrecht, s'y rendroit de la part de cette Princesse. Cependant comme l'Empereur avoit fait connoître, qu'il ne souhaitoit nullement, que ses differens avec la France fussent traitez par d'autres mains, que par celles de ses propres Ministres, cet envoi n'eut point de lieu, non plus que celui d'autres Ministres qui devoient venir de la part de la Suede, de la Hollande, de Savoïe & d'autres Puissances qui faisoient état d'envoyer pareillement leurs Ministres à Bade.

Comme les Traitez de Westphalie, de Nimégue & de Riswik avoient été le fondement de celui de Rastadt, ainsi celui-ci le fut de ce qui se traitoit à Bade, & ceci en étoit la suite. Les Ministres des Princes Protestans avoient déja presenté

ſenté des Memoires & fait des inſtances très-vives à Utrecht & à Raſtadt, afin que le IV. Article de la Paix de Riswik (touchant le rétabliſſement de la Religion Proteſtante en tous les lieux, où elle avoit été permiſe par la Paix de Weſtphalie) fût abolie. Mais il ſemble, qu'on n'y a eu point d'égard, puiſque par le III. Art. du Traité de Bade il eſt expreſſement declaré, "que toutes choſes dans „l'Empire (s'il y étoit arrivé quelque „changement) ſeroient remiſes dans l'é„tat, où elles devroient étre ſelon le Trai„té de Riſwik".

Après la deſignation de la Frontiere entre l'Empire & la France, & après qu'on eut été d'accord des villes que le Roi T. C. devoit reſtituer, la plus importante difficulté reſtoit à étre reglée, ſçavoir, en quelle forme les Electeurs de la Maiſon de Baviere dûſſent étre rétablis. Il ne fut plus queſtion des Royaumes & Etats qu'on avoit promis à l'Electeur de Baviere, pour le détacher du parti de l'Empereur: on ne ſe mit plus en peine de l'Iſle de Sardaigne que le Roi de France & la Reine d'Angleterre avoient demandée pour l'Electeur au Congrès

grès d'Utrecht. Toute la difficulté fut, de quelle maniere le rétablir aux Etats de sa Maison, qu'on prétendoit lui devoir étre restituez en leur entier, avec les honneurs & prerogatives qui y sont attachez, & avec des dedommagemens proportionnez aux pertes qu'il avoit faites pendant le cours de la guerre. L'Empereur avoit donné le Haut-Palatinat à la Maison Palatine, à qui il avoit autrefois apartenu, mais dont elle avoit été privée à l'occasion de la guerre que l'Electeur Frederic V. fit à l'Empereur Ferdinand II. pour se saisir de la Couronne de Bohéme. Cette alienation avoit été agréée à la Diéte de l'Empire: c'est pourquoi l'Electeur Palatin insistoit d'y étre maintenu, ou qu'on lui accordât un equivalent qui lui pût tenir lieu de cet Etat. Et comme cet Equivalent fut demandé à l'Empereur seul, ce fut aussi à lui seul de contenter S. A. Elect. Palatine: de sorte que la pleniere Restitution de l'Electeur de Baviere fut conclue, mais sans y ajoûter aucun dedommagement, à cela près, que le Roi de France promit, de ne point s'opposer, si l'Electeur voudroit transiger de quelquesuns de ses Etats, pour

les

les échanger contre d'autres qui ſeroient mieux à ſa bienſéance.

La Reſtitution de l'Archevêché de Cologne fut auſſi ſtipulée pour le Prince Clement, mais "avec une Reſerve expreſſe des Privileges du Chapitre Metropolitain de Cologne, obtenus & poſſedez par icelui en vertu des Traitez, Unions & Conſtitutions reçûes. „De plus il fut arrêté, que la ville de „Bonne n'auroit point de Garniſon en „tems de paix, & qu'en tems de guerre „ce ſeroit à l'Empereur & à l'Empire d'y „en mettre telle, qu'ils jugeroient à „propos & ſelon que le beſoin le de„manderoit: & que même l'Electeur con„viendroit avec l'Empereur & l'Empire „du nombre des Soldats, que S. A. E. „pourroit avoir pour ſa garde."

Il y eut encore quelque difficulté ſur la reſtitution des Meubles & Pierreries enlevez des Palais de ces Electeurs: mais on convint enfin, qu'on les leur rendroit ſur la foi des Inventaires juſtifiez & reconnus, & que ſi quelquesuns ne ſe trouvoient pas, on leur en payeroit la valeur.

Outre la Reſtitution generale que le

Roi T. C. avoit promis de procurer aux Electeurs, de tout ce qu'il crut leur apartenir, & de rendre aux Princes de l'Empire tout ce qu'il tenoit d'eux, il s'engagea aussi "de faire executer de „bonne foi tous & chacun les Articles „de la Paix de Riswik, qui regardoient „le Duc de Lorraine. Et parcequ'il ne fut pas possible de terminer dans l'espace du tems fixé tous les autres differens, dont toutefois la discussion avoit été reservée au Congrès de Bade, l'on demeura d'accord "d'en faire l'examen en „une autre Assemblée, à qui le tems ne „fût point prescrit, & de les faire terminer par les Ministres de l'une & de „l'autre Puissance.

Il arriva deux choses pendant le cours des Conferences de Bade, qu'on craignit devoir apporter du retardement à la Paix, sçavoir, la Mort de la Reine Anne qui mourut le 12. d'Août, & le Mariage du Roi Philipe avec la Princesse de Parme, Niéce du Duc & heritiere presomtive de son Etat, lequel Mariage le Roi declara lui-même dans son Conseil à Madrid le 13. du dit mois. Cependant il n'arriva point de mal de ces deux evenemens. Il est

est bien probable, que si la Mort de la Reine & la Proclamation de l'Electeur d'Hanovre étoient arrivées pendant les Conferences d'Utrecht & avantque les Traitez eussent été signez, les choses auroient pris un autre train, puisque tout se fit alors par les puissantes & continuelles sollicitations de cette Princesse, & il ne parut pas, que le Roi son Successeur les prît fort à cœur, du moins pas tant qu'elle avoit fait. Mais l'accord de S. M. Imp. avec le Roi T. C. étant déja tellement avancé, qu'il eût fálu ou tout rompre & recommencer la guerre, ou terminer le peu qui restoit à regler, les affaires allerent leur train & la Paix fut conclue.

Le mariage du Roi Philipe avec une Princesse Italienne, qui pouvoit transferer ses Pretensions à un Prince que les autres Etats de la Lombardie ne verroient pas volontiers s'établir parmi eux, fut encore une chose capable de susciter de nouvelles broüilleries. L'Empereur ne vît pas sans chagrin que le Duc de Parme eut traité ce mariage de sa Niéce (fille d'une Tante de S. M. Imperiale) sans lui en avoir rien communiqué. Il y a

de l'apparence, que le Duc l'a fait à son insçû, pour n'en étre pas deconseillé, & pour ne pas trouver des obstacles à une Alliance si illustre. L'Empereur avoit plus d'interêt, que tous les autres Princes d'Italie à ne voir pas de bon œil l'établissement qui pouvoit avec le tems arriver d'une Puissance considerable auprès de l'Etat de Milan, Puissance qui tiendroit toûjours celui-ci en jalousie & en défiance, si le Duché de Parme tomboit au pouvoir de la Maison de Bourbon. Car enfin comme le Duc n'a point d'autre heritier, que cette Princesse qui est fille du Prince Odoard son Frére, dont il a épousé la Veuve, & que le Prince Antoine, troisiéme Frére de S. A. ne montre pas grande envie de se marier, pour donner des Successeurs mâles à l'Etat, cette Princesse porte necessairement par son Mariage la Succession du Duché de Parme à un Prince, avec qui l'Empereur étoit en guerre, & avec qui, ni avec sa posterité il n'y a guére d'apparence, que la Maison d'Autriche vive jamais en bonne union & intelligence, attendu, qu'il lui a enlevé la Succession d'Espagne. Ce fut pourquoi on a interdit la Cour Impe-

riale

riale au Miniſtre du Duc de Parme, & les Plenipotentiaires de l'Empereur à Bade ne voulurent avoir aucun commerce avec celui que le Duc y avoit envoyé.

Le Traité de Bade ayant été arrêté & conclu après pluſieurs envois & renvois des Couriers à Paris & à Vienne, les deux Generaux de l'Empereur & du Roi de France qui avoient conclu celui de Raſtadt (dont celui-ci n'étoit conſideré que comme une ſuite) ſe rendirent à Bade pour le ſigner. Le Prince Eugéne y arriva le 5. de Sept. & le Maréchal de Villars le 6. Le 7. le Traité fut ſigné. Comme ce Traité mettoit fin à de grandes diſſenſions, les Miniſtres paſſerent quelques jours à ſe fêtoyer & à ſe careſſer. Monſ. le Comte de Goes les traita tous enſemble le même jour de la ſignature, Monſ. le Comte du Luc le 8. Monſ. le Comte de Seilern le 9. & Monſ. de St. Conteſt le 10. Le 11. du mois tous partirent de Bade, excepté les Secretaires d'Ambaſſade, qui demeurerent pour faire l'échange des Ratifications, qui devoient être apportées dans 6. ſemaines au plus tard, & l'Evacuation des places devoit ſe faire un mois après la Ratifi-

cation. Le Comte de Rabutin porta le Traité à Vienne, désqu'il fut ſigné, & le Marquis du Luc fils du Comte de ce nom qui l'avoit negocié, le porta à Paris. Dieu veuïlle que cette Paix ſoit de longue durée, pour la conſolation & le bien des Peuples qui depuis tant d'années & non-obſtant tant de Traitéz n'ont pas laiſſé de voir & de ſoufrir tant de guerres!

Nous avons dit, que pluſieurs Puiſſances qui n'avoient aucun interêt particulier à la Succeſſion d'Eſpagne, ne laiſſerent pas d'envoyer des Miniſtres à Utrecht & à Bade, pour y ménager d'autres interêts qui les regardoient en particulier. Le Comte ou l'Abbé Paſſionei ſe trouva à l'un & l'autre desdits lieux, & y fit ce qu'il put, pour obtenir une deciſion favorable au ſujét de Comachio, petite ville forte & païs aux confins de la Legation de Ferrare, dont les Troupes Imperiales ſe ſaiſirent en 1708. pendant le cours de la guerre d'Italie. Ce petit païs autrefois connu ſous le titre de Comté étoit poſſedé par le Pape, ou par la Chambre Apoſtolique, depuis que Clement VIII. avoit reüni le Duché de Ferrare à

l'Egli-

l'Eglise, sous pretexte, qu'Alphonse II. n'avoit point d'heritier legitime, & il unit cet Etat à la Legation de Ferrare. Mais la Maison d'Este qui subsistoit en la personne de Don Cæsar, petit-fils du Duc Alphonse I. à qui l'Empereur Rodolphe II. avoit continué l'investiture du Duché de Modéne & des autres Fiefs que sa Maison tenoit de l'Empire, avoit depuis quelque tems reclamé & le Duché de Ferrare & ce petit Comté en particulier, dont elle s'étoit toûjours fait donner les Investitures à part, pretendant, que Comachio étoit un Fief Imperial, & nullement partie du Duché de Ferrare: & que quand même ce Duché eût été legitimement reüni à l'Eglise, le Comté de Comachio ne devoit point subir cette condition, pour les raisons qu'on vient d'alléguer. Le Duc de Modéne avoit été mortifié par les François qui dés l'an 1703. l'avoient chassé de son Etat, parceque ce Duc, Beaufrére de Joseph alors Roi des Romains, fit par son Ministre à Vienne reconnoître la nomination que l'Empereur Leopold avoit fait de l'Archiduc Charles son second Fils pour Roi d'Espagne. Il sembla à Joseph (depuis la

 mort

mort de son Pére devenu Empereur) que le Pape témoignoit beaucoup plus de penchant pour la France, que pour sa Maison: & comme ses Troupes en Italie commencerent à gagner le dessus, S. M. I. voulut faire ressentir au Pape le contre-coup de sa partialité, en se saisissant de Comachio, & elle menaça quelque tems la ville de Ferrare même. Le Pape ne manqua pas de bonne volonté de repousser la force par la force, & il fit pour cela des armemens; mais reconnoissant à la fin, qu'il pourroit aisément arriver, qu'il n'y gagneroit qu'une plus grande desolation de son Etat Ecclesiastique, il prit le parti de s'en tenir aux remontrances, qu'il n'a point manqué d'employer dés le commencement des troubles, pour qu'on lui restituât la ville de Comachio: mais ce fut peine perdue, puisque l'Empereur Charles VI. aujourd'hui regnant le retient encore, dans l'intention (à ce qu'on croit) de le faire ájuger au Duc de Modéne.

Cependant le Comte Passionei redoubla ses instances à Utrecht & à Bade auprès des Ministres François, pour qu'ils voulussent porter ceux de l'Empereur à

cette Reſtitution : mais comme les Imperiaux n'avoient aucun ordre ni inſtruction pour traiter cette affaire, ils n'eurent pas raiſon de lui rien faire eſperer ſur ce ſujét. Au contraire comme S. M. I. s'eſt ſaiſi de ce petit Etat, comme d'un Fief de l'Empire, Elle en a voulu remettre l'examen à la Diéte de l'Empire. Le Miniſtere du Pape s'y eſt toûjours oppoſé au nom de S. S. qui a même refuſé d'en paſſer par le Jugement du Conſeil Aulique, ne voulant admettre que des Arbitres agréez de part & d'autre, pour decider ce different; mais à l'heure qu'il eſt on n'eſt pas encore venu au choix de ces Arbitres, & l'affaire demeure indeciſe.

La Republique de Veniſe envoya le Chevalier Ruzzini à Utrecht pour plus d'une raiſon, ainſi qu'il fut crû. On ne ſçauroit nier, que les ſujéts de cette Republ. n'ayent ſoufert de très-grands dommages du paſſage & ſéjour des deux Armées en Lombardie, tantque la guerre a duré en ces quartiers-là. Rien n'eſt plus naturel & plus juſte, que de demander des dedommagemens, quand on a été injuſtement leſé. Mais on ſçait la

justice que les Grands rendent aux petits, quand ceux-ci ont quelque chose à pretendre à eux. Bien loin de leur faire reparation exacte des pertes qu'ils ont reçûes par les broüilleries des Grands, ce sont les petits qui d'ordinaire payent les pots cassez. En tout tems ç'a été un privilege, (qui par prescription immemoriale a passé en loi, qui se pratique presque toûjours avec la derniere rigueur entre les Grands & les petits) que ceux-ci sont obligez de rendre conte aux autres de ce qu'ils veulent, & par-dessus de leur remercier souvent de la discretion qu'ils ont eüe de n'avoir pas fait aux petits tout le mal qu'ils auroient pû faire, s'ils se fussent servis de leur toute-puissance. On croit avec assez de vraisemblance, que la Republique de Venise se seroit contentée, si pour toute reparation de tant de dommages, les Parties qui se sont fait chez elle la guerre, lui eussent fait l'honneur de la choisir pour Mediatrice de leur accord & reconciliation. Cela sembloit non seulement juste, mais même necessaire. Mais on aima mieux de faire les Traitez entre la France & l'Empire sans Mediateur, de la maniére qu'on

qu'on l'a vû : au lieu que si on avoit choisi pour Mediatrice une Puissance respectable, comme celle-là, les choses en seroient peut-étre mieux allées.

On ne sçait guere bien ce que le Grand-Duc de Toscane avoit à representer au Congrès. Tout ce qu'on en dit, c'est qu'il avoit voulu interesser les Puissances à ce que l'Empereur en usât avec plus de moderation en exigeant des subsides de S. A. R. qui à la verité a fourni pendant tout le cours de la guerre en Italie de très-grandes sommes à S. M. Imp. Mais le Marquis de Rinuccini Ministre de S. A. R. n'eut point d'occasion, non plus que ceux des Etats qui n'étoient point en guerre, de se presenter au Congrès d'Utrecht, où ce Ministre se trouva & où il demeura durant toutes les Conferences. On suppose, que tous ses soins se reduisirent à faire inserer dans un Projét pour la Paix d'Italie (qui n'eut point de suite) un Article où il fut dit, *que l'Empereur ne pourroit plus exiger des Contributions des Princes d'Italie.*

Les Ministres du Duc de Lorraine firent connoître par des Ecrits rendus publics les pretensions de leur Principal;

c'est dequoi nous avons déja parlé dans le passé de nôtre Histoire. Ces pretensions regardoient les Duchez de Mantoüe & du Montferrat, que le Duc vouloit lui être devolus par la mort du dernier Duc de Mantoüe, comme au Petit-fils de l'Imperatrice Eleonore de Gonzage, Epouse de l'Empereur Ferdinand III. & Fille de Charles II. Prince de Mantoüe mort avant son Pere Charles I. les autres enfans duquel n'eurent point de lignée. Comme l'Empereur Leopold I. avoit disposé de la partie du Montferrat qui ápartenoit au Duc de Mantoüe, en faveur du Duc de Savoïe, avec promesse d'en dedommager le Duc de Lorraine, les Ministres de celui-ci insistoient à ce que ce dedommagement fût declaré & specifié dans quelques Etats dont on ájugeât la possession à leur Maître. Mais comme l'Empereur ne conclut point de Paix à Utrecht, & qu'à Bade il ne la fit qu'avec la France, ces pretensions ont été renvoyées à un Traité particulier, que le Duc de Lorraine pourroit faire sur ce sujét avec S. M. Imperiale. Ce qu'il y a eu de fâcheux pour S. A. R. c'est que le Roi de France se saisit aussi-tôt que la der-

derniere guerre a commencé, de son Etat, où il a tenu telle quantité de Troupes qu'il lui a plû, quoiqu'on eût permis & promis au Duc, de le laisser joüir d'une entiére Neutralité entre les deux parties qui se faisoient la guerre. Et peut-étre est-ce à cet egard, que le Roi de France s'est engagé à l'entiére execution du Traité de Riswik, en ce qui regarde S. A. R. & pour autant qu'il n'avoit pas encore été accompli à son egard.

Le Duc de Modéne avoit envoyé au Congrès d'Utrecht & envoya aussi à Bade son Ministre, pour demander un dedommagement de la perte qu'il avoit fait de son Etat, que le Roi de France avoit fait occuper: S. M. T. C. ayant joüi non seulement de tous les revenus du Duc pendant 4. ans qu'il avoit retenu son païs, mais elle avoit aussi enlevé l'Artillerie & les Munitions de ses Arcenaux; dequoi tout elle en a usé en toute maniere comme d'un païs de conquête.

Le Duc de Parme entantque proprietaire de l'Isle de Ponza située aux rivages de l'Etat Ecclesiastique & du Royaume de Naples, la reclamoit. Le Roi Charles II. y avoit mis quelques Troupes,

pour empêcher que les François ne s'en saisissent, comme le bruit avoit couru, même avant la mort de ce Prince : ce qu'ils vouloient faire du consentement du Pape Innocent XII. En tout tems, principalement pendant cette derniere Guerre, le Saint Siege (d'ailleurs assez chancelant) a été attaché avec le plus de fermeté aux interêts du Roi T. C. *ce Fils Ainé* de l'Eglise & son plus puissant ápui : il n'y a caresses ni recompense qu'il n'ait mis en usage, pour retenir ce redoutable Fils dans sa devotion. Certes il n'a pas tenu au bon Pere Innocent, ni à son Successeur Clement XI. que la France ne soit à l'heure qu'il est en possession du Royaume de Naples : au moins on croit, qu'ils l'avoient flatée de lui en faciliter la conquête, sur laquelle les François avoient conté longtems avant la mort du Roi Charles II. Cependant ce friand morceau leur est échapé. Aussi depuis ce tems-là a-t-on vû le credit du Pape grandement diminué auprès d'eux, lorsqu'ils l'abandonnerent au plus chaud des derniers troubles d'Italie, comme pour venger sur lui un manque de coup, qui n'étoit qu'une pure fatalité.

Revenons aux pretenſions du Duc de Parme : elles demeurerent ſur le tapis. Car ſi on étoit entré en une diſcuſſion plus paaticuliére de toutes celles que les Princes d'Italie firent propoſer au Congrès : on y auroit propoſé de la part de ce Prince une autre pretenſion qui auroit fait plus de bruit que celle d'une Iſle de Ponza.

Le Duc de Guaſtalle avoit auſſi envoyé un Miniſtre, pour faire connoître ſes raiſons ſur le Duché de Mantoüe, qui ſembloit lui étre devolu par la mort du dernier Duc, qui n'a pas laiſſé d'heritiers : & cela en vertu des Pactes de Succeſſion reciproque établis dans leurs familles, & par le Droit de ſang, comme étant d'une même maiſon. Peut-étre que l'Empereur n'en diſconviendroit pas, ſi la choſe devoit étre decidée ſelon les tîtres que le Duc pourroit produire. Mais comme S. M. I. avoit reconnu à ſon très-grand dommage, combien il importe à ſes interêts, que l'Etat ou du moins la ville de Mantoüe, ſoit entre les mains & au pouvoir d'un Prince affectionné à l'Empire, duquel ce Duc eſt reputé membre : & puiſque les François ont rendu

cette

cette place, (dont la Cession que le dernier Duc de Mantoüe leur avoit fait, avoit rendu si difficile la conquête du Duché de Milan) desorte que l'Empereur en est aujourd'hui en possession, S. M. ne donnera pas si facilement cette Ville importante à un Prince Etranger, quand même elle accorderoit tout le reste dudit Duché au Duc de Guastalle; d'autant plus que s'étant desaisie en faveur du Duc de Savoïe d'une partie très-considerable du Duché de Milan, il semble, qu'elle voudra par convenance & pour conserver à ce Duché la reputation du plus beau des Duchez de l'Europe, lui ágreger cette importante place de Mantoüe.

On n'entendit point parler pendant toute la suite du Congrès d'Utrecht de ce que les Ministres des Republiques de Genes & des Grisons venoient proposer, sinonque (comme les Grands Princes faisans leur Paix ne se soucient pas beaucoup des interêts des moindres, qu'ils sacrifient souvent à leur besoin, ou à leur convenance particuliere) on peut croire, que ces Messieurs furent envoyez pour veiller à l'indemnité de leurs Republiques,

bliques, & pour avoir ſoin de detourner en toute maniere ce qui pourroit leur être deſavantageux, en cas que le cours des Negociations leur donnât lieu de le craindre.

Les Miniſtres du Roi de Portugal (qui parurent avec éclat) virent d'abord par les grandes difficultez qu'ils rencontroient dans leur negociation, qu'ils ne pourroient conclurre la Paix avec l'Eſpagne en même tems que ceux des autres Puiſſances la concluoient. Quand il plut à la Reine de la Grande Bretagne de faire ſa paix particuliere, & de forcer ou l'obliger par là autantque fut en elle, tous les autres Alliez à en paſſer par tout ce qui lui plût, S. M. Britannique promit ſolemnellement aux Miniſtres de Portugal, de procurer à leur Roi la Paix avec les Couronnes de France & d'Eſpagne. Il eſt vrai, qu'elle les aida en quelque façon dans l'accommodement avec la France: mais comme ſes projéts (quelque autorité qu'elle ſe donnât dans ces Traitez) ne tendoient pas au reglement des affaires, parceque les Couronnes Unies ne jugerent pas encore à propos d'accorder la Paix entre le Portugal & le Roi Philipe,

pe, toutes les inſtances desdits Miniſtres furent inutiles, pour obliger le Conſeil de la Reine à concourir & à faire conclurre cette Paix. Ainſi les affaires demeurerent ſuſpendues juſqu'à la mort de cette Princeſſe.

Les articles debâtus entre l'Eſpagne & le Portugal concernoient la proprieté d'une *Colonie* âpellée *de la Conception* dans les Indes Occidentales, & le dedommagement de deux Vaiſſeaux Eſpagnols pris par les Portugais avant la declaration de la guerre, ou du moins avant le tems que les hoſtilitez ſont permiſes. Les moyens de râcommoder ces differens ne ſont (comme on peut voir) ni impoſſibles ni difficiles. Cependant le Conſeil d'Eſpagne n'en eſt venu juſqu'à preſent à aucune concluſion: quoiqu'on ait ſouvent publié, que cet accommodement étoit en termes d'être bien-tôt reglé. Ce qui eſt aſſez vraiſemblable, eſt que S. M. Imp. n'ayant point encore fait ſa Paix avec le Roi Philipe, l'Eſpagne voudroit impliquer ces deux Paix & les faire toutes deux à la fois. Cependant elle demeure armée, ſous le pretexte de la guerre qui dure encore avec le Portugal, quoiqu'il

ſe-

se fût fait à Utrecht une suspension d'armes entre ces deux Couronnes, laquelle a-dû durer jusqu'à la fin de l'année 1714. L'Europe est curieuse de voir le denoüement de cette affaire, que le nouveau Roi d'Angleterre semble prendre à cœur. En effét il la sollicite par ses bons offices auprès des deux Rois de France & d'Espagne, avec qui S. M. paroit étre d'ácord. Neantmoins, comme la situtation où Elle se trouve au commencement de son Regne, ne lui permet pas de faire valoir ses sollicitations autant que S. M. feroit peut étre en un autre tems, il faut avoüer, qu'on ne sçait pas encore ce qu'on en peut attendre.

Ce qui est assez vraisemblable, est, que comme S. M. Imperiale n'a encore fait aucune Paix avec le Roi Philipe, le Conseil d'Espagne croyoit pouvoir impliquer les deux Traitez, & faire en même tems la Paix avec l'Empereur & le Roi de Portugal: se fondant peut-étre sur le credit que la Reine de Portugal a auprès de l'Empereur son frere, qu'elle pouroit porter à donner les mains à la Paix avec l'Espagne, comme à un moyen de procurer ensuite celle de Portugal.

L'on

L'on peut croire, que c'est dans cette vûe, que le Roi Philipe s'est toûjours tenu armé, quoiqu'il y eût entre lui & le Portugal une suspension d'Armes, qui doit durer jusqu'à la fin de l'an 1714. & même jusqu'à la Conclusion de leur Paix, dont de la Garantie la Reine Anne s'étoit chargée dans son propre Traité avec la France & l'Espagne. Cependant on peut douter, que ce soit un moyen suffisant pour procurer la Paix avec S. M. Imperiale: puisqu'il peut bien naturellement arriver, que quand on differe davantage la Paix avec le Portugal, celui-ci fourniroit à l'Empereur & à ceux qu'il pourroit attirer dans son alliance, de grandes facilitez de recommencer la guerre en Espagne; d'autantque la chose ne sera plus reduite à une seule place, comme elle le fut pendant le siege de Barcelone, mais toute l'étendue des frontieres qui divisent les deux Etats, ouvriront aux Alliez de Portugal le chemin de l'une & l'autre Castille.

L'Espagne avoit d'autantplus de sujét de craindre, que le different qu'il y a entre l'Angleterre & la France touchant le nouveau port de Mardik, n'éclatât en une

une nouvelle guerre qui rallumant les premiers feux, auroit rendu fort incertain l'établissement du Roi Philipe sur le Throne d'Espagne, & autre qu'il l'avoit été, lorsque la Reine d'Angleterre trouva à propos de finir la guerre & de couper le cours aux conquêtes des Alliez.

Aussi peut-on croire, que la consideration de ce danger est le motif qui a principalement disposé la Cour de Madrid à conclurre enfin son Traité avec le Portugal. Et comme il ne s'agissoit entr'eux, que de quelques dedommagemens & d'un petit établissement aux Indes, la chose n'a pas eu grande difficulté, quoiqu'elle ait été la matiére de la plus longue Negociation.

Ce qu'il y a d'étrange dans la conclusion de ce Traité, est, que quand le Duc d'Ossone avoit reçû l'ordre de le signer (car le Marquis de Montéleone Second Plenipotentiaire du Roi Philipe avoit déja passé en Angleterre) il y mit de nouvelles difficultez, & depêcha pour cela un Courier vers la Cour de France. Cependant il n'y put rien changer, car les ordres qu'il avoit reçûs, étoient precis; ainsi le Duc voulut bien signer le Traité

Traité le 6. de Fevrier 1715. mais cela se fit en secret & de concert avec les Ministres Portugais, qui avoient promis de ne pas publier cette signature. Elle s'est faite au Mail de la ville d'Utrecht, où les Ministres des deux Couronnes s'étoient rencontrez, comme par hazard. Là après quelques tours de promenade étant descendus de leurs carosses, (qu'ils firent partir avec leurs suites) ils signérent le Traité sur un des bancs qui sont des deux côtez du Mail.

Le Duc & les Plenipotentiaires de Portugal envoyerent ces Traitez par des Exprez à Madrid & à Lisbone, pour y étre ratifiez par leurs Maîtres: & quand les Exprez en furent de retour avec les Ratifications, cette Paix fut enfin rendu publique avec aussi peu d'éclat & de solennité, que les autres. Les Ratifications s'en étoient faites avec autant de mistére, qu'on avoit gardé en signant le Traité. Car les dits Plenipotentiaires d'Espagne & de Portugal s'étoient pour la deuxiéme fois rencontrez sur une chaussée qui est au sortir de la Porte Blanche, où sous l'apparence de se complimenter ils avoient fait l'échange de ces Ratifica-

tions.

tions. On peut voir par la lecture du Traité même, combien peu il fáloit de tant dilations & de mistéres.

Les Traitez de Bade & quelques autres dont nous avons fait mention depuis la 13éme année de ce siécle, devroient avoir ici leur place: mais comme on les trouve tout au long dans un Recueil intitulé: *Actes & Memoires touchant la Paix d'Utrecht*, nous y renvoyons le Lecteur, ne voulant pas grossir cet Ouvrage au delà les bornes d'une Histoire du plus essentiel de ce qui s'est passé au dit Congrés; & d'autantque nous croyons les avoir atteintes, nous en sommes arrivé à la

FIN.


612.





